Annexe I

**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE**

**POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

**Paris, 10 - 19 février 2015**

---

## Liste des participants

### MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

**Dr Alejandro Thiermann**
*Président*
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : +33 1 44 15 18 69
Mèl. : a.thiermann@oie.int

**Dr Etienne Bonbon**
*Vice-président*
Scientific Counsellor
EU Delegation to the International Organisations in Paris
12, avenue d'Eylau
75116 Paris
FRANCE
Tél .: +33 1 44 05 31 68
Mèl. : etienne.bonbon@eeas.europa.eu
Mèl. : e.bonbon@oie.int

**Dr Jorge Caetano**
General Coordination of the Official Plant and Livestock I
Ministerio da Agricultura, Pe Abastecimento
Espl. dos Ministerios
Bloco D Anexo A – Sala 301
70043-900 Brasilia DF
BRÉSIL
Tél. : +55-61 321.832.69
Mèl. : jorge.caetano@agricu

**Prof. Salah Hammami**
Services of Microbiology-Immunology & General Pathology
National School of Veterinary Medicine
Sidi Thabet -2020
TUNISIE
Tél. : + 216 71 552 200
Mèl. : hammami.salah@iresa.agrinet.tn
Mèl. : saleehhammami@yahoo.fr

**Prof. Stuart MacDiarmid**
*Vice-président*
Principal Adviser
Risk Analysis and
Adjunct Professor in Veterinary Biosecurity
(Massey University)
Ministry for Primary Industries
P.O. Box 2526, Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : +64-4 894.0420
Mèl. : Stuart.MacDiarmid@mpi.govt.nz

**Dr Toshiyuki Tsutsui**
Director
Viral Disease and Epidemiology Research Division
National Institute of Animal Health
5-1-3 Kannondai Tsujuba-shi Ibaraki Pref
JAPON
Tél. : +81 29 83 87 769
Mèl. : tsutsui@affrc.go.jp

### AUTRE PARTICIPANT

**Dr Masatsugu Okita**
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950
JAPON
Mèl. : masatsugu_okita@nm.maff.go.jp

### SIÈGE DE L'OIE

**Dr Bernard Vallat**
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : +33 (0)1 44 15 18 88
Fax : +33 (0)1 42 67 09 87
Mèl. : oie@oie.int

**Dr Derek Belton**
Chef
Service du commerce international
Mèl. : d.belton@oie.int

**Dr Gillian Mylrea**
Adjointe
Service du commerce international
Mèl. : g.mylrea@oie.int

**Dr Tomasz Grudnik**
Chargé de mission
Service du commerce international
Mèl. : t.grudnik@oie.int

**Dr Jae Myong Lee**
Chargé de mission
Service du commerce international
Mèl. : j.lee@oie.int

**Dr Leopoldo Stuardo**
Chargé de mission
Service du commerce international
Mèl. : l.stuardo@oie.int

Annexe II

**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE**

**POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

**Paris, 10 - 19 février 2015**

_____

**Ordre du jour**

**A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Accueil par le Directeur général

**B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**C. RÉUNION CONJOINTE DES COMMISSIONS DU CODE ET SCIENTIFIQUE (jeudi 12 février)**

**D. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS COMPÉTENTS**

Point 1 Commentaires de portée générale émanant d'États membres

Point 2 Questions horizontales

a) Guide de l'utilisateur

b) Harmonisation entre le *Code terrestre* et les lignes directrices pour WAHIS

Point 3 Glossaire

Point 4 Notification des maladies animales

a) Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

b) Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

Point 5 Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

Point 6 Semence et embryons

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

Point 7 Certification

a) Obligations générales en matière de certification (chapitre 5.1.)

b) Procédures de certification (chapitre 5.2.)

Point 8 Prévention, détection et contrôle des salmonelles chez les volailles (chapitre 6.5.)

Point 9 Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les porcs (projet de nouveau chapitre 6.X.)

Point 10 Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur la lutte contre les salmonelles chez les bovins (projet de nouveau chapitre 6.X.)

Annexe II (suite)

Point 11 Bien-être animal

a) Nouveau projet de chapitre sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins laitiers (chapitre 7.X.)

b) Commentaires émanant d'États membres sur des chapitres existants (chapitre 7.10.)

c) Projet de nouveau chapitre sur le bien-être des équidés de travail

d) Rapport de la Conférence électronique du Groupe ad hoc sur l'étourdissement électronique des poulets dans le chapitre 7.5. sur l'abattage des animaux

e) Gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire

Point 12 Harmonisation des maladies transmises par des vecteurs

a) Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (chapitre 8.X.)

b) Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)

Point 13 Infection à *Taenia solium* (projet de chapitre 15.X.)

Point 14 Fièvre aphteuse (chapitres 8.7. et 1.6.)

Point 15 Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.13.)

Point 16 Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)

Point 17 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

Point 18 Maladies des équidés

a) Morve (chapitre 12.10.)

b) Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé (chapitre 4.16.)

c) Modèle de certificat vétérinaire pour les déplacements internationaux ne dépassant pas 90 jours d'un cheval présentant un niveau supérieur de santé et de performance à des fins de compétitions ou de courses

Point 19 Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)

Point 20 Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)

Point 21 Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

**E. DIVERS**

Point 22 Antibiorésistance

a) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)

b) L'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

Point 23 Actualisation du programme d'activité de la Commission du Code

Point 24 Dates proposées pour les prochaines réunions

_____

Annexe III

## RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

**(12 février 2015)**

La Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée la « Commission scientifique ») et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée la « Commission du Code ») de l'OIE ont organisé une réunion conjointe le jeudi 12 février 2015 afin de discuter de questions d'intérêt commun. L'ensemble des membres des deux Commissions ainsi que le Directeur général, le Directeur général adjoint et d'autres membres du personnel de l'OIE ont pris part à la réunion.

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a rappelé l'importance des normes internationales de l'OIE et a salué le travail de qualité fourni par les deux Commissions dans le cadre de l'élaboration de normes de l'OIE scientifiquement fondées adoptées par les États membres. Il a également remercié tous les membres des deux Commissions pour l'engagement indéfectible dont ils ont fait preuve au cours de ces trois années. Étant donné que les élections des Commissions spécialisées auront lieu en mai prochain, il a souhaité bonne chance à ceux qui souhaitent être reconduits dans leurs fonctions et a affirmé que l'OIE continuerait à mettre la compétence des experts ne désirant pas se présenter une nouvelle fois aux élections au service des groupes ad hoc et de travails de l'OIE.

Les principaux points abordés furent les suivants :

### 1. Amélioration de l'exposé des motifs sous-tendant les décisions prises par les Commissions

Les deux Commissions ont discuté de l'amélioration sensible récemment observée dans l'exposé des motifs sous-tendant les réponses qu'elles apportaient aux commentaires transmis par les États membres. Elles ont rappelé aux États membres qu'ils se devaient d'étudier tous les rapports couvrant les points qu'ils avaient soulevés, notamment ceux de la Commission du Code et de la Commission scientifique ainsi que leurs annexes qui contenaient les rapports des Groupes ad hoc, et les ont encouragés à procéder de la sorte. Les deux Commissions continueraient à présenter dans leurs rapports des références claires aux documents concernés.

Le Directeur général adjoint a suggéré de saisir l'occasion offerte par la formation des nouveaux Délégués et points focaux pour s'assurer que les États membres comprennent parfaitement comment utiliser les rapports et les annexes concernés lors de l'examen des chapitres révisés.

### 2. Coordination des programmes de travail des deux Commissions

Les Commissions ont accordé la priorité à l'élaboration d'un chapitre sur les trypanosomoses, la mise à jour de la version actuelle du chapitre sur la theilériose et l'amendement du chapitre sur l'ESB afin de prendre en compte l'impact de l'ESB atypique sur la reconnaissance du statut en matière de risque. Les deux Commissions ont convenu que leur programme de travail respectif serait suivi par le Siège de l'OIE. Le Directeur général adjoint a proposé de rencontrer, une fois les nouveaux membres des Commissions spécialisées élus au cours de la prochaine Session générale, les quatre Présidents et les Chefs des différents services de l'OIE afin d'assurer une coordination horizontale. Il a également mentionné le projet de l'OIE de développer des normes couvrant la santé et le bien-être des reptiles, notamment leur abattage dans des conditions décentes.

### 3. Glossaire

Les deux Commissions ont discuté de la nécessité de définir le terme « norme de l'OIE » reconnaissant les efforts déployés à maintes reprises par le Comité SPS de l'OMC afin d'appréhender sa signification. Considérant les implications juridiques de la définition, les deux Commissions ont admis que le terme « norme de l'OIE » devait être défini dans le cadre de l'OIE indépendamment de l'usage qui en était fait dans d'autres contextes, tel celui de l'Accord SPS de l'OMC. Il a été rappelé que dans le contexte propre à l'OIE, une norme devait faire référence à tout texte préparé par l'une des Commissions spécialisées et officiellement adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués. Le Directeur général adjoint a souligné qu'il convenait, dès lors, d'accorder une attention particulière aux textes entérinés par les Délégués sans adoption officielle. Les deux Commissions ont convenu que la Commission du Code travaillerait sur un projet de définition qui serait ensuite débattu entre toutes les Commissions avant d'être adressé aux États membres pour commentaires.

Les deux Commissions ont également discuté de la proposition émise par une organisation sectorielle qui souhaitait obtenir une définition du terme « biofortified animal product » (« produit d'origine animale biofortifié »). Tout en reconnaissant que les produits biofortifiés d'origine animale pouvaient être couverts par le mandat de l'OIE, les deux Commissions ont estimé qu'il convenait d'évaluer avec circonspection les implications de cette question tant pour les États membres que la charge de travail de l'OIE. Elles ont convenu de suivre de près la discussion du Comité du Codex en la matière et de fixer une procédure de coordination avec ce dernier, le cas échéant.

**4. Notification des maladies animales et des agents pathogènes**

Les deux Commissions ont loué le rapport du Groupe ad hoc et ont apprécié les éclaircissements fournis concernant les critères d'inclusion des maladies dans la Liste de l'OIE. La Commission du Code a indiqué qu'elle comptait élaborer un chapitre spécifique contenant la liste des maladies figurant actuellement à l'article 1.2.3., à l'instar de la version actuelle du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

**5. Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé et modèle de certificat pour les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances (HHP)**

Les deux Commissions ont indiqué que les États membres et les parties prenantes devaient comprendre clairement la finalité du chapitre, à savoir la présentation des principes généraux définissant une sous-population spécifique de chevaux en vue d'effectuer des déplacements internationaux temporaires. Les principes généraux seront étayés par des indications circonstanciées présentées dans des documents distincts. Le Président de la Commission scientifique a informé les personnes présentes que ces orientations seraient disponibles sous peu.

Concernant le modèle de certificat pour les chevaux HHP, il a été noté que l'aspect scientifique du modèle avait été finalisé avec le concours du Groupe ad hoc. La Commission du Code se chargerait de poursuivre l'élaboration de ce projet de modèle avant qu'il ne soit soumis aux États membres pour adoption. Il ne serait donc pas nécessaire de solliciter l'aide du Groupe ad hoc pour répondre aux commentaires des États membres.

Les deux Commissions ont convenu qu'il était nécessaire de diffuser le modèle de certificat aux États membres afin de recueillir leurs commentaires. Une fois adopté, il sera inclus sous le Titre 5 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné le « *Code terrestre* »). À ce stade, le projet du modèle de certificat était présenté aux États membres en tant qu'annexe au seul rapport du Groupe ad hoc et non au rapport de la Commission du Code. Le Directeur général adjoint a rappelé que le certificat avait pour objectif de servir de modèle aux États membres et que, par conséquent, la mise à disposition d'un modèle de certificat non adopté ne s'opposait pas à la mise en œuvre du concept HHP. Les États membres étaient autorisés à adapter le modèle de certificat à leurs propres besoins.

**6. Chapitre horizontal sur la vaccination**

Lors de l'examen des commentaires soumis par les États membres concernant la version révisée du chapitre sur la fièvre aphteuse, les deux Commissions ont estimé qu'il était opportun à ce stade de poursuivre l'élaboration d'orientations sur le contrôle de la maladie dans le *Code terrestre*. Il a été noté qu'il convenait d'introduire dans le *Code terrestre* des indications claires sur la vaccination (à titre d'exemple, comment prouver « l'efficacité de la vaccination », les procédures de vaccination, etc.). Les normes afférentes à la vaccination, en revanche, figuraient déjà dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*. Les deux Commissions ont proposé que le Directeur général convoque un Groupe ad hoc afin d'élaborer un projet de chapitre horizontal sur la vaccination. Elles ont, à cette fin, demandé au Siège de l'OIE d'organiser une séance de réflexion en vue de développer des termes de référence adaptés pour le Groupe ad hoc, en collaboration avec les deux Commissions et la Commission des normes biologiques.

**7. Fièvre aphteuse**

Les deux Commissions ont longuement discuté de la version révisée du chapitre sur la fièvre aphteuse et ont estimé qu'il avait été répondu aux commentaires transmis par les États membres et que le chapitre pouvait être présenté pour adoption à l'Assemblée mondiale des Délégués lors de la 83$^{e}$ Session générale en mai 2015. Elles ont convenu d'expliquer en détail dans leurs rapports respectifs les motifs sous-tendant leurs réponses aux commentaires soumis par les États membres.

**8. Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Compte tenu de la nature technique de la majorité des commentaires adressés par les États membres, les Commissions ont convenu de demander au Directeur général de convoquer une nouvelle fois le Groupe ad hoc afin d'examiner ces commentaires.

**9. Antibiorésistance**

Les deux Commissions ont été informées de l'état d'avancement des activités de l'OIE afférentes à l'antibiorésistance qui consistent principalement à amender la version actuelle du chapitre du *Code terrestre* sur la question, ainsi qu'à développer une base de données afin de recueillir des informations sur l'utilisation des agents antimicrobiens.

Les Commissions ont pris acte avec satisfaction des efforts de coordination déployés par l'OIE dans le cadre de la coopération Tripartite (FAO/OIE/OMS).

**10. Encéphalopathie spongiforme bovine**

Les deux Commissions ont noté le besoin urgent d'aborder la question de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) « atypique », au vu de la suspension possible du « statut de risque négligeable » suite à la présence d'un cas d'ESB « atypique », nonobstant le fait que la maladie soit considérée comme une affection survenant spontanément dans n'importe quelle sous-population bovine à une fréquence similaire indépendamment des mesures appliquées afin de contrôler l'ESB « classique ».

Elles ont pris acte de la révision du chapitre 11.4., qui distingue la forme atypique de la forme classique de l'ESB dans le cadre de la reconnaissance du statut sanitaire, proposée par le Groupe ad hoc sur l'ESB. Les Commissions ont convenu que la révision du chapitre 11.4. relatif à l'ESB devait se faire par étapes successives, la première consistant à réduire au minimum l'impact de l'ESB atypique sur le statut sanitaire.

**11. Dates de la prochaine réunion**

Les deux Commissions se sont entendues sur les dates de leurs prochaines réunions afin de s'assurer d'une période de chevauchement et d'une bonne coordination avec les autres Commissions spécialisées. Les dates figurent dans leur rapport respectif.

Annexe IV

# GUIDE DE L'UTILISATEUR

## A. Introduction

1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de *Code terrestre*) définit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire de par le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OIE à utiliser le *Code terrestre*.

2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration au niveau national, la notification et le contrôle des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

3) Les normes de l'OIE s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.

4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents étiologiques ou certaines marchandises n'exclut pas pour autant l'application par les Autorités vétérinaires de mesures sanitaires appropriées, ~~ne signifie pas pour autant que les Autorités vétérinaires ne puissent pas appliquer des mesures adéquates en matière de santé animale~~ à condition que celles-ci soient fondées sur des analyses des risques menées conformément ~~aux dispositions énoncées dans le~~ au *Code terrestre*.

5~~4~~) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site Web de l'OIE, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : http://www.oie.int.

## B. Contenu du *Code terrestre*

1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne du *Code terrestre*, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.

2) La mention (« à l'étude ») peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'articles. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.

3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des agents pathogènes. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE, les épreuves prescrites pour les échanges internationaux et les procédures d'évaluation du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.

4) Les normes figurant ~~dans les chapitres du~~ sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de ~~normes~~ recommandations de l'OIE sur ~~les échanges commerciaux~~ certains agents étiologiques ou certaines marchandises. Ce dernier ~~peut~~ doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus ~~restrictives~~ contraignantes ~~pour le commerce~~ que les normes existantes de l'OIE dans ce domaine.

5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.

6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors du prélèvement et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.

7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. ~~Ces chapitres~~ Elles couvrent ~~plus particulièrement~~ les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. ~~Le titre 5 propose également l'utilisation de d~~Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de ~~mettre à la disposition des~~ permettre aux États membres ~~un ensemble homogène de documents qu'ils pourront utiliser~~ de produire des documents homogènes dans le cadre des ~~harmonisés pour les~~ échanges internationaux.

8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem,* la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de l'antibiorésistance chez les animaux.

9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens errants et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.

10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 15 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour éviter l'introduction, dans le pays importateur, des agents étiologiques mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations dressée par l'OIE.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce ~~de la famille~~ des Apidae, des Aves, des Bovidae, des Equidae, des Leporidae, des Caprinae ou des Suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

## C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OIE et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OIE informé de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion dans la liste de l'OIE d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation et fournit ~~une~~ la liste actuellement en vigueur ~~actualisée~~. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents étiologiques.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé sous le nom de *Manuel terrestre*). Au chapitre 1.3. figure un tableau récapitulant les épreuves de diagnostic ~~recommandées~~ prescrites et de substitution pour les maladies listées par l'OIE. Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités productrices de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.5. à 4.11. décrivent les mesures à prendre au cours du prélèvement et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OIE, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques de maladies infectieuses ~~sanitaires~~. De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE sont ~~indiquées au chapitre 4.7., et~~ identifiées comme telles au chapitre 4.7. mais ne sont indiquées que~~,~~ pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.14. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.4. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles.

Le chapitre 6.5., quant à lui, illustre un plan précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* dans les élevages de volailles.

Le chapitre 6.11. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

4) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions ~~plus ou moins strictes que~~ différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes ~~restrictives pour le commerce~~, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et ~~de l'éthique~~ des responsabilités éthiques incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des ~~les~~ échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. ~~Ces derniers offrent~~ Le chapitre 5.3. ~~fournit des informations sur la procédure de médiation informelle proposée par l'OIE~~ présente également le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends.

L'OIE s'est fixé comme objectif de faire figurer un article énumérant les marchandises qui, en l'absence de mesure sanitaire spécifique à l'agent pathogène considéré, ne sont pas considérées comme présentant un risque pour les échanges commerciaux quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'agent pathogène en question au début de chaque chapitre des titres 8 à 15 dédié à une maladie. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. ~~Dans les chapitres où figure une~~ Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risque figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré.

5) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. ~~Les certificats énoncent~~ Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

a) Le pays importateur doit ~~établir la liste des~~ identifier les maladies, ~~des~~ les infections ou ~~des~~ les infestations dont il est justifié qu'il se protège ~~en prenant en compte~~ compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de contrôle ~~ou d'éradication~~.

b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, infections ou infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles ~~traitant de la marchandise en question~~ concernés énoncés dans les chapitres correspondant à la maladie considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie considérée en disposent autrement.

Annexe IV (suite)

c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Comme il est indiqué à l'article 5.2.3., il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.

d) Les chapitres 5.10. à 5.12. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

6) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe V

# GLOSSAIRE

***GESTION DE LA SANTÉ ANIMALE***

désigne un système conçu pour optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *animaux*. La gestion de la santé animale recouvre la prévention, le traitement et le contrôle des *maladies* et troubles divers touchant les *animaux* individuellement ou à l'échelle des *troupeaux*, et inclut également la consignation écrite des maladies, blessures, cas mortels et traitements médicamenteux éventuels.

***BIOSÉCURITÉ***

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le *risque* d'introduction, ~~de développement~~ d'établissement et de propagation de *maladies,* d'*infections* ou d'*infestations* animales en direction, en provenance ou au sein d'une population animale.

***MALADIE***

désigne la manifestation clinique ou histopathologique ~~ou les deux,~~ d'une *infection* ou d'une *infestation*.

~~***IDENTIFICATION DU DANGER***~~

~~signifie la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient se trouver dans la *marchandise* dont l'importation est envisagée.~~

***MALADIE LISTÉE***

désigne ~~la liste des *maladies* transmissibles approuvée par~~ une *maladie*, une *infection* ou une *infestation* figurant à l'article 1.2.3. après adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE ~~et exposée au chapitre 1.2.~~

~~***ABATTAGE SANITAIRE PARTIEL***~~

~~voir *abattage sanitaire.*~~

***ANALYSE DES RISQUES***

désigne la démarche comprenant l'identification ~~*identification*~~ des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

***APPRÉCIATION DU RISQUE***

désigne ~~une appréciation scientifique~~ l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger* ~~sur le territoire d'un *pays importateur*~~.

***MARCHANDISE DENUÉE DE RISQUES***

désigne une *marchandise* qui ~~sous sa forme normalement commercialisée, est considérée comme sûre pour~~ peut faire l'objet d'un échange commercial ~~au regard d'une *maladie, infection* ou *infestation listée par l'OIE*~~ sans que soit nécessaire aucune mesure ~~spécifique~~ d'atténuation du *risque* ~~ne soit nécessaire~~ spécifiquement dirigée contre une *maladie, infection* ou *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette *maladie, infection* ou *infestation*.

***ABATTAGE SANITAIRE***

désigne une politique sanitaire visant à éliminer un *foyer* en effectuant tout ou partie des opérations ci-après, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* : ~~l'opération effectuée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* dès la confirmation d'une *maladie*, consistant à~~

Annexe V (suite)

~~mettre~~ – mise à mort, ~~conformément au chapitre 7.6.,~~ ~~tous les~~ des *animaux* atteints ou ~~suspects~~ ~~du~~ faisant l'objet d'une suspicion dans le *troupeau* et, si nécessaire, ~~tous~~ de ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont ~~pu être~~ été exposés à l'*infection* soit par contact direct entre animaux soit par contact indirect avec l'agent causal, ce qui inclut tous ~~Tous~~ les *animaux* sensibles, vaccinés ou non, présents dans ~~des~~ les *exploitations* infectées ; ~~.~~ les animaux doivent être mis à mort~~,~~ conformément au chapitre 7.6. ;

= destruction de ~~et~~ leurs carcasses ~~détruite~~ par équarrissage, incinération ou enfouissement, ou par toute autre méthode décrite dans le chapitre 4.12. ; ~~permettant d'éviter la propagation de l'*infection* par les carcasses ou les produits des *animaux* mis à mort~~.

= ~~Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de~~ nettoyage et ~~de~~ *désinfection* des *exploitations* par les procédures mentionnées dans le chapitre 4.13. ~~telles que précisées dans le *Code terrestre*.~~

~~L'expression « *abattage sanitaire partiel* » doit être employée dans les informations communiquées à l'OIE chaque fois que les mesures zoosanitaires ci-dessus indiquées ne sont pas intégralement mises en œuvre, et les différences par rapport à ces mesures devront être décrites de façon détaillée.~~

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe VI

# CHAPITRE 3.2.

# ÉVALUATION DES SERVICES VETERINAIRES

Article 3.2.1.

**Considérations générales**

1) L'évaluation des *Services vétérinaires* constitue un volet important de toute procédure d'*analyse de risque* à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires ou zoosanitaires à appliquer aux *animaux*, aux produits d'origine animale, au matériel génétique animal et aux aliments pour animaux.

   Toute évaluation doit être effectuée conformément aux recommandations du chapitre 3.1.

2) Afin que les procédures d'évaluation soient les plus objectives possibles, il est essentiel de respecter certaines règles. L'OIE a mis au point les présentes recommandations qui sont applicables dans la pratique pour l'évaluation des *Services vétérinaires*. Ces recommandations sont destinées à faciliter l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays par un autre pays qui souhaite analyser les *risques* liés aux *échanges internationaux*. Cette démarche est enfin applicable à l'évaluation par un pays de ses propres *Services vétérinaires* (procédure appelée auto-évaluation), de même qu'à des réévaluations périodiques. Les présentes recommandations doivent être utilisées par des experts de l'OIE lorsqu'à la suite d'une demande d'un État membre, ils facilitent une évaluation en opérant sous les auspices de l'OIE. Lors de leur application, il convient de recourir à l'*Outil* de l'OIE *pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* ou *Outil PVS* de l'OIE.

   Lorsqu'il procède à une *analyse de risque* avant de décider des conditions sanitaires ou zoosanitaires dans lesquelles une *marchandise* pourra être importée, un *pays importateur* est fondé à considérer comme décisive son évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*.

3) L'objectif de l'évaluation peut être soit d'aider une autorité nationale à décider des priorités à fixer pour ses propres *Services vétérinaires* (auto-évaluation), soit de contribuer à une procédure d'*analyse de risque* dans le cadre d'*échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale soumis à des contrôles sanitaires ou zoosanitaires officiels.

4) Dans les deux cas, l'évaluation doit démontrer que les *Services vétérinaires* sont capables de contrôler effectivement le statut sanitaire et zoosanitaire des *animaux* et des produits d'origine animale. Les éléments-clés à prendre en compte dans cette procédure sont les suivants : adéquation des moyens, capacité de gestion, réglementation, infrastructures administratives, indépendance dans l'exercice des fonctions officielles et performances passées concluantes, entre autres en matière de déclaration des *maladies* animales.

5) La bonne gouvernance est essentielle à la compétence, à l'intégrité et à la confiance entre organisations. La confiance réciproque entre les *Services vétérinaires* officiels des pays engagés dans des partenariats commerciaux est un élément majeur de la stabilité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale. Dans ce contexte, l'analyse critique concerne davantage le *pays exportateur* que le *pays importateur*.

6) Bien que des données quantitatives puissent être fournies sur les *Services vétérinaires*, l'évaluation finale sera essentiellement de nature qualitative. Même s'il est utile de juger des moyens et infrastructures (organisation, administration et réglementation), il est également justifié de mettre l'accent sur l'évaluation de la qualité des résultats et performances des *Services vétérinaires*. L'évaluation doit prendre en considération tout système de la qualité utilisé par les *Services vétérinaires*.

7) Un *pays importateur* doit avoir l'assurance que les informations fournies par les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* sur le statut sanitaire ou zoosanitaire sont objectives, significatives et exactes. De plus, les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont en droit d'attendre que les certificats vétérinaires à l'exportation soient délivrés avec toute la fiabilité nécessaire.

Annexe VI (suite)

8) Un *pays exportateur* est en droit d'attendre quant à lui que ses *animaux* et ses produits d'origine animale soient inspectés dans le pays destinataire dans des conditions justifiées et raisonnables. Il doit aussi pouvoir s'attendre à ce que toute évaluation de ses normes et performances soit effectuée sans discrimination. Le *pays importateur* doit être prêt et apte à défendre la position qu'il adopte à la suite de son évaluation.

9) Étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante des *Services vétérinaires*, l'*organisme statutaire vétérinaire* doit également être évalué afin que l'enregistrement ou l'agrément des *vétérinaires* et l'habilitation des *para-professionnels vétérinaires* soient inclus dans l'appréciation.

Article 3.2.2.

**Champ d'application**

1) En fonction de l'objectif défini, l'évaluation des *Services vétérinaires* pourra prendre en compte les points suivants :

   – organisation, structure et pouvoirs des *Services vétérinaires* ;

   – moyens humains ;

   – moyens matériels (y compris ressources financières) ;

   – législation, cadres réglementaires et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ;

   – moyens de contrôle sur la santé et le *bien-être* des *animaux*, ainsi que sur la santé publique vétérinaire ;

   – systèmes formels de qualité (y compris la politique en matière de qualité) ;

   – programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit ;

   – participation aux activités de l'OIE et respect des obligations des États membres.

2) Pour compléter l'évaluation des *Services vétérinaires*, les cadres législatif et réglementaire, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme statutaire vétérinaire doivent également être pris en compte.

3) L'article 3.2.14. présente les informations appropriées requises pour procéder à :

   – une auto-évaluation par l'*Autorité vétérinaire* qui souhaite réunir des informations à usage national ou international ;

   – une évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* effectif ou potentiel par un *pays importateur* effectif ou potentiel ;

   – une vérification ou re-vérification d'une évaluation par une visite du *pays exportateur* par le *pays importateur* ;

   – une évaluation par des tiers tels que des experts PVS de l'OIE ou des organisations régionales.

Article 3.2.3.

**Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires**

1) Un élément-clé de l'évaluation des *Services vétérinaires* officiels est l'analyse de leur organisation et de leur structure. Les *Services vétérinaires* doivent définir et exposer leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de systèmes et de normes de qualité. Leur organisation et leur politique doivent être décrites avec précision. Les organigrammes et les responsabilités précises du personnel dans le fonctionnement des services doivent être disponibles pour l'évaluation. Le rôle et les responsabilités du chef ou du directeur des *Services vétérinaires* doivent être clairement définis. Il convient également de décrire les différentes chaînes de commandement.

2) La présentation de la structure et de l'organisation doit clairement indiquer les relations et les interfaces qui existent entre les différents ministères ou directions et le chef ou le directeur des *Services vétérinaires* ou ses services. De même doivent être décrites les relations officielles que ces services entretiennent avec leurs autorités de tutelle et avec les organisations ou associations professionnelles. Des changements peuvent parfois intervenir dans la structure des *Services vétérinaires*. Ceux qui revêtent une importance majeure doivent être portés à la connaissance des partenaires commerciaux afin que les effets de la restructuration puissent être appréciés.

3) Les composantes organisationnelles des *Services vétérinaires* responsables des fonctions essentielles doivent être identifiées. Il faut citer ici la *surveillance* épidémiologique, le contrôle des *maladies*, le contrôle des importations, les systèmes de déclaration des *maladies* animales, les systèmes d'*identification des animaux*, les systèmes de traçabilité, les systèmes de contrôle des mouvements des *animaux*, la communication des informations épidémiologiques, la formation, l'inspection et la certification. Les systèmes utilisés en laboratoire et sur le terrain doivent être décrits, de même que leurs relations avec l'organisation.

4) Pour renforcer la fiabilité et la crédibilité de leurs prestations, les *Services vétérinaires* peuvent avoir mis en œuvre des systèmes de qualité adaptés à leurs domaines d'activité ainsi qu'au type et au volume des interventions assurées. L'évaluation de ces systèmes de qualité doit être aussi objective que possible.

5) L'*Autorité vétérinaire* est seule à s'exprimer au nom de son pays dès lors qu'il s'agit d'un dialogue international officiel. Ce point est aussi particulièrement important dans les cas où le zonage et la compartimentation sont mis en pratique. Les responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* doivent apparaître clairement dans la procédure d'évaluation des *Services vétérinaires*.

6) L'expression *Autorité vétérinaire* est définie dans le glossaire. Sachant que dans certains pays, une partie des missions officielles de l'*Autorité vétérinaire* est assurée par des structures sub-nationales autonomes (États, provinces ou municipalités), il est indispensable d'évaluer le rôle et la fonction de ces structures. Lors de l'évaluation, il convient de fournir des renseignements sur leurs missions et sur les relations (juridiques et administratives) qu'elles entretiennent entre elles et avec l'*Autorité vétérinaire*. Les rapports annuels, les rapports de synthèse et toute autre information pertinente sur leurs activités touchant à la santé animale doivent également être communiqués.

7) De même, les accords passés entre l'*Autorité vétérinaire* et d'autres prestataires tels qu'universités, *laboratoires*, services d'information, etc., doivent être décrits. Aux fins de l'évaluation, il est justifié d'attendre que les normes d'organisation et de fonctionnement qui s'appliquent à l'*Autorité vétérinaire* s'appliquent également aux prestataires fournissant des services.

Article 3.2.4.

**Critères d'évaluation des systèmes de qualité**

1) Les *Services vétérinaires* doivent démontrer leur engagement à assurer la qualité de leurs procédures et résultats. Lorsque des prestations sont fournies totalement ou partiellement dans le cadre d'un programme officiel sur les systèmes de qualité, fondé sur les normes recommandées par l'OIE ou, pour les *laboratoires* des *Services vétérinaires* notamment, sur d'autres normes de qualité internationalement reconnues, les *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent apporter la preuve des accréditations reçues et fournir une documentation détaillée sur les procédures de la qualité et les résultats de tous les audits réalisés.

2) Si les *Services vétérinaires* soumis à une évaluation ont mis en place des systèmes de qualité formels, l'accent doit être mis davantage sur les résultats de l'évaluation de ces systèmes que sur les moyens et l'infrastructure.

Article 3.2.5.

**Critères d'évaluation des moyens humains**

1) Les *Services vétérinaires* doivent démontrer que leurs ressources humaines comportent une véritable équipe de fonctionnaires à temps plein, incluant toujours des *vétérinaires*. Cette équipe doit également comporter du personnel administratif et des *para-professionnels vétérinaires*. Elle doit aussi faire appel à des *vétérinaires* et à des *para-professionnels vétérinaires* à temps partiel ou appartenant au secteur privé. Il est essentiel que toutes ces catégories de personnel soient soumises à des dispositions disciplinaires. Les données relatives aux ressources des *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent être disponibles.

2) Outre les données quantitatives brutes sur ces ressources, les fonctions des différentes catégories de personnel des *Services vétérinaires* doivent être décrites en détail. Ces indications sont nécessaires pour analyser et estimer l'adéquation entre les aptitudes professionnelles et les diverses actions entreprises par les *Services vétérinaires*. Elles peuvent aussi servir à apprécier entre autres le rôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* en activité sur le terrain. L'évaluation doit permettre de vérifier que le suivi des *maladies* animales est réalisé par un nombre suffisant de *vétérinaires* de terrain, qui soient suffisamment expérimentés et qualifiés, et directement impliqués dans la visite des *exploitations*, sachant que cette tâche ne peut reposer entièrement sur les *para-professionnels vétérinaires*.

3) L'analyse de ces données peut être utilisée pour évaluer la capacité des *Services vétérinaires* à obtenir des informations fiables sur la situation zoosanitaire du pays, et à assurer l'exécution optimale des programmes de contrôle des *maladies* animales. Même très nombreux, les *vétérinaires* privés ne pourraient pas fournir aux *Services vétérinaires* une base d'informations épizootiologiques efficace en l'absence de dispositifs réglementaires (notification des *maladies à déclaration obligatoire* par exemple) et administratifs (systèmes officiels de *surveillance* et de déclaration des *maladies* animales).

4) Ces données doivent être mises en relation avec les autres sources d'information décrites dans le présent chapitre. Ainsi, un personnel de terrain étoffé (*vétérinaires* et *para-professionnels vétérinaires*) a besoin d'infrastructures, d'équipements et de ressources budgétaires pour ses interventions zoosanitaires dans les zones d'élevage du pays. Au cas où des insuffisances seraient évidentes, il y aurait matière à douter de la validité des informations épidémiologiques fournies.

Article 3.2.6.

**Critères d'évaluation des moyens matériels**

1. Moyens financiers

Des informations doivent être disponibles sur le budget annuel réel des *Services vétérinaires*. Elles doivent inclure les précisions figurant dans le modèle de questionnaire présenté à l'article 3.2.14. Des données sont nécessaires sur les conditions d'emploi du personnel vétérinaire (y compris les salaires et primes). Elles doivent inclure une comparaison avec le secteur privé et, éventuellement, avec d'autres professionnels. Des renseignements doivent également être disponibles sur les revenus privés perçus par les *vétérinaires* dans l'exercice de leurs responsabilités officielles.

2. Moyens administratifs

a) Locaux

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de locaux leur permettant d'assumer efficacement leurs fonctions. Leurs différentes divisions doivent être regroupées autant que possible, tant au niveau central que dans les régions où les Services sont présents, afin d'assurer une communication interne et un fonctionnement efficaces.

b) Communications

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont un accès fiable à des systèmes de communication opérationnels, particulièrement pour les programmes de *surveillance* de la santé animale et de contrôle des *maladies*. Des systèmes de communication défaillants au sein des services de terrain chargés de ces programmes, entre les services extérieurs et l'administration centrale, ou encore entre les *Services vétérinaires* et les autres structures administratives ou professionnelles concernées, sont le signe d'une faiblesse intrinsèque desdits programmes. Il y a également lieu de montrer que les systèmes de communication nécessaires existent entre les *laboratoires* des *Services vétérinaires*, de même qu'entre les *laboratoires* et le personnel de terrain de ces services.

À titre d'exemple, les moyens de communication qui doivent être régulièrement accessibles dans l'ensemble d'un pays sont les postes, le fret et les réseaux téléphoniques. Les services de courriers rapides, les télécopies et les systèmes électroniques d'échanges de données (comme le courrier électronique et les services Internet) sont des exemples de services de communication utiles qui, s'ils sont disponibles, peuvent compléter ou remplacer les autres. Un moyen de communication international rapide est nécessaire à l'*Autorité vétérinaire* pour lui permettre de déclarer les changements de statut sanitaire, conformément aux recommandations de l'OIE, et d'établir des contacts bilatéraux avec ses homologues des pays partenaires en cas d'urgence.

c) Moyens de transport

L'existence de moyens de transport suffisamment fiables est essentielle pour de nombreuses activités des *Services vétérinaires*. Cela est particulièrement vrai pour les unités chargées d'activités zoosanitaires sur le terrain telles que les visites d'urgence. Si cette condition n'est pas remplie, les *Services vétérinaires* ne peuvent pas garantir à leurs homologues d'autres pays qu'ils ont la maîtrise de la situation zoosanitaire.

L'acheminement des prélèvements destinés aux *laboratoires* vétérinaires, les inspections à l'importation et à l'exportation, et l'inspection des *animaux* et des produits d'origine animale dans les établissements de production et de transformation éloignés requièrent aussi impérativement des moyens de transport appropriés.

3. Moyens techniques

Les données fournies sur les *laboratoires* doivent inclure des renseignements sur les ressources et les programmes en cours ou récemment achevés, ainsi que des rapports de synthèse sur le rôle ou les fonctions de ces *laboratoires*. Les informations décrites dans le modèle de questionnaire doivent être utilisées pour évaluer les services des *laboratoires*.

a) Chaîne du froid pour les prélèvements de laboratoire et les médicaments vétérinaires

Des systèmes de réfrigération et de congélation adaptés doivent être disponibles et utilisés dans tout le pays pour conserver à basse température les prélèvements en transit ou en attente d'analyse, ainsi que les médicaments vétérinaires nécessaires dans les programmes de contrôle tels que les vaccins. Si ces conditions ne peuvent être garanties, les autres pays peuvent être fondés à mettre en doute de nombreux résultats d'analyses, l'efficacité de certains programmes de contrôle et le système d'inspection à l'exportation dans le pays évalué.

b) Laboratoires de diagnostic

L'analyse des prestations fournies par les *laboratoires* des *Services vétérinaires*, à savoir les *laboratoires* gouvernementaux officiels et les autres *laboratoires* agréés par les *Services vétérinaires* dans des domaines précis, constitue un élément essentiel de la procédure d'évaluation. De la qualité des *laboratoires* de diagnostic vétérinaire d'un pays dépend tout le processus de contrôle et de certification du statut sanitaire ou zoosanitaire des *animaux* ou des produits d'origine animale exportés. Aussi, ces *laboratoires* doivent-ils être soumis à des procédures rigoureuses d'assurance qualité et doivent-ils recourir à des programmes internationaux d'assurance qualité (chaque fois que possible) pour standardiser les méthodes de diagnostic et contrôler leurs compétences. Un exemple en est l'utilisation d'étalons internationaux pour standardiser les réactifs.

Dans les pays où il y a plus d'un laboratoire de diagnostic pour un agent pathogène donné, la désignation d'un Laboratoire de référence national pour cet agent peut contribuer à la qualité des analyses réalisées par les laboratoires de diagnostic.

La qualité de l'analyse est aussi importante pour les tests portant sur chaque chargement exporté que pour les protocoles de contrôle permanents et plus larges qui servent à déterminer le profil de santé animale et de santé publique vétérinaire d'un pays et à fonder ses programmes de contrôle. Dans le cadre d'une évaluation, on entend par *laboratoires* de diagnostic vétérinaire aussi bien ceux qui interviennent dans le domaine de la santé animale que ceux qui se sont spécialisés en santé publique vétérinaire. Les *Services vétérinaires* doivent agréer et désigner ces *laboratoires* pour ces activités, et les auditer régulièrement.

c) Recherche

L'étendue des problèmes de santé ~~animale~~ et de bien-être des animaux et de santé publique vétérinaire dans le pays, le stade d'avancement des contrôles mis en œuvre et l'importance relative des problèmes peuvent se mesurer en partie par l'analyse des informations sur les priorités et les programmes nationaux de recherche ~~en santé animale~~. Ces informations doivent être accessibles aux fins d'évaluation.

Annexe VI (suite)

Article 3.2.7.

**Législation et capacités fonctionnelles**

1. Santé et protection animales et santé publique vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* doit être capable de démontrer qu'elle est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'anticiper et de contrôler toutes les questions relatives à la santé et au *bien-être* des *animaux*. Doivent être inclus, si nécessaire, la déclaration obligatoire de certaines *maladies* animales, les inspections, les contrôles des déplacements reposant sur des dispositifs garantissant la traçabilité voulue, l'enregistrement des installations, la mise en interdit des locaux ou secteurs infectés, les examens de *laboratoire*, les traitements, la *mise à mort* dans des conditions décentes des *animaux* infectés, l'élimination des cadavres d'*animaux* ou la destruction des matériels contaminés, le contrôle de l'usage des médicaments vétérinaires, etc. Le champ de ces contrôles réglementaires doit s'étendre aux *animaux* domestiques et au matériel génétique qui en est issu, aux produits d'origine animale, à la *faune sauvage* (dans la mesure où elle peut transmettre des *maladies* à l'homme et aux *animaux* domestiques) et à tout autre produit justiciable d'une inspection vétérinaire. Des accords de coopération doivent exister avec les *Autorités vétérinaires* des pays voisins afin d'assurer le contrôle des *maladies* animales dans les zones frontalières et d'établir les liens nécessaires pour reconnaître et réglementer les activités transfrontalières. La structure des *Services vétérinaires* doit prévoir la mise à disposition d'un personnel ayant une qualification adéquate sous la responsabilité duquel est placée entre autres la gestion du *bien-être animal*. Les informations concernant la réglementation sur la santé publique vétérinaire couvrant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine nationale peuvent également être prises en considération dans l'évaluation.

2. Inspection à l'importation et à l'exportation

Pour tout ce qui concerne les aspects sanitaires et zoosanitaires, l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'une réglementation adaptée et des capacités nécessaires pour prescrire les méthodes de contrôle et exercer un contrôle systématique sur les circuits d'importation et d'exportation des *animaux* ou des produits d'origine animale. Les circulaires administratives visant à assurer la conformité aux exigences du *pays importateur* durant la période précédant l'exportation doivent également être prises en compte dans l'évaluation.

Dans le cadre de la production d'aliments d'origine animale destinés à l'exportation, l'*Autorité vétérinaire* doit démontrer qu'elle dispose d'une réglementation suffisante pour permettre aux autorités de surveiller l'hygiène et pour étayer les systèmes officiels d'inspection de ces *marchandises* selon des normes compatibles avec (ou équivalentes à) celles du Codex Alimentarius et de l'OIE.

Des systèmes de contrôle doivent être institués pour permettre à l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* d'agréer les locaux d'exportation. Les *Services vétérinaires* doivent également être en mesure de tester et traiter les produits exportés, de contrôler leurs transferts, manipulations et stockage, et de réaliser des inspections à tous les stades du processus d'exportation. La réglementation s'appliquant à l'exportation doit inclure, entre autres, les *animaux* et les produits d'origine animale, y compris la semence, les ovules et les embryons, ainsi que les aliments pour animaux.

L'*Autorité vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'elle dispose des capacités suffisantes et de la réglementation voulue pour exercer des contrôles zoosanitaires sur l'importation et le transit des *animaux*, des produits d'origine animale ou des autres produits susceptibles d'introduire des *maladies* animales. Cette étape pourrait être nécessaire pour démontrer que la situation zoosanitaire de leur pays est correctement stabilisée et qu'il est improbable que des *animaux* exportés puissent être contaminés par des *animaux* importés, en provenance de pays de statut sanitaire inconnu ou moins favorable. Des considérations similaires doivent s'appliquer aux contrôles vétérinaires exercés dans le domaine de la santé publique. Les *Services vétérinaires* doivent être à même de démontrer qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions officielles des *vétérinaires* qui délivrent les certificats.

La réglementation doit aussi prévoir le refus de délivrance ou le retrait d'un certificat officiel. Des sanctions doivent être prévues pour les agents certificateurs coupables de manquements.

Les *Services vétérinaires* doivent démontrer qu'ils sont en mesure de fournir des certificats valables et exacts pour les exportations d'*animaux* ou de produits d'origine animale, conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. Ils doivent avoir des procédures organisées garantissant que les certificats sanitaires ou zoosanitaires sont délivrés selon des méthodes éprouvées et fiables. Le système de contrôle des documents doit permettre de vérifier la concordance des informations relatives à la certification avec les produits exportés correspondants et avec les résultats de toutes les inspections effectuées.

Il est important d'assurer la sécurité de la procédure de certification des exportations, y compris du transfert électronique des documents. Dans ce domaine, il est souhaitable qu'un système de vérification indépendant permette d'éviter toute fraude de la part de fonctionnaires ou encore de personnes ou d'organisations privées. Le vétérinaire certificateur ne doit être exposé à aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier. Il doit être indépendant des partenaires commerciaux en présence.

Article 3.2.8.

**Contrôles sur la santé animale**

1. Statut zoosanitaire

Une évaluation actualisée de la situation zoosanitaire d'un pays est une procédure importante et nécessaire. Les publications de l'OIE telles que *Santé animale mondiale*, le *Bulletin* et les *Informations sanitaires* doivent constituer des références fondamentales à ce titre. L'évaluation doit tenir compte de la conformité du pays aux obligations de déclaration des *maladies* animales au cours des années précédentes. S'il s'agit d'un État membre, l'absence de communication des rapports zoosanitaires requis conformément aux exigences de l'Organisation pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation.

Un *pays exportateur* doit être à même de fournir des renseignements complémentaires détaillés sur sa situation zoosanitaire telle que déclarée à l'OIE. Ces informations complémentaires seront particulièrement importantes pour les *maladies* animales qui n'existent pas, ou sont parfaitement contrôlées, dans le pays ou la région importatrice. La capacité des *Services vétérinaires* à justifier leurs rapports sur la situation zoosanitaire par des données d'épidémiosurveillance, des résultats de programmes de suivi sanitaire et des précisions sur l'historique des *maladies* est particulièrement importante pour l'évaluation. Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre du commerce international, le *pays importateur* doit pouvoir démontrer que sa demande et ses attentes sont raisonnables.

2. Contrôle des maladies animales

L'évaluation doit prendre en compte les informations sur les programmes de contrôle des *maladies* animales, s'agissant aussi bien de la *surveillance* épidémiologique que des programmes de contrôle ou d'éradication portant sur des *maladies* ou groupes de *maladies* spécifiques (gérés par le gouvernement, ou par l'industrie avec l'agrément des autorités), ou encore des plans de préparation aux urgences zoosanitaires. Des informations détaillées doivent être fournies sur la réglementation, les programmes de *surveillance* épidémiologique, les plans d'urgence sanitaire, les mesures de quarantaine applicables aux *animaux* et aux *troupeaux* infectés ou exposés, les indemnisations des propriétaires d'*animaux* touchés par les mesures de contrôle, les programmes de formation, l'existence de barrières physiques ou autres entre le pays ou la zone indemne et les pays ou zones infecté(e)s, l'incidence et la prévalence des *maladies*, les moyens engagés, les résultats provisoires et les rapports d'évaluation des programmes.

3. Système national de déclaration des maladies animales

Il convient de démontrer l'existence d'un système opérationnel de déclaration des *maladies* animales couvrant toutes les régions agricoles du pays et tous les secteurs placés sous *contrôle vétérinaire officiel*.

Une variante acceptable consisterait à appliquer ce principe uniquement à certaines *zones* spécifiques du pays. Dans ce cas, le système de déclaration des *maladies* animales devrait également couvrir chacune de ces *zones*. D'autres facteurs doivent encore être pris en compte, comme par exemple la capacité à garantir qu'il existe des contrôles zoosanitaires rationnels visant à prévenir l'introduction de *maladies* ou de produits d'exportation à partir de régions moins bien contrôlées par les autorités vétérinaires.

Annexe VI (suite)

Article 3.2.9.

**Contrôles relevant de la santé publique vétérinaire**

1. Hygiène alimentaire

L'*Autorité vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'elle a une responsabilité effective dans les programmes de santé publique vétérinaire portant sur la production et la transformation des produits d'origine animale. Si l'*Autorité vétérinaire* n'a pas de responsabilité dans ces programmes, l'évaluation doit analyser en détail les rôles et les relations des organisations impliquées (nationales, étatiques, provinciales ou communales). Dans ce cas, l'évaluation doit rechercher si l'*Autorité vétérinaire* peut se porter garante d'un contrôle efficace du statut sanitaire des produits d'origine animale pendant tout le processus allant de l'*abattage* au stockage, en passant par la transformation et le transport.

2. Zoonoses

L'organisation des *Services vétérinaires* doit inclure du personnel spécialement qualifié ayant, entre autres responsabilités, celle de la *surveillance* et du contrôle des *zoonoses* et, si nécessaire, des relations avec les autorités médicales.

3. Programmes de recherche des résidus chimiques

L'adéquation des contrôles portant sur les résidus chimiques pouvant se retrouver dans les *animaux*, les produits d'origine animale et les aliments pour animaux destinés à l'exportation doit être démontrée. Les programmes de *surveillance* et de suivi des contaminants environnementaux et chimiques présents chez les *animaux*, dans les denrées alimentaires d'origine animale et dans les aliments pour animaux doivent être conçus sur des bases statistiques et se révéler satisfaisants. Ils doivent être coordonnés au niveau national. L'ensemble des résultats doit être librement accessible aux partenaires commerciaux effectifs ou potentiels qui le demandent. Les méthodes analytiques et les comptes rendus de résultats doivent être conformes aux normes internationales reconnues. Si les *Services vétérinaires* n'ont pas la responsabilité officielle de ces programmes de contrôle, il doit exister des dispositions garantissant que les résultats sont tenus à la disposition des *Services vétérinaires* pour évaluation. Ce mécanisme doit être en cohérence avec les normes fixées par la Commission du Codex Alimentarius et autres exigences imposées par le *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

4. Médicaments vétérinaires

Il faut souligner que dans certains pays le contrôle de la production des *médicaments vétérinaires* ne dépend pas nécessairement de l'*Autorité vétérinaire*, car les responsabilités réglementaires se répartissent différemment selon les États. Dans le cadre d'une évaluation, l'*Autorité vétérinaire* doit néanmoins pouvoir démontrer qu'il existe des contrôles efficaces, appliqués dans l'ensemble du pays, sur les processus de fabrication, d'importation, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine. Le contrôle des médicaments vétérinaires est en rapport direct avec la santé animale et avec la santé publique.

En matière de santé animale, cela est particulièrement vrai pour les produits biologiques. Des contrôles inadaptés sur l'enregistrement et l'utilisation de ce type de produits mettent en cause la qualité des programmes de contrôle et les mesures de protection visant à éviter l'introduction de *maladies* animales lors de l'importation de produits biologiques à usage vétérinaire.

Dans toute évaluation, il est normal de chercher à obtenir la garantie de contrôles officiels efficaces sur les médicaments vétérinaires, compte tenu des risques de santé publique liés aux résidus de ces agents chimiques chez les *animaux* et dans les denrées alimentaires d'origine animale. Ces contrôles doivent être exercés conformément aux normes de la Commission du Codex Alimentarius et autres exigences du *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

5. Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire

L'existence d'un programme organisé incluant un système structuré de remontée des informations recueillies lors de l'inspection des fabricants de produits d'origine animale, notamment de *viande* ou de *produits laitiers*, associée à l'application de ce programme au contrôle de la santé animale, doit constituer un élément positif pour l'évaluation. Ce type de programme doit être intégré dans un plan national de *surveillance* des *maladies*.

Les *Services vétérinaires* qui réservent une part significative de leurs programmes de santé animale à la réduction de la contamination microbienne ou chimique des produits d'origine animale entrant dans la chaîne alimentaire doivent être jugés favorablement à ce titre. Il doit exister une relation claire entre ces programmes et le contrôle officiel des médicaments vétérinaires et des produits chimiques utilisés en agriculture.

Article 3.2.10.

**Programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit**

1. Plans stratégiques

Les objectifs et les priorités des *Services vétérinaires* sont plus faciles à évaluer s'il existe un plan stratégique officiel, publié et régulièrement actualisé. La compréhension des activités fonctionnelles est améliorée s'il existe un plan opérationnel dans le cadre du plan stratégique. Le plan stratégique et le plan opérationnel, s'ils existent, doivent être inclus dans l'évaluation.

Les *Services vétérinaires* qui font appel à des plans stratégiques et opérationnels peuvent avoir plus de facilité à apporter la preuve d'une gestion efficace que les pays qui ne possèdent pas de tels plans.

2. Évaluation des performances

Si un plan stratégique est utilisé, il est souhaitable qu'une procédure soit prévue pour permettre à l'organisation d'évaluer ses propres performances par rapport à ses objectifs. Les indicateurs de performance et les résultats de tout audit visant à mesurer les réalisations par rapport à des indicateurs préétablis doivent être disponibles pour l'évaluation. Les résultats doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation.

3. Conformité

Parmi les faits qui peuvent compromettre la conformité et influer défavorablement sur une évaluation, on peut citer la délivrance de certificats officiels non conformes ou falsifiés, la fraude, la corruption, l'ingérence d'instances politiques supérieures dans les procédures de certification vétérinaire internationale, l'insuffisance de ressources ou le manque d'infrastructures.

Il est souhaitable que les *Services vétérinaires* possèdent (ou aient des liens officiels avec) une unité, une section ou une commission interne indépendante dont la fonction soit d'auditer leurs opérations. Le but de cette unité doit être de garantir la cohérence et l'intégrité des interventions de chaque agent des *Services vétérinaires* et de l'entité dans son ensemble. L'existence d'une telle unité peut être importante pour asseoir la crédibilité des *Services vétérinaires* d'un pays au niveau international.

La capacité à prendre des mesures correctrices en cas de découverte de faux certificats, de fraude ou de corruption est importante pour démontrer l'intégrité des *Services vétérinaires* d'un pays.

Une approche complémentaire ou alternative pour fixer des normes de performances et assurer la *surveillance* et les audits consiste à mettre en œuvre des systèmes de qualité officiels pour tout ou partie des activités dont les *Services vétérinaires* sont responsables. Pour être reconnue dans le cadre de la procédure d'évaluation, la conformité à des normes internationales portant sur un système de qualité doit faire l'objet d'un agrément officiel.

Annexe VI (suite)

4. Administration des Services vétérinaires

a) Rapports annuels

Des rapports annuels officiels doivent être publiés sur l'organisation et la structure, le budget, les activités et les performances des *Services vétérinaires* au cours de l'année. Des exemplaires du rapport de l'année en cours et des années antérieures doivent être accessibles aux *Services vétérinaires* des autres pays, particulièrement de ceux qui font partie des partenaires commerciaux.

b) Rapports d'organismes d'audit publics

Les rapports de tout audit périodique ou ad hoc portant sur les *Services vétérinaires* nationaux, ou sur certaines fonctions ou missions particulières de ces Services, doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation. Le détail des dispositions prises à la suite des audits doit également être accessible.

c) Rapports de commissions d'enquête spéciales ou de sociétés d'audit indépendantes

Les rapports récents sur les *Services vétérinaires* ou sur une partie de leur rôle ou de leur fonction, et sur les suites réservées aux recommandations formulées, doivent être disponibles. Les *Services vétérinaires* doivent savoir que la communication de telles informations n'aura pas nécessairement un effet négatif sur le résultat d'une évaluation, mais qu'elle peut démontrer l'existence d'un programme d'audit et de correction efficace. La mise à disposition de ces informations peut renforcer leur engagement en faveur de la transparence.

d) Programmes internes de formation du personnel

En vue de maintenir un processus constant d'adaptation des *Services vétérinaires* aux besoins et aux défis de missions nationales et internationales évolutives, l'administration nationale doit instituer un programme organisé de formation de son personnel dans différents domaines. La participation aux réunions scientifiques des acteurs de la santé et du bien-être des *animaux* doit constituer un volet de ce programme qui doit être pris en compte pour évaluer l'efficacité des services vétérinaires.

e) Publications

Les articles scientifiques qu'ils font paraître dans des revues vétérinaires ou dans d'autres publications spécialisées renforcent la renommée des *Services vétérinaires*.

f) Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants

Les informations décrivant les mécanismes consultatifs officiels fonctionnant entre *Services vétérinaires* et universités nationales et internationales, institutions scientifiques ou organisations vétérinaires reconnues doivent être prises en considération. Ces informations peuvent contribuer à accroître l'audience internationale des *Services vétérinaires*.

g) Performances passées en matière d'échanges commerciaux

Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, il est utile d'examiner les performances et l'intégrité qui ont caractérisé les négociations commerciales récentes de ce pays avec d'autres. La recherche de ces données historiques peut solliciter les services de douanes.

Article 3.2.11.

**Participation aux activités de l'OIE**

Les questions sur le respect des obligations qui incombent à un État membre entrent dans le cadre de l'évaluation de ses *Services vétérinaires*. L'incapacité, avouée ou répétée, d'un État membre à remplir ses obligations de déclaration à l'Organisation pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation. Dans le cadre d'une évaluation, ces pays ainsi que les pays non membres devront fournir des données extrêmement détaillées sur leurs *Services vétérinaires* et leur statut sanitaire ou zoosanitaire.

Annexe VI (suite)

Article 3.2.12.

**Évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire**

1. Champ d'application

Selon les objectifs visés, l'évaluation de l'*organisme statutaire vétérinaire* peut porter sur les points suivants :

a) objectifs et fonctions ;

b) base législative existant en matière d'*organisme statutaire vétérinaire*, notamment en matière d'autonomie et de capacités d'intervention ;

c) composition de l'*organisme statutaire vétérinaire*, y compris représentativité de ses organes de gouvernance ;

d) responsabilités professionnelles et transparence liées au processus de prise de décision ;

e) origine et gestion des ressources ;

f) gestion des programmes de formation initiale et continue destinés aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires*.

2. Évaluation des objectifs et des fonctions

La politique et les objectifs de l'*organisme statutaire vétérinaire*, y compris les points relatifs à ses attributions et ses fonctions, doivent être définis, en particulier par rapport aux éléments suivants :

a) l'habilitation à exercer ou l'agrément des *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* pour exercer des activités liées à la médecine vétérinaire ou aux sciences vétérinaires, ou bien aux deux ;

b) la détermination des normes minimales de formation (initiale ou continue) requises pour que les titulaires des différents diplômes et certificats puissent être enregistrés ou habilités à exercer la profession de *vétérinaire* ou de *para-professionnel vétérinaire* ;

c) la définition de normes d'éthique professionnelle et de compétence applicables aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires* et la garantie du respect de ces normes.

3. Évaluation des bases réglementaires, de l'autonomie et des capacités fonctionnelles

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'exercer son contrôle sur l'ensemble des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* relevant de son autorité. Ses pouvoirs doivent inclure, s'il y a lieu, l'habilitation à exercer ou l'agrément obligatoires, la participation à la détermination de normes minimales de formation (initiale ou continue) en vue de la reconnaissance des diplômes et certificats par l'*Autorité compétente*, la définition de normes d'éthique professionnelle et de compétence, la menée d'enquêtes sur les plaintes formulées et l'application de procédures disciplinaires.

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer son indépendance par rapport aux intérêts politiques et commerciaux.

Il doit pouvoir montrer le cas échéant l'application d'accords régionaux pour la reconnaissance des diplômes et certificats des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

4. Évaluation de la composition de l'organisme statutaire vétérinaire

Des informations détaillées doivent être disponibles sur la composition, les règles et les conditions pour devenir membres, y compris la durée de la nomination, et sur la représentation des tiers intéressés, tant publics que privés.

Annexe VI (suite)

5. Évaluation des responsabilités et de la transparence liées au processus de prise de décision

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement à l'éthique professionnelle, de même que sur la transparence des prises de décision, la publication des conclusions, les sanctions et les voies de recours.

Les informations complémentaires concernant la publication périodique des rapports d'activité, des listes de personnes agréées ou habilitées, des radiations et des nouveaux agréments doivent aussi être prises en compte.

6. Évaluation de l'origine et de la gestion des financements

Les informations sur les recettes et les dépenses doivent également être disponibles, y compris le détail des droits d'habilitation ou d'agrément.

7. Évaluation des programmes de formation initiale et continue destinés aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires

Des preuves documentées servant à démontrer la conformité avec les exigences de formation initiale et continue (y compris avec les recommandations de l'OIE) doivent être apportées.

8. Évaluation des mécanismes de coordination entre l'Autorité vétérinaire et l'organisme statutaire vétérinaire

Ces mécanismes sont différents dans le détail en fonction du système de gouvernance national existant.

Article 3.2.13.

1) Les *Services vétérinaires* d'un pays peuvent entreprendre une auto-évaluation selon les critères ci-dessus, en ayant pour objectif l'intérêt national, l'amélioration de leur efficacité ou le développement des exportations par exemple. Le mode d'utilisation ou de diffusion des résultats de l'auto-évaluation n'intéresse que le pays en question.

2) Un pays potentiellement importateur peut entreprendre l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre d'une procédure d'*analyse de risque* nécessaire pour définir les mesures sanitaires ou zoosanitaires à appliquer pour protéger la vie et la santé humaines ou animales contre les *maladies* et autres menaces sanitaires liées aux importations. Des réévaluations périodiques sont également justifiées après le début des échanges commerciaux.

3) Dans le cas d'une évaluation réalisée en vue d'*échanges internationaux*, les autorités du *pays importateur* doivent se baser sur les principes énoncés précédemment pour mener à bien leur évaluation. Elles doivent alors chercher à obtenir les informations figurant dans le modèle de questionnaire mentionné à l'article 3.2.14. Les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont responsables de l'analyse des informations obtenues et des conclusions de l'évaluation qui reposeront sur toutes les informations pertinentes. L'importance relative accordée aux différents critères décrits dans le présent chapitre variera nécessairement au cas par cas en fonction des circonstances. Cet ordre d'importance doit être déterminé de manière objective et justifiable. L'analyse des informations obtenues au cours d'une évaluation doit être conduite avec la plus grande objectivité possible. La validité des informations doit être établie et une utilisation raisonnable doit en être faite. Le pays qui procède à l'évaluation doit être prêt à défendre les positions qu'il adopte sur la base de ces informations, au cas où le pays évalué les contesterait.

Article 3.2.14.

Le présent article présente les informations nécessaires appropriées pour procéder à l'auto-évaluation ou l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays.

Annexe VI (suite)

1. Organisation et structure des Services vétérinaires

   a) Autorité vétérinaire nationale

      Organigramme indiquant le nombre d'emplois, leur hiérarchie et le nombre de postes non pourvus.

   b) Composantes sub-nationales de l'Autorité vétérinaire

      Organigramme indiquant le nombre d'emplois dans les *Services vétérinaires*, leur hiérarchie et le nombre de postes non pourvus.

   c) Autres prestataires de services vétérinaires

      Description des rapports avec les autres prestataires de services vétérinaires.

2. Données nationales sur les moyens humains

   a) Vétérinaires

      i) Nombre total de *vétérinaires* agréés ou habilités par l'*organisme statutaire vétérinaire* du pays.

      ii) Nombre de :

      – *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;

      – *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;

      – *vétérinaires* privés habilités par les *Services vétérinaires* à exercer des fonctions vétérinaires officielles *[Décrire les critères d'agrément, et les responsabilités exercées par ces vétérinaires ou les limites de celles-ci.]* ;

      – autres *vétérinaires*.

      iii) Santé et bien-être ~~animale~~ des animaux

      Nombre de *vétérinaires* qui exercent principalement leur profession dans le secteur de l'élevage, par zones géographiques *[Indiquer si possible leur nombre par type de production et par catégorie de façon à différencier le personnel travaillant sur le terrain, dans les laboratoires, l'administration, l'import/export ou d'autres domaines.]* :

      – *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;

      – *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;

      – autres *vétérinaires*.

      iv) Santé publique vétérinaire

      Nombre de *vétérinaires* qui exercent principalement leur profession dans l'inspection des denrées alimentaires, par type de produits *[Indiquer, si possible, les catégories et effectifs de façon à différencier le personnel travaillant dans l'inspection, les laboratoires ou d'autres domaines.]* :

      – *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;

      – *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;

      – autres *vétérinaires*.

Annexe VI (suite)

v) Nombre de vétérinaires rapporté à certains indices nationaux :

– par rapport au nombre total d'habitants du pays ;

– par rapport à l'importance du *cheptel*, par zones géographiques ;

– par rapport au nombre d'établissements d'élevage, par zones géographiques.

vi) Enseignement vétérinaire :

– nombre d'écoles vétérinaires ;

– durée de l'enseignement (années) ;

– élaboration d'un cursus précisant les compétences minimales requises chez les nouveaux diplômés en médecine vétérinaire et les disciplines liées à l'enseignement post-universitaire et à la formation continue pour assurer la prestation de services vétérinaires de qualité comme indiqué dans le ou les chapitres pertinents du *Code terrestre* ;

– reconnaissance internationale du diplôme de vétérinaire.

vii) Associations de vétérinaires professionnelles.

b) Cadres supérieurs (non vétérinaires)

Fournir des renseignements sur le nombre de cadres travaillant dans le service de l'*Autorité vétérinaire* ou mis à la disposition de l'*Autorité vétérinaire* par catégorie (biologistes, biométriciens, économistes, ingénieurs, juristes, autres scientifiques et autres).

c) Paraprofessionnels vétérinaires employés par les Services vétérinaires

i) Santé et bien-être ~~animale~~ des animaux

– Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans le secteur de l'élevage :

– par zones géographiques ;

– en proportion du nombre de vétérinaires appartenant aux *Services vétérinaires* et travaillant sur le terrain, par zones géographiques.

– Renseignements sur leur formation de base ou leur spécialisation éventuelle.

ii) Santé publique vétérinaire

– Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans l'inspection des denrées alimentaires :

– inspection des *viandes* : dans les établissements à vocation exportatrice et dans des établissements approvisionnant seulement le marché national (sans vocation exportatrice) ;

– inspection du lait ;

– autres denrées alimentaires.

– Nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* dans l'inspection des importations et des exportations.

– Renseignements sur leur formation de base ou sur leur spécialisation éventuelle.

d) Personnel de soutien

Nombre d'agents à la disposition des *Services vétérinaires* par secteur (administration, communication, transport).

e) Description succincte des fonctions assurées par les différentes catégories de personnel mentionnées ci-dessus.

f) Associations de vétérinaires, de paraprofessionnels vétérinaires, de propriétaires de bétail, d'éleveurs et autres associations pertinentes.

g) Informations ou commentaires complémentaires.

3. Informations sur la gestion financière

a) Budget total de l'*Autorité vétérinaire* pour l'exercice en cours et pour les deux exercices annuels précédents :

i) alloué à l'*Autorité vétérinaire* nationale ;

ii) alloué à chacune des composantes sub-nationales de l'*Autorité vétérinaire* ;

iii) alloué aux autres institutions rattachées qui sont financées sur fonds publics.

b) Origines des dotations budgétaires et montants :

i) budget de la nation ;

ii) autorités sub-nationales ;

iii) taxes et amendes ;

iv) subventions ;

v) services payants.

c) Proportion relative dans le budget cité en a) des dotations aux différents secteurs ou programmes des *Services vétérinaires*.

d) Proportion représentée par le budget total des *Services vétérinaires* dans le budget de la nation. *[Cette donnée peut être nécessaire pour une évaluation comparative avec d'autres pays ; celle-ci doit prendre en compte l'importance du secteur de l'élevage dans l'économie nationale et la situation zoosanitaire du pays considéré.]*

e) Contribution réelle et relative de la production animale dans le produit intérieur brut.

4. Renseignements administratifs

a) Locaux

Nombre de centres administratifs où sont installés les *Services vétérinaires* (nationaux et sub-nationaux), et présentation succincte de leur répartition dans le pays.

b) Communications

Présentation succincte des systèmes de communication dont disposent les *Services vétérinaires* au niveau national et au niveau local.

Annexe VI (suite)

c) Moyens de transport

i) Nombre précis de moyens de transport en état de marche et disponibles à temps plein pour les *Services vétérinaires* ; fournir en outre des renseignements sur les moyens de transport disponibles seulement à temps partiel.

ii) Renseignements sur le budget annuel réservé à la maintenance et au renouvellement du parc automobile.

5. ~~Prestations des l~~Laboratoires (ayant pour activité ~~essentielle~~ le diagnostic)

~~a) Laboratoires de diagnostic (laboratoires ayant pour activité essentielle le diagnostic)~~

a ~~i~~) Organigramme et description succincte des missions des *laboratoires* du secteur public ; adéquation de leurs moyens aux besoins des *Services vétérinaires* sur le terrain.

b ~~ii~~) Nombre de *laboratoires* de diagnostic vétérinaire en activité dans le pays :

i) exploités ou dirigés par l'autorité vétérinaire ;

ii) privés ayant reçu un agrément de l'autorité vétérinaire pour participer à des programmes officiels, ou officiellement agréés, de contrôle et de *surveillance* des *maladies* animales ou de la santé publique, ou intervenant dans les contrôles à l'importation et à l'exportation.

c ~~iii~~) Description succincte des procédures et des critères d'agrément des *laboratoires* privés.

d ~~iv~~) Moyens humains et financiers affectés aux *laboratoires* vétérinaires du secteur public, en précisant l'effectif des agents, leurs diplômes scolaires et universitaires, et les possibilités de formation complémentaire qui leur sont offertes.

e ~~v~~) Liste des méthodes employées pour le diagnostic des principales *maladies* des *animaux d'élevage* (y compris les *volailles*).

f ~~vi~~) Liste des laboratoires nationaux de référence, le cas échéant).

g ~~vii~~) Renseignements sur la collaboration établie avec des *laboratoires* extérieurs, notamment les *laboratoires* de référence internationaux, et sur le nombre de prélèvements qui leur sont transmis.

h ~~viii~~) Détails sur les programmes de contrôle de la qualité et d'audit des *laboratoires* auxquels recourent les *Services vétérinaires*.

i ~~ix~~) Rapports récemment publiés sur les *laboratoires* auxquels font appel les *Services vétérinaires*, devant inclure des renseignements sur les prélèvements reçus et les recherches de maladies animales exotiques entreprises.

j ~~x~~) Détails sur les procédures de stockage et de collecte des informations sur les prélèvements reçus et les résultats obtenus.

k ~~xi~~) Rapports publics, ou audits indépendants des *laboratoires* réalisés par des organisations publiques ou privées, lorsqu'ils existent.

l ~~xii~~) Plans stratégique et opérationnel pour les *laboratoires* auxquels recourent les *Services vétérinaires* (si cela existe).

6 ~~b)~~ ~~Laboratoires de recherche~~ Instituts (~~laboratoires~~ ayant la recherche ~~sur la santé ou le bien-être des animaux~~ pour activité ~~essentielle~~)

a ~~i~~) Nombre des ~~*laboratoires*~~ instituts de recherche vétérinaire existant dans le pays :

i) à caractère national ;

ii) privés, se consacrant à plein temps à des activités de recherche en santé et en bien-être des animaux ~~animale~~ et en santé publique vétérinaire en relation avec la production animale.

b ~~ii~~) Brève description des ressources humaines et financières allouées par le gouvernement à la recherche vétérinaire.

c ~~iii~~) Rapports publiés sur les programmes de recherche vétérinaire qui vont être entrepris à l'initiative du secteur public.

d ~~iv~~) Rapports annuels des ~~*laboratoires*~~ instituts de recherche du secteur public.

7 ~~6~~. Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire

a) Santé et bien-être des animaux, et santé publique vétérinaire

i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation (nationale ou sub-nationale) concernant :

– les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire exercés aux frontières nationales ;

– le contrôle des enzooties, y compris les *zoonoses* ;

– les délégations de pouvoirs s'appliquant, en situation d'urgence, à la gestion des catastrophes pouvant avoir des répercussions sur la santé et le *bien-être* des *animaux* et à la lutte contre les *foyers* de maladies exotiques, *zoonoses* comprises ;

– l'inspection et l'agrément des installations ;

– l'alimentation des *animaux* ;

– les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des *viandes* destinées au marché national ;

– les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des poissons, des *produits laitiers* et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés au marché national ;

– l'enregistrement et l'utilisation des produits pharmaceutiques vétérinaires, y compris les vaccins ;

– le *bien-être animal*.

ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.

b) Inspection à l'importation et à l'exportation

i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation nationale concernant :

– les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et au transport des *viandes* destinées à l'exportation ;

– les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et à la mise en vente des poissons, des *produits laitiers*, et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés à l'exportation ;

Annexe VI (suite)

– les contrôles relatifs à la santé des animaux ~~et au bien-être des animaux~~ et à la santé publique vétérinaire applicables à l'importation et à l'exportation des *animaux*, du matériel génétique animal, des produits d'origine animale, des aliments pour animaux et des autres produits soumis à une inspection vétérinaire ;

– les contrôles sanitaires applicables à l'importation, à l'utilisation et au confinement biologique des organismes pathogènes pour les *animaux* et des produits pathologiques ;

– les contrôles sanitaires applicables à l'importation des produits biologiques à usage vétérinaire, y compris les vaccins ;

– les pouvoirs administratifs dont disposent les *Services vétérinaires* pour inspecter et agréer des installations à des fins de contrôle vétérinaire (s'ils ne sont pas prévus par la réglementation mentionnée ci-dessus) ;

– la délivrance des documents et leur conformité.

ii) Évaluation de la capacité des ~~Services vétérinaires~~ *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.

8 ~~7~~. Contrôles relatifs à la santé animale, au bien-être des animaux et à la santé publique vétérinaire

a) Santé animale

i) Description de tout système national de déclaration des *maladies* animales contrôlé ou coordonné par les *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.

ii) Description de tout autre système national de déclaration des *maladies* animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.

iii) Description des programmes officiels de contrôle en vigueur en détaillant :

– les programmes de suivi continu et de *surveillance* épidémiologique ;

– les programmes de contrôle ou d'éradication de certaines *maladies* spécifiques, gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État.

iv) Description détaillée des plans d'alerte zoosanitaire et des programmes de réponse aux situations d'urgence.

v) Évolution récente des *maladies* animales :

– *maladies* animales qui ont été éradiquées au niveau national ou dans certaines zones du pays au cours des dix dernières années ;

– *maladies* animales dont la prévalence a été considérablement maîtrisée au cours des dix dernières années ;

– *maladies* animales introduites dans le pays ou dans des régions antérieurement indemnes au cours des dix dernières années ;

– *maladies émergentes* apparues au cours des dix dernières années ;

– *maladies* animales dont la prévalence s'est accrue au cours des dix dernières années.

b) Bien-être animal

i) Description des principales problématiques relatives au bien-être animal.

ii) Description des programmes officiels spécifiques mis en œuvre par les *Services vétérinaires* afin de répondre aux problématiques relevant du bien-être animal.

c ~~b~~) Santé publique vétérinaire

i) Hygiène alimentaire

– Statistiques nationales officielles sur les *abattages* réalisés dans le pays au cours des trois dernières années par espèce animale (bovins, ovins, porcins, caprins, *volailles*, gibier d'élevage, gibier sauvage, équidés, autres).

– Estimation des *abattages* annuels non compris dans les statistiques officielles.

– Proportion des *abattages* nationaux réalisés dans les établissements agréés pour l'exportation, par catégorie d'*animaux*.

– Proportion des *abattages* nationaux réalisés sous contrôle vétérinaire, par catégorie d'*animaux*.

– Nombre d'établissements industriels commercialisant des *viandes fraîches* et agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* :

– *abattoirs* (préciser les espèces animales) ;

– ateliers de découpe ou de conditionnement (indiquer le type de *viandes*) ;

– ateliers de transformation (indiquer le type de *viandes*) ;

– chambres froides.

– Nombre d'établissements industriels commercialisant des *viandes fraîches*, agréés par des *pays importateurs* qui appliquent des programmes internationaux d'inspection et d'évaluation, dans le cadre de procédures d'agrément.

– Nombre d'établissements traitant des *viandes fraîches* placés sous le contrôle direct des *Services vétérinaires* pour les inspections (fournir des renseignements sur les catégories et le nombre d'agents chargés de l'inspection dans ces établissements).

– Description du programme de santé publique vétérinaire relatif à la production et à la transformation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*viandes fraîches*, *viandes* de *volailles*, *produits à base de viande*, *viande* de gibier, *produits laitiers*, poissons, produits de la pêche, mollusques, crustacés et autres denrées d'origine animale). Fournir des données détaillées sur l'exportation de ces *marchandises*.

– Description succincte du rôle des autres organismes officiels intervenant dans les programmes de santé publique relatifs aux produits mentionnés ci-dessus, et de leurs relations avec l'*Autorité vétérinaire*, si cette dernière n'est pas responsable de la conduite de ces programmes, lorsqu'ils s'appliquent aux produits destinés à la consommation nationale ou à l'exportation.

ii) Zoonoses

– Nombre d'agents travaillant sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* chargés essentiellement de la *surveillance* et du contrôle des *zoonoses*, et description succincte de leurs fonctions.

– Description succincte du rôle d'autres organismes officiels chargés de la *surveillance* et du contrôle des *zoonoses*, et de leurs relations avec l'*Autorité vétérinaire* si cette dernière n'exerce pas ces responsabilités.

Annexe VI (suite)

iii) Programmes de recherche des résidus chimiques

– Description succincte des programmes nationaux de *surveillance* et de suivi des résidus et contaminants environnementaux et chimiques présents dans les denrées alimentaires d'origine animale, chez les *animaux* et dans les aliments pour animaux.

– Description succincte du rôle et des fonctions des *Services vétérinaires* nationaux et des autres autorités compétentes dans ces programmes.

– Description succincte des méthodes analytiques utilisées et de leur conformité avec les normes reconnues au niveau international.

iv) Médicaments vétérinaires

– Description sommaire des contrôles administratifs et techniques existants en matière d'enregistrement, de délivrance et d'utilisation des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, y compris les produits biologiques. Cette description doit mettre l'accent sur les considérations de santé publique vétérinaire qui prévalent dans l'utilisation de ces médicaments chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

– Description succincte du rôle et des fonctions de l'*Autorité vétérinaire* et des autres autorités compétentes dans le cadre de ces programmes.

9 ~~8~~. Systèmes de contrôle de la qualité

a) Accréditation

Renseignements et justificatifs sur toute accréditation officielle en vigueur accordée par des organismes extérieurs aux *Services vétérinaires* ou à toute composante de ces *Services*.

b) Manuels sur la qualité

Documentation détaillée sur les manuels et les normes de contrôle de la qualité, décrivant les systèmes de qualité des *Services vétérinaires* qui ont été accrédités.

c) Audit

Détails relatifs aux rapports d'audit indépendants (et internes) effectués sur les *Services vétérinaires* ou leurs composantes.

10 ~~9~~. Programmes d'évaluation des performances et d'audit

a) Plans stratégiques et suivi

i) Description succincte et copie des plans stratégique et opérationnel de l'organisation des *Services vétérinaires*.

ii) Description succincte des programmes d'évaluation des performances associés aux plans stratégiques et opérationnels – copie de rapports de suivi récents.

b) Conformité

Description succincte de toute unité de contrôle chargée de surveiller le bon fonctionnement des *Services vétérinaires* (ou de certains de leurs éléments).

c) Rapports annuels de l'Autorité vétérinaire

Copie des rapports annuels officiels de l'*Autorité vétérinaire* nationale (sub-nationale).

d) Autres rapports

i) Copie des rapports d'étude officiels sur les fonctions et le rôle des *Services vétérinaires* établis au cours des trois dernières années.

ii) Description succincte des activités entreprises à la suite des recommandations formulées dans ces rapports (avec si possible copie des rapports sur ce sujet).

e) Formation

i) Description succincte des programmes internes de formation et de mise à jour des connaissances pour le personnel assurés par les *Services vétérinaires* (ou dans le cadre de leur ministère de tutelle).

ii) Description succincte des stages de formation et indication de leur durée.

iii) Renseignements sur le nombre d'agents (avec mention de leur fonction) ayant bénéficié de ces stages au cours des trois années précédentes.

f) Publications

Liste des publications scientifiques des agents des *Services vétérinaires* au cours des trois dernières années.

g) Sources indépendantes d'expertise scientifique

Liste des universités locales et internationales, des institutions scientifiques et des organisations vétérinaires reconnues avec lesquelles les *Services vétérinaires* ont établi des mécanismes de consultation ou de délibération.

11 ~~10~~. Adhésion à l'OIE

Préciser si le pays est membre de l'OIE, et depuis quand.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe VII

# CHAPITRE 4.7.

# COLLECTE ET MANIPULATION DES EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS *IN VIVO*

Article 4.7.1.

**Objectifs du contrôle**

L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons collectés *in vivo* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence de germes pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance.

Article 4.7.2.

**Conditions applicables à l'équipe de collecte d'embryons**

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés comprenant au moins un *vétérinaire* pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et de stockage des embryons. Les conditions requises ci-après doivent être remplies :

1) L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente*.

2) L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.

3) Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, y compris celles concernant la vérification de l'état sanitaire des animaux donneurs, le respect des conditions sanitaires lors des opérations de maniement des femelles donneuses et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène.

4) Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et principes de contrôle des *maladies* et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.

5) L'équipe de collecte doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :

   a) la collecte des embryons ;

   b) le traitement et la manipulation des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;

   c) le stockage des embryons.

   Ces installations ne doivent pas nécessairement se trouver sur le même site.

6) L'équipe de collecte d'embryons doit tenir un registre de ses activités qui doit être présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle pendant les deux années suivant l'exportation des embryons.

7) L'équipe de collecte d'embryons doit être soumise, au moins une fois par an, à des contrôles réguliers effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte, de la manipulation et du stockage des embryons.

Article 4.7.3.

**Conditions applicables aux laboratoires de manipulation**

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, peut être fixe ou mobile. Il est défini comme une installation dans laquelle les embryons sont extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage, et examinés avant congélation et mise en conservation.

Annexe VII (suite)

Un laboratoire fixe peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses. Dans tous les cas, le laboratoire doit être physiquement séparé des *animaux*. Aussi bien dans les laboratoires fixes que dans les laboratoires mobiles, le secteur propre affecté aux manipulations doit être nettement séparé du secteur souillé (maniement des *animaux*).

En outre :

1) Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.

2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.

3) Le laboratoire de manipulation doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.

4) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.7.4.

**Conditions applicables aux animaux donneurs**

1. Femelles donneuses

   a) L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations et avoir autorité sur le *troupeau* ou le *cheptel* dont proviennent les femelles donneuses.

   b) Les femelles donneuses ne doivent pas provenir d'un *troupeau* ou *cheptel* soumis à des mesures de restriction vétérinaire liées à la présence de *maladies* ou d'agents pathogènes listés par l'OIE (voir chapitre 1.2.) autres que ceux classés par la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) dans la catégorie 1 pour l'espèce d'embryons faisant l'objet de la collecte (voir article 4.7.14.).

   c) Au moment de la collecte, les femelles donneuses doivent être soumises à un examen clinique effectué par le *vétérinaire* de l'équipe ou par un *vétérinaire* responsable devant le *vétérinaire* de l'équipe, lequel certifiera que ces femelles sont indemnes de tout signe clinique de *maladies*.

2. Géniteurs ayant fourni la semence

   a) La semence utilisée pour l'insémination artificielle des femelles donneuses doit être obtenue et traitée conformément aux dispositions prévues par le chapitre 4.6.

   b) Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour inséminer les femelles donneuses pour la production d'embryons est mort, ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs *maladies* infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les femelles donneuses inséminées peuvent être exigés après la collecte des embryons, pour vérifier que ces *maladies* ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à procéder à des examens d'une partie aliquote de semence prélevée à la même date.

   c) En cas de monte naturelle ou d'utilisation de sperme frais, les géniteurs doivent satisfaire aux conditions sanitaires requises au chapitre 4.6., selon l'espèce animale considérée.

Article 4.7.5.

**Gestion du risque**

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de risque.

1) La première phase, qui s'applique aux *maladies* qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS (voir article 4.7.14.), concerne la probabilité de risque d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :

   a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation ;

   b) de l'état sanitaire du *troupeau* ou du *cheptel* et des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;

   c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.

2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS. Ces procédures sont les suivantes :

   a) Les embryons doivent être lavés au moins 10 fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.

   b) On ne doit laver ensemble que des embryons provenant d'une même femelle donneuse, et leur nombre ne doit pas excéder dix par lavage.

   c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus tels que l'herpesvirus-1 des bovins et le virus de la maladie d'Aujeszky sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

   d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.

   e) Toutes les expéditions d'embryons doivent être accompagnées d'une attestation signée par le vétérinaire de l'équipe responsable du laboratoire certifiant que ces procédures de traitement des embryons ont été respectées.

3) La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS (voir article 4.7.14.) et dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens de réduction du risque résultant des opérations suivantes :

   a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine de ces *animaux* en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par cryoconservation efficace est possible) ;

   b) examen au laboratoire des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables ou d'autres prélèvements, tels que le sang, pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Annexe VII (suite)

Article 4.7.6.

**Conditions applicables à la collecte et au stockage des embryons**

1. Milieux

Tout produit biologique d'origine animale entrant dans la composition des milieux et solutions utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation des embryons doit être exempt de micro-organismes pathogènes. Les milieux et solutions utilisés pour la collecte et la conservation des embryons doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés aux milieux utilisés pour la collecte, la manipulation, le lavage et la conservation, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.

2. Matériel

a) Dans les conditions idéales, tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, le lavage, la congélation et la conservation des embryons devrait dans la mesure du possible être neuf ou au minimum stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.

b) Le matériel utilisé ne doit pas faire l'objet d'un transfert entre pays en vue d'une nouvelle utilisation par l'équipe de collecte.

Article 4.7.7.

**Examens et traitements facultatifs**

1) Un *pays importateur* peut demander que des tests soient réalisés sur des échantillons pour confirmer l'absence d'organismes pathogènes pouvant être transmis à partir des embryons collectés *in vivo*, ou pour aider à apprécier si le niveau des contrôles de qualité exercés par l'équipe de collecte (conformité aux procédures décrites dans le Manuel de l'IETS) réduit les risques à un niveau acceptable. Ces échantillons peuvent inclure :

a) Ovocytes et embryons non viables

Lorsque des embryons viables, ayant une zone pellucide intacte et issus d'une femelle donneuse, sont destinés à l'exportation, tous les ovocytes non fécondés et tous les embryons dégénérés, ou dont la zone pellucide est altérée, collectés chez cette même femelle donneuse doivent être lavés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et être groupés en vue d'un éventuel contrôle si celui-ci est exigé par le *pays importateur*. Seuls les ovocytes et embryons non viables provenant de la même femelle donneuse doivent être manipulés en même temps et être conservés ensemble.

b) Liquide de collecte de présaillie des embryons

Le liquide de collecte doit être placé dans un récipient stérile et fermé, et, si son volume est important, il doit être laissé au repos pendant une heure. Le liquide surnageant doit alors être retiré et les 10 à 20 ml du fond, contenant les débris accumulés, doivent être décantés dans un flacon stérile. Si on utilise un filtre pour la collecte des ovocytes et des embryons, tous les débris retenus par le filtre doivent être ajoutés par rinçage au liquide conservé.

c) Liquides de lavage

Les quatre derniers liquides de lavage des ovocytes et des embryons doivent être groupés pour analyse comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

d) Prélèvements

Les prélèvements ci-dessus doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si cela n'est pas possible, ils doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

2) Lorsqu'elle est modifiée pour ajouter de nouveaux lavages avec de la trypsine (voir alinéa c du point 2 de l'article 4.7.5.), la procédure de traitement des embryons viables doit être respectée comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et un traitement enzymatique est nécessaire seulement s'il existe un risque de présence des agents pathogènes contre lesquels l'IETS recommande de procéder à ce nouveau traitement avec addition, par exemple, de trypsine). Il convient de noter que ce traitement n'a pas toujours des effets bénéfiques et qu'il ne doit pas être considéré comme un désinfectant en général. Il peut avoir des effets néfastes sur la viabilité des embryons, à titre d'exemple sur celle d'embryons d'équidés dont la capsule embryonnaire pourrait être altérée par l'enzyme.

Article 4.7.8.

**Conditions applicables au stockage et au transport des embryons**

1) Les embryons destinés à l'exportation doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu de stockage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire.

2) On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une seule et même femelle donneuse.

3) Dans la mesure du possible et selon les espèces concernées, les embryons doivent être congelés et conservés dans l'azote liquide frais en flacons ou conteneurs nettoyés et stérilisés dans le plus strict respect des conditions d'hygiène sur le site de stockage agréé.

4) Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible) et être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS.

5) Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la supervision du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays exportateur*.

6) Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.7.9.

**Procédure pour la micromanipulation**

En cas de micromanipulation sur des embryons, l'opération doit de préférence être réalisée à l'issue des traitements décrits au point 2 de l'article 4.7.5., et conformément à la procédure décrite au chapitre 4.9.

Article 4.7.10.

**Conditions spécifiques applicables aux embryons de porcins**

Le *cheptel* d'origine doit être indemne de tout signe clinique de maladie vésiculeuse du porc et de brucellose.

L'élaboration de méthodes efficaces de cryoconservation applicables à la conservation d'embryons de porcins à zone pellucide intacte n'en est encore qu'à un stade précoce.

Article 4.7.11.

**Conditions spécifiques applicables aux embryons d'équidés**

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'*animaux* résidant en permanence dans les populations équines nationales. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux chevaux participant couramment à des manifestations ou compétitions internationales. À titre d'exemple, les équidés en déplacement sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* peuvent, dans certains cas, ne pas répondre à cette condition, sous réserve d'un accord bilatéral entre les *Autorités vétérinaires* respectives.

Annexe VII (suite)

Article 4.7.12.

**Conditions spécifiques applicables aux embryons de camélidés**

Les embryons de camélidés sud-américains récupérés dans la cavité utérine par la technique classique, non chirurgicale, de rinçage 6,5 à 7 jours après l'ovulation, se trouvent presque toujours au stade blastocytaire éclos, alors que la zone pellucide a déjà disparu. Dans la mesure où les embryons de ces *animaux* ne pénètrent pas dans l'utérus et ne peuvent être récupérés qu'au bout de 6,5 à 7 jours, il ne serait pas réaliste de limiter leur utilisation, dans le cadre du commerce international, aux espèces dont la zone pellucide est intacte. L'élaboration de méthodes de congélation applicables aux embryons de camélidés en est encore à un stade précoce, et aucune étude n'a encore été réalisée sur les interactions entre les agents pathogènes et les embryons.

Article 4.7.13.

**Conditions spécifiques applicables aux embryons de cervidés**

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'*animaux* qui font en permanence partie des populations nationales de cervidés domestiques ou tenus en captivité. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux cervidés vivant à l'état sauvage ou aux situations dans lesquelles des efforts de conservation de la biodiversité ou de patrimoines génétiques sont consentis.

Article 4.7.14.

**Recommandations relatives au risque de transmission de maladies à partir d'embryons collectés *in vivo***

Sur la base des conclusions tirées par l'IETS, les *maladies* et agents pathogènes ~~listés~~ ci-après sont classés en quatre catégories. Cette classification ne s'applique qu'aux embryons collectés *in vivo*.

1. Catégorie 1

   a) Sont inscrits dans la catégorie 1 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels les preuves réunies sont suffisantes pour affirmer que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

   b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 1 sont les suivants :

      – *Brucella abortus* (bovins)
      – Encéphalopathie spongiforme bovine (bovins)
      – Fièvre aphteuse (bovins)
      – Fièvre catarrhale (bovins)
      – Leucose bovine enzootique
      – Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky (porcins) : nécessite un traitement à la trypsine
      – Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse : nécessite un traitement à la trypsine
      – Tremblante (ovins).

2. Catégorie 2

   a) Sont inscrites dans la catégorie 2 les *maladies* pour lesquelles des preuves substantielles ont été réunies, indiquant que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, mais pour lesquelles les données existantes doivent être vérifiées par de nouvelles transplantations.

b) Les *maladies* figurant dans la catégorie 2 sont les suivantes :

– Arthrite/encéphalite caprine

– Fièvre catarrhale (ovins)

– Infection par le virus de la p~~P~~este porcine classique.

3. Catégorie 3

a) Sont inscrits dans la catégorie 3 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels les résultats préliminaires indiquent que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient correctement manipulés entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, mais pour lesquels ces constatations préliminaires doivent être corroborées par des données expérimentales complémentaires *in vitro* et *in vivo*.

b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 3 sont les suivants :

– Adénomatose pulmonaire ovine (*maladie* non listée par l'OIE)

– *Campylobacter fetus* (ovins) (*maladie* non listée par l'OIE pour les ovins)

– Circovirus porcin de type 2 (porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)

– Encéphalopathie spongiforme bovine (caprins) (*maladie* non listée par l'OIE pour les caprins)

– Fièvre aphteuse (porcins, ovins et caprins)

– *Haemophilus somnus* (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)

– Infection par le virus de la p~~P~~este bovine (bovins)

– Maedi-visna (ovins)

– Maladie vésiculeuse du porc (*maladie* non listée par l'OIE)

– *Mycobacteriumparatuberculosis* (bovins)

– *Neospora caninum* (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)

– Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)

– Tremblante atypique (*maladie* non listée par l'OIE)

– Virus de l'immunodéficience bovine (*maladie* non listée par l'OIE)

– Virus de la diarrhée virale bovine (bovins).

4. Catégorie 4

a) Sont inscrits dans la catégorie 4 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels des études ont été réalisées ou sont en cours, indiquant :

i) qu'aucune conclusion ne peut encore être tirée quant au niveau de risque de transmission, ou

ii) que le risque de transmission par transfert d'embryons pourrait ne pas être négligeable, même si les embryons sont correctement manipulés entre la collecte et la transplantation, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

Annexe VII (suite)

b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 4 sont les suivants :

- Anaplasmose bovine
- *Chlamydiapsittaci* (bovins, ovins)
- Fièvre Q (*Coxiella burnetti*)
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Entérovirus (bovins, porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- *Escherichia coli* O9:K99 (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Fièvre catarrhale (caprins)
- Herpèsvirus-4 des bovins (*maladie* non listée par l'OIE)
- Infection par le virus de l'artérite ~~virale~~ équine
- Infection par l'herpèsvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
- *Leptospiraborgpetersenii* serovar *hardjobovis* (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- *Leptospira* sp. (porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Maladie de Border (Border disease) (ovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Métrite contagieuse équine
- *Mycobacterium bovis* (bovins)
- *Mycoplasma* spp. (porcins)
- Parvovirus (porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Peste porcine africaine
- Stomatite vésiculeuse (bovins, porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Tremblante (caprins)
- *Tritrichomonas foetus* (bovins)
- *Ureaplasma* et *Mycoplasma* spp. (bovins, caprins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Virus Akabane (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
- Virus para-influenza-3 (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE).

---

Texte supprimé.

Annexe VIII

# CHAPITRE 5.1.

# OBLIGATIONS GENERALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

## Article 5.1.1.

La sécurité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale dépend, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences ~~qui~~ ~~existent~~ existant entre les statuts zoosanitaires des pays, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, le statut zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examiné. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12.

Les ~~conditions stipulées~~ certificats doivent être précis~~es~~ et concis~~es~~, et exprimer d'une façon claire les ~~souhaits~~ exigences du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et celles du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le *vétérinaire* signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des *maladies* qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet de l'échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

## Article 5.1.2.

**Responsabilités du pays importateur**

1) Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent ~~restreindre~~ aligner leurs exigences ~~à~~ sur les recommandations figurant dans ~~celles recommandées par~~ les normes de l'OIE applicables ~~nécessaires pour atteindre le niveau national de protection approprié~~. En l'absence de telles ~~normes~~ recommandations ou lorsque le pays opte pour un niveau de protection exigeant des mesures ~~Ces exigences, lorsqu'elles se révèlent~~ plus ~~strictes~~ contraignantes que les normes de l'OIE, celles-ci doivent être fondées sur une *analyse des risques* ~~associés~~ à l'importation envisagée qui doit être réalisée en conformité avec le chapitre 2.1.

2) Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales qui sont présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de contrôle*. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un agent pathogène ou une *maladie* donné(e) ne doivent pas être plus ~~strictes~~ contraignantes ~~nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures~~ que celles appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle*.

3) Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir de mesures se rapportant à des agents pathogènes, ou *maladies*, qui ne sont pas listés par l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée qui aura été conduite conformément aux dispositions du titre 2 que l'agent pathogène ou la *maladie* représente un *risque* significatif pour son territoire.

4) Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés pouvant survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

~~La responsabilité de cette~~ ~~information~~ Cette procédure ~~incombe~~ relève de la responsabilité des ~~aux~~ *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires ~~incombe~~ soit confiée à des *vétérinaires* du secteur privé des lieux d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

5) Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

**Responsabilités du pays exportateur**

1) Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :

   a) son statut zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* des *maladies listées par l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;

   b) l'apparition de *maladies à déclaration obligatoire*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;

   c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes listées par l'OIE ;

   d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2. ;

   e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.

2) Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :

   a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *vétérinaires* certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les modalités de surveillance de leur activité de certification et de leur responsabilité professionnelle, y compris les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;

   b) s'assurer que les *vétérinaires* certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;

   c) surveiller l'activité des *vétérinaires* certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.

3) L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 5.1.4.

**Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une importation**

1) Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Autorité de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les *marchandises* importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de *laboratoire*, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.

2) Si une *maladie* apparaît sur des *marchandises* importées dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ~~devrait~~ doit être avertie pour lui permettre de conduire une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un *troupeau* précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée des conclusions de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.

3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe VIII (suite)

# CHAPITRE 5.2.

# PROCÉDURES DE CERTIFICATION

## Article 5.2.1.

**Protection de l'intégrité professionnelle des vétérinaires certificateurs**

La certification doit s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du *vétérinaire* qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2.

Il est essentiel de ne faire figurer, parmi les conditions stipulées, que des exigences concernant des faits particuliers qui peuvent être attestés avec précision et en toute conscience par un *vétérinaire* certificateur. C'est ainsi qu'il ne doit pas être exigé qu'un secteur soit indemne de *maladies* autres que des *maladies à déclaration obligatoire* ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance du *vétérinaire* signataire. Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui donc ne sont ni sous le contrôle ni sous la surveillance directs du *vétérinaire* signataire.

L'attestation d'un statut indemne de *maladies*, reposant seulement sur l'absence de symptômes cliniques et sur les antécédents du *troupeau*, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de *maladies* pour lesquelles il n'existe pas d'épreuve de diagnostic spécifique ou pour lesquelles la valeur diagnostique de l'épreuve est discutable.

La note d'instructions prévue à l'article 5.1.1. ne vise pas seulement à informer le *vétérinaire* signataire du certificat, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.

## Article 5.2.2.

**Vétérinaires certificateurs**

Les *vétérinaires* certificateurs doivent :

1) être habilités par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à signer les *certificats vétérinaires internationaux* ;

2) n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente ;

3) ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le *vétérinaire* certificateur doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;

4) n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

## Article 5.2.3.

**Préparation des certificats vétérinaires internationaux**

Les certificats doivent être conçus conformément aux principes suivants :

1) Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature du *vétérinaire* certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'*Autorité vétérinaire* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.

2) Les certificats doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.

3) Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur*, si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent aussi être écrits dans une langue comprise par le *vétérinaire* certificateur.

4) Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux* et des produits d'origine animale, sauf si cette opération s'avère irréalisable (*oiseaux d'un jour* par exemple).

5) Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un *vétérinaire* atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou dont il ne peut s'assurer.

6) Si besoin, les certificats, lorsqu'ils sont remis au *vétérinaire* certificateur, doivent être accompagnés de notes explicatives indiquant l'ensemble des investigations, les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.

7) Le texte du certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le *vétérinaire* certificateur doit apposer sa signature et son cachet.

8) La signature et le cachet (à l'exception des reliefs) doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

9) Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité vétérinaire* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.

10) Seuls les certificats originaux sont recevables.

Article 5.2.4.

**Certification électronique**

1) Les *certificats vétérinaires internationaux* peuvent être transmis par voie électronique ~~se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé~~ directement par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à celle du *pays importateur*.

   a) Les systèmes de certification électronique offrent normalement une interface pour que l'entreprise commercialisant la *marchandise* puisse fournir des informations à l'autorité chargée de la certification. Le *vétérinaire* certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de *laboratoire* et les données d'*identification des animaux*.

   b) Pour échanger des certificats électroniques et exploiter pleinement le système d'échange électronique de données, l'*Autorité vétérinaire* doit utiliser un langage, une structure de messages et des protocoles d'échange standardisés au plan international. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique (UN/CEFACT) fournit des directives pour la certification électronique en langage standardisé XML (langage de balisage extensible) ~~du World Wide Web Consortium (W3C)~~ et pour les mécanismes d'échange sécurisé entre les *Autorités vétérinaires*.

   c) La mise en place d'une authentification numérique des certificats, d'un cryptage, de mécanismes de non-répudiation, d'un accès contrôlé et vérifié et de pare-feux permettront de garantir l'échange électronique des données en toute sécurité.

Annexe VIII (suite)

2) Les certificats sur support électronique peuvent être de format différent, mais doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels délivrés sur support papier.

3) L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.

4) Le *vétérinaire* certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de l'usage sécurisé de sa signature électronique.

---

— Texte supprimé.

Annexe IX

# CHAPITRE 6.5.

# PRÉVENTION, DÉTECTION ET MAÎTRISE DES INFECTIONS ~~À *SALMONELLA*~~ PAR LES SALMONELLES DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES

Article 6.5.1.

**Introduction**

Le présent chapitre fournit des recommandations sur la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* par des salmonelles dans les élevages de *volailles*.

La salmonellose est l'une des *maladies* bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. La grande majorité des *infections* à *Salmonella* chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium étant les plus souvent incriminés. Les sérotypes de *Salmonella* et leur prévalence peuvent varier considérablement d'une localité, d'un district, d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, la *surveillance* et l'identification des principaux sérotypes de *Salmonella* chez l'homme et chez les *volailles* doivent avoir pour objectif la mise au point d'un programme de contrôle par région.

Chez la plupart des espèces animales servant à la production de denrées alimentaires, *Salmonella* peut provoquer une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces *animaux* peuvent jouer un rôle important dans la propagation des *infections* entre *troupeaux* et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'*infections* d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la *viande* ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

Article 6.5.2.

**Objet et champ d'application**

Le présent chapitre décrit les méthodes permettant d'assurer la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* à *Salmonella* chez les *volailles* et vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables à la viande (CAC/RCP 58-2005) et le Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits (CAC/RCP 15-1976), publiés par le Codex Alimentarius. L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau de la ferme est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour réduire autant que possible la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dans les œufs et la *viande*.

Les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux fermes d'élevage avicole et aux couvoirs sont précisées au chapitre 6.4. relatif aux procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles.

Les recommandations présentées dans le présent chapitre ont pour objet le contrôle de tous les sérotypes de *Salmonella*, en prêtant une attention toute particulière à *S.* Enteritidis et à *S.* Typhimurium, car il s'agit de sérotypes présents de façon courante dans de nombreux pays. Il convient de noter que la connaissance de l'épidémiologie des salmonelles animales et humaines dans une localité, un district, une région ou un pays particulier revêt de l'importance pour lutter efficacement contre *Salmonella*.

Article 6.5.3.

**Définitions**

**Exclusion compétitive :** désigne l'administration aux *volailles* d'une flore bactérienne définie ou non pour empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

**Réforme anticipée :** désigne la destruction ou l'*abattage* d'un *troupeau* de *volailles* avant la fin de sa période de production normale.

**Volaille de rente ou pondeuses :** désigne des *volailles* pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

**Volailles de reproduction ou reproductrices :** désigne les *volailles* destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production d'*oiseaux d'un jour*.

Annexe IX (suite)

Article 6.5.4.

**Surveillance de la contamination par les salmonelles des troupeaux de volailles**

Lorsque les résultats de l'*appréciation de risque* le justifient, des opérations de *surveillance* sanitaire doivent être conduites afin d'identifier les *troupeaux* infectés et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence de l'*infection* chez les *volailles*, ainsi que le risque de transmission des salmonelles à l'être humain. Les méthodes et la fréquence d'échantillonnage ainsi que les types de prélèvements nécessaires doivent être déterminés par les *Services vétérinaires* à partir d'une *appréciation des risques*. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les *troupeaux* de poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de *volailles* de rente. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre les salmonelles chez les *volailles* et les salmonelloses chez l'homme, il peut être nécessaire de procéder à des tests de confirmation pour exclure les résultats faussement positifs ou négatifs.

1. Méthodes de prélèvement existantes

   Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces situées à l'intérieur du poulailler.

   Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

   Prélèvements de poussière : les prélèvements sont effectués par la collecte de poussière sur les ventilateurs d'extraction, ~~les~~ grilles et autres équipements du poulailler.

   Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches ~~ou de caeca~~ sont prélevés en différents endroits du poulailler ou des échantillons de caeca sont prélevés à l'*abattoir*.

   Méconium et rembourrage des boîtes de transport de poussins et échantillons prélevés sur des *oiseaux d'un jour* morts dans l'œuf et éliminés au couvoir.

   Prélèvements dans les couvoirs : dans l'ensemble du couvoir, y compris l'intérieur des incubateurs.

2. Taille des échantillons

   Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

3. Méthodes de laboratoire

   Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

4. Période et fréquence des prélèvements à analyser

   La période et la fréquence d'échantillonnage pour chaque catégorie de *volailles* sont énumérées ci-après :

   a) Volailles de reproduction et couvoirs

      i) Troupeaux de volailles de reproduction avant ponte

         – Avant la fin de la première semaine de vie des oiseaux si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre.

         – Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou avant le début de la production si les oiseaux sont laissés dans le même bâtiment durant la phase de production.

         – Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de réforme anticipée est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de reproduction en période de ponte

– Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.

– La réalisation de tests supplémentaires doit être déterminée par les *Services vétérinaires*.

iii) Couvoirs

– Les tests à effectuer aux couvoirs doivent compléter ceux qui sont pratiqués dans les fermes d'élevage avicole.

– La fréquence minimale des tests doit être déterminée par les *Services vétérinaires*.

b) Volailles destinées à la production d'œufs de consommation

i) Troupeaux de poulettes affectées à la ponte

– Avant la fin de la première semaine de vie des oiseaux si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre.

– Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou avant le début de la production si les oiseaux sont laissés dans le même bâtiment durant la phase de production.

– Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de réforme anticipée est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de rente

– Lors du pic de ponte escompté durant chaque cycle de production (période du cycle de ponte pendant laquelle le rythme de production du *troupeau* est le plus élevé).

– Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de réforme anticipée est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale des contrôles devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.

c) Volailles destinées à la production de viande

i) Les *troupeaux* doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement.

ii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des fermes d'élevage et qu'une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (deux semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.

iii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des fermes d'élevage, les *troupeaux* doivent y être soumis le plus tard possible avant le transport des premiers oiseaux à l'*abattoir*. Afin de permettre la mise en place de mesures de contrôle durant la transformation, les tests de diagnostic doivent être effectués selon un calendrier permettant d'assurer la disponibilité des résultats avant *abattage*.

Que les prélèvements aient lieu sur le site d'élevage (opération se prêtant davantage à l'application des mesures de contrôle en découlant) ou dans les ateliers de transformation, un système intégré doit être en place afin de permettre de retrouver la source des *troupeaux* dont les tests se sont révélés positifs.

d) Contrôles des poulaillers vides

Il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques lorsqu'une salmonelle a été détectée dans le *troupeau* précédent.

Selon les circonstances, après l'exécution des opérations de dépeuplement, de nettoyage et de *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le poulailler vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Annexe IX (suite)

Les résultats issus du système de *surveillance* sont susceptibles de conduire à la mise en place de mesures de prévention et de contrôle sanitaire supplémentaires afin de réduire le risque de transmission des salmonelles à l'homme :

1) Chez les *volailles* de reproduction, ces mesures peuvent être mises en place afin de réduire le degré de transmission des salmonelles à la génération suivante, notamment dans le cas de sérotypes transmissibles par voie transovarienne, tels que *S.* Enteritidis.

2) Dans les *troupeaux* de *volailles* de rente, ces mesures visent à réduire et éliminer la contamination des œufs par les salmonelles.

3) Chez les poulets de chair, ces mesures peuvent être mises en place au stade de l'*abattage* ou plus en aval dans la chaîne alimentaire.

Article 6.5.5.

**Mesures de prévention et de contrôle sanitaire**

Il est possible de prévenir et lutter efficacement contre les salmonelles en ~~respectant~~ adoptant de bonnes pratiques d'élevage~~, en adoptant~~ et les principes du système ~~l'approche~~ HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) et en appliquant les procédures générales précisées au chapitre 6.4. relatif aux procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles et en les combinant, le cas échéant, avec les mesures complémentaires présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule de maîtriser les salmonelles.

Les autres mesures de prévention et de contrôle sanitaire sont la *vaccination*, l'exclusion compétitive, l'usage des acides organiques, la réforme anticipée et les utilisations des produits à des fins non alimentaires.

Les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés contre les *infections* causées par des salmonelles chez les *volailles* car l'efficacité du traitement est limitée, et ils sont susceptibles de masquer la présence d'une *infection* lors de la réalisation de tests. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à la présence de résidus dans la *viande* et les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les *agents antimicrobiens* peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella*. Dans certaines circonstances particulières, des *agents antimicrobiens* peuvent être utilisés pour sauver des oiseaux à haute valeur génétique.

1) Les *oiseaux d'un jour* utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent provenir de *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de couvoirs qui ont fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre et dans lesquels n'a été détecté aucun signe de *S.* Enteritidis ni de *S.* Typhimurium.

2) Les *troupeaux* de *volailles* de rente et les *troupeaux* de *volailles* de reproduction utilisées pour le repeuplement doivent provenir de *troupeaux* qui ont fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre et dans lesquels n'a été détecté aucun signe de *S.* Enteritidis ni de *S.* Typhimurium.

3) On sait que la contamination des aliments pour animaux par des salmonelles est source d'*infection* pour les *volailles*. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les aliments destinés aux *volailles* et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. L'utilisation d'aliments ayant fait l'objet d'un traitement thermique avec ou sans ajout d'autres traitements bactériostatiques ou bactéricides (ajout d'acides organiques par exemple) est préconisée. En cas d'impossibilité de recours au traitement thermique, l'usage de traitements bactériostatiques ou bactéricides est recommandé. Les aliments doivent être entreposés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Les aliments tombés au sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.

   Les aliments ayant subi un traitement doivent être manipulés et entreposés dans des conditions permettant d'éviter leur contamination.

4) Chez les *oiseaux d'un jour*, on peut recourir à l'exclusion compétitive afin de réduire la colonisation par des salmonelles. Lorsque l'on a recours à la méthode de l'exclusion compétitive, tout produit doit être administré conformément aux instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

5) Des vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de *volailles*, notamment des vaccins simples ou combinés. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

   Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la *surveillance* repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une *infection* par une souche de terrain.

La *vaccination* peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Il est recommandé de ne pas se limiter à la *vaccination* comme mesure unique de contrôle.

Si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir dont provient le *troupeau* est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre, il convient d'envisager la *vaccination* de ce *troupeau* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue, en commençant par les *oiseaux d'un jour*.

La *vaccination* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance reconnue doit être envisagée lorsque des *oiseaux d'un jour* sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au minimum le risque que les oiseaux contractent une *infection* à *Salmonella*.

Lorsqu'ils sont prescrits, les vaccins doivent être administrés conformément aux instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

La *vaccination* contre *S.* Enteritidis peut provoquer des réactions croisées aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella* Pullorum / *Salmonella* Gallinarum ; cette éventualité doit donc être prise en compte lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

6) La réforme anticipée est une option de gestion d'un *troupeau* infecté de *volailles* de reproduction ou de rente, en fonction de la situation zoosanitaire, des résultats issus de l'*appréciation des risques* et des politiques de santé publique pratiquées. Les *volailles* infectées doivent être détruites ou bien abattues et leur *viande* traitée afin de réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella*.

   Si la réforme anticipée n'est pas appliquée, les œufs destinés à la consommation humaine doivent être préalablement soumis à un traitement garantissant l'inactivation de *Salmonella*.

7) *S.* Enteritidis se caractérise par ~~ses modalités de~~ la transmission ovarienne. Les pays doivent fixer des objectifs afin d'éradiquer (ou de diminuer de manière significative) *S.* Enteritidis des *volailles* destinées à la production d'œufs au travers d'une politique d'éradication guidée depuis le sommet de la pyramide de production, c'est-à-dire depuis les *troupeaux* de grands-parents jusqu'aux *troupeaux* de *volailles* de rente en passant par les *troupeaux* de *volailles* de reproduction.

8) Le *vétérinaire* responsable doit apprécier les résultats des tests pratiqués dans le cadre de la *surveillance* des *infections* à *Salmonella* et superviser la mise en œuvre des mesures appropriées. Ces résultats doivent être communiqués au *vétérinaire* avant la mise sur le marché dans le cas où la présentation d'un certificat vétérinaire attestant du statut du *troupeau* au regard des salmonelles est exigée avant *abattage*. Si les résultats confirment la présence des sérotypes de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, le *vétérinaire* ou toute autre personne en charge de la notification doit en informer l'*Autorité compétente* lorsqu'elle l'exige.

Article 6.5.6.

**Prévention de la propagation de *Salmonella* à partir de troupeaux contaminés**

Si un *troupeau* se trouve infecté par les sérotypes spécifiques de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales précisées au chapitre 6.4. relatif aux procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles.

1) Selon la situation épidémiologique, des investigations doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'*infection*.

2) Les mouvements de *troupeaux* de *volailles* intervenant à la fin du cycle de production ne doivent être autorisés qu'à des fins d'*abattage* ou de destruction. Des précautions spéciales doivent être prises durant les opérations de transport, d'*abattage* et de traitement des oiseaux qui peuvent par exemple être transportés vers un *abattoir* séparé ou encore traités à la fin d'un cycle, avant nettoyage et *désinfection* du matériel.

3) La litière ne doit pas être réutilisée telle quelle. La litière usagée, les déjections solides ou liquides, les carcasses de *volailles* et autres déchets potentiellement contaminés doivent être transportés et éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute exposition directe ou indirecte des êtres humains, du bétail ou de la *faune sauvage* aux salmonelles. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections, solides ou liquides, de *volailles* utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères. Si elle n'a pas été évacuée, la litière doit alors subir un traitement permettant de neutraliser les agents infectieux, afin d'éviter la contamination d'un *troupeau* au suivant.

4) Des précautions particulières doivent être prises pour l'exécution des opérations de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments et équipements dévolus aux *volailles*.

5) Des tests bactériologiques doivent être effectués comme indiqué dans le présent chapitre ainsi que dans le *Manuel terrestre* avant de procéder au repeuplement des bâtiments.

Annexe IX (suite)

Article 6.5.7.

**Recommandations relatives à l'introduction de volailles vivantes (autres que les oiseaux d'un jour)**

Les *volailles* (autres que les *oiseaux d'un jour*) faisant l'objet d'une introduction doivent :

1) provenir d'un *troupeau* participant à un programme de *surveillance* des *infections* à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;

2) provenir d'un *troupeau* dans lequel ni la présence de *S.* Enteritidis ni celle de *S.* Typhimurium n'ont été mises en évidence avant leur déplacement et ne pas avoir été mises en contact avec des oiseaux ~~et~~ ou autres matières originaires de *troupeaux* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;

3) provenir d'un *troupeau* respectant les recommandations émises au chapitre 6.4.

Article 6.5.8.

**Recommandations relatives à l'introduction d'oiseaux d'un jour**

Les *oiseaux d'un jour* faisant l'objet d'une introduction doivent :

1) ne présenter aucun signe clinique de salmonellose le jour du déplacement ;

2) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction participant à un programme de *surveillance* des *infections* à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;

3) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction dans lesquels ni la présence de *S.* Enteritidis ni celle de *S.* Typhimurium n'ont été mises en évidence et ne pas avoir été mis en contact, durant les phases de mise en place, d'incubation ou d'éclosion, avec des *œufs à couver* ~~et~~ ou autres matières originaires d'*exploitations* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;

4) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction respectant les recommandations émises au chapitre 6.4. ;

5) être transportés dans des *conteneurs* neufs ~~et~~ ou propres.

Article 6.5.9.

**Recommandations relatives à l'introduction d'œufs à couver**

Les *œufs à couver* faisant l'objet d'une introduction doivent :

1) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction participant à un programme de *surveillance* des *infections* à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;

2) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction dans lequel ni la présence de *S.* Enteritidis ni celle de *S.* Typhimurium n'ont été mises en évidence et ne pas avoir été mis en contact avec des *volailles* ~~et~~ ou autres matières originaires d'*exploitations* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;

3) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction respectant les recommandations émises au chapitre 6.4. ;

4) être transportés dans des emballages neufs ~~et~~ ou propres.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé

Annexe X

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :

- Le rapport de novembre 2013 du Groupe ad hoc de l'OIE sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins laitiers (http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/F_TAHSC_Feb_2014_Partie_C.pdf)

PROJET DE CHAPITRE 7.X.

# BIEN-ÊTRE ANIMAL ET ~~DANS LES~~ SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS LAITIERS

Article 7.X.1.

**Définition**

On entend par système de production de bovins laitiers tout système de production commerciale de bovins dont l'objectif inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion de bovins destinés à la production laitière.

Article 7.X.2.

**Champ d'application**

Le présent chapitre couvre les aspects du bien-être animal liés aux systèmes de production de bovins laitiers.

Article 7.X.3.

**Systèmes de production commerciale de bovins laitiers**

Dans les systèmes de production commerciale, les ~~de~~ bovins laitiers ~~comprennent~~ peuvent être élevés dans des systèmes en stabulation ou de plein air, ou dans des systèmes mixtes :

1. Les systèmes en stabulation ~~ou en confinement~~

   Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont maintenus ~~dans des bâtiments fermés~~ sur un sol artificiel, à l'intérieur ou à l'extérieur, et présentent ~~placés en confinement, avec~~ une dépendance totale ~~et quotidienne~~ vis-à-vis de l'homme pour leurs besoins élémentaires tels que l'alimentation, l'abri et l'abreuvement. Le type de bâtiment dépend de l'environnement, des conditions météorologiques et de la conduite de l'élevage. Dans ce système, les animaux peuvent être libres ou à l'attache.

2. Les systèmes de plein air

   Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins ~~ont la liberté de se déplacer~~ vivent à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture ~~(pacage)~~, accéder à l'eau et s'abriter. Les systèmes de plein air excluent toute utilisation de bâtiments, sauf pour la traite.

3. Les systèmes mixtes

   Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de systèmes de production en stabulation, ~~confinement ou~~ et en plein air, soit simultanément, soit en alternance, en fonction des conditions ~~climatiques~~ météorologiques ou de leur état physiologique.

Article 7.X.4.

**Critères ou paramètres mesurables du bien-être des bovins laitiers**

Les critères de résultats ci-après, ~~qui sont~~ spécifiquement ~~des critères~~ axés sur les animaux, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Il convient également de tenir compte de la conception du système et des systèmes de gestion de troupeaux. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des bovins laitiers. ~~Il convient également de tenir compte de la conception du système.~~ Ces critères peuvent être considérés comme un outil de contrôle ~~l'efficacité~~ des effets imputables à la conception et à la conduite de l'élevage, dans la mesure où ces deux paramètres peuvent influer sur le *bien-être animal* ~~sera dépendant à la fois de la conception du système et des bonnes pratiques de protection animale~~.*

~~Il convient également de tenir compte de la conception du système et des pratiques d'élevage.~~

1. Comportement

   Certains comportements peuvent indiquer un problème de *bien-être animal*. On peut citer la diminution de la prise de nourriture, ~~le~~ les troubles de l'appareil locomoteur et de la posture, une modification du temps passé en position couchée, ~~la relation à l'homme,~~ l'accélération du rythme respiratoire et le halètement, la toux, les tremblements et les blotissements, le léchage excessif, les comportements stéréotypés, agonistiques ~~l'agressivité, les états~~ ou dépressifs et autres comportements anormaux (Wiepkema *et al.*, 1983 ; Moss, 1992 ; Desire *et al.*, 2002 ; Appleby, 2006 ; Mason et Latham, 2004 ; Lawrence, 2008 ; Chapinel *et al.*, 2009).

Annexe X (suite)

2. Taux de morbidité

Les taux de morbidité, incluant les *maladies* infectieuses et métaboliques, ~~telles que mammites et métrites~~, la boiterie, ~~maladies métaboliques, affections parasitaires,~~ les complications du péri-partum ou secondaires ~~au vêlage ou~~ à une procédure et la fréquence des blessures, qui dépassent des seuils déterminés sont susceptibles d'être des indicateurs directs ou indirects du niveau de *bien-être animal* dans l'ensemble du *cheptel*. La compréhension de l'étiologie des *maladies* ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal* (Blecha, 2000). La mammite, ~~la boiterie,~~ les affections du sabot, les troubles de la reproduction et les *maladies* métaboliques sont considérés comme des problèmes de santé particulièrement importants chez les bovins laitiers adultes. Les systèmes de ~~cotation~~ notation ~~tels que les scores d'évaluation~~ visant à évaluer la condition physique, la boiterie et la qualité du lait peuvent fournir des informations complémentaires (Sprecher *et al*., 1997 ; Roche *et al.*, 2004 ; EFSA, 2012).

L'examen clinique et les résultats anatomo-pathologiques doivent être utilisés comme indicateurs de *maladies*, lésions et autres souffrances susceptibles de compromettre le *bien-être animal*. ~~L'autopsie est utile pour établir les causes de la *mort* chez les bovins.~~

3. Taux de mortalité et taux de réforme

Les taux de mortalité et de réforme ~~est~~ affectent la durée de la vie productive et, comme le taux de morbidité, sont susceptibles de constituer ~~un~~ des indicateurs directs ou indirects du niveau de *bien-être animal* (Moss, 1992). Selon les systèmes de production, ~~des estimations des~~ les taux de mortalité et de réforme peuvent être ~~obtenues~~ estimés en analysant les taux et les causes de mortalité et de réforme ~~, la fréquence et la~~ ainsi que leur distribution ~~temporo-spatiale~~ dans le temps et dans l'espace. ~~des cas enregistrés~~. Les taux de mortalité et de réforme ~~peuvent~~ doivent être consignés régulièrement, c'est-à-dire tous les jours, tous les mois ou tous les ans, ou encore par référence aux pratiques couramment suivies au cours du cycle de production.

L'autopsie est utile pour établir les causes de la *mort* chez les bovins.

4. Modification ~~de la production laitière,~~ du poids corporel, ~~et~~ de la condition physique et de la production laitière

~~Chez les animaux en croissance, le gain pondéral (courbe de croissance inappropriée) est susceptible d'être un indicateur de santé et de bien-être.~~

Chez les animaux en croissance, une variation de poids s'écartant du taux de croissance attendu, en particulier une perte de poids soudaine et excessive, est un indicateur de mauvaise santé ou de mal-être. Les performances ultérieures, incluant la production laitière et la fertilité, des génisses de remplacement peuvent être compromises par une sous-alimentation ou une suralimentation aux différents stades de l'élevage.

Chez les vaches ~~allaitantes~~ en période de lactation, ~~un score d'évaluation de la~~ une condition physique ~~outrepassant les~~ s'écartant des limites acceptables, une variation significative du poids corporel et une diminution significative de la production laitière peuvent être des indicateurs d'atteintes au bien-être (Roche *et al.*, 2004 ; Roche *et al.*, 2009).

Chez les autres bovins, y compris les taureaux, une condition physique s'écartant des limites acceptables et une variation de poids significative sont aussi susceptibles d'être des indicateurs d'atteintes au bien-être.

5. Efficacité reproductive

L'efficacité reproductive peut être un indicateur de l'état de santé et ~~du~~ de *bien-être des animaux*. De mauvaises performances à ce niveau, comparativement ~~à la norme attendue~~ aux ~~chiffres attendus~~ valeurs cibles pour la race considérée, peuvent indiquer des problèmes de *bien-être animal*. On peut citer à titre d'exemple :

– ~~anoestrus prolongé du post-partum,~~
– anoestrus ou période de post-partum prolongée,
– faibles taux de conception,
– taux élevé d'avortements,
– taux élevé de dystocies,
– rétention placentaire,
– métrite,
– baisse de la fertilité chez les taureaux reproducteurs.

6. Aspect physique

De même que les conditions d'élevage, l'aspect physique est susceptible d'être un indicateur de l'état de santé et de *bien-être des animaux*. Parmi les paramètres de l'aspect physique pouvant indiquer un problème de bien-être animal, peuvent être cités :

– la présence d'ectoparasites,

– la chute ou les anomalies de couleur ou de texture des poils,

– les salissures excessives par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures (propreté),

– les gonflements ~~anormaux~~, les blessures ~~et~~ ou les lésions,

– les écoulements (nez, yeux et organes génitaux),

– les anomalies au niveau des pieds,

– ~~la~~ une posture anormale ~~indicatrice de douleur~~ (dos arrondi et tête basse par exemple),

– l'émaciation ~~et~~ ou la déshydratation.

7. Réactions aux manipulations

Des manipulations inadaptées peuvent entraîner peur et détresse chez les bovins. Les indicateurs ~~pourraient inclure~~ incluent les éléments suivants :

– les signes de mauvaise relation à l'homme tels qu'une zone de fuite excessive,

– les comportements négatifs à l'heure de la traite tels que la réticence à pénétrer dans la salle de traite, les coups de sabot ou les vocalisations,

– ~~pourcentage d'~~ les animaux heurtant les systèmes de contention ou les ~~barrières~~ portillons,

– ~~pourcentage d'~~ les ~~*animaux* blessés~~ blessures lors des manipulations (ecchymoses, lacérations, cornes ou queue cassées, pattes fracturées),

– ~~pourcentage d'~~ les ~~*animaux* émettant des~~ vocalisations anormales ou excessives lors d'une contention et d'une manipulation,

– la perturbation du comportement sur les rampes ou dans les couloirs de contention (réticence systématique à y pénétrer),

– ~~pourcentage de~~ les glissades ou les chutes.

8. Complications résultant des procédures ~~de routine~~ courantes

Les ~~vaches laitières~~ bovins laitiers peuvent être soumis~~es~~ à des procédures chirurgicales et non chirurgicales pour ~~améliorer les performances,~~ faciliter la conduite de l'élevage, assurer la sécurité ~~de l'homme~~ des intervenants en élevage ou favoriser le *bien-être animal* (ébourgeonnage ou parage des onglons par exemple). Ils peuvent aussi être soumis à certaines interventions telles que ~~l'ébourgeonnage, le parage des onglons et~~ le traitement du déplacement de la caillette. Si ces procédures ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être animal* peut en être compromis. Parmi les indicateurs de ce type de problème, peuvent être rencontrés :

– les infections, ~~et~~ oedèmes et comportements révélateurs de douleur ~~consécutifs~~ consécutivement au recours à certaines procédures,

– une diminution de la prise de nourriture et d'eau,

– ~~un mauvais état~~ une mauvaise condition physique et une perte de poids consécutivement au recours à certaines procédures,

– les taux de morbidité et de mortalité.

Annexe X (suite)

Article 7.X.5.

**Dispositions sur le bien-être animal**

L'assurance d'un niveau élevé de *bien-être animal* chez les ~~vaches laitières~~ bovins laitiers passe par plusieurs facteurs relevant de la conduite du *troupeau*, et s'appuie notamment sur la conception du système, la gestion de l'environnement et les bonnes pratiques ~~de protection animale,~~ d'élevage qui incluent une approche ~~sur un élevage~~ responsable et des soins adaptés. Des problèmes graves peuvent survenir si une ou plusieurs de ces conditions font défaut.

Chaque recommandation comprend une liste de paramètres mesurables pertinents et fondés sur les résultats, issus de l'article 7.X.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres le cas échéant.

1. Recommandations sur la conception du système et sur la conduite d'élevage, environnement matériel compris

   Les projets de construction de nouveaux bâtiments ou de modification des bâtiments existants doivent prendre en compte les avis de professionnels qui retiendront des options respectueuses de la santé et du bien-être animal ~~(Milk Development Council 2006)~~.

   De nombreux aspects environnementaux peuvent influer sur la santé et le bien-être des ~~vaches laitières~~ bovins laitiers, parmi lesquels ~~la chaleur et le froid,~~ les conditions thermiques, la qualité de l'air, l'éclairage, le bruit, etc.

   a) Température ambiante

      Bien que les bovins soient en mesure de s'adapter à un large éventail d'environnements thermiques, en particulier lorsque des races adaptées sont utilisées pour les conditions prévues, de brusques variations météorologiques peuvent toutefois entraîner un stress dû à la chaleur ou au froid.

      i) Stress dû à la chaleur

         Chez les bovins, le risque de stress dû à la chaleur est dépendant des facteurs environnementaux tels que la température de l'air, l'humidité relative, ~~et~~ la vitesse du vent, la densité de peuplement (surface et volume disponible par animal) et ~~le manque~~ la présence de zones ombragées, ainsi que des facteurs liés à l'individu tels que la race, l'âge, la condition physique, le métabolisme, le stade de lactation, et la couleur et la densité du pelage (West, 2003 ; Bryant *et al.*, 2007).

         Les *préposés aux animaux* doivent être conscients du risque de stress dû à la chaleur et connaître les seuils de température et d'humidité qui requièrent des mesures particulières. Lorsque les conditions météorologiques changent, il convient d'adapter les opérations de routine quotidiennes qui nécessitent le déplacement des bovins. Lorsque ce risque de stress atteint des niveaux très élevés, les *préposés aux animaux* doivent appliquer un plan d'urgence prévoyant, selon les conditions locales, en première priorité la facilitation de l'accès à l'eau et des dispositions sur l'ombrage, ~~sur l~~a ventilation, ~~facilitation de l' sur l'accès à l'eau potable supplémentaire~~, ~~sur~~ la réduction de la densité de peuplement et ~~sur les~~ l'installation de systèmes de rafraîchissement~~)~~ (Igono *et al.*, 1987 ; Kendall *et al.*, 2007 ; Blackshaw et Blackshaw, 1994).

         Critères de résultats mesurables : prise de nourriture et d'eau, comportement (en particulier, fréquence respiratoire et halètement), aspect physique (en particulier déshydratation), taux de morbidité, taux de mortalité et évolution de la production laitière.

      ii) Stress dû au froid

         Les animaux doivent être protégés des conditions climatiques extrêmes lorsqu'il peut en résulter un risque notoire pour leur bien-être, ce qui est en particulier le cas chez les nouveau-nés, les jeunes et les individus présentant une fragilité physiologique. Un supplément de litière et des structures protectrices naturelles ou fabriquées par l'homme peuvent jouer ce rôle (Manninen *et al.*, 2002).

         En cas de froid extrême, les *préposés aux animaux* doivent mettre en place un plan d'urgence pour assurer la protection, l'alimentation et l'abreuvement appropriés des bovins.

         Critères de résultats mesurables : taux de mortalité et de morbidité, aspect physique, comportement, en particulier postures anormales, tremblements et blotissement, ~~courbe~~ taux de croissance, condition physique et perte de poids.

b) Éclairage

Les bovins ~~confinés~~ en stabulation n'ayant pas un accès suffisant à la lumière naturelle doivent disposer d'un éclairage complémentaire qui suive la périodicité naturelle et soit suffisant pour leur santé et leur bien-être, afin de favoriser les schémas comportementaux naturels et ~~de permettre une inspection correcte~~ d'assurer la qualité et la sécurité des inspections (Arab *et al.*, 1995 ; Dahl *et al.*, 2000 ; Phillips *et al.*, 2000). L'éclairage ne doit pas provoquer d'inconfort pour les animaux. Les bovins laitiers en stabulation doivent bénéficier d'un éclairage nocturne atténué. L'accès (entrée / sortie) aux dispositifs de contention et aux zones environnantes doit être bien éclairé.

Critères de résultats mesurables : comportement, en particulier troubles de l'appareil locomoteur, taux de morbidité et aspect physique, ~~mobilité~~.

c) Qualité de l'air

~~Un air de bonne qualité constitue un facteur important de santé et de bien-être chez les bovins.~~ La qualité de l'air et la ventilation constituent des facteurs importants de bonne santé et de bien-être chez les bovins ~~en~~ et réduisent le risque de gêne et de *maladies* respiratoires. La qualité de l'air est affectée par les constituants tels que les gaz, les poussières et les micro-organismes et, dans les systèmes à stabulation, elle est fortement influencée par la conduite de l'élevage et la conception du bâtiment. La composition de l'air est déterminée par la densité de peuplement, la taille des bovins, le type de sol, la litière, la gestion des déchets, la conception du bâtiment et le système de ventilation.

Une ventilation adaptée joue un rôle important pour dissiper la chaleur chez les bovins et éviter l'accumulation ~~dans la l'unité de confinement~~ stabulation de gaz effluents (ammoniac et sulfure d'hydrogène par exemple) y compris de ceux émanant ~~du système de stockage~~ du fumier et des poussières dans le bâtiment. ~~Une qualité d'air et une ventilation déficientes sont des facteurs de risque de gêne et de *maladies* respiratoires.~~ Le taux d'ammoniac en bâtiment fermé ne doit pas excéder 25 ppm. Si l'air présente des caractéristiques désagréables pour l'homme, il est probable qu'il soit aussi une nuisance pour les bovins, ce qui constitue un indicateur utile.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, en particulier fréquence respiratoire ou halètement, toux, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, ~~et courbe~~ taux de croissance~~,~~ et aspect physique, en particulier pelage mouillé.

d) Bruit

Les bovins peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition aux bruits soudains et inattendus, y compris au bruit dû aux intervenants dans l'élevage, afin d'éviter les réactions de stress et de peur. Les ventilateurs, ~~les~~ alarmes, ~~les~~ distributeurs de nourriture et autres équipements intérieurs ou extérieurs doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer aussi peu de bruits ~~soudains et inattendus~~ que possible.

Critères de résultats mesurables : comportement, en particulier agitation et nervosité ~~troubles de l'appareil locomoteur,~~ et variations de la production laitière.

e) Sols, litière, aires de repos et parcours extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'avoir un emplacement confortable et bien drainé pour se reposer (Baxter *et al.*, 1983 ; Baxter, 1992 ; Moberg et Mench, 2000 ; Bell et Huxley, 2009 ; O'Driscoll *et al.*, 2007). Tous les bovins d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher et se reposer tous en même temps (Kondo *et al.*, 2003 ; Barrientos *et al.*, 2013 ; Chapinal *et al.*, 2013).

Une attention particulière doit être portée aux zones utilisées pour le ~~de~~ vêlage, dont l'environnement (sols, litière, température, box de vêlage et hygiène) doit assurer le bien-être des mères et des nouveau-nés (Sepúlveda-Varas *et al.*, accepté).

Dans les systèmes en stabulation, les zones de vêlage doivent être soigneusement nettoyées et recouvertes de litière fraîche avant chaque vêlage. Si des enclos collectifs de vêlage sont utilisés, il convient d'appliquer une conduite en tout plein tout vide. Ces enclos doivent être soigneusement nettoyés et recouverts de litière fraîche avant l'entrée d'un groupe d'animaux. Le délai entre le premier et le dernier vêlage dans un enclos collectif doit être réduit au minimum.

Les enclos et aires de vêlage extérieurs doivent être choisis de manière à offrir un environnement propre et confortable ~~(voir également alinéas 1 et 2 i) de l'article 7.X.5.)~~.

Annexe X (suite)

L'entretien des sols dans les systèmes en stabulation peut avoir un impact significatif sur le bien-être des bovins (Ingvartsen *et al.*, 1993 ; Rushen et de Passillé, 1992 ; Barkema *et al.*, 1999 ; Drissler *et al.*, 2005). Les zones portant atteinte au bien-être animal et inadaptées au repos (en raison, par exemple, de l'accumulation excessive de matières fécales ou de litière mouillée [Fregonesi *et al.*, 2007]) ne doivent pas être incluses dans ~~le calcul~~ la détermination de la surface disponible pour le couchage.

Les pentes des enclos doivent ~~être entretenues afin de~~ permettre ~~l'évacuation de l'eau~~ de conduire l'eau à l'écart des mangeoires et d'éviter son accumulation.

~~Les bâtiments~~ Les sols, ~~les~~ litières, ~~les~~ espaces de repos et ~~les~~ parcours extérieurs doivent être nettoyés à chaque fois que les circonstances l'exigent afin d'assurer ~~une bonne~~ hygiène et confort, et de réduire ~~au minimum les risques de *maladies*~~ dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Dans les systèmes de plein air, une rotation doit être effectuée entre les ~~paddocks~~ prés afin d'assurer une bonne hygiène et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de *maladies* et de blessures.

Une litière ~~sous une forme ou une autre~~ doit être fournie à tous les animaux placés sur des sols en béton. Les litières en paille ou constituées de sable ou d'autres matières (comme des tapis de caoutchouc, des matelas à granulés de caoutchouc ou à eau) doivent être adaptées et permettre d'assurer l'hygiène voulue et ne pas être toxique) et doivent être suffisamment bien entretenues pour que les animaux puissent se coucher ~~dans un endroit sec~~ sur une place propre, sèche et confortable (Fisher *et al.*, 2003 ; Zdanowicz *et al.*, 2004 ; Bell, 2007; Bell et Huxley, 2009 ; Fregonesi, *et al.,* 2009).

Les systèmes en stabulation entravée, en enclos ou libre doivent être conçus de manière à ce que les animaux puissent se mettre debout et se coucher confortablement sur une surface solide (de longueur, de largeur et de hauteur adaptées à la taille de l'animal le plus gros) (Tucker *et al.* 2003 ; Tucker *et al.*, 2004 ; Bell 2007 ; Cook *et al.*, 2008 ; Tucker *et al.*, 2009 ; Bernardi *et al.*, 2009 ; Anderson, 2010). Les animaux doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se reposer et se relever en adoptant des postures normales, bouger la tête librement quand ils se relèvent et se lécher sans difficulté. ~~Si possible, l'animal doit pouvoir bouger sa tête librement quand il se relève.~~ Lorsque des zones individuelles sont prévues pour le repos, il convient de prévoir au moins un espace par vache (Fregonesi *et al.*, 2007).

~~Passages~~ Couloirs de contention et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les sols doivent être conçus de manière à réduire autant que possible les glissades et les chutes, à préserver l'état des pieds et à réduire le risque de blessures des onglons. ~~Les surfaces glissantes doivent être évitées pour réduire les risques de glissades et de chutes (utilisation de béton rainuré, de grilles métalliques non tranchantes, de tapis en caoutchouc ou d'une couche épaisse de sable)~~ (Rushen et de Passilé, 2006 ; Haufe *et al.*, 2009).

Lorsqu'un système de stabulation comporte des parties de sol en caillebotis, les bovins, animaux de remplacement compris, doivent avoir accès à une surface de couchage non lattée. La largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures (Hinterhofer *et al.*, 2006 ; Telezhenko *et al.*, 2007).

S'il est nécessaire de mettre des bovins à l'attache, à l'intérieur ou à l'extérieur, les animaux doivent au minimum pouvoir se coucher et se relever, conserver une posture normale et se ~~tourner~~ lécher sans aucune gêne. Les vaches entravées en stalles doivent être détachées sur des durées leur assurant une activité suffisante pour éviter les problèmes de bien-être. Si elles sont à l'attache à l'extérieur, elles doivent pouvoir se déplacer sur une distance minimale. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que les problèmes de bien-être animal risquent d'être majorés lorsque les animaux sont mis à l'attache (Loberg *et al.*, 2004 ; Tucker *et al.*, 2009).

Lorsque des taureaux reproducteurs sont mis en stabulation, il faut veiller à ce qu'ils voient d'autres bovins et disposent de suffisamment d'espace pour se reposer et se mouvoir. S'ils sont utilisés pour l'accouplement naturel, le sol ne doit pas être latté ni glissant.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, en particulier boiterie et ~~taux de~~ blessures (~~blessés~~ blessures aux jarrets et aux genoux et lésions cutanées ~~escarres~~), comportement, en particulier troubles de la posture, léchage et troubles de l'appareil locomoteur, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, aspect physique (chute de poils et score de propreté) et ~~courbe~~ taux de croissance.

f) Emplacement, constructions et équipements

L'impact sur les bovins laitiers du climat et des autres caractéristiques géographiques doit être évalué avant l'installation d'une exploitation. Des efforts doivent être faits pour atténuer les répercussions négatives de ces caractéristiques, entre autres en adaptant la race laitière au site et en envisageant d'autres sites.

~~Les exploitations de vaches laitières doivent bénéficier d'une situation géographique adaptée à la santé, au bien-être et à la productivité des animaux.~~

Toutes les installations destinées à ces animaux doivent être construites, entretenues et gérées de façon à limiter au minimum les risques pour le bien-être des bovins (Grandin, 1980).

Dans les systèmes de plein air ou mixtes, les passages et les couloirs de contention entre la salle de traite et les prés doivent être aménagés et gérés de manière à réduire au minimum les distances totales parcourues. La conception et l'entretien des passages et des couloirs de contention, y compris de leur surface, doivent réduire autant que possible tout risque pour le bien-être des bovins, notamment pour l'état des pieds.

Les équipements destinés à la traite, à la manipulation et à la contention des vaches laitières doivent être construits et utilisés de façon à limiter dans toute la mesure du possible les risques de blessure, de douleur ou de détresse. Les fabricants de ces matériels doivent prendre en compte le bien-être animal lorsqu'ils les conçoivent et rédigent les instructions d'utilisation.

Les installations électrifiées destinées à agir sur le comportement des animaux (dresseur électrique ~~et portillon électrifié~~ par exemple) ~~qui sont associées à une augmentation de la fréquence des problèmes de~~ peuvent porter atteinte au bien-être animal ~~et ne doivent pas être utilisées~~ si elles ne sont pas ~~bien~~ conçues, utilisées et ~~régulièrement~~ entretenues correctement.

Les clôtures et portillons électriques doivent être bien conçues et entretenues pour éviter les problèmes de bien-être et ne doivent être utilisées qu'en suivant les instructions du fabricant.

~~Dans tous les systèmes d'élevage, les bovins élevés en stabulation ou en plein air doivent disposer de l'espace suffisant en termes de confort et de socialisation (Kondo *et al.*, 2003).~~

Lorsque les bovins laitiers peuvent accéder à un parcours extérieur, en particulier à une aire de pacage, la possibilité de pâturer et de se déplacer peut leur apporter des bénéfices supplémentaires, notamment ~~et~~ un risque réduit de boiterie.

Dans tous les systèmes de production, les distributeurs d'aliments et d'eau doivent être disposés de telle manière que tous les bovins puissent y accéder facilement (DeVries et Keyserlingk, 2005 ; DeVries *et al.*, 2005 ; DeVries *et al.*, 2004 ; Endres *et al.*, 2005). Les systèmes de distribution de nourriture doivent être conçus de manière à réduire au minimum les comportements agonistiques. Les distributeurs d'aliments et d'eau doivent être faciles à nettoyer et à entretenir correctement. ~~Ces distributeurs doivent être propres et exempts d'aliments avariés, moisis, aigres ou désagréables au goût, et ne doivent pas être contaminés par des matières fécales.~~

Les salles de traite, les stabulations libres, les parcs d'attente ~~enclos~~, les stalles, les couloirs de contention, les rampes et les enclos doivent être correctement entretenus et exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances pour éviter les blessures.

Une zone séparée, dotée de systèmes de contention, doit ~~si possible~~ être prévue pour pratiquer les examens individuels des animaux.

~~Une zone de soins doit être prévue pour traiter l~~Les animaux malades ou blessés doivent si nécessaire être traités à l'écart des animaux sains. Lorsqu'une zone dédiée est prévue, elle doit répondre à tous les besoins des animaux (les animaux couchés peuvent avoir besoin de litière supplémentaire ou d'un autre type de surface de sol par exemple).

Les équipements hydrauliques, pneumatiques ou manuels doivent être adaptés à la taille des bovins à manipuler. Les équipements de contention hydrauliques et pneumatiques doivent être munis de dispositifs de limitation de la pression pour éviter les traumatismes. Il est ~~impératif~~ essentiel que les pièces en mouvement soient régulièrement nettoyées et entretenues afin que les systèmes fonctionnent correctement et assurent la sécurité des bovins.

Les dispositifs mécaniques et électriques utilisés dans les bâtiments doivent être sans danger pour les bovins.

~~D~~Les bassins de détiquage et ~~d~~les ~~matériels~~ couloirs de pulvérisation ~~sont parfois~~ utilisés ~~chez les vaches laitières les bovins laitiers~~ pour détruire les ectoparasites~~. Ces installations~~ doivent ~~alors~~ être conçues et fonctionner de façon à minimiser les risques d'entassement, de blessures et de noyade.

Annexe X (suite)

Les aires de regroupement (par exemple, entrée dans la salle de traite) doivent être conçues et utilisées de manière à ~~permettre de~~ réduire autant que possible ~~l'entassement~~ le stress et à éviter les blessures et ~~les sources~~ les boiteries.

Les zones et rampes de chargement des animaux, y compris les pentes des rampes, doivent être conçues pour réduire dans toute la mesure du possible le stress et les blessures pour les animaux et assurer la sécurité des *préposés aux animaux*, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Critères de résultats mesurables : réponse aux manipulations, taux de morbidité en particulier les boiteries, taux de mortalité, comportement en particulier les troubles de l'appareil locomoteur, taux de blessures, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ et de la condition physique, aspect physique et ~~courbe~~ taux de croissance.

g) Plans d'urgence

~~Si u~~Une panne des systèmes d'approvisionnement en électricité, en eau ou en nourriture est de nature à compromettre le *bien-être animal*~~.~~. Les éleveurs doivent disposer de plans d'urgence pour pallier ce type de panne. Ces plans peuvent prévoir des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, ~~l'accès à des prestataires de services pour la maintenance,~~ les coordonnées des principaux prestataires de services, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place et la fourniture d'aliments de remplacement.

~~Les éleveurs doivent avoir des plans d'urgence pour assurer l'évacuation des animaux en cas de sinistre (incendie, inondation).~~

~~Critères de résultats mesurables : mortalité, morbidité, comportement, cris.~~

Les mesures préventives d'urgence doivent être fondées sur les ressources et non sur les résultats. Elles doivent inclure un plan d'évacuation, et être documentées et communiquées à toutes les parties responsables. Les alarmes et les systèmes de secours doivent faire l'objet de contrôles réguliers.

2. Recommandations sur la gestion du troupeau et les pratiques d'élevage

De bonnes pratiques d'élevage et de gestion du *troupeau* sont essentielles pour assurer un niveau acceptable de *bien-être animal*. Les personnes chargées de manipuler et soigner les ~~vaches laitières~~ bovins laitiers doivent être compétentes, ~~et suffisamment formées~~ ~~suivre des formations actualisées,~~ c'est-à-dire suffisamment expérimentées ou formées pour disposer des capacités et des connaissances pratiques nécessaires sur le comportement, les manipulations, la santé, la biosécurité, les besoins physiologiques et le bien-être des ~~vaches laitières~~ bovins laitiers. Les *préposés aux animaux* doivent être en nombre suffisant pour assurer la santé et le bien-être des bovins.

a) Biosécurité et santé animale

i) Biosécurité et prévention des maladies

Aux fins du présent chapitre, ~~l~~La biosécurité désigne un ensemble de mesures visant à conserver un certain statut sanitaire à un *troupeau* et à empêcher l'entrée ou la dissémination d'agents infectieux.

Il convient de concevoir, ~~et~~ mettre en œuvre et tenir à jour des plans de biosécurité compatibles avec le meilleur statut sanitaire possible ~~recherché~~ pour les *troupeaux*, avec les ressources et l'infrastructure disponibles et avec les risques sanitaires recensés. Pour les *maladies listées* ~~*par l'OIE*~~, ces plans doivent aussi être conformes aux recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces plans doivent prévoir le contrôle des principales sources et voies de dissémination des agents pathogènes :

- bovins, y compris les introductions dans le *troupeau,*
- veaux provenant de différentes sources,
- autres animaux domestiques, ~~et~~ *faune sauvage* et nuisibles,
- personnels, pratiques d'hygiène comprises,
- équipements, outils et installations,
- *véhicules*,
- air,
- fourniture en eau, aliments et litière,
- élimination du fumier, des déchets et des animaux trouvés morts,
- ~~aliments,~~
- semence et embryons.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, et variations de la production laitière.

ii) Gestion de la santé animale

~~Aux fins du présent chapitre, il~~La gestion de la santé animale ~~consiste à~~ doit optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *troupeaux* laitiers. Elle comprend la prévention, le traitement et le contrôle des *maladies* et des troubles divers touchant le *troupeau* (en particulier, mammites, boiteries, maladies de la reproduction et troubles métaboliques).

Un programme efficace de prévention et de traitement, défini en concertation avec un *vétérinaire* si nécessaire, doit être en place. Ce programme doit inclure la consignation écrite des données relatives à la production (par exemple, nombre de vaches ~~allaitantes~~ en période de lactation, naissances, entrées et sorties d'animaux, rendements laitiers), à la morbidité, à la mortalité, au taux de réforme et aux traitements médicaux. Les dossiers doivent être tenus à jour par le *préposé aux animaux*. Le suivi régulier des dossiers facilite la conduite de l'élevage et révèle rapidement les zones posant problème et nécessitant une intervention.

~~Il doit y avoir, au niveau national ou régional, des programmes pour regrouper les observations et surveiller les *maladies* importantes pour le bien-être animal.~~

Concernant les parasites (endoparasites, ectoparasites et protozoaires par exemple), un programme doit être en place pour surveiller, contrôler et traiter comme il convient.

La boiterie ~~est~~ peut être un problème ~~dans les élevages~~ chez les bovins laitiers. Les *préposés aux animaux* doivent ~~prendre des mesures pour l'éviter et assurer le suivi de~~ surveiller l'état des ~~pieds~~ sabots et des onglons, et prendre des mesures pour éviter la boiterie et maintenir les pieds en bon état. ~~les maintenir en bon état et prendre à ce niveau les mesures préventives qu'il convient~~ (Sprecher *et al.*, 1997 ; Flower et Weary, 2006 ; Chapinal *et al.*, 2009).

Les personnes responsables du soin des bovins doivent savoir reconnaître précocement les signes spécifiques de *maladie* ou de détresse (toux, écoulement oculaire, changement d'aspect du lait et évolution du ~~score~~ comportement locomoteur par exemple), ainsi que les signes non spécifiques tels que la diminution de la prise d'eau et de nourriture, la réduction de la production laitière, l'évolution du poids et de la condition physique, le changement de comportement ou les anomalies de l'aspect physique (FAWC, UK, 1993 ; Ott *et al.*, 1995 ; anonyme, 1997 ; Blecha, 2000 ; EU-SCAHAW, 2001 ; Webster, 2004 ; Mellor et Stafford, 2004 ; Millman *et al.*, 2004 ; OIE, 2005 ; Appleby, 2006 ; Broom, 2006 ; Gehring *et al.*, 2006 ; Fraser, 2008 ; Blokhuis *et al.*, 2008 ; Mench, 2008 ; Fraser, 2009 ; Ortiz-Pelawz *et al.*, 2008 ; FAWAC, Ireland ; Hart, 1987 ; Tizard, 2008 ; Weary *et al.*, 2009).

Les bovins présentant un risque plus élevé de *maladie* ou de détresse devront être inspectés plus fréquemment par les *préposés aux animaux*. Si ceux-ci suspectent la présence d'une *maladie* ou ne sont pas en mesure de remédier aux causes de *maladie* ou de détresse, ils doivent demander conseil à des personnes formées et expérimentées telles que des *vétérinaires* ou d'autres conseillers qualifiés selon le cas.

~~Si une maladie de la liste de l'OIE est suspectée ou diagnostiquée, il convient d'en informer les Services vétérinaires officiels (chapitre 1.1. du *Code terrestre*).~~

Les vaccins et autres traitements administrés aux bovins doivent l'être par un *vétérinaire* ou par d'autres personnes formées aux procédures et sur avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert.

Les *préposés aux animaux* doivent savoir ~~l'expérience~~ ~~compétence suffisante pour~~ identifier et soigner correctement les animaux blessés ou atteints de *maladies* chroniques, entre autres pour reconnaître et prendre en charge les vaches incapables de se déplacer, particulièrement après le vêlage. L'avis d'un *vétérinaire* doit être sollicité si nécessaire.

Les bovins incapables de se déplacer doivent avoir accès à l'eau en permanence et ~~doivent~~ recevoir de la nourriture au moins une fois par jour ; les vaches doivent être ~~traitées en tant que~~ traites autant que nécessaire. Ces animaux doivent bénéficier d'une zone ombragée et être protégés des prédateurs. Ils ne doivent être transportés ou déplacés qu'en cas de nécessité absolue pour recevoir ~~que si~~ un traitement ou faire l'objet d'un examen diagnostique ~~le nécessite~~. Ces déplacements doivent être effectués avec les précautions nécessaires, en évitant de traîner ou de soulever les animaux inutilement.

Les *préposés aux animaux* doivent aussi être capables d'évaluer l'aptitude au transport, comme décrit dans le chapitre 7.3.

En cas de *maladie* ~~chronique~~ ou de blessure, lorsque le traitement a échoué ou que la guérison est ~~jugée~~ improbable ~~au terme d'un traitement~~ (incapacité de se relever sans aide ou refus de manger ou de boire par exemple), l'animal doit être mis à mort dans des conditions décentes (AABP, ~~1999~~, 2013 ; AVMA, ~~2007,~~ 2013), conformément ~~au chapitre 7.5. ou~~ au chapitre 7.6. ~~selon le cas~~.

Les animaux souffrant de photosensibilisation doivent bénéficier d'un lieu ombragé ; la cause de ce trouble doit si possible être identifiée.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, comportement dépressif, troubles de l'appareil locomoteur, aspect physique, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, et variations de la production laitière.

iii) Plans d'urgence applicables aux foyers de maladies

Les plans d'urgence doivent prévoir des mesures de gestion de l'exploitation en cas d'émergence d'un *foyer* de *maladie*, en cohérence avec les programmes nationaux et les recommandations des *Services vétérinaires*, le cas échéant.

b) Alimentation

Les besoins alimentaires des vaches laitières ont été clairement définis. L'apport énergétique et la teneur en protéines, sels minéraux et vitamines de la ration alimentaire sont des facteurs déterminants essentiels pour la production laitière, la croissance, l'indice de conversion alimentaire, l'efficacité reproductive et la condition physique (National Research Council, 2001).

Les bovins doivent avoir accès à une ration alimentaire équilibrée, quantitativement et qualitativement adaptée et conforme à leurs besoins physiologiques. ~~Les systèmes de distribution de la nourriture doivent être conçus de manière à réduire autant que possible les comportements agonistiques.~~

Dans les élevages de plein air, une exposition de courte durée à des conditions climatiques extrêmes peut empêcher les animaux d'accéder à une nourriture répondant à leurs besoins physiologiques quotidiens. Les *préposés aux animaux* doivent alors s'assurer que la période de restriction n'est pas trop longue et que des suppléments de nourriture et d'eau sont mis à disposition si le bien-être des animaux risque d'en être compromis.

Les *préposés aux animaux* doivent connaître les ~~scores~~ systèmes d'évaluation de la condition physique des bovins qu'ils soignent et ne doivent pas laisser ce paramètre sortir des limites acceptables, compte tenu de la race et de l'état physiologique des animaux (Roche *et al.*, 2004 ; Roche *et al.*, 2009).

Les aliments et leurs ingrédients doivent être de qualité satisfaisante pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux. Ils doivent être stockés de manière à réduire autant que possible les contaminations et les détériorations (CA 2004, CAC/RPC 54-2004). Ces produits doivent, s'il y a lieu, être analysés pour y rechercher les substances pouvant avoir un impact négatif sur la santé des animaux (Binder, 2007). Les aliments doivent être contrôlés et surveillés conformément aux recommandations pertinentes du chapitre 6.3.

Plus la proportion de céréales augmente dans la ration alimentaire, plus le risque relatif de troubles digestifs s'accroît chez les bovins. Ces troubles surviennent aussi si la qualité de l'ensilage est insuffisante. ~~C'est pourquoi, lorsque des~~ Les céréales et tout nouvel aliment ~~sont distribuées à des bovins laitiers, elles~~ doivent être introduits dans le régime alimentaire progressivement ; ~~et ne pas représenter plus de 50 % de la ration quotidienne. D~~des aliments fibreux appréciés des animaux tels que l'ensilage, l'herbe et le foin doivent être disponibles à volonté pour répondre aux besoins métaboliques tout en facilitant la digestion et en assurant la fonction normale de rumination.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les rapports entre la taille et l'âge des bovins, le climat, la composition de la ration alimentaire et les changements brusques d'alimentation et les troubles digestifs et leurs conséquences négatives (déplacement de la caillette, acidose ruminale subaiguë, ballonnements, abcès hépatique, fourbure) (Enemark, 2008 ; Vermunt et Greenough, 1994). Si nécessaire, les éleveurs doivent consulter un nutritionniste spécialiste des bovins pour obtenir des conseils sur la composition de la ration et les programmes alimentaires.

Une attention toute particulière doit être portée à la nutrition lors du dernier mois de gestation, s'agissant notamment de l'équilibre énergétique, des aliments de lest et des micronutriments afin de réduire au minimum les maladies pouvant survenir pendant et après le vêlage et d'éviter une baisse de la condition physique (Drackley, 1999 ; Huzzey *et al.*, 2005 ; Bertoni *et al.*, 2008 ; Goldhawk *et al,* 2009 ; Jawor *et al.,* 2012 ; Vickers *et al.,* 2013).

Le lait liquide (ou substitut du lait) est essentiel à la croissance et au bien-être des veaux. Toutefois, la distribution aux veaux d'une alimentation entièrement liquide comme seule source nutritionnelle après l'âge de quatre à six semaines limite le développement physiologique du rumen. ~~des pré-estomacs ainsi que développement normal de la fonction de rumination~~. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent recevoir une ration quotidienne suffisante d'aliments fibreux ainsi qu'une ration de démarrage (concentrée) pour stimuler le développement du rumen et réduire les comportements oraux anormaux ~~(Reece & Hotchkiss, 1987)~~.

~~Dans les systèmes à stabulation ou de plein air, l~~Les éleveurs doivent connaître les risques de carences ou d'excès en micronutriments, compte tenu de leur situation géographique, et recourir si nécessaire à des compléments appropriés.

Tous les bovins, veaux non sevrés compris, ont besoin d'avoir un accès suffisant à de l'eau agréable au goût, répondant à leurs besoins physiologiques et exempte de polluants dangereux pour leur santé (Lawrence *et al.*, 2004a ; Cardot *et al.*, 2008).

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité, comportement, en particulier comportement agonistique au niveau des mangeoires, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, efficacité reproductive, variations de la production laitière, ~~courbe~~ taux de croissance et vocalisations.

c) Environnement social

Les pratiques d'élevage doivent prendre en compte l'environnement social afin d'assurer le *bien-être des animaux*, notamment dans les systèmes en stabulation (Le Neindre, 1989 ; Sato *et al.*, 1993 ; Jóhannesson et Sørensen, 2000 ; Bøe et Færevik, 2003 ; Bouissou *et al.*, 2001 ; Kondo *et al.*, 2003 ; Sato *et al.*, 1993). Parmi les sources de problèmes, on peut citer les comportements agonistiques, les manifestations d'hypersexualité, le regroupement de génisses et de vaches, le nourrissage de bovins de taille et d'âge différents dans un même enclos~~, une densité élevée de peuplement,~~ la réduction de l'espace alloué, l'insuffisance d'espace autour des auges, les accès insuffisants à l'eau et la présence de taureaux.

Dans tous les systèmes, les pratiques d'élevage des bovins doivent tenir compte des interactions sociales au sein des groupes. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les relations de dominance qui se développent dans les groupes et veiller aux comportements ~~d'intimidation~~ agonistiques et aux manifestations d'hypersexualité chez les animaux à haut risque (malades ou blessés, très jeunes, très vieux, petits ou gros par rapport au reste du groupe). Ils doivent savoir repérer les risques d'interactions agonistiques accrues entre animaux, notamment lorsque plusieurs groupes ont été réunis~~. Les bovins souffrant de comportements agonistiques excessifs doivent être retirés du groupe~~ (Bøe et Færevik, 2003 ; Jensen et Kyhn, 2000 ; von Keyserlingk *et al.*, 2008).

Si les autres mesures ont échoué, les bovins exprimant des comportements agonistiques excessifs ou des manifestations d'hypersexualité doivent être retirés du groupe (Bøe et Færevik, 2003 ; Jensen et Kyhn, 2000 ; von Keyserlingk *et al.*, 2008).

Les *préposés aux animaux* doivent être conscients des problèmes de *bien-être animal* pouvant découler du regroupement inapproprié de certains groupes d'animaux et doivent prendre les mesures voulues pour les réduire au minimum (introduction de génisses dans un nouveau groupe et regroupement d'animaux se trouvant à divers stades de production avec des besoins alimentaires différents par exemple) (Grandin, 1998 ; Grandin, 2003 ; Grandin, 2006 ; Kondo *et al.*, 2003).

Les bovins à cornes et sans cornes ne doivent pas être mélangés en raison des risques de blessures (Menke *et al.*, 1999). ~~Si un éleveur a l'intention de changer de phénotype pour son *troupeau*, il doit prendre toutes les mesures appropriées pour réduire ce risque.~~

Critères de résultats mesurables : comportement, en particulier temps passé en position couchée, blessures et lésions, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, aspect physique (propreté par exemple), scores d'évaluation de la boiterie, variations de la production laitière, taux de morbidité, taux de mortalité, ~~courbe~~ taux de croissance et vocalisations.

d) ~~Densité de peuplement~~ Espace alloué

Dans tous les systèmes de production, les bovins doivent disposer de l'espace suffisant pour assurer le confort et la socialisation (Kondo *et al.*, 2003).

~~Une densité de peuplement élevée~~ La mise à disposition d'un espace insuffisant et inadapté peut accroître la fréquence des ~~les~~ blessures et avoir un effet négatif sur ~~la courbe~~ le taux de croissance, l'indice de conversion alimentaire et le comportement (locomotion, repos, consommation d'eau et de nourriture par exemple) (Martin et Bateson, 1986 ; Kondo *et al.*, 2003).

~~La densité de peuplement~~ L'espace alloué doit être géré~~e~~ en prenant en compte les différentes aires prévues pour le repos et pour les périodes en position debout et la prise de nourriture. Les regroupements ne doivent ~~de manière à ne~~ pas se répercuter négativement sur le comportement normal des bovins ni sur le temps passé en position couchée (Bøe et Færevik, 2003).

Tous les animaux doivent ~~notamment~~ pouvoir se reposer en même temps et chaque individu doit pouvoir se coucher, se relever et ~~facilement sans risque de blessure,~~ se déplacer librement ~~dans l'enclos et accéder à l'eau et à la nourriture~~. Chez les animaux en croissance, l'espace ~~La densité de peuplement~~ doit en outre être déterminé~~e~~ de façon à ne pas affecter le gain pondéral ~~ni le temps passé en position couchée~~ (Petherick et Phillips, 2009). Si un comportement anormal est observé, il convient de prendre des mesures correctrices telles que ~~telles qu'une réduction de la densité de peuplement~~ l'augmentation de l'espace alloué et le réexamen du découpage des zones prévues pour le repos, les périodes en position debout et la prise de nourriture.

Dans les systèmes de plein air, la densité de peuplement doit être ajustée à la nourriture et à l'eau accessibles, ainsi qu'à la qualité du pâturage (Strafford and Gregory, 2008).

Critères de résultats mesurables : comportement, en particulier les comportements agonistiques ou dépressifs, taux de morbidité, taux de mortalité, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, aspect physique, variations de la production laitière, charge parasitaire et ~~courbe~~ taux de croissance.

e) Protection contre les prédateurs

Les bovins doivent être protégés ~~autant que possible~~ des prédateurs.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité (fréquence des blessures), comportement et aspect physique.

f) Sélection génétique

Au-delà de la productivité, il convient de tenir compte de considérations relatives au bien-être et à la santé des animaux lors du choix d'une race ou d'une sous-espèce pour un site ou un système de production donnés (Lawrence *et al.*, 2001 ; Lawrence *et al.*, 2004b ; Boissy et Le Neindre, 1997 ; Dillon *et al.*, 2006 ; Boissy *et al.*, 2007 ; Jensen *et al.*, 2008 ; Veissier *et al.*, 2008 ; Dillon *et al.*, 2006 ; Macdonald *et al.*, 2008). ~~Au nombre de ces considérations figurent les besoins nutritionnels, la résistance aux ectoparasites et la tolérance à la chaleur.~~

Les programmes de reproduction ~~attacheront au moins autant d'importance aux~~ devront prendre en compte les critères de nature à améliorer le bien-être et l'état de santé des animaux~~, qu'aux critères de production~~. La conservation et le développement de lignées génétiques de bovins laitiers qui limitent ou réduisent les problèmes de bien-être animal doivent être encouragés. Au nombre de ces considérations figurent les besoins nutritionnels, la résistance aux ~~ectoparasites~~ maladies et la tolérance à la chaleur.

Au sein d'une même race, les individus doivent être sélectionnés génétiquement afin d'obtenir une descendance présentant des caractéristiques bénéfiques en termes de santé et de bien-être, en favorisant la robustesse et la longévité. Parmi ces caractéristiques, on peut citer la résistance aux *maladies* infectieuses et aux affections liées à la production, l'aptitude au vêlage, la fertilité, la conformation, la mobilité et le caractère.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, durée de la vie productive, comportement, aspect physique, efficacité reproductive, boiterie, relation à l'homme, ~~courbe~~ taux de croissance et ~~score d'évaluation de la~~ condition physique ~~outrepassant les~~ s'écartant des limites acceptables.

g) Insémination artificielle, diagnostic de gestation et transfert d'embryons

La collecte de semence doit être réalisée par un opérateur formé à cette procédure, en ne provoquant ni douleur ni détresse chez les taureaux ni chez les animaux boute-en-train utilisés pour cette collecte, conformément au chapitre 4.6.

L'insémination artificielle et le diagnostic de gestation doivent être effectués par un opérateur compétent et de manière à ne provoquer ni douleur ni détresse~~, et conformément aux dispositions du chapitre 4.7~~.

Les transferts d'embryons doivent être pratiqués sous anesthésie, péridurale ou autre, par un opérateur formé à cette procédure, de préférence un *vétérinaire* ou un *paraprofessionnel vétérinaire*, et conformément aux dispositions des chapitres 4.7 et 4.8.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de morbidité et efficacité reproductive.

h) Sélection de la femelle et du mâle et conduite du vêlage

Les dystocies ~~peuvent constituer~~ constituent un risque pour le bien-être des vaches laitières (Proudfoot *et al*, 2009). Les génisses ne doivent pas être incluses dans un cycle de reproduction avant d'avoir atteint un stade de maturité physique suffisant pour éviter les problèmes de santé et de bien-être pour elles-mêmes et pour leur veau au moment du vêlage. Le taureau a un impact génétique majeur sur la taille finale du veau, avec des répercussions significatives possibles sur le déroulement du vêlage. La sélection du mâle pour une implantation d'embryons, une insémination artificielle ou un accouplement naturel doit par conséquent tenir compte de la maturité et de la taille de la femelle.

Au cours de la gestation, les vaches et les génisses doivent être soignées de manière à obtenir une condition physique adaptée à la race. Un engraissement excessif augmente le risque de dystocie et de troubles métaboliques en fin de gestation ou après la mise bas.

Les vaches et les génisses doivent être surveillées lorsqu'elles sont proches du vêlage. En cas de difficulté lors du vêlage, les vaches doivent être assistées par un *préposé aux animaux* compétent dès que possible dès lors que le problème est détecté. Si une césarienne est nécessaire, elle doit être réalisée par un vétérinaire.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité (vaches et veaux), efficacité reproductive, en particulier fréquence des dystocies, des rétentions placentaires et des métrites, ~~score d'évaluation de la~~ et condition physique.

i) Veaux nouveau-nés ~~(voir aussi point 1 e) de l'article 7.X.5.)~~

Les accessoires d'aide au vêlage ne doivent pas être utilisés pour accélérer le processus de mise bas, mais ne doivent servir qu'en cas de dystocie ; ils ne doivent pas provoquer de douleur ou de détresse inutile, ni entraîner d'autres problèmes de santé.

Les veaux nouveau-nés sont sujets à l'hypothermie. La température et la ventilation de la zone de vêlage doivent prendre en compte les besoins du nouveau-né. Une litière moelleuse et sèche et un supplément de chaleur peuvent contribuer à éviter le stress dû au froid.

Le volume et la qualité du colostrum ingéré ainsi que le délai écoulé entre la naissance et l'ingestion sont des facteurs déterminants du degré d'immunité obtenu.

Les *préposés aux animaux* doivent veiller à ce que les veaux reçoivent suffisamment de colostrum, de préférence de leur propre mère et dans les 24 heures suivant leur naissance pour assurer une immunité passive. L'effet bénéfique est maximal si le colostrum est pris dans les six heures suivant la naissance. S'il y a un risque de contamination par la mère, il convient d'utiliser du colostrum d'une vache saine. Si possible, les veaux doivent continuer à recevoir du colostrum ou équivalent pendant au moins les cinq premiers jours.

~~Si des~~ Les veaux nouveau-nés ne doivent pas être transportés avant la dessiccation du cordon. Tout transport nécessaire par la suite doit ~~il convient de~~ respecter les dispositions du chapitre 7.3.

Les veaux doivent être manipulés et déplacés par des méthodes réduisant autant que possible la détresse, en évitant douleur et blessures.

Critères de résultats mesurables : aspect physique, taux de mortalité, taux de morbidité et ~~courbe~~ taux de croissance.

j) Séparation des veaux et sevrage

Différentes stratégies sont utilisées dans les systèmes de production de vaches laitières pour séparer les veaux des mères. On peut citer la séparation précoce (généralement dans les 48 premières heures) ou plus progressive (en laissant le veau plus longtemps avec sa mère afin qu'il continue d'être allaité). La séparation ~~peut être~~ est stressante pour la vache comme pour le veau (Newberry et Swanson, 2008 ; Weary *et al.*, 2008).

Aux fins du présent chapitre, le terme de sevrage désigne le passage d'une alimentation lactée à une alimentation fibreuse et un animal sevré ne reçoit plus de lait dans sa ration. Ce changement doit intervenir progressivement et les veaux ne doivent pas être sevrés avant que leur système digestif de ruminant soit suffisamment développé pour assurer croissance, santé et bien-être (Roth *et al.*, 2009).

~~Si nécessaire, l~~Les éleveurs doivent demander l'avis d'un expert sur la période et la méthode de sevrage les mieux appropriées en fonction du type de veaux concerné et du système de production.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement après la séparation (vocalisations, activité de la vache et du veau), aspect physique, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, ~~courbe~~ et taux de croissance.

k) Élevage d'animaux de remplacement

Les jeunes veaux sont particulièrement à risque de stress thermique. Une attention particulière doit être apportée à la gestion de la température ambiante (supplément de litière, nutrition ou protection pour maintenir chaleur et croissance adaptée) (Camiloti *et al*., 2012).

~~Si possible, l~~Les animaux de remplacement doivent être élevés par groupes. Les animaux d'un même groupe doivent être d'âge et de taille similaires (Bøe et Færevik, 2003 ; Jensen et Kyhn, 2000).

~~Dans un enclos,~~ Qu'il soit élevé individuellement ou en enclos collectif, chaque veau doit avoir suffisamment de place pour pouvoir se tourner, se reposer, se relever, ~~et~~ se lécher sans difficulté, et voir ~~et toucher~~ d'autres animaux ~~(voir aussi alinéa 1e)~~.

Les animaux de remplacement doivent être surveillés pour éviter qu'ils ne tètent une autre vache, et des mesures adaptées doivent être prises à cet effet (utilisation de tétines, réexamen ou modification des pratiques d'alimentation, autres enrichissements de l'environnement). ~~ou d'anneaux anti-téteurs, ou encore séparation temporaire par exemple)~~ (Seo *et al.*, 1998 ; Jemsem, 2003 ; De Paula Vieira *et al.*, 2010 ; Ude *et al.*, 2011).

Une attention particulière doit être portée à la nutrition des animaux de remplacement en cours de croissance, notamment aux oligo-éléments, afin d'assurer une bonne santé et une courbe de croissance adaptée à la race et aux objectifs de l'élevage.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, en particulier veaux tétant une autre vache, léchage et position couchée, blessures, aspect physique, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, et ~~courbe~~ taux de croissance~~, efficacité reproductive~~.

l) Conduite de la traite

La traite, qu'elle soit manuelle ou mécanique, doit être effectuée avec calme et respect pour éviter douleur et détresse. Une attention particulière doit être portée à l'hygiène du personnel, du pis et du matériel de traite (Barkema *et al.*, 1999 ; Breen *et al.*, 2009). Toutes les vaches doivent être contrôlées au moment de chaque traite pour rechercher les anomalies éventuelles du lait.

Si une machine à traire ou un système de traite automatique est utilisé, ce matériel doit être employé et entretenu de manière à éviter toute lésion des trayons et du pis. Les fabricants de ces matériels doivent fournir des instructions d'utilisation prenant en compte le bien-être animal.

Une procédure de traite régulière doit être établie en fonction du stade de la lactation, ~~et~~ de la capacité du système utilisé ~~(les vaches en pleine lactation peuvent avoir besoin d'une traite plus fréquente pour soulager la pression mammaire). Toutes les vaches doivent être contrôlées au moment de chaque traite pour rechercher les anomalies du lait.~~

Les *préposés aux animaux* doivent contrôler régulièrement les données fournies par le système de traite et agir en fonction des résultats pour préserver le bien-être animal.

~~Lorsqu'une machine à traire est utilisée, celle-ci doit être entretenue selon les recommandations du fabricant pour éviter toute lésion des trayons et du pis.~~

Une attention particulière doit être portée aux vaches traites pour la première fois~~. Si possible, elles~~ qui doivent être familiarisées avec la salle de traite avant la mise bas.

Des temps d'attente trop longs avant et après la traite peuvent entraîner des problèmes de santé et de bien-être (boiterie, diminution du temps passé à s'alimenter). La conduite des opérations doit assurer que les temps d'attente sont réduits au minimum.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité (état du pis et qualité du lait par exemple), comportement, variations de la production laitière, ~~qualité du lait~~ et aspect physique (lésions ou autres).

m) Procédures douloureuses

Des procédures sont couramment mises en œuvre sur les bovins pour des raisons liées à la conduite de l'élevage, au *bien-être animal* et à la sécurité des intervenants dans l'élevage. Ces procédures parfois douloureuses doivent être réalisées de manière à limiter au maximum la douleur et le stress. ~~Parmi les exemples de ces interventions figurent l'écornage, la caudectomie et l'identification.~~

~~Des procédures alternatives réduisant ou évitant la douleur doivent être envisagées.~~

Les options possibles pour favoriser le *bien-être animal* ~~sont les suivantes~~ à cet égard comprennent notamment : abandon de la procédure grâce à de nouvelles stratégies d'élevage ; élevage de bovins chez lesquels cette pratique n'est pas nécessaire ; remplacement de la procédure par une pratique alternative non chirurgicale apportant une amélioration avérée du bien-être animal.

~~Parmi les exemples de ces interventions figurent l'écornage, la caudectomie et l'identification.~~

i) Ébourgeonnage et écornage ~~(y compris ébourgeonnage)~~

Les vaches laitières ~~naturellement~~ porteuses de cornes ~~sont~~ subissent couramment l'ébourgeonnage ou l'écornage ~~écornées~~ afin de limiter le risque de blessures et de déchirures et de cicatrices endommageant le cuir des autres animaux, d'améliorer la sécurité des intervenants dans l'élevage, d'éviter les dégradations dans les bâtiments et de faciliter le transport et les manipulations (Laden *et al.*, 1985 ; Petrie *et al.*, 1996 ; Singh *et al.*, 2002 ; Sutherland *et al.*, 2002 ; Stafford *et al.*, 2003 ; Stafford et Mellor, 2005). Dans la mesure du possible, et selon le système de production, le choix de bovins sans cornes est préférable à l'écornage.

L'ébourgeonnage à un âge précoce ~~si possible~~ est préférable à l'écornage des bovins plus âgés.

La cautérisation thermique des bourgeons par un opérateur formé à cette procédure et utilisant du matériel correct est la méthode recommandée pour réduire autant que possible la douleur post-opératoire. Cette procédure doit intervenir à un âge adapté, avant toute fixation du bourgeon à l'os crânien. ~~Lorsque l'écornage est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un vétérinaire afin de connaître la méthode optimale, les techniques d'anesthésie et d'analgésie et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production.~~

Les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un *vétérinaire* ou d'un *para-professionnel vétérinaire* afin de connaître la méthode optimale et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production concernés. Le recours à l'anesthésie et à l'analgésie est fortement recommandé pour l'ébourgeonnage, et doit être systématique pour l'écornage. Des systèmes et procédures de contention adaptés sont requis pour l'ébourgeonnage et l'écornage.

Parmi les autres méthodes d'ébourgeonnage peuvent être citées l'ablation des bourgeons au couteau et l'application d'une pâte chimique destinée à cautériser les bourgeons. En cas d'utilisation de pâte, il faut veiller tout particulièrement à ne pas provoquer de brûlures chimiques sur les autres parties du corps du veau et à ne pas léser d'autres animaux. Cette méthode n'est pas recommandée ~~car il est difficile de maîtriser la douleur~~ chez les veaux de plus de deux mois.

Les opérateurs doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique utilisée et être en mesure de reconnaître les signes de douleur et de complications comme un saignement excessif ou une infection sinusale.

~~Lorsque l'écornage est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un vétérinaire afin de connaître la méthode optimale, les techniques d'anesthésie et d'analgésie et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production.~~

~~Il est vivement recommandé de pratiquer l'écornage ou l'ébourgeonnage à un âge précoce si possible, sous anesthésie ou analgésie et sous la supervision d'un vétérinaire.~~

~~La cautérisation thermique des bourgeons par un opérateur formé à cette procédure, et utilisant du matériel correct, est la méthode recommandée pour réduire autant que possible la douleur post-opératoire. Elle doit intervenir à un âge adaptée, avant toute fixation du bourgeon à l'os crânien. Parmi les autres méthodes d'écornage figurent l'ablation des bourgeons au couteau et l'application d'une pâte chimique destinée à cautériser les bourgeons. En cas d'utilisation de pâte, il faut veiller tout particulièrement à ne pas provoquer de brûlures chimiques sur les autres parties du corps du veau et à ne pas léser d'autres animaux.~~

Lorsque les cornes ont commencé à se développer, elles sont coupées ou sciées à la base, à proximité du crâne. ~~Les opérateurs pratiquant l'ablation de cornes développées doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complications comme un saignement excessif ou une infection sinusale.~~

Annexe X (suite)

ii) Caudectomie

~~Les recherches font apparaître que l~~La caudectomie n'améliore pas la santé et le *bien-être* des ~~animaux~~ bovins laitiers et il n'est donc pas recommandé de pratiquer cette intervention ~~en routine chez les vaches laitières~~. À la place de cette technique, il est préférable de couper les poils de la queue lorsque le maintien de l'hygiène pose problème (Sutherland et Tucker, 2011).

iii) Identification

Les étiquettes d'oreille, les entailles à l'oreille, le tatouage, le ~~cryo~~marquage et les dispositifs RFID (identification par radiofréquence) sont les méthodes d'identification permanente ~~à privilégier~~ utilisées chez les bovins laitiers ~~vaches laitières~~ ~~pour des raisons de bien-être animal~~. L'approche la moins invasive doit être adoptée quelle que soit la méthode choisie (nombre minimal d'étiquettes par oreille et entaille ~~minimale~~ aussi petite que possible). Cette opération doit être pratiquée rapidement, par un opérateur expérimenté et à l'aide d'un matériel adapté. ~~Dans certaines situations, le marquage au fer chaud peut cependant se révéler nécessaire ou apparaître comme la seule méthode praticable pour l'identification permanente des vaches laitières. Cette opération doit alors être pratiquée rapidement, par un opérateur expérimenté et à l'aide d'un matériel adapté. Les systèmes d'identification doivent aussi répondre au chapitre 4.1.~~

Il est estimé que le cryomarquage est moins douloureux que le marquage au fer chaud. Ces deux méthodes doivent être évitées dans la mesure où il existe des méthodes d'identification alternatives (identification électronique ou étiquettes d'oreille). Si le marquage est utilisé, les opérateurs doivent disposer ~~de la formation et~~ des compétences nécessaires pour appliquer la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complications.

Les systèmes d'identification doivent aussi répondre au chapitre 4.1.

Critères de résultats mesurables : ~~taux de complications après l'intervention~~, taux de morbidité (complications secondaires à la procédure), comportement anormal, vocalisations et aspect physique~~, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique~~.

n) Inspections et manipulations

Les ~~vaches laitières~~ bovins laitiers doivent être inspecté~~e~~s à une périodicité adaptée au système de production et aux risques existant pour leur santé et leur bien-être. ~~Dans la plupart des circonstances, elles~~ Les vaches en période de lactation doivent être inspectées au moins une fois par jour. Certains animaux ~~peuvent être~~ ont besoin d'être inspectés plus fréquemment, notamment les veaux nouveau-nés (Larson *et al.*, 1998 ; Townsend, 1994), les vaches en fin de gestation (Boadi et Price, 1996 ; Mee, 2008 ; Odde, 1996), les veaux récemment sevrés, les bovins soumis à un stress environnemental et ceux qui ont subi des procédures douloureuses ou des traitements vétérinaires.

Les ~~vaches~~ bovins laitiers malades ou blessé~~e~~s doivent recevoir dès que possible un traitement approprié, administré par des personnes compétentes ~~et formées~~. Si les *préposés aux animaux* ne sont pas en mesure de dispenser un traitement adapté, il doit être fait appel à un *vétérinaire*.

Des recommandations en matière de manipulations des bovins figurent également au chapitre 7.5. Les matériels susceptibles de provoquer douleur et détresse (par exemple, aiguillons ~~acérés ou~~ électriques) ne doivent être employés que dans des circonstances extrêmes et sous réserve que l'animal puisse se déplacer librement. Les vaches laitières ne doivent pas être aiguillonnées dans les zones sensibles, notamment le pis, la face, les yeux, le nez ou la région ano-génitale. Les aiguillons électriques ne doivent pas être employés sur les veaux (voir également point 3 de l'article 7.3.8.).

Lorsque des chiens sont utilisés pour le regroupement des bovins, ils doivent être bien dressés. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que la présence de chiens peut stresser les animaux et leur faire peur ~~aux animaux~~ et ils doivent à tout moment savoir les maîtriser. Le recours à des chiens est inadapté en stabulation, dans les aires de regroupement et les espaces réduits où les animaux ne peuvent s'échapper.

Les bovins sont adaptables à différents environnements visuels. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition ~~à des~~ aux mouvements ou changements soudains de contrastes visuels ~~ou persistants~~ afin d'éviter les réactions de stress et de peur.

L'électro-immobilisation ne doit pas être utilisée.

Critères de résultats mesurables : réactions aux manipulations, ~~relation à l'homme,~~ taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, en particulier troubles de l'appareil locomoteur et vocalisations~~, efficacité reproductive, évolution du poids et du score d'évaluation de la condition physique, variations de la production laitière~~.

o) Formation du personnel

L'ensemble des personnes responsables de ~~vaches laitières~~ bovins laitiers doivent posséder des compétences en rapport avec leurs responsabilités et connaître les pratiques d'élevage, les techniques de manipulation des animaux, les procédures de traite, les méthodes de gestion de la reproduction, les comportements des animaux, les mesures de biosécurité, les signes de maladie et les indicateurs de mal-être tels que stress, douleur et inconfort, ainsi que les ~~méthodes~~ solutions pour y remédier.

Les compétences en la matière peuvent être acquises par une formation officielle ou l'expérience pratique.

Critères de résultats mesurables : réactions aux manipulations, ~~relation à l'homme,~~ taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, évolution du poids et ~~du score d'évaluation~~ de la condition physique, et variations de la production laitière.

p) Gestion des catastrophes

Des plans doivent être en place pour réduire et limiter les effets des catastrophes (tremblement de terre, ~~inondation,~~ incendie, sécheresse, inondation, tempêtes de neige ou ~~et~~ ouragan par exemple). Ces plans peuvent inclure des procédures d'évacuation, l'identification des points dominants, la conservation de réserves de nourriture et d'eau, le dépeuplement et la *mise à mort* dans des conditions décentes si nécessaire.

~~Des plans doivent être en place pour réduire et limiter~~ ~~Il doit également exister des plans pour faire face aux les effets des catastrophes naturelles ou des conditions climatiques extrêmes telles que stress dû à la chaleur, la sécheresse, la tempête de neige ou l'inondation. Les plans d'urgence doivent prévoir des procédures de mise à mort décentes pour les bovins malades ou blessés.~~ En cas de sécheresse, des décisions doivent être prises dès que possible, prévoyant entre autres la réduction du nombre d'animaux.

Les plans de gestion des catastrophes doivent prévoir des procédures de *mise à mort* décentes pour les bovins malades ou blessés.

Une référence aux plans d'urgence peut aussi être trouvée à l'alinéa *g* du point 1 et à l'alinéa *a iii* du point 2 de l'article 7.X.5.

q) Mise à mort dans des conditions décentes

Lorsqu'une vache est malade ou blessée, il convient de poser rapidement un diagnostic afin de déterminer si elle doit être traitée ou mise à mort dans des conditions décentes.

La prise de décision ainsi que la procédure de *mise à mort* elle-même doivent incomber à une personne compétente.

Parmi les raisons justifiant une *euthanasie* décente figurent :

– émaciation sévère, animaux faibles et incapables de se déplacer ou risquant de le devenir ~~devenir moribonds~~ ;

– animaux incapables de se déplacer qui ne se relèvent pas, refusent de manger ou de boire ou n'ont pas répondu aux traitements ;

– animaux malades présentant une détérioration rapide de leur état de santé et chez lesquels les traitements ont échoué ;

– douleur sévère débilitante ;

– fracture ouverte ;

– traumatisme médullaire ;

– *maladie* du système nerveux central ;

– *infections* articulaires multiples avec perte de poids chronique ;

Annexe X (suite)

– veaux prématurés ayant peu de chance de survie, ~~ou~~ présentant une anomalie congénitale débilitante, ou non désirés, et

– mesures prises dans le cadre de la gestion des catastrophes.

Le chapitre 7.6. contient une description des méthodes de *mise à mort* décente.

_____

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

**Références bibliographiques**

American Association of Bovine Practitioners. 2013. Practical Euthanasia of Cattle. www.aabp.org/resources/euth.asp accessed Nov 28, 2013.

American Veterinary Medical Association. 2013. AVMA Guidelines on Euthanasia. http://www.avma.org/issues/animal_welfare/euthanasia.pdf; accessed Nov 28, 2013.

Anderson, N., 2010. Freestall dimensions for dairy cows. Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (http://www.omafra.gov.on.ca/english/livestock/dairy)

Anonymous, 1997.Treaty of Amsterdam amending the treaty on European Union, the treaties establishing the European communities and related acts, Official Journal, 340, available at http://eur-lex.europa.eu/en/treaties/dat/11997D/htm/11997D.html

Appleby, M.C., 2006. Animal sentience in US farming. In: Turner, J., D'Silva, J. (Eds.), Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience. Earthscan, London, pp. 159–165.

Arab TM, CJC Phillips and PN Johnson, 1995. The effect of supplementary light on the behavior of housed cattle. Pp 143-144, Proceedings of the 29th International Congress of the International Society for Applied Ethology.

Barrientos, A.C., N. Chapinal, D.M. Weary, E. Galo, M.A.G. von Keyserlingk. 2013. Herd-level risk factors for hock injuries in freestall housed dairy cows in the Northeastern US and California. J. Dairy Sci. 96:3758-3765.

Barkema HW, YH Schukken, TJ Lam, Beiboer ML, G Benedictus, and A Brand, 1999. Management practices associated with the incidence rate of clinical mastitis. J. Dairy Sci. 82(8):1643-1654

Baxter, S.H., Baxter, M.R., MacCormack, J.A.C. (Eds.), 1983. Farm Animal Housing and Welfare. Martinus, Nijhoff, The Hague.

Baxter, M. R. 1992. The space requirements of housed livestock. In: Phillips, C. and Piggins, D (Eds). Farm animals and the environment. P 67-91. CAB International, Wallingford, UK.

Bell, N, 2007. Cubicle bedding from The Healthy Feet project, University of Bristol, United Kingdom,. http://www.cattle-lameness.org.uk/contendocs/Cubicle%20bedding.pdf

Bell, NJ, JN Huxley, 2009. The use of rubber floor matting on dairy units: a critical review. Cattle Practice 17(2): 142-147

Bernardi F., J. Fregonisi, C. Winckler, C. M. Veira, M. A. G. von Keyserlingk, and D. M. Weary, 2009. The stall-design paradox: Neck rails increase lameness but improve udder and stall hygiene. J. Dairy Sci. 92(7): 3074-3080

Bertoni, G., E. Trevisi, X. Han, and M. Bionaz, 2008. Effects of inflammatory conditions on liver activity in puerperium period and consequences for performance in dairy cows. J. Dairy Sci., 91: 3300-3310.

Binder, E.M. 2007. Managing the risk of mycotoxins in modern feed production Animal Feed Science and Technology, 133: (1-2), 149-166.

Blackshaw, J. K., A. W. Blackshaw, 1994. Heat stress in cattle and the effect of shade on production and behaviour: a review. Australian Journal of Experimental Agriculture 34: 285-295.

Blecha, F. 2000. Immune system response to stress. In: Moberg, G.P., Mench, J.A. (Eds.), The Biology of Animal Stress. Basic Principles and Implications for Animal Welfare. CABI Publishing, Wallingford. UK, pp. 111-121.

Blokhuis, H.J., Keeling, L.J., Gavinelli, A. and Serratosa, J. 2008. Animal welfare's impact on the food chain. Trends in Food Science & Technology, 19: Supplement 1, S79-S87.

Boadi D, Price MA. 1996. **Canadian Journal of Animal Science. 76:337-342.**

Boissy, A. and P. Le Neindre. 1997. Behavioral, cardiac and cortisol responses to brief peer separation and reunion in cattle. Physiol. Behav. 61:693-699.

Annexe X (suite)

Boissy, A., Manteuffel, G., Jensen, M.B., Oppermann Moe, R., Spruijt, B.M., Keeling, L., Winckler, C., Forkman, B., Dimitrov, I., Langbein, J., Bakken, M., Veissier, I. and Aubert, A. 2007. Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. Physiol. Behav. 92: 375–397.

Bøe, K. E., and G. Færevik. 2003. Grouping and social preferences in calves, heifers and cows. App. Anim. Behav. Sci. 80:175-190.

Bouissou, M.F., Boissy, A., Le Neindre, P. and Veissier I. 2001. The social behaviour of cattle. In: Keeling L, Gonyou H, editors. Social behaviour in farm animals. Wallingford, UK: CABI Publishing; 2001. p. 113–45.

Breen, J. E., M. J. Green, A. J. Bradley, 2009. Quarter and cow risk factors associated with the occurrence of clinical mastitis in dairy cows in the United Kingdom. J. Dairy Sci. 92(6): 2551-2561

Broom, D.M. 2006. Behaviour and welfare in relation to pathology Applied Animal Behaviour Science, 97: (1), 73-83.

Bryant, J. R., N. López-Villalobos, J. E. Pryce, C. W. Holmes, D. L. Johnson, 2007. Quantifying the effect of thermal environment on production traits in three breeds of dairy cattle in New Zealand. New Zealand Journal of Agricultural Research 50: 327-338.

CA, Codex Alimentarius 2004, CAC/RCP 54-2004 Code of Practice on Good Animal Feeding (http://www.codexalimentarius.org/input/download/standards/10080/CXP_054e.pdf)

Camiloti, T.V., J.A. Fregonesi, M.A.G. von Keyserlingk and D.M. Weary. 2012. Short communication: Effects of bedding quality on lying behavior of dairy calves. J. Dairy Sci. 95:3380–3383).

Cardot, V., Y. Le Roux, S. Jurjanz, 2008. Drinking behaviour of lactating dairy cows and prediction of their water intake. J Dairy Sci 91: 2257-2264.

Chapinal, N., A. M. de Pasillé, D. M., Weary, M. A. G. von Keyserlingk, and J. Rushen, 2009. Using gait score, walking speed and lying behaviour to detect hoof lesions in dairy cows. J. Dairy Sci., 92: 4365-4374.

Chapinal, N., A. Barrientos, M.A.G. von Keyserlingk, E. Galo, and D.M. Weary. 2013. Herd-level risk factors for lameness in freestall farms in North Eastern US and California. J. Dairy Sci. 96: 318-328)

Cook, N.B., M. J. Marin, R. L. Mentink, T. B. Bennett, M. J. Schaefer, 2008. Comfort-zone design freestalls: do they influence the stall use behavior of lame cows? J. Dairy Sci. 91(12): 4673-4678.

Dahl G. E., B. A. Buchanan, H.A. Tucker, 2000. Photoperiodic effects on dairy cattle: a review. J. Dairy Sci. 83: 885-893.

De Paula Vieira, A., Von Keyserlingk, M. A. G., & Weary, D. M. (2010). Effects of pair versus single housing on performance and behavior of dairy calves before and after weaning from milk. Journal of dairy science, 93(7), 3079-3085.

Desire, L., A. Boissy and Veissier, I. 2002. Emotions in farm animals: a new approach to animal welfare in applied ethology. Behav. Process. 60:165−180.

DeVries T.J., M. A. von Keyserlingk, 2005. Time of feed delivery affects the feeding and lying patterns of dairy cattle. J. Dairy Sci., 88: 625-631.DeVries T.J., M. A. von Keyserlingk, K.A. Beauchemin, 2005. Frequency of feed delivery affects the behaviour of lactating dairy cows. J Dairy Sci 88: 3553-3562

DeVries T.J., M. A. von Keyserlingk, D. M. Weary, 2004. Effect of feeding space on the inter-cow distance, aggression and feeding behavior of free-stall housed lactating dairy cows. J. Dairy Sci 87: 1432-1438

Dillon, P.D., P. R. Berry, D. Evans, F. Buckley, B. Horan, 2006. Consequences of genetic selection for increased milk production in European seasonal pasture based systems for milk production. Livestock Sciences 99: 141-158.

Drackley, J. R., 1999. Biology of dairy cows during the transition period: The final frontier? J. Dairy Sci 82: 2259-2273.

Drissler, M., M. Gaworski, C. B. Tucker, D. M. Weary, 2005. Freestall maintenance: effects on lying behavior of dairy cattle. J. Dairy Sci., 88(7): 2381-2387.

EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) Scientific Opinion on the use of animal-based measures to assess welfare of dairy cows. EFSA Journal 2012; 10(1):2554.

Endres, M.I., T. J. DeVries, M. A. G. von Keyserlingk, D. M. Weary, 2005. Effect of feed barrier design on the behavior of loose-housed lactating dairy cows. J Dairy Sci., 88: 2377-2380.

Enemark, J.M.D. 2008. The monitoring, prevention and treatment of sub-acute ruminal acidosis (SARA): A review. The Veterinary Journal, 76: (1), 32-43.

EU-SCAHAW, Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare, 2001. The Welfare of Cattle Kept for Beef Production. (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scah/out54_en.pdf).

FAWAC, Ireland, http://www.fawac.ie/publications.htm

FAWC. 1993. Second Report on Priorities for Research and Development in Farm Animal Welfare. Farm Animal Welfare Council (FAWC), Ministry of Agriculture Fisheries and Food, Tolworth, UK.

Fisher, A.D., M. Stewart, G. A. Verkerk, C. J. Morrow, L. R. Matthews, 2003. The effects of surface type on lying behaviour and stress responses of dairy cows during periodic weather-induced removal from pasture. Applied Animal Behaviour Science 81(1):1-11.

Flower and Weary, 2006, Effect of hoof pathologies on subjective assessments of dairy cow gait, J. Dairy Sci., 89 (2006), pp. 139–146).

Fraser, D., 2008. Toward a global perspective on farm animal welfare. Applied Animal Behaviour Science, 113: (4), 330-339.

Fraser, D., 2009. Animal behaviour, animal welfare and the scientific study of affect. Applied Animal Behaviour Science, 118: (3-4), 108-117.

Fregonesi, J. A., C. B., Tucker, and D. M. Weary, 2007. Overstocking reduces lying time in dairy cows. J Dairy Sci., 90: 3349-3354.

Fregonesi, J.A., M.A.G von Keyserlingk, D.M. Veira, and D.M. Weary. 2009. Cow preference and usage of free stalls versus an open lying area. J. Dairy Sci. 92: 5497-5502

Gehring, R, Baynes R.E. and Riviere, E. 2006. Application of risk assessment and management principles to the extralabel use of drugs in food-producing animals. J Vet Pharm Ther; 29:5-14.

Goldhawk, C., N. Chapinal, D.M. Veira, D.M. Weary, and M.A.G. von Keyserlingk. 2009. Prepartum feeding behavior is an early indicator of subclinical ketosis. J. Dairy Sci. 92:4971-4977

Grandin, T. 1980. Observations of cattle behaviour applied to design of cattle-handling facilities. Appl Anim Ethol 6:19-31.

Grandin, T. 1998. Review: Reducing handling stress improves both productivity and welfare. Prof. Anim. Sci. 14: 1-10.

Grandin, T. 2003. Transferring results of behavioral research to industry to improve animal welfare on the farm, ranch and the slaughter plant. Applied Animal Behaviour Science, 81: (3) 215-228.

Grandin, T. 2006. Progress and challenges in animal handling and slaughter in the U.S. Applied Animal Behaviour Science, 100: (1-2), 129-139.

Hart, B.L., 1987. Behavior of sick animals. Vet Clin North Am Food Anim Pract. 3 (2): 383-391.

Haufe, H. C., L. Gygax, B. Steiner, K. Friedli, M. Stauffacher, B. Wechsler, 2009. Influence of floor type in the walking area of cubicle housing systems on the behaviour of dairy cows. Applied Animal Behaviour Science 116: 21-27.

Hinterhofer, C., J. C. Ferguson, V. Apprich, H. Halder, C. Stanek, 2006. Slatted floors and solid floors: stress and strain on the bovine hoof capsule analyzed in finite element analysis, J. Dairy Sci., 89: 155-162.

Huzzey, J. M.,M. A. G. von Keyserlingk, D. M. Weary, 2005. Changes in feeding, drinking and standing behavior of dairy cows during the transition period. J. Dairy Sci. 88: 2454-2461.

Igono, M. O., H. D. Johnson, B. J. Steevens, G. F. Krause, M. D. Shanklin, 1987. Physiological, productive and economic benefits of shade, spray and fan system versus shade for Holstein cows during summer heat. J Dairy Sci 70: 1069-1079.

Ingvartsen, K. L. and Andersen, H.R. 1993. Space allowance and type of housing for growing cattle. Acta. Agric. Scand. Sect. A. Animal Sci. 43:65-80.

Annexe X (suite)

Jawor, P., J.A. Huzzey, S. J. LeBlanc and M.A.G. von Keyserlingk. 2012. Associations of subclinical hypocalcemia at calving with milk yield and feeding, drinking and standing behavior around parturition in Holstein cows. J. Dairy Sci. 95:1240–1248

Jensen, P., Buitenhuis, B., Kjaer, J., Zanella, A., Mormède, P. and Pizzari, T. 2008. Genetics and genomics of animal behaviour and welfare—Challenges and possibilities. Applied Animal Behaviour Science, 113: (4), 383-403.

Jensen, M. B. (2003). The effects of feeding method, milk allowance and social factors on milk feeding behaviour and cross-sucking in group housed dairy calves. Applied Animal Behaviour Science, 80(3), 191-206.

Jensen, M. B., R. Kyhn, 2000. Play behaviour in group-housed dairy calves, the effect of space allowance. Applied Animal Behaviour Science 67: 35-46.

Jóhannesson T. and Sørensen, J.T. 2000. Evaluation of welfare indicators for the social environment in cattle herds. Anim. Welfare. 9:297-316.

Kendall, P. E., G.A. Verkerk, J. R. Webster, C. B. Tucker, 2007. Sprinklers and shade cool cows and reduce insect-avoidance behaviour in pasture-based dairy cows. J Dairy Sci. 90: 3671-3680.

Kondo, S., J. Sekine, M. Okubo, and Y. Asahida. 2003. The effect of group size and space allowance on the agonistic and spacing behavior of cattle. Applied Animal Behavior Science 24:127-135

Laden, S.A., Wohlt, J.E., Zajac, P.K. and Carsia, R.V. 1985. Effects of stress from electrical dehorning on feed intake, growth, and blood constituents of Holstein heifer calves. Journal of Dairy Science. 68: 3062–3066.

Larson, R.L., Pierce, V.L., Randle, R.F., 1998. Economic evaluation of neonatal health protection programs for cattle. JAVMA 213(6): 810-816.

Lawrence, A.B., Pryce, J.E. and Simm, G., 2001. G x EEE: the missing link when breeding for welfare. In: Garner, J.P., Mench, J.A., Heekin, S.P. (Eds.), Proceedings of the 35th Congress of the International Society for Applied Ethology, The Center for Animal Welfare, University of Davis, CA, pp. 90–91.

Lawrence, A.B., Tolkamp, B., Cockram, M.S., Ashworth, C.J., Dwyer, C.M. and Simm, G., 2004a. Food, water and malnutrition: perspectives on nutrient requirements for health and welfare in farm animals. In: Proceedings of Global Conference on Animal Welfare: An OIE Initiative, OIE, Paris, pp. 189–197.

Lawrence, A.B., Conington, J. and Simm, G., 2004b. Breeding and animal welfare: practical and theoretical advantages of multi-trait selection. Anim. Welf. 13: (Suppl.), S191–S196.

Lawrence, A.B. 2008. Applied animal behaviour science: Past, present and future prospects. Applied Animal Behaviour Science, 115: (1-2), 1-24.

Le Neindre, P. Influence of rearing conditions and breed on social behaviour and activity of cattle in novel environments. Appl Anim Behav. Sci 1989; 23:129–40.

Loberg, J., E. Telezhenko, C. Bergsten, L. Lidfors, 2004. Behaviour and claw health in tied dairy cows with varying access to exercise in an outdoor paddock. Applied Animal Behaviour Science 89: 1-16.

Macdonald, K., G.A. Verkerk, B. S. Thorrold, J. E. Pryce, J. W. Penno, L. R. McNaughton, L.J. Burton, J. Lancaster, J.H. Williamson, C. W. Holmes, 2008. A comparison of three strains of Holstein-Friesian grazed on pasture and managed under different feed allowances. J Dairy Sci 91: 1693-1707.

Manninen E., A. M. de Passillé, J. Rushen, M. Norring, H. Saloniemi, 2002. Preferences of dairy cows kept in unheated buildings for different kinds of cubicle flooring. Applied Animal Behaviour Science 75: 281-292.

Martin, P. and Bateson, P. 1986. Measuring behaviour. Cambridge Univ. Press, London, UK.

Mason, G.J. and Latham, N.R., 2004. Can't stop, won't stop: is stereotypy a reliable animal welfare indicator? Anim. Welf. 13 (Suppl.), S57–S69 (Feb).

Mellor, D.J. and Stafford, K.J. 2004. Animal welfare implications of neonatal mortality and morbidity in farm animals. The Veterinary Journal, 168: 118-133.

Mench, J.A. Farm animal welfare in the U.S.A.: Farming practices, research, education, regulation, and assurance programs. 2008. Applied Animal Behaviour Science, 113: (4), 298-312

Millman, S. T., Duncan, I. J. H., Stauffacher, M., and Stookey, J. M. 2004. The impact of applied ethologists and the international society for applied ethology in improving animal welfare. Applied Animal Behaviour Science, 86, 299-311.

Mee JF. 2008. Managing the cow at calving time. **Proceedings of the 41st Annual Conference of the American Association of Bovine Practitioners. 35-43.**

Menke, C., S. Waiblinger, D. W. Fölsch, P. R. Wiepkema, 1999. Social behaviour and injuries of horned cows in loose housing systems. Animal Welfare 8: 243-258.

Moberg, G.P., Mench, J.A., 2000. The Biology of Animal Stress: Basic Principles and Implications for Animal Welfare. CABI Publishing, Wallingford, Oxon, UK.

Moss, R. 1992. Definition of health and welfare. In: R. Moss (Ed.) Livestock Health and Welfare. p 1. Longman Scientific and Technical, Essex, UK.

National Research Council, 2001. Nutrient requirements of dairy cattle. National Academy Press, Washington DC

Newberry, R.C. and Swanson, J.C. 2008. Implications of breaking mother–young social bonds. 2008. Applied Animal Behaviour Science, 110:(1-2), 3-23.

Odde KG. 1996. Reducing neonatal calf losses through selection, nutrition and management. **Agri-Practice. 17:12-15**

O'Driscoll, K., L. Boyle, P. French, A. Hanlon, 2007. The effect of out-wintering pad design on hoof health and locomotion score of dairy cows. J Dairy Sci 91: 544-553.

OIE, 2005. *Terrestrial Animal Health Code* (2005). World Organization for Animal Health (OIE), Paris, France.

Ortiz-Pelaez, A., Pritchard, D.G., Pfeiffer, D.U., Jones, E., Honeyman, P. and Mawdsley, J.J. 2008. Calf mortality as a welfare indicator on British cattle farms. The Veterinary Journal, Volume 176: (2), 177-181

Ott, S.L., Hillberg Seitzinger, A., and Hueston, W.D. 1995. Measuring the national economic benefits of reducing livestock mortality. Preventive Veterinary Medicine, 24:(3), 203-211

Petrie, N.J., Mellor, D.J., Stafford, K.J., Bruce, R.A. and Ward, R.N. 1996. cortisol responses of calves to two methods of disbudding used with or without local anaesthetic. New Zealand Veterinary Journal 44: 9–14.

Petherick, J.C. and Phillips, J.C. 2009. Space allowances for confined livestock and their determination from allometric principles. Applied Animal Behaviour Science, 117: (1-2), 1-12.

Phillips, C. J. C., I. D.A Lomas, S J Lockwood, 2000. The locomotion of dairy cows in passageways with different light intensities. Animal Welfare 9: 421-41.

Proudfoot, K.L., J.M. Huzzey and M.A.G. von Keyserlingk. 2009. The effect of dystocia on dry matter intake and behavior of Holstein cows. J Dairy Sci. 92:4937-4944

Proudfoot, K., M. Bak-Jensen, P. M. H. Heegaard and M.A.G. von Keyserlingk. 2013. Effect of moving dairy cows at different stages of labor on behavior during parturition. J. Dairy Sci. 96: 1638-1646;

Reece & Hotchkiss. 1987. Blood studies and performance among calves reared by different methods. Journal of Dairy Science 70:1601-1611.

Roche, J. R., P. G. Dillon, C. R. Stockdale, L. H. Baumgard, and M. J. VanBaale, 2004. Relationships among international body scoring systems. J. Dairy Sci., 87: 3076-3079.

Roche, J. R., N. C. Friggens, J.Kay, M. W. Fisher, K.J. Stafford, and D. P. Berry. 2009. Invited review: Body condition score and its association with dairy cow productivity, health, and welfare. J. Dairy Sci. 92: 5769-5801.

Roth, B. A., N. M. Keil, L. Gygax, E. Hillmann, 2009. Influence of weaning method on health status and rumen development in dairy calves. J Dairy Sci: 92: 645-656.

Rushen, J., and de Passillé, A.M. 1992. The scientific assessment of the impact of housing on animal welfare: a critical review. Can. J. Anim. Sci. 72:721−743.

Rushen, J., A. M. de Passillé, 2006. Effects of roughness and compressibility of flooring on cow locomotion. J Dairy Sci. 89: 2965-2972.

Annexe X (suite)

Sato, S., K. Tarumizu, K. Hatae, 1993. The influence of social factors on allogrooming in cows. Applied Animal behaviour Science 38: 235-244.

Seo, T., Sato, S., Kosaka, K., Sakamoto, N., Tokumoto, K., & Katoh, K. (1998). Development of tongue-playing in artificially reared calves: effects of offering a dummy-teat, feeding of short cut hay and housing system. Applied Animal Behaviour Science, 56(1), 1-12.

Sepúlveda-Varas, P., J. M. Huzzey, D. M. Weary and M. A. G. von Keyserlingk. (accepted). Invited Review: Behavioural changes related to illness during the periparturient period in dairy cattle. Anim. Product. Sci.

Sprecher, D. J., D. E. Hostetler, J. B. Kaneene, 1997. A lameness scoring system that uses posture and gait to predict dairy cattle reproductive performance. Theriogenology 47: 1179-1187.

Singh, S., Saini, A.L., Randhawa, S.S. and Jindal, R. 2002. Plasma cortisol and other blood constituents in relation to age of disbudding with and without cornual block in Murrah buffalo calves, SARAS Journal of Livestock and Poultry Production, 18: 1-8.

Stafford, K.J., Mellor D.J., Todd S.E., Ward R.N. and McMeekan C.M. 2003. The effect of different combinations of lignocaine, ketoprofen, xylazine and tolazoline on the acute cortisol response to dehorning in calves. New Zealand Veterinary Journal, 51: (5) 219-226.

Stafford, K.J. and Mellor, D.J. 2005. Dehorning and disbudding distress and its alleviation in calves, The Veterinary Journal, 169: 337-349.

Stafford, K.J. and Gregory, N.G. 2008. Implications of intensification of pastoral animal production on animal welfare. New Zealand Veterinary Journal, 56: 274-280.

Sutherland, M.A., Mellor, D.J., Stafford, K.J., Gregory, N.G., Bruce, R.A., and Ward, R. N. 2002. Modification of cortisol responses to dehorning in calves using a 5-hour local anaesthetic regimen plus phenylbutazone, ketoprofen or adrenocorticotropic hormone injected prior to dehorning, Research in Veterinary Science, 73: 115-123.

Sutherland MA and Tucker C. 2011. The long and short of it: a review of tail docking in farm animals. Applied Animal Behaviour Science 135: 179-191

Telezhenko, E., L Lidfors, C Bergsten, 2007. Dairy cow preferences for soft or hard flooring when standing or walking. J Dairy Sci 90: 3716-3724.

Tizard, I., 2008. Sickness behavior, its mechanisms and significance. Anim Health Res Rev 9(1): 87-99.

Townsend, H. G. (1994). Environmental factors and calving management practices that affect neonatal mortality in the beef calf. The Veterinary clinics of North America. Food animal practice, 10(1), 119-126

Tucker, C. B., D. M. Weary, D. Fraser, 2003. Effects of three types of free stall surfaces on preferences and stall usage by dairy cows. J Dairy Sci 86: 521-529.

Tucker, C. B., D. M. Weary, D. Fraser, 2004. Free-stall dimensions: effects on preference and usage. J Dairy Sci 87: 1208-1216.

Tucker, C. B., D. M. Weary, M. A. G. von Keyserlingk, K. A. Beauchemin, 2009. Cow comfort in tie-stalls: increased depth of shavings or straw bedding increases lying time. J. Dairy Sci. 92: 2684-2690.

Ude, G., Georg, H., & Schwalm, A. (2011). Reducing milk induced cross-sucking of group housed calves by an environmentally enriched post feeding area. Livestock Science, 138(1), 293-298.

Veissier, I., Butterworth, A., Bock, B. and Roe, E. 2008. European approaches to ensure good animal welfare. Applied Animal Behaviour Science, 113, (4), 279-297.

Vermunt, J.J. and Greenough, P.R. 1994. Predisposing factors of laminitis in cattle, British Veterinary Journal, 150:(2) 151-164.

Vickers, L.A., D.M. Weary, D.M. Veira and M.A.G. von Keyserlingk. 2013. Feeding a higher forage diet prepartum decreases incidence of subclinical ketosis in transition dairy cows. J. Anim. Sci. 91:886-894).).

Von Keyserlingk, M. A. G., D. Olenick, D. M. Weary, 2008. Acute behavioural effects of regrouping dairy cows. J. Dairy Sci., 91: 1011-1016.

Weary, D.M., Jasper, J. and Hötzel, M.J., 2008. Understanding weaning distress. Appl. Anim. Behav. Sci. 10: 24-41.

Weary, D.M., Huzzey, J.M., von Keyserlingk, A.G., 2009. Board-Invited Review: Using behavior to predict and identify ill health in animals. J Anim Sci 87:770-777.

Webster, A.J.F., Main, D.C.J. and Whay, H.R., 2004. Welfare assessment: Indices from clinical observation. Anim. Welfare 13:S93-S98.

West, J. W., 2003. Effects of heat stress on production in dairy cattle. J. Dairy Sci. 86: 2131-2144.

Wiepkema, P.R., Broom, D.M., Duncan, E.J.H. and van Putten, G., 1983. Abnormal Behaviours in Farm Animals. Report of the CEC, Brussels.

Zdanowicz, M., J. A. Shelford, C. B. Tucker, D. M. Weary, M.A.G. von Keyserlingk, 2004. Sand and sawdust bedding affect bacterial populations on teat ends of dairy cows housed in freestalls. J. Dairy Sci 87: 1694-1701.

_____

Annexe XI

# CHAPITRE 7.10.

# BIEN-ÊTRE ANIMAL ET ~~DANS LES~~ SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULETS DE CHAIR

Article 7.10.1.

**Définitions**

Aux fins de l'application du présent chapitre :

**Poulet de chair :** désigne les oiseaux de l'espèce *Gallus gallus* élevés pour la production de *viande* à des fins commerciales. L'aviculture villageoise et les élevages de basse-cour ne sont pas couverts par ce chapitre.

**Prélèvement :** désigne la collecte et le *chargement* des oiseaux sur l'exploitation en vue de leur *transport* à l'*abattoir*.

Article 7.10.2.

**Champ d'application**

Le présent chapitre couvre la période allant de l'arrivée des *poussins d'un jour* dans l'exploitation au prélèvement des poulets de chair dans les systèmes de production à orientation commerciale. Ces systèmes incluent le confinement des oiseaux, l'application des mesures de biosécurité et la vente des produits issus de ces oiseaux, quelle que soit l'échelle de production. Ces recommandations portent sur les élevages de poulets de chair en cages, sur caillebotis, sur litière ou sur terre battue, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Les différents types d'élevage de poulets de chair sont les suivants :

1. Système hors sol

   Les poulets de chair vivent en confinement total dans un poulailler, avec ou sans contrôle de l'air ambiant.

2. Système semi-plein air

   Les poulets de chair vivent dans un poulailler, et ont accès à un parcours extérieur restreint.

3. Système de plein air

   À aucun moment de la production, les poulets de chair ne sont confinés dans un poulailler, mais ~~ils~~ sont maintenus dans un périmètre extérieur délimité.

Le présent chapitre doit être considéré parallèlement aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. sur le bien-être des poulets de chair lors du *transport* à l'*abattoir*.

Article 7.10.3.

**Critères ou paramètres mesurables du bien-être des poulets de chair**

Le bien-être des poulets de chair doit être évalué à l'aide de paramètres mesurables fondés sur les résultats. Il convient également de tenir compte des ressources disponibles et de la conception du système. Les paramètres mesurables ci-après, qui sont fondés sur les résultats et spécifiquement axés sur les *animaux*, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des poulets de chair, en prenant aussi en considération la souche des oiseaux.

Annexe XI (suite)

Certains critères, tels qu'anomalies de la démarche, et taux de mortalité et de morbidité, peuvent être mesurés sur l'exploitation alors que d'autres sont plus faciles à apprécier à l'*abattoir*. Ainsi, au moment de l'*abattage*, on peut évaluer au niveau d'un *troupeau* les ecchymoses, les fractures des membres et les autres lésions. L'ancienneté des lésions peut permettre d'en déterminer la source. Des traces de griffures sur le dos, des dermatites de contact et des ampoules au niveau du bréchet sont aussi couramment observées à l'*abattoir*. D'autres maladies, telles qu'ascite, malformations des pattes, déshydratation et états pathologiques divers, peuvent également être évaluées à l'*abattoir*. Pour les paramètres mesurables du bien-être animal, il est recommandé de déterminer les valeurs en référence à des normes nationales, sectorielles ou éventuellement régionales adaptées à la production des poulets de chair à des fins commerciales.

Les critères de résultats et les paramètres mesurables ci-après constituent des indicateurs utiles du bien-être des poulets de chair :

1. Taux de mortalité, mise à la réforme et taux de morbidité

   Les taux de mortalité et de morbidité, et le taux de mise à la réforme calculés sur une base journalière, hebdomadaire et cumulée doivent rester dans les limites attendues. Une augmentation imprévue de ces taux pourrait être le reflet d'atteintes au *bien-être animal*.

2. Anomalies de la démarche

   Les poulets de chair sont sensibles à toute une série de troubles squeletto-musculaires, de nature infectieuse ou non. Ces troubles peuvent conduire à une boiterie et à des anomalies de la démarche. Les poulets de chair qui boitent ou souffrent de difficultés de déplacement peuvent avoir du mal à atteindre la nourriture et l'eau, risquent de se faire piétiner et peuvent ressentir des douleurs. Les problèmes squeletto-musculaires ont des causes multiples, tels qu'entre autres les facteurs génétiques ou nutritionnels, l'hygiène, l'éclairage, la qualité de la litière ou d'autres facteurs liés à l'environnement et à la gestion de l'élevage. Il existe différentes échelles de cotation à cet effet.

3. Dermatites de contact

   Les dermatites de contact touchent les surfaces cutanées qui sont au contact prolongé de litière mouillée ou d'autres types de sol mouillé. Cette *maladie* se manifeste par un noircissement de la peau pouvant évoluer vers des érosions et une fibrose sur la face inférieure du coussinet plantaire, à l'arrière des tarses, et parfois sur le bréchet. Dans les cas graves, les lésions podales et tarsiennes peuvent contribuer à une boiterie et conduire à des *infections* secondaires. Des systèmes de cotation validés des dermatites de contact ont été développés pour les *abattoirs*.

4. État du plumage

   Chez les poulets de chair, l'évaluation de l'état du plumage apporte des informations utiles sur certains aspects du bien-être animal. Au niveau individuel, les souillures du plumage sont corrélées aux dermatites de contact et à la boiterie ou peuvent être associées à l'environnement et au système de production. Les souillures du plumage peuvent être évaluées lors des inspections conduites dans les élevages, au moment de la collecte ou avant la plumaison. Un système de cotation a été élaboré à cette fin.

5. Fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des infestations parasitaires

   La mauvaise santé, quelle qu'en soit la cause, est un sujet de préoccupation en termes de bien-être animal qui peut être exacerbé par une mauvaise gestion des conditions environnementales ou par des pratiques d'élevage inadaptées.

6. Comportements

   a) Comportements craintifs

      Les poulets de chair craintifs évitent l'homme. Ce comportement s'observe dans les *troupeaux* où les *préposés aux animaux* effectuent leurs tâches en se déplaçant rapidement au lieu de se mouvoir plus calmement au contact des poulets de chair. La peur (par exemple d'un bruit fort et soudain) peut provoquer l'entassement des poulets les uns sur les autres, et même leur étouffement. Les poulets de chair devenus craintifs peuvent être moins productifs. Des méthodes validées ont été développées pour évaluer ce paramètre.

b) Répartition des poulets de chair sur l'espace d'élevage

Une modification de la répartition des poulets de chair sur l'espace d'élevage (blottissement par exemple) peut indiquer un inconfort thermique, l'existence de zones de litière mouillée, des irrégularités d'éclairage ou une répartition hétérogène de la nourriture et de l'eau.

c) Halètement et déploiement des ailes

Des manifestations excessives de halètement et de déploiement des ailes indiquent que les poulets de chair sont soumis à un stress thermique dû à la chaleur ou d'une mauvaise qualité de l'air due, par exemple, à des concentrations élevées d'ammoniac dans l'air.

d) Bains de poussière

Les bains de poussière relèvent d'un comportement complexe d'entretien du plumage qu'expriment de nombreux oiseaux, y compris les poulets de chair. À cette occasion, les poulets font passer dans leur plumage des débris issus entre autres de la litière. Les bains de poussière contribuent à conserver le plumage en bon état, ce qui aide les oiseaux à maintenir leur température corporelle et à se protéger des blessures. La diminution des bains de poussière dans un *troupeau* peut indiquer des problèmes de litière ou de parcours (litière ou sol humide ou trop dur par exemple).

e) Consommation de nourriture et d'eau, et picorage

Une diminution de la prise de nourriture ou d'eau peut être révélatrice de problèmes liés à la conduite de l'élevage, entre autres d'un espace insuffisant autour des mangeoires ou des abreuvoirs ou d'un mauvais positionnement de ceux-ci, d'un déséquilibre alimentaire, d'une mauvaise qualité de l'eau ou d'une contamination des aliments. Les poulets de chair mangent et boivent souvent moins lorsqu'ils sont malades. Ils peuvent aussi moins s'alimenter en période de stress thermique dû à la chaleur ou manger au contraire davantage en période de stress thermique dû au froid. Un comportement typique des poulets de chair est la recherche de nourriture au sol, en se déplaçant pour picorer ou en grattant la litière. Une réduction de cette activité pourrait indiquer des problèmes de qualité de la litière ou des troubles limitant les déplacements.

f) Picage et cannibalisme

Le picage peut entraîner une perte significative du plumage et conduire au cannibalisme. Le cannibalisme consiste à arracher des morceaux de chair à un autre oiseau, ce qui peut provoquer des blessures graves. Ces comportements anormaux ont des causes multiples.

7. Consommation d'eau et de nourriture

Le contrôle de la consommation journalière d'eau est un moyen utile pour repérer les *maladies* et d'autres atteintes au bien-être, en prenant en compte la température ambiante, l'humidité relative, la prise de nourriture et d'autres facteurs associés. Les problèmes liés à l'approvisionnement en eau peuvent se traduire par une litière mouillée, des diarrhées, des dermatites ou une déshydratation.

Des changements dans la prise de nourriture peuvent indiquer une alimentation inadéquate, la présence d'une *maladie* ou d'autres problèmes de bien-être.

8. Performances

a) Le taux de croissance est un indice exprimant le gain moyen quotidien en grammes par individu moyen dans un *troupeau*.

b) Le taux de conversion alimentaire est un indice mesurant la quantité d'aliments consommés par un *troupeau* par rapport au poids vif total collecté pour l'*abattage*, exprimé en poids d'aliments nécessaire pour obtenir un gain pondéral de 1 kg.

c) Le taux de survie est un indice exprimant le pourcentage de poulets de chair vivants à la fin de la période de production. Plus fréquemment, cette notion est exprimée par son contraire, le taux de mortalité.

Annexe XI (suite)

9. Fréquence des lésions

La fréquence des lésions peut indiquer des problèmes de bien-être dans le *troupeau* au cours de la production ou de la collecte. Il peut s'agir de lésions dues aux autres poulets de chair (griffures, plumes arrachées ou plaies par picage et cannibalisme), aux conditions ambiantes (lésions cutanées entre autres : par exemple, dermatite de contact) et aux interventions humaines (capture notamment). Les lésions prévalentes observées au moment de la capture sont les ecchymoses, les fractures des membres, les dislocations de la hanche et les ailes abîmées.

10. Maladies des yeux

Une conjonctivite peut indiquer la présence d'agents irritants comme la poussière et l'ammoniac. Les concentrations élevées d'ammoniac peuvent également provoquer des brûlures de la cornée et risquer de conduire à la cécité. L'apparition d'anomalies du développement oculaire peut être associée à une trop faible intensité lumineuse.

11. Vocalisation

La vocalisation peut révéler des états émotionnels, positifs ou négatifs. Un *préposé aux animaux* suffisamment expérimenté est capable d'interpréter les vocalisations d'un *troupeau* de *volailles*.

Article 7.10.4.

**Recommandations**

1. Biosécurité et santé animale

a) Biosécurité et prévention des maladies

La biosécurité désigne un ensemble de mesures conçues pour maintenir un *troupeau* dans un état de santé déterminé et éviter l'entrée (ou la sortie) de certains agents infectieux spécifiques.

Les programmes de biosécurité doivent être conçus et mis en œuvre en fonction du meilleur statut sanitaire possible pour le *troupeau* et du risque actuel de *maladie* (endémique, exotique ou transfrontalier) spécifique de chaque groupe épidémiologique de poulets de chair, en conformité avec les recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces programmes doivent prévoir le contrôle des principales voies de transmission des *maladies* et des agents pathogènes, à savoir :

i) transmission directe par d'autres *volailles*, par des *animaux* domestiques ou *sauvages* ou par l'homme,

ii) matériels contaminés tels qu'équipements, installations et *véhicules*,

iii) *vecteurs* (tels qu'arthropodes et rongeurs),

iv) aérosols,

v) alimentation en eau,

vi) aliments.

Critères de résultats mesurables : fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, performances.

b) Gestion de la santé animale, traitements préventifs et soins vétérinaires

On entend par gestion de la santé animale un système conçu pour optimiser la santé et le bien-être des poulets de chair. Ce concept inclut la prévention, le traitement et le contrôle des *maladies* et des troubles divers.

Les personnes chargées des soins aux poulets de chair doivent pouvoir reconnaître les signes de mauvaise santé ou de détresse tels qu'un changement dans les habitudes de consommation de nourriture ou d'eau, un ralentissement de la croissance, des modifications comportementales, une anomalie de l'aspect du plumage, des déjections anormales ou d'autres caractéristiques physiques.

Lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les causes de *maladie*, de mauvaise santé ou de douleurs et d'y remédier, ou s'ils suspectent la présence d'une *maladie* à déclaration obligatoire, les préposés aux soins doivent demander conseil à des *vétérinaires* ou à d'autres conseillers qualifiés. Les traitements vétérinaires doivent être prescrits par un *vétérinaire*.

Un programme efficace de prévention et de traitement des *maladies* doit être mis en place. Il doit être en cohérence avec les programmes établis par les *Services vétérinaires* le cas échéant.

Les *vaccinations* et les traitements doivent être administrés sur la base de l'avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert, par du personnel formé à ces actes et en tenant compte du bien-être animal.

Les poulets de chair malades ou blessés doivent être mis à mort dès que possible, dans des conditions décentes. La mise à mort de poulets à des fins diagnostiques doit également être conduite dans des conditions décentes, conformément au chapitre 7.6.

Critères de résultats mesurables : fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, performances, démarche.

2. Milieu ambiant et pratiques d'élevage

a) Température ambiante

Les conditions de température appliquées aux poulets de chair doivent être adaptées à leur stade de développement et les conditions extrêmes de chaleur, d'humidité et de froid doivent être évitées. Au stade de la croissance, un indice thermique peut aider à identifier les zones de confort thermique pour les poulets, à différentes conditions de température et d'humidité relative.

Lorsque les conditions ambiantes sortent de ces zones, des stratégies doivent être employées pour atténuer les effets néfastes sur les poulets de chair, par exemple en assurant, si nécessaire, une modulation de la vitesse de ventilation, un réchauffement, un refroidissement par évaporation ou un ajustement de la densité d'élevage.

La régulation thermique doit être vérifiée à une fréquence suffisante pour que toute panne du système soit détectée avant que cela ne porte préjudice au bien-être des animaux.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de mortalité, dermatites de contact, consommation d'eau et de nourriture, performances, état du plumage.

b) Éclairage

~~Afin de permettre aux poulets de chair de se reposer, une période adéquate d'obscurité continue est nécessaire sur chaque cycle de 24 heures.~~ Une période adaptée d'éclairage continu doit ~~aussi~~ être assurée.

L'intensité lumineuse au cours de la période d'éclairage doit être uniforme et suffisante pour permettre aux poulets de chair de trouver l'eau et la nourriture après leur arrivée dans le poulailler, pour stimuler leur activité et pour permettre de les inspecter correctement.

Afin de permettre aux poulets de chair de se reposer, de réduire les réactions de stress et de favoriser un comportement normal, une bonne démarche et un bon état des pattes, une période adéquate d'obscurité continue est aussi nécessaire sur chaque cycle de 24 heures.

Une période d'adaptation progressive aux changements d'éclairage doit être prévue.

Critères de résultats mesurables : démarche, troubles métaboliques, performances, comportement, état des yeux, fréquence des lésions.

c) Qualité de l'air

Il est nécessaire d'assurer constamment une ventilation adaptée apportant de l'air frais afin d'évacuer les gaz comme le dioxyde de carbone et l'ammoniac, les poussières et l'humidité excessive.

Dans les conditions habituelles, la concentration d'ammoniac ne doit pas dépasser 25 ppm au niveau des poulets de chair.

La teneur de l'air en poussières doit être la plus faible possible. Lorsque l'état de santé et le bien-être des poulets de chair dépendent d'un système de ventilation artificielle, un dispositif de secours adapté et un système d'alarme doivent être prévus.

Critères de résultats mesurables : fréquence des *maladies* respiratoires et des troubles métaboliques, *maladies* des yeux, performances, dermatites de contact.

d) Bruit

Les poulets de chair peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Néanmoins, afin d'éviter les réactions de stress et de peur (entassement par exemple), il convient de réduire autant que possible leur exposition à des bruits intenses ou soudains. Les ventilateurs, distributeurs de nourriture et autres équipements intérieurs ou extérieurs doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer le moins de bruit possible.

L'emplacement des exploitations doit tenir compte, si possible, des sources locales de bruit.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité quotidien, taux de morbidité, performances, fréquence des blessures, comportements craintifs.

e) Alimentation

Les poulets de chair doivent toujours recevoir des aliments adaptés à leur âge et à leurs caractéristiques génétiques et contenant les éléments nutritifs nécessaires à leur bonne santé et à leur bien-être.

Il importe que la nourriture et l'eau soient acceptables pour les poulets de chair et ne contiennent pas de polluants à des concentrations dangereuses pour leur santé.

Le système d'alimentation en eau doit être nettoyé régulièrement pour éviter le développement de micro-organismes dangereux.

Les poulets de chair doivent avoir un accès quotidien suffisant aux aliments. L'eau doit être disponible en permanence.

Des mesures spéciales doivent être prises pour permettre aux jeunes poussins d'accéder à l'eau et aux aliments qui leur sont destinés.

Les poulets de chair physiquement incapables d'accéder à la nourriture ou à l'eau doivent être mis à mort dans des conditions décentes dès que possible.

Critères de résultats mesurables : consommation de nourriture et d'eau, performances, comportement, démarche, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, fréquence des blessures.

f) Sols, litière, surfaces de repos et qualité de la litière

Le sol du poulailler doit de préférence être facile à nettoyer et à désinfecter.

La mise à disposition de litière non compacte et sèche est souhaitable pour assurer l'isolation des poussins par rapport au sol et pour favoriser les bains de poussière et le picorage.

La litière doit être utilisée correctement afin de limiter les effets préjudiciables sur le bien-être et la santé des poulets de chair. Une litière de mauvaise qualité peut entraîner une dermatite de contact et des ampoules au niveau du bréchet. La litière doit être remplacée ou traitée comme il convient s'il est nécessaire de prévenir la transmission d'une *maladie* dans le *troupeau* suivant.

La qualité de la litière est liée en partie au type de substrat utilisé et en partie aux pratiques d'élevage. Le type de substrat doit être choisi avec soin. La litière doit être entretenue pour rester sèche et friable ; elle ne doit jamais être poussiéreuse, agglomérée ou humide. La mauvaise qualité de la litière peut provenir d'une variété de facteurs, dont des débordements d'eau, l'inadéquation de la composition de l'alimentation, des *infections* intestinales, une mauvaise ventilation ou une densité de peuplement excessive.

Si les poulets de chair sont placés sur des sols en caillebotis, parce qu'un climat très humide empêche de recourir à d'autres substrats, ces sols doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à permettre aux poulets de tenir correctement dessus, à ne causer aucune blessure et à permettre aux déjections de passer au travers ou d'être évacuées correctement.

Pour éviter les blessures, les *poussins d'un jour* doivent être placés sur un type de sol adapté à leur taille et assurant une chaleur suffisante.

Si des *poussins d'un jour* doivent être placés sur litière avant d'intégrer le poulailler, un substrat non contaminé tel que copeaux de bois, paille, balle de riz, papier haché ou litière usagée et traitée doit être ajouté en couche suffisamment épaisse pour leur permettre d'exprimer un comportement normal et les isoler par rapport au sol.

Critères de résultats mesurables : dermatites de contact, état du plumage, démarche, comportement (bains de poussière et picorage), troubles oculaires, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances.

g) Prévention du picage et du cannibalisme

Le picage et le cannibalisme sont rares chez les poulets de chair en raison de leur jeune âge. Des pratiques d'élevage telles que baisse de l'intensité lumineuse, apport de matières à picorer, modifications de la ration alimentaire, réduction de la densité d'élevage, sélection de lignées génétiques adaptées doivent cependant être appliquées lorsque le picage et le cannibalisme constituent un problème potentiel.

En cas d'échec de ces stratégies, l'épointage thérapeutique du bec est le dernier recours.

Critères de résultats mesurables : fréquence des lésions, comportement, état du plumage, taux de mortalité.

h) Densité d'élevage

Les poulets de chair doivent être soumis à une densité d'élevage leur permettant d'accéder à la nourriture et à l'eau, de se déplacer et d'ajuster leur posture normalement. Il convient de prendre en compte les facteurs ci-après : capacités d'élevage, conditions ambiantes, type de poulailler, système de production, qualité de la litière, ventilation, stratégie de biosécurité, lignée génétique, et âge et poids de commercialisation.

Critères de résultats mesurables : fréquence des blessures, dermatites de contact, taux de mortalité, comportement, démarche, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances, état du plumage.

i) Parcours extérieurs

Les poulets de chair peuvent avoir accès à des parcours extérieurs dès qu'ils ont un plumage suffisant et qu'ils sont assez grands pour se déplacer sans risque. Un nombre suffisant de points de sortie doit être prévu pour qu'ils puissent sortir librement du poulailler et y rentrer à volonté.

La gestion des parcours extérieurs est importante dans les systèmes de semi-plein air ou de plein air intégral. Les terres et les parcours herbeux doivent être entretenus de manière à réduire le risque de contamination des poulets de chair par des agents pathogènes ou des parasites. Les mesures appliquées peuvent inclure la limitation de la densité d'élevage ou l'utilisation séquentielle de plusieurs parcelles par rotation.

Les parcours extérieurs doivent être situés sur des sols bien drainés et entretenus de manière à être aussi peu marécageux ou boueux que possible.

Ils doivent fournir un abri aux poulets de chair et être exempts de plantes toxiques et d'agents contaminants.

Une protection contre les intempéries doit être prévue pour les élevages de plein air.

Critères de résultats mesurables : comportement, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances, dermatites de contact, état du plumage, fréquence des lésions, taux de mortalité et de morbidité.

j) Protection contre les prédateurs

Les poulets de chair doivent être protégés contre les prédateurs.

Critères de résultats mesurables : comportements craintifs, taux de mortalité, fréquence des lésions.

k) Choix de la souche de poulets de chair

Lors du choix d'une souche de poulets de chair pour un site ou un système de production spécifique, il convient, en dehors de la productivité et du taux de croissance, de tenir compte de critères de bien-être et de santé des volailles.

Critères de résultats mesurables : démarche, troubles métaboliques, dermatites de contact, taux de mortalité, comportement, performances.

l) Interventions douloureuses

Les interventions douloureuses telles que l'épointage du bec, la phalangectomie ou l'ablation de la crête ne doivent pas être pratiquées en routine sur les poulets de chair.

Si l'épointage thérapeutique du bec est nécessaire, il doit être exécuté par du personnel formé et qualifié qui interviendra aussi précocement que possible et veillera à retirer la quantité minimale de bec nécessaire en recourant à une méthode réduisant la douleur au minimum et limitant les saignements.

Le chaponnage chirurgical ne doit pas être effectué sans analgésie et mesure anti-infectieuse adaptées. Il ne doit être pratiqué que par un *vétérinaire* ou du personnel formé et qualifié, sous la supervision d'un *vétérinaire*.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, mise à la réforme, taux de morbidité, comportement.

m) Manipulation et inspection

Les poulets de chair doivent être inspectés au moins une fois par jour. Cette inspection doit répondre à trois objectifs majeurs : identifier les poulets malades ou blessés pour les traiter ou les réformer, détecter tout problème de bien-être ou de santé dans le *troupeau* et y remédier, et ramasser les poulets morts.

Les opérations d'inspection doivent être conduites de manière à ne pas déranger inutilement les poulets de chair. Ainsi, les *préposés aux animaux* doivent se déplacer calmement et sans hâte au sein du *troupeau*.

Les manipulations des poulets de chair ne doivent pas provoquer de blessures ni de réactions de crainte ou de stress inutile.

Les poulets de chair souffrant de *maladies* incurables, de malformations importantes ou de blessures graves doivent être retirés du *troupeau* et mis à mort dès que possible dans des conditions décentes, comme décrit dans le chapitre 7.6.

Si elle est pratiquée par une personne compétente, comme décrit à l'article 7.6.17., la dislocation cervicale est une méthode acceptée pour mettre à mort de façon ponctuelle un nombre restreint de poulets de chair.

Critères de résultats mesurables : comportement, performances, fréquence des lésions, taux de mortalité, vocalisation, taux de morbidité.

n) Formation du personnel

Toutes les personnes chargées des soins aux poulets de chair doivent avoir reçu une formation adaptée leur conférant les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités ou être capables de démontrer qu'elles possèdent ces compétences. Elles doivent avoir des connaissances suffisantes sur les comportements des poulets de chair, les techniques de manipulation, les procédures de *mise à mort* d'urgence, la biosécurité, les signes généraux de *maladie*, les indicateurs de mal-être et les méthodes pour y remédier.

Critères de résultats : tous les paramètres mesurables pourraient s'appliquer.

o) Plans d'urgence

Les producteurs de poulets de chair doivent disposer de plans d'urgence visant à limiter autant que possible et à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, des *foyers* de *maladies* et des pannes mécaniques. Ces plans peuvent prévoir des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour l'entretien, un chauffage ou une climatisation de remplacement, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place, des aliments de remplacement et un plan d'intervention en cas de problème urgent de ventilation.

Les plans d'urgence doivent être élaborés en conformité avec les programmes nationaux établis ou recommandés par les *Services vétérinaires*.

p) Emplacement, construction et équipement des exploitations

Les emplacements choisis pour les élevages de poulets de chair doivent, dans la mesure du possible, être à l'abri des risques d'incendie ou d'inondation et des autres catastrophes naturelles. Ces emplacements doivent aussi permettre d'éviter ou de limiter autant que possible les risques liés à la biosécurité et l'exposition des poulets de chair à des polluants chimiques ou physiques, au bruit et aux intempéries.

Les poulaillers, les parcours extérieurs et le matériel auxquels les poulets de chair ont accès doivent être conçus et entretenus de manière à ne provoquer ni blessure ni douleur.

Les poulaillers, les équipements électriques et le chauffage doivent être conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et les autres dangers.

Les producteurs de poulets de chair doivent disposer d'un programme d'entretien de tout équipement dont la panne risquerait de compromettre le bien-être des poulets de chair.

q) Collecte des poulets de chair

Les poulets de chair ne doivent pas être soumis à une période de jeûne excessive avant l'heure d'*abattage* prévue.

L'eau doit rester disponible jusqu'au moment de la capture.

Les poulets de chair inaptes au *chargement* ou au *transport* pour cause de *maladie* ou de lésions doivent être mis à mort dans des conditions décentes.

La capture doit être pratiquée par des *préposés aux animaux* qualifiés qui doivent tout mettre en œuvre pour réduire autant que possible les réactions de stress et de peur ainsi que les lésions. Si un poulet est blessé lors de la capture, il doit être mis à mort dans des conditions décentes.

Les poulets de chair ne doivent pas être attrapés par le cou ni par les ailes.

Ils doivent être placés avec soin dans le *conteneur* de *transport*.

En cas de recours à des systèmes de capture mécaniques, ceux-ci doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter au maximum les blessures et les réactions de stress et de peur. Il est conseillé de disposer d'un plan d'urgence prévoyant les cas de panne mécanique.

Annexe XI (suite)

La capture doit être réalisée de préférence sous une lumière atténuée ou bleutée afin de calmer les poulets de chair.

La capture doit être programmée de manière à limiter au maximum le temps d'attente précédant l'*abattage* ainsi que le stress lié aux conditions climatiques lors des phases de capture, de *transport* et d'attente.

La densité de chargement dans les *conteneurs* de *transport* doit être adaptée aux conditions climatiques et assurer un confort minimal.

Les *conteneurs* doivent être conçus et entretenus de manière à éviter les blessures ; ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés si nécessaire.

Critères de résultats mesurables : fréquence des lésions, taux de mortalité lors de la capture et à l'arrivée à l'*abattoir*.

---

— Texte supprimé.

Annexe XII

# CHAPITRE 7.5.

# ABATTAGE DES ANIMAUX

## Article 7.5.1.

**Principes généraux**

1. Objectif

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de *bien-être* des *animaux* élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-*abattage* et d'*abattage* jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

Elles s'appliquent à l'*abattage* pratiqué dans des *abattoirs* des *animaux* domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et *volailles*. Les autres *animaux*, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les *animaux* abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux *animaux* ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes recommandations s'appliquent également à cette catégorie d'*animaux*.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'une expérience pratique équivalente, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

Les responsables des *abattoirs* et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que les personnels des *abattoirs* soient compétents et accomplissent leurs tâches conformément aux principes de *bien-être animal*.

3. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les *animaux* domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un *animal* dominant.

Les *animaux* susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Annexe XII (suite)

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

La plupart des *animaux* domestiques, bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des *animaux*.

Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ou créer des zones de contraste marqué ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou des passages circulaires ou bien en créant des passages illusoires ;

e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

**Exemple de zone de fuite (bovins)**

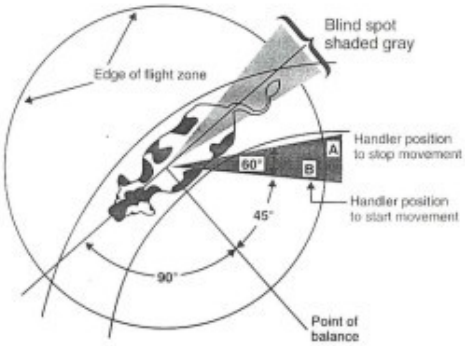


| | |
|---|---|
| blind spot shaded grey | tache aveugle (représentée en grisé) |
| edge of flight zone | limite de la zone de fuite |
| A and B | position de l'opérateur pour arrêter l'animal et position de l'opérateur pour faire bouger l'animal |
| point of balance | point d'équilibre |

Annexe XII (suite)

**Schéma de déplacements des préposés pour faire avancer des bovins**

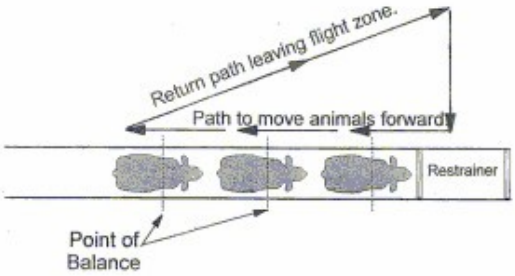


| | |
|---|---|
| return path leaving flight zone | retour en quittant la zone de fuite |
| path to move animal forward | sens de déplacement pour faire avancer l'animal |
| restrainer | restrainer (système de contention) |
| point of balance | point d'équilibre |

Article 7.5.2.

**Acheminement et manipulation des animaux**

1. Dispositions générales

Chaque *abattoir* doit disposer d'un plan dédié pour assurer le *bien-être* des *animaux*. Ce plan a pour objet de maintenir un niveau correct de *bien-être* à toutes les étapes de manipulation des *animaux* jusqu'à leur *mise à mort*. Il doit fixer les procédures opératoires normalisées à respecter à chaque étape de la manipulation pour assurer la maîtrise de l'ensemble des impératifs de *bien-être* sur la base d'indicateurs pertinents. Il doit également prévoir la mise en place d'actions correctives adaptées en cas de survenue de risques spécifiques, tels que pannes d'électricité ou autres circonstances qui pourraient compromettre le *bien-être* des *animaux*.

Les *animaux* doivent être transportés en vue de leur *abattage* de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur *bien-être*. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux recommandations de l'OIE pour le transport d'*animaux* (voir chapitres 7.2. et 7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'*abattage* :

a) La condition des *animaux* doit être évaluée à l'arrivée pour détecter les problèmes éventuels liés à leur *bien-être* ou à leur état sanitaire.

b) Les *animaux* blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort à bref délai dans des conditions décentes, conformément aux recommandations de l'OIE.

c) Il ne faut pas forcer des *animaux* à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performance avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des *animaux* et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *préposés aux animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des *animaux* sans occasionner de chutes.

d) Il ne faut en aucun cas forcer des *animaux* destinés à l'*abattage* à en piétiner d'autres.

e) Les *animaux* doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *préposés aux animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour les faire avancer (écraser ou casser la queue, les saisir par les yeux ou les tirer par les oreilles par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les *animaux* ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les *animaux* de petite taille.

f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :

   i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'*animal* d'avancer.

ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.

iv) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, coups de pied, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les *animaux*.

v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

vi) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.

vii) il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.

g) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de *bien-être* des *animaux* compromises (sol glissant par exemple) doit faire l'objet d'investigations immédiatement et toute défectuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème. En sus des mesures reposant sur les ressources, les mesures basées sur les résultats (contusions, lésions, comportalité et mortalité) doivent être utilisées pour suivre de près le *bien-être* des *animaux*.

2. Dispositions particulières aux volailles

La *densité de chargement* dans les caisses de transport doit être calculée de manière optimale en fonction des conditions climatiques et doit viser à maintenir, à l'intérieur des *conteneurs*, un confort thermique spécifiquement adapté à l'espèce.

Les opérations de *chargement* et de *déchargement* doivent être exécutées avec précaution afin de ne pas coincer des parties du corps des *animaux* dans les caisses de transport et de ne pas provoquer de luxation ou de fracture chez des *volailles* conscientes. Ce type de traumatisme se répercute négativement sur le *bien-être* des *volailles* et la qualité de la carcasse et de la *viande*.

Les systèmes modulaires qui impliquent le déversement des *animaux* vivants ne sont pas compatibles avec les principes de *bien-être animal*. S'ils sont utilisés, ces systèmes doivent être pourvus d'un mécanisme facilitant le glissement des *volailles* hors du système de transport pour éviter de les jeter de plus d'un mètre de haut en les entassant les unes sur les autres.

Les *volailles* peuvent rester piégées ou coincées par les ailes ou les griffes dans les éléments, grilles ou trous de systèmes de transport mal conçus, mal finis ou mal entretenus. Si cette éventualité se produit, les opérateurs assurant le *déchargement* des *volailles* doivent libérer délicatement les *animaux* piégés.

Les tiroirs des systèmes modulaires et des caisses de contention doivent être empilés et désempilés avec précaution pour éviter tout traumatisme aux *animaux*.

Les *volailles* doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se coucher toutes ensemble sans s'entasser les unes sur les autres.

Les *volailles* porteuses de fractures et/ou de luxations doivent être mises à mort dans des conditions décentes avant d'être accrochées à des entraves.

Le nombre de *volailles* arrivant à l'atelier de transformation avec des fractures et/ou des luxations doit être enregistré de telle manière qu'une vérification soit possible. Pour les *volailles*, le pourcentage de poulets aux ailes cassées ou luxées ne doit pas dépasser 2 %, l'objectif devant être inférieur à 1 % (à l'étude).

3. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les *animaux* doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.

b) Les *animaux* livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.

c) Les *animaux* qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'*abattage* à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les *volailles* destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les *animaux* qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

4. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des *animaux* avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage* sans *étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

i) mise en place de sols antidérapants ;

ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les *animaux* à se débattre ou à crier ;

iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;

iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les *animaux* ;

v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des *animaux* conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :

i) suspendre ou hisser les *animaux* (autres que les *volailles*) par les pieds ou les pattes ;

ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;

iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un *animal* (exception faite des entraves chez les *volailles* et les autruches) ;

iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les *animaux* aveugles pour les immobiliser ;

v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les *animaux* et appliquer un courant électrique pour immobiliser les *animaux*, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Annexe XII (suite)

Article 7.5.3.

**Conception et construction des locaux de stabulation**

1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'*animaux* qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur *bien-être*. Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les *animaux* puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite. Les recommandations exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des *animaux* dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.

b) Dans les *abattoirs* pour *animaux* à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les *animaux* puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.

c) Chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'*animal* a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les *animaux* réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié à leur *bien-être*. Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'*animaux* qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des *animaux* de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'*animal* parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux *animaux* et à ne pas entraver leurs mouvements.

d) Les enclos de parcage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'*animaux* de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les *animaux* puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des *animaux*.

e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux *animaux* ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.

f) Les passages et les couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux *animaux* de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux *animaux* au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des *animaux*.

g) Dans les passages et les couloirs d'amenée, les *préposés aux animaux* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des *animaux* à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des *animaux* sans leur occasionner de blessure.

h) Dans les *abattoirs* ayant une capacité élevée, un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parcage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des *animaux* au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *préposés aux animaux* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les *animaux* ne puissent être ni coincés ni piétinés.

i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les *animaux* en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux *animaux* d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les *animaux* ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des *animaux* sans détresse ni blessure.

3. Construction

a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les *animaux* contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les *animaux*.

b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des *animaux*. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des *animaux*. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure, la nature ou la couleur des sols, des murs ou parois et des barrières susceptible d'interrompre la progression des *animaux*.

c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les *animaux* ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les *animaux* se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.

d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des *animaux*. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'*animaux* que le *local de stabulation* est censé contenir.

e) Il convient de protéger les *animaux* des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les *animaux* sont parqués et abattus.

f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les *animaux* doivent être protégés des intempéries.

## Article 7.5.4.

**Soins assurés dans les locaux de stabulation**

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des *animaux* conformément aux recommandations suivantes :

1) Les groupes d'*animaux* constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble et chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les *animaux* hostiles les uns envers les autres.

2) Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux *animaux* de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.

3) Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des *animaux*, et distribuée en quantité suffisante pour que les *animaux* ne soient pas souillés par leurs excréments.

4) Les *animaux* doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.

5) Dès leur arrivée, les *animaux* doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.

6) La période d'attente doit être réduite au minimum, et ne doit pas excéder 12 heures. S'ils ne doivent pas être abattus pendant la même période, les *animaux* doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les *animaux* non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.

7) Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les *animaux* soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les *volailles*, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des *animaux* à assurer leur thermorégulation (notamment les *volailles*) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des *animaux* à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.

8) La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux *animaux* de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les *animaux*. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de *volailles* pour calmer les oiseaux.

9) La condition et l'état de santé des *animaux* détenus dans le *local de stabulation* doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *préposé aux animaux*. Les *animaux* malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres *animaux*. L'avis d'un *vétérinaire* sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou, si nécessaire, les *animaux* devront être immédiatement mis à mort dans des conditions décentes.

10) Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.

11) Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le *bien-être* des nouveau-nés. Normalement, les *animaux* qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.

12) S'ils sont agressifs, les *animaux* ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres *animaux* doivent être stabulés séparément.

13) Les *volailles* en attente d'*abattage* doivent être protégées des intempéries et doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

14) Les *volailles* se trouvant dans des *conteneurs* de transport doivent être examinées dès leur arrivée. Les *conteneurs* doivent être empilés avec suffisamment d'espace entre les piles pour permettre l'inspection des *volailles* et le passage de l'air.

15) Une ventilation mécanique ou d'autres systèmes de refroidissement peuvent être nécessaires dans certaines conditions pour éviter les élévations de température et d'humidité. Ces dernières devront être contrôlées à intervalles appropriés.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 7.5.5. à 7.5.9.

## Article 7.5.5.

**Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides**

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

Les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les fœtus parviennent à respirer.

Si un fœtus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).

Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'*abattage* d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur *mort*. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.

En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'*abattage* de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les recommandations qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des fœtus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'*abattage* industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le *bien-être* des *animaux* nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'*infections* imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XII (suite)

Article 7.5.6.

**Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés**

| | **Présentation des animaux** | **Procédure spécifique** | **Objectif spécifique** | **Préoccupations de bien-être animal** | **Impératifs majeurs de bien-être animal** | **Espèces concernées** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Absence d'immobilisation | Animaux groupés | Conteneur collectif | Étourdissement au gaz | Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz | Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux | Porcs et volailles |
| | | Sur le terrain | Tir à balle | Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir | Compétence des opérateurs | Cervidés |
| | | Enclos d'étourdissement collectif | Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage | Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle | Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation et au point d'étourdissement | Porcs, ovins, caprins et veaux |
| | Confinement individuel des animaux | Enclos/box d'étourdissement | Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques | Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes | Compétence des opérateurs | Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites |
| Méthodes d'immobilisation | Immobilisation de la tête, animal debout | Licol/ collier d'attache /bride | Pistolet d'abattage Tir à balle | Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude | Compétence des opérateurs | Bovins, buffles, équidés et camélidés |
| | Immobilisation de la tête, animal debout | Joug de nuque | Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement | Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants; pression excessive | Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage | Bovins |
| | Immobilisation des pattes | Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes) | Pistolet d'abattage Tir à balle | Mauvais contrôle des mouvements de l'animal ; tirs mal dirigés | Compétence des opérateurs | Porcs reproducteurs (verrats et truies) |
| | Immobilisation en position debout | Maintien du bec | Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) | Stress de la capture | Nombre d'opérateurs et compétence | Autruches |
| | | Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique | Électronarcose (tête seulement) | Stress de la capture et de la mise en place | Compétence des opérateurs | Autruches |

Annexe XII (suite)

| | Présentation des animaux | Procédure spécifique | Objectif spécifique | Préoccupations de bien-être animal | Impératifs majeurs de bien-être animal | Espèces concernées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Méthodes d'immobilisation (suite) | Immobilisation manuelle en position debout | Immobilisation manuelle | Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement | Stress de la capture et de l'immobilisation, précision de l'étourdissement/a battage | Compétence des opérateurs | Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles |
| | Immobilisation mécanique en position debout | Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe) | Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement | Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive | Conception et fonctionnement du matériel | Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches |
| | Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique | Restrainer/ berceau/ porte de contention | Abattage sans étourdissement | Stress de l'immobilisation | Compétence des opérateurs | Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins |
| | Immobilisation mécanique en position debout | Dispositif mécanique de chevauchement (fixe) | Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage | Chargement de l'animal et contrainte par la force | Compétence des opérateurs | Bovins, ovins, caprins et porcs |
| | Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout | Entrave des ailes | Électrocution | Tension excessive appliquée avant l'étourdissement | Compétence des opérateurs | Autruches |
| Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage | Immobilisation mécanique en position debout | Restrainer en forme de V | Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement | Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal | Conception et fonctionnement du matériel | Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs |
| | Immobilisation mécanique en position debout | Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile) | Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement | Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal | Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation | Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs |
| | Immobilisation mécanique en position debout | Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants | Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdisse ment électrique Étourdissement au gaz | Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant. Hauteur de déversement des volailles conscientes. Fractures osseuses et luxations | Conception et fonctionnement du matériel | Volailles |
| | Suspension et/ou inversion | Entrave des volailles | Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement | Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes | Compétence des opérateurs ; conception et fonctionne ment du matériel | Volailles |
| | Suspension et/ou inversion | Cône | Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement | Stress de l'inversion | Compétence des opérateurs ; conception et fonctionne ment du matériel | Volailles |
| | Immobilisation en position debout | Blocage mécanique des pattes | Électrocution (tête seulement) | Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches | Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel | Autruches |
| Immobilisation par inversion | Box rotatif | Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par exemple) | Abattage sans étourdissement | Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, inhalation de sang et d'aliments ingérés.<br>Inhalation de sang et d'aliments ingérés.<br>L'immobilisation doit être aussi brève que possible. | Conception et fonctionnement du matériel | Bovins |

Annexe XII (suite)

| | Présentation des animaux | Procédure spécifique | Objectif spécifique | Préoccupations de bien-être animal | Impératifs majeurs de bien-être animal | Espèces concernées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Immobilisation par inversion (suite) | Box rotatif (suite) | Paroi(s) latérale(s) compressible(s) | Abattage sans étourdissement | Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible. | Conception et fonctionnement du matériel | Bovins |
| Immobilisation du corps | Renversement / Pose d'entraves | Méthode manuelle | Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement | Stress de la résistance à l'immobilisation, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible. | Compétence des opérateurs | Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs |
| | | Renversement à l'aide d'une corde | Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement | Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible. | Compétence des opérateurs | Bovins et camélidés |
| Immobilisation des pattes | | Ligature des 3 ou 4 pattes | Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement | Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible. | Compétence des opérateurs | Ovins, caprins, petits camélidés et porcs |

Article 7.5.7.

**Méthodes d'étourdissement**

1. Dispositions générales

La compétence des *préposés aux animaux*, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

a) que l'*animal* est correctement immobilisé ;

b) que les *animaux* immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;

c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des *animaux* ;

d) que le matériel est correctement appliqué ;

e) que les *animaux* étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;

f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et

g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement. La mise à disposition d'une zone d'inspection manuelle et une intervention simple comme le pistolet d'abattage ou la dislocation du cou chez les *volailles* permettent d'éviter les problèmes potentiels de *bien-être animal*.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un *animal* qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

Annexe XII (suite)

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Il convient de se reporter au chapitre 7.6. et plus précisément aux articles 7.6.6., 7.6.7. et 7.6.8. pour obtenir une explication plus détaillée sur les méthodes d'*étourdissement* mécanique préconisées. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'*animal* a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'*animal* a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux *animaux* pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les *animaux*, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des *animaux*.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit être adapté à l'espèce considérée. Il doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant. Le tableau qui suit précise l'intensité minimale nécessaire lorsque l'*étourdissement* est appliqué uniquement à la tête.

| **Espèces** | **Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement** |
|---|---|
| Bovins | 1,5 amps |
| Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois) | 1,0 amps |
| Porcs | 1,25 amps |
| Ovins et caprins | 1,0 amps |
| Agneaux | 0,7 amps |
| Autruches | 0,4 amps |

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les volailles ne doit présenter ni courbe brusque ni plan incliné présentant une déclivité prononcée, et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle d'approche du convoyeur à l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui y pénètrent, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'*étourdissement*.

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes. La taille des entraves doit être adaptée au métatarse des volailles.

Les volailles doivent être accrochées aux entraves par les deux pattes.

Les volailles porteuses de luxations ou de fractures des pattes ou des ailes doivent être mises à mort dans des conditions décentes ~~plutôt~~ ~~qu'~~ sans être accrochées ~~à des~~ aux entraves.

Il doit exister des procédures standard pour garantir que les petites volailles ne sont pas placées sur le même convoyeur que les grosses et qu'elles sont étourdies séparément.

Le délai entre l'accrochage aux entraves et l'étourdissement doit être réduit au minimum. En aucun cas, ce délai ne doit dépasser une minute.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel en quantité suffisante. Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs du tableau ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz, mais elles n'ont qu'une valeur indicative car de multiples paramètres influent sur l'efficacité de l'étourdissement.

Le courant efficace en fonction du mode opératoire de chaque abattoir doit être ajusté en surveillant la réponse à des indicateurs spécifiques.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Le tableau qui suit indique l'intensité minimale moyenne d'un courant alternatif à 50Hz nécessaire pour l'*étourdissement* des *volailles*.

| **Type de volailles** | **Intensité minimale moyenne (milliampères par volaille)** |
|---|---|
| Poulets de chair | 100 mA |
| Pondeuses (poules de réforme) | 100 mA |
| Dindons | 150 mA |
| Canards et oies | 130 mA |

En raison de la répercussion sur la qualité des produits, des courants plus faibles sont parfois utilisés. Cette solution n'est pas recommandée sauf en cas d'échec de toutes les autres mesures visant à résoudre les problèmes de qualité. Les opérateurs doivent alors être conscients de l'augmentation du risque d'échec de l'étourdissement, et un plan d'échantillonnage destiné à surveiller l'efficacité de l'étourdissement doit être appliqué.

~~Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas~~ Quoi qu'il en soit, le courant doit provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la mise à mort par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes seront nécessaires.

Annexe XII (suite)

Le tableau qui suit indique l'intensité minimale moyenne du courant nécessaire pour l'*étourdissement* des *volailles* à des fréquences plus élevées.

| **Fréquence (Hz)** | **Intensité minimale moyenne (milliampères par oiseau)** | |
|---|---|---|
| | **Poulets** | **Dindons** |
| De 50 à 200 Hz | 100 mA | 250 mA |
| De 200 à 400 Hz | 150 mA | 400 mA |
| De 400 à 1500 Hz | 200 mA | 400 mA |

L'efficacité de l'étourdissement dépend de l'interaction entre plusieurs paramètres de la méthode utilisée, comme le type et l'intensité du courant, la fréquence et la forme de l'onde électrique, ainsi que la taille, l'âge et l'état des oiseaux. Le réglage de ces paramètres de manière à assurer l'étourdissement correct de tous les oiseaux doit être défini dans les procédures opératoires standard du plan de l'abattoir consacré au bien-être animal, en tenant compte des instructions du fabricant.

Le mode d'évaluation des critères de bien-être animal associés à la méthode d'étourdissement doit également figurer dans les procédures opératoires décrites dans le plan de l'abattoir sur le bien-être animal. Un opérateur doit être présent pour surveiller l'efficacité de l'étourdissement d'après les indicateurs ci-après du niveau de conscience des oiseaux dès leur sortie du bain d'eau :

a) Convulsions toniques : un étourdissement électrique efficace par la technique tête-corps se traduira par des convulsions toniques, ce qui, chez des oiseaux entravés, se manifeste par une courbure du cou et un resserrement des ailes contre le corps.

b) Respiration : un processus d'étourdissement efficace se traduit par une apnée (absence de respiration). Les oiseaux imparfaitement étourdis ou reprenant conscience recommenceront à respirer de façon rythmique. Une respiration rythmique se reconnaît d'après la présence de mouvements abdominaux réguliers chez les oiseaux entravés.

c) Un clignement des yeux spontané, sans stimulation, indique que l'oiseau est conscient et que l'étourdissement a été inefficace.

Plusieurs indicateurs doivent être évalués parallèlement afin de juger correctement des résultats. Des indicateurs supplémentaires peuvent être utilisés tels que la présence ou l'absence de vocalisation ou de réflexe cornéen ou palpébral.

Si la surveillance des indicateurs du niveau de conscience montre que l'étourdissement n'est pas efficace, l'opérateur doit prendre des mesures de correction immédiates en ajustant les paramètres de telle manière que les oiseaux restent inconscients jusqu'à la mort par saignée. En cas d'échec répété, l'*abattoir* doit définir un plan d'amélioration.

~~Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.~~

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'étourdissement et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur ~~et/~~ou au coupe-cou automatique soient ~~immédiatement~~ étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes. ~~et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage~~.

~~Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément. La hauteur de l'étourdisseur à bain d'eau doit être ajustée en fonction de la taille des volailles afin que tous les oiseaux, même petits, soient immergés dans l'eau jusqu'à la base des ailes.~~

~~Les appareils doivent intégrer un système d'affichage et d'enregistrement des détails du paramètre électronique principal.~~

~~Avec un courant de 50 Hz, l'intensité minimale nécessaire à l'étourdissement des volailles est la suivante :~~

| ~~**Espèces**~~ | ~~**Intensité minimale (en milliampères par volaille)**~~ |
|---|---|
| ~~Poulets de chair~~ | ~~100~~ |
| ~~Poules pondeuses (de réforme)~~ | ~~100~~ |
| ~~Dindons~~ | ~~150~~ |
| ~~Canards et oies~~ | ~~130~~ |

~~Avec des courants à haute fréquence, l'intensité minimale nécessaire à l'étourdissement des volailles est la suivante :~~

| | ~~Intensité minimale (en milliampères par volaille)~~ | |
|---|---|---|
| ~~Fréquence (Hz)~~ | ~~Poulets~~ | ~~Dindes~~ |
| ~~De 50 à moins de 200 Hz~~ | ~~100 mA~~ | ~~250 mA~~ |
| ~~De 200 à 400 Hz~~ | ~~150 mA~~ | ~~400 mA~~ |
| ~~De 400 à 1500 Hz~~ | ~~200 mA~~ | ~~400 mA~~ |

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone ($CO_2$)

La concentration de dioxyde de carbone ($CO_2$) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les *animaux* doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de $CO_2$ pendant trois minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au $CO_2$ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux *animaux*. La densité des *animaux* dans la chambre doit être telle que les *animaux* ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les *animaux* puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à $CO_2$ en cours d'utilisation et d'accéder aux *animaux* en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de $CO_2$ au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de $CO_2$ en dessous de la limite requise.

Un équipement d'*étourdissement* d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'*étourdissement* et utilisé sur tout porc qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les *animaux*. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent (i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes ou (ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des *volailles* conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les *volailles*.

Les *volailles* vivantes placées dans des modules de transport ou caisses de contention peuvent être exposées à des concentrations progressivement croissantes de $CO_2$ jusqu'à ce qu'elles soient correctement étourdies. Aucun *animal* ne doit reprendre conscience lors de la saignée.

L'*étourdissement* au gaz de *volailles* dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de *volailles* sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les *volailles* vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les *volailles* et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les *animaux* soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile. Pour un *étourdissement* au gaz, il convient d'être attentif entre autres aux aspects suivants :

– assurer la facilité d'entrée et le passage ininterrompu des caisses de contention ou des *volailles* dans le système ;

– éviter l'entassement des oiseaux dans les caisses de contention ou sur les convoyeurs ;

– surveiller et maintenir les concentrations gazeuses voulues tout au long de l'opération ;

– installer des dispositifs donnant l'alerte par des signaux sonores ou visuels si les concentrations gazeuses employées ne sont pas adaptées à l'espèce ;

– étalonner les systèmes de contrôle du gaz et tenir des dossiers vérifiables ;

– garantir que la durée d'exposition soit suffisante pour éviter la reprise de conscience ;

– rechercher les signes de reprise de conscience et prévoir les mesures à prendre ;

– assurer que les vaisseaux sanguins sont bien sectionnés pour induire la *mort* chez les *volailles* inconscientes ;

– vérifier que toutes les *volailles* sont mortes avant d'être plongées dans la cuve d'échaudage ;

– prévoir les procédures d'urgence à suivre en cas de panne du système.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des *volailles* comportent :

  – un temps d'exposition minimum de deux minutes à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou

  – un temps d'exposition minimum de deux minutes à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou

  – un temps d'exposition minimum de deux minutes à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou

  – un temps d'exposition minimum de deux minutes à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou

  – un temps d'exposition minimum d'une minute à 30 % de dioxyde de carbone dans l'air, suivie d'une minute à au moins 60 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

  – Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.

  – Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.

  – Les concentrations gazeuses d'oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s'assurer que l'anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les *animaux* étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ; l'intervalle maximal entre les coups d'*étourdissement* dépend des paramètres de la méthode d'*étourdissement* appliquée, de l'espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgement au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l'opérateur de l'*abattoir* doit fixer un intervalle maximal de coups d'*étourdissement* pour s'assurer qu'aucun *animal* ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d'exécution de la saignée suivants doivent être respectés:

| **Méthode d'étourdissement** | **Intervalle maximum entre l'étourdissement et le coup** |
|---|---|
| Méthode électrique et pistolet à percussion | 20 secondes |
| $CO_2$ | 60 secondes (après la sortie de la chambre) |

Les *animaux* doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'*étourdissement* utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les *animaux* pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les *animaux* présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

**Figure 1.** Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

**Bovins**

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Annexe XII (suite)

**Figure 2.** Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

**Porcs**

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

**Figure 3.** Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

**Ovins**

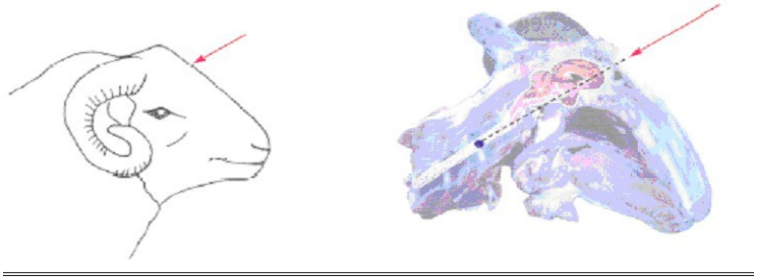

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

**Figure 4.** Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

**Caprins**

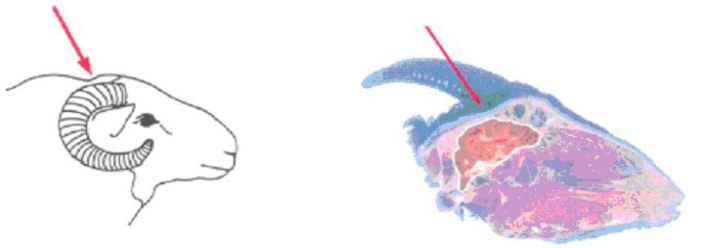

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

**Figure 5.** Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

**Équidés**

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Annexe XII (suite)

Signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique :

1) l'*animal* s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;

2) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;

3) la respiration rythmique normale s'interrompt, et

4) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

**Figure 6.** Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les *volailles*. Le point de pénétration idéal pour les *volailles* se situe perpendiculairement à la surface frontale.

**Volailles**

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

**Volailles**

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la *mort* immédiate de l'*animal*.

Article 7.5.8.

**Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et problèmes de bien-être animal associés**

| Méthode | Méthode spécifique | Préoccupations de bien-être animal | Impératifs majeurs de bien-être animal | Espèces | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|
| Mécanique | Tir à balle | Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés. | Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir | Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies) | Sécurité du personnel |
| | Pistolet à tige perforante | Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige. | Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision | Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés, ratites et volailles | (Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace. |
| | Pistolet à percussion | Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante. | Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision | Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés, ratites et volailles | Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse. Cette méthode ne doit être appliquée aux bovins et aux ovins que si aucune méthode de substitution n'est disponible. |
| | Percussion manuelle | Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument. | Compétence des opérateurs, immobilisation, précision.<br>Non recommandé pour un usage général. | Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles | Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux. |
| Électrique | Application en deux temps :<br>1. tête puis tête-thorax<br>2. tête puis thorax | Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension. | Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision | Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles | Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte. |
| | Application unique :<br>1. Tête seulement<br>2. Tête-corps<br>3. Tête-patte | Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience. | Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision | Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles | |
| | Bain d'eau | Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience. | Bon fonctionnement et entretien correct du matériel | Volailles seulement | |
| Gazeuse | Mélange $CO_2$/air/$O_2$<br>Mélange $CO_2$/gaz inerte | Agressivité des fortes concentrations de $CO_2$, détresse respiratoire, exposition insuffisante | Concentration, durée d'exposition,<br>conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux | Porcs et volailles | |

Annexe XII (suite)

| Méthode | Méthode spécifique | Préoccupations de bien-être animal | Impératifs majeurs de bien-être animal | Espèces | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|
| Gazeuse (suite) | Gaz inertes | Reprise de conscience | Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux | Porcs et volailles | |

Article 7.5.9.

**Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés**

| Méthode | Méthode spécifique | Préoccupations de bien-être animal | Impératifs majeurs de bien-être animal | Espèces | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|
| Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement | Incision de face en travers de la gorge | Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées et douleur pendant et après la section | Très grande compétence de l'opérateur. Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision.<br>L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement. | Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites | Aucune nouvelle procédure ne doit être appliquée avant l'achèvement de la saignée (au moins 30 secondes chez les mammifères). Le retrait de tout caillot de sang éventuellement présent immédiatement après la saignée doit être évité en raison d'un risque d'augmentation de la souffrance de l'animal. |
| Saignée avec étourdissement préalable | Incision de face en travers de la gorge | Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section | Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision.<br>L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement. | Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins | |
| | Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant | Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible | Rapidité et précision de l'incision | Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites | |
| | Coup de couteau dans le cou uniquement | Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible | Rapidité et précision de l'incision | Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites | |
| | Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le coeur | Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible | Rapidité et précision de l'incision | Bovins, ovins, caprins, porcs, | |

Annexe XII (suite)

| Méthode | Méthode spécifique | Préoccupations de bien-être animal | Impératifs majeurs de bien-être animal | Espèces | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|
| Saignée avec étourdissement préalable (suite) | Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou | Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible | Rapidité et précision de la section des vaisseaux | Bovins | |
| | Incision mécanique automatisée | Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible | Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire | Volailles uniquement | |
| | Incision manuelle du cou sur un côté | Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible | Étourdissement préalable non réversible | Volailles uniquement | N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement |
| | Incision buccale | Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible | Étourdissement préalable non réversible | Volailles uniquement | N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement |
| Autres méthodes sans étourdissement | Décapitation avec un couteau bien aiguisé | Douleur due à un retard de la perte de conscience | | Ovins, caprins, volailles | Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka |
| | Dislocation manuelle du cou et décapitation | Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux | La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière | Volailles seulement | L'abattage par dislocation cervicale doit être effectué d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière. Méthode applicable uniquement lors de l'abattage d'un nombre réduit de volailles de petite taille. |
| Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau | Saignée par éviscération | | Induction de l'arrêt cardiaque | Cailles | |
| | Saignée par égorgement | | | Volailles | |

Article 7.5.10.

**Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale**

1) Les méthodes de contention par électroimmobilisation ou par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommage la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les *animaux*. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.
2) La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces.
3) La méthode d'*abattage* consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe XIII

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :

- le rapport de septembre 2013 de la Commission scientifique (http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Sept2013.pdf) ;
- le rapport de mars 2011 du Groupe ad hoc de l'OIE sur la maladie hémorragique épizootique annexé au rapport de la Commission scientifique (http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Aug-Sept2011.pdf).

# CHAPITRE X.X.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Article 8.X.1.

**Considérations générales**

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la maladie hémorragique épizootique ~~désigne~~ est définie comme une *infection* ~~touchant les~~ des cervidés et des bovins par ~~un des nombreux sérotypes du~~ le virus de la maladie hémorragique épizootique qui est transmis par des *vecteurs* du genre *Culicoides*. ~~Les *foyers* de *maladie* provoqués par ces virus sont sporadiques et ont une répartition géographique restreinte. Le virus de la maladie hémorragique épizootique n'est pas considéré comme étant un agent pathogène qui revêt de l'importance pour le bétail dans nombre de pays où il est présent.~~

L'*infection* par le virus de la maladie hémorragique épizootique est avérée : ~~La présence d'*infection* par le virus de la maladie hémorragique épizootique est avérée :~~

1) par l'isolement du virus de la maladie hémorragique épizootique dans un prélèvement effectué sur un cervidé ou un bovin ~~ou dans un produit issu de cet *animal*~~, ou
2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral spécifiques ~~d'un ou plusieurs sérotypes~~ du virus de la maladie hémorragique épizootique dans des prélèvements effectués sur un cervidé ou un bovin présentant des signes cliniques évocateurs de la maladie hémorragique épizootique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de maladie hémorragique épizootique, ou ~~ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la maladie hémorragique épizootique~~.
3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la maladie hémorragique épizootique qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un cervidé ou un bovin soit présentant des signes cliniques évocateurs de la maladie hémorragique épizootique soit ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de maladie hémorragique épizootique~~, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~.

~~Dans le cadre des *échanges internationaux*, il y a lieu de faire une distinction entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un *animal* potentiellement infectieux pour les *vecteurs*.~~

Aux fins de l'application ~~des dispositions~~ du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la maladie hémorragique épizootique est de 60 jours.

~~S'agissant des pays ne satisfaisant pas aux dispositions énoncées sous le point 1 de l'article 1.4.6. et~~ En l'absence de *maladie* clinique dans un pays ou une *zone*, le statut sanitaire au regard ~~du virus~~ de la maladie hémorragique épizootique doit être déterminé au moyen d'un programme continu de *surveillance* ~~(~~comme prévu à l'article 8.X.~~16.~~12.~~)~~. ~~Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties du pays ou de la *zone* exposées à un risque supérieur en raison de facteurs d'ordre historique, géographique ou climatique ou bien de données sur les populations de ruminants ou encore de l'écologie des insectes du genre culicoïdes.~~

Les normes pour les épreuves de diagnostic ~~et les vaccins~~ et les vaccins sont ~~fixées par~~ décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le *pays exportateur* ~~ou la *zone* d'exportation~~ au regard ~~du virus~~ de la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ~~ce virus~~ cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

1) *lait* et *produits laitiers* ;
2) *viandes* et *produits à base de viande* ;

Annexe XIII (suite)

3) cuir, peaux, onglons et sabots ;

4) laine et fibre.

Article 8.X.3.

**Pays ou zone indemne ~~d'infection par le virus de la~~ de maladie hémorragique épizootique**

1) Le statut historiquement indemne, comme indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à ~~l'*infection* par le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique.

12) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique lorsque ~~la *maladie*~~ l'*infection* par le virus de la maladie hémorragique épizootique est ~~inscrite parmi les *maladies*~~ à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire national, que les importations d'animaux et de leur semence, de leurs ovocytes et de leurs embryons sont effectuées conformément au présent chapitre et que :

~~a)~~ ~~que le statut historiquement indemne a été prouvé comme décrit au chapitre 1.4.6. ; ou~~

~~b~~a) ~~soit les résultats d'un programme de *surveillance* mis en œuvre conformément à l'article 8.X.16.12. attestent l'absence de signe de transmission du virus précité dans le pays ou la *zone* depuis deux ans~~, ~~b~~ soit un programme de *surveillance* comme prévu à l'article 8.X.~~16~~.12. a permis de démontrer l'absence de signe de transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique dans le pays ou la *zone* depuis deux ans ;

~~c~~b) soit un programme continu de *surveillance* comme prévu à l'article 8.X.12. et au chapitre 4.3. n'a pas révélé la présence de culicoïdes depuis au moins deux ans dans le pays ou la *zone*.

23) Un pays ou une *zone* indemne ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique où a été mise en place une ~~système continu de~~ *surveillance* continue des *vecteurs* dont les résultats ~~qui en sont issus~~ n'ont pas révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à ~~l'importation~~ l'introduction d'animaux porteurs d'anticorps ou infectieux ni à celle de leur semence, de leurs ~~ovules~~ ovocytes et de leurs embryons à partir de pays ou *zones* infectés de maladie hémorragique épizootique.

34) Un pays ou une *zone* indemne ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique ~~où a été mis en place un dispositif de *surveillance* dont les résultats ont révélé la présence de~~ où se trouvent des culicoïdes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à ~~l'importation~~ l'introduction d'animaux séropositifs ni à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons, pour autant :

a) qu'un programme continu de *surveillance* soit en place, visant la transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique chez les bovins domestiques et chez les cervidés d'élevage et que celui-ci ait permis de démontrer l'absence de signe de transmission de ce virus dans le pays ou la *zone*, ou

b) que les animaux, et leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons aient été introduits conformément au présent chapitre.

~~Article 8.X.4.~~

~~**Zone saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique**~~

~~Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique est une partie d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* dans laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* ne corroborent pas la mise en évidence de la transmission de ce virus ni de la présence de culicoïdes adultes pendant une période déterminée.~~

Article 8.X.3.bis

**Zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique**

Une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique désigne une partie d'un pays ou une *zone* infectée dans laquelle les données issues de la *surveillance* attestent l'absence de transmission du virus causal ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 8.X.5.bis, 8.X.7.bis et 8.X.9.bis, la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus causal (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des articles 8.X.5.bis, 8.X.7.bis et 8.X.9.bis, la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

1) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus causal peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou

2) immédiatement si les données climatiques ou les données issues d'un programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique dans laquelle les données issues de la *surveillance* continue attestent l'absence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps ni à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou *zones* infectés.

Article ~~8.X.5.~~ 8.X.4.

**Pays ou zone infecté(e) par ~~le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté(e) par ~~le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique ~~désigne un *territoire* clairement défini dans lequel des signes de transmission de ce virus ont été constatés au cours des deux dernières années. Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique peut être mise en place dans ce pays ou cette *zone*~~ désigne un pays ou une *zone* qui ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être qualifié(e) de pays ou *zone* indemne ou de *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique.

Article ~~8.X.6.~~ 8.X.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique**

Pour les bovins et les cervidés

~~Lorsque le virus de la maladie hémorragique épizootique constitue une source de préoccupation,~~ Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;

~~1~~2) ~~que les *animaux*~~ qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique, ou

~~2~~3) ~~que les *animaux*~~ qu'ils ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique au moins durant les 28 derniers jours et qu'à la fin de cette période, ils ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou

~~3~~4) ~~que les *animaux*~~ qu'ils ont séjourné, au moins durant les ~~sept~~ 14 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne ~~du virus~~ de ~~la~~ maladie hémorragique épizootique, qu'ils ont fait l'objet d'une ~~recherche de la *maladie* au moyen d'une~~ épreuve d'identification de l'agent et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou

5) qu'ils :

   a) ont séjourné, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de maladie hémorragique épizootique ;

   b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* tel que décrit à l'article 8.X.12. ;

   c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés ;

   d) sont restés dans le pays ou la *zone* indemne de maladie hémorragique épizootique jusqu'à leur chargement ;

ET

Annexe XIII (suite)

46) s'ils sont exportés à partir d'une *zone* indemne située dans un pays infecté :

a) que les animaux n'ont pas transité par une *zone* infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une *zone* infectée.

~~Article X.X.7.~~

~~**Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique**~~

~~Pour les bovins et les cervidés~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :~~

~~1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique, ou~~

~~2) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, durant leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche des anticorps dirigés contre ce groupe de virus au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins 28 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou~~

~~3) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, durant leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée au moins 14 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif ;~~

~~ET~~

~~4) soit :~~

~~a) qu'ils n'ont pas transité par une *zone infectée* au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, soit~~

~~b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoides lors de leur transit par une *zone infectée*.~~

Article 8.X.5.bis

**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique**

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou

3) ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était et, à la fin de leur séjour dans la *zone*, ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins 28 jours après le commencement de leur séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

4) ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était et, à la fin de leur séjour dans la *zone*, ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée au moins 14 jours après le commencement de leur séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

5) ont séjourné dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, et, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne, ont été vaccinés contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* tel que décrit à l'article 8.X.12., et ont été identifiés comme ayant été vaccinés et sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement ;

ET

6) soit :

a) n'ont pas transité par une *zone* infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, soit

b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une *zone* infectée, soit

c) ont été vaccinés conformément aux dispositions énoncées sous le point 5 ci-dessus.

Article ~~X.X.8.~~ 8.X.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par ~~le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique**

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;

~~1~~2) ~~que les *animaux*~~ ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs*, ou

~~2~~3) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et pendant la même période ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~3~~4) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et pendant la même période ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~4~~5) possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre les sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique dont la présence dans la population d'origine a été révélée à travers un programme de *surveillance* comme prévu à l'article ~~8.x.16.~~ 8.X.12.

Article ~~X.X.9.~~ 8.X.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ~~du virus~~ ~~de~~ ~~la~~ ou de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique**

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe XIII (suite)

1) les ~~géniteurs ayant fourni la semence~~ mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ;

   ~~a~~b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne ~~du virus la~~ ou dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou

   ~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence effectuée pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

   ~~c~~d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte de semence, ainsi qu'au moins 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux ~~dispositions prévues aux~~ chapitres 4.5. et 4.6.

~~Article X.X.10.~~

~~**Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique**~~

~~Pour la semence de bovins et de cervidés~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1) les géniteurs ayant fourni la semence :~~

~~a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou~~

~~b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe des virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée au moins tous les 60 jours pendant la durée de la période de prélèvement et entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou~~

~~c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;~~

~~2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.~~

Article ~~X.X.11.~~ 8.X.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par ~~le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique**

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les ~~géniteurs ayant fourni la semence~~ mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ;

   ~~a~~b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles -ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs*, ou

~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence, ainsi qu'entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence effectuée pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~c~~d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte de semence, ainsi qu'au moins 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux ~~dispositions prévues aux~~ chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~X.X.12.~~ 8.X.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ~~par le virus~~ ~~la~~ ou de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique**

Pour les ovocytes et les embryons de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;

~~a~~b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes et d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne ~~par le virus~~ ou dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou

~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~c~~d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;

2) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux ~~dispositions pertinentes des~~ chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

~~Article X.X.13.~~

~~**Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la maladie hémorragique épizootique**~~

~~Pour les embryons et ovocytes de bovins et de cervidés~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1) les femelles donneuses :~~

~~a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes et d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique à l'époque où celle-ci l'était, ou~~

~~b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe des virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou~~

~~c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;~~

~~2) les embryons et les ovocytes ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.~~

Article ~~X.X.14.~~ 8.X.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par ~~le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique**

Pour les ovocytes et les embryons de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
   a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;
   ~~a~~b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes et d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée contre les *vecteurs*, ou
   ~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
   ~~c~~d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
2. les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux ~~dispositions pertinentes des~~ chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article ~~X.X.15.~~ 8.X.11.

**Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes**

1. Exploitation ou installations d'élevage protégées contre les vecteurs

   Les *exploitations* ou les installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments ci-après :

   ~~Les critères énumérés ci-après s'appliquent lorsque les mouvements d'*animaux* ou la collecte de matériel génétique nécessitent la mise à disposition d'une installation protégée contre les *vecteurs* :~~

   a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
   b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant ;
   c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans les bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
   d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;
   e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'intention des *exploitations* ou des installations d'élevage et transport des animaux jusqu'au *lieu de chargement*.

2. Mesures à prendre pendant le transport

   Lors de la traversée, par les animaux, de pays ~~infectés~~ ou de *zones* infectés par ~~le virus de~~ la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger des stratégies visant à les protéger contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces *vecteurs*.

   a) Transport routier

      Les stratégies de *gestion des risques* potentiels prévoient :

      ~~a) la conduite des opérations de *chargement*, de *transport* et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;~~
      ~~b) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin en période de forte activité des *vecteurs* (à savoir à l'aube, au crépuscule ou pendant la nuit).~~

      i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
      ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;

iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;

v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

vi) l'utilisation de données historiques ou de données issues de modèles épidémiologiques ayant fait l'objet d'une vérification et d'une validation appropriées concernant la fièvre catarrhale du mouton pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des animaux, un insecticide agréé par le pays expéditeur doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les animaux et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des *zones* non indemnes de maladie hémorragique épizootique, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article ~~X.X.16.~~ 8.X.12.

**Surveillance**

Le présent article vient compléter les dispositions du chapitre 1.4. et, s'agissant des *vecteurs*, celles du chapitre 1.5. et définit les principes de la *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique s'appliquant aux États membres en quête de la détermination d'un statut sanitaire au regard de cette *maladie* pour tout ou partie de leur territoire. ~~Le présent article vient compléter les dispositions pertinentes des chapitres 1.4. et 1.5., et pose les principes à suivre en matière de *surveillance* du virus de la maladie hémorragique épizootique qui s'appliquent aux Membres cherchant à déterminer le statut sanitaire de tout ou partie de leur territoire au regard de ce virus.~~

La maladie hémorragique épizootique est une *infection* vectorielle qui est transmise par différentes espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes.

Une composante importante de l'épidémiologie de la maladie hémorragique épizootique est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, l'incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains des facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit être axée sur la transmission du virus causal chez les bovins domestiques et chez les cervidés d'élevage.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un animal individuel ou d'un *troupeau*.

La maladie hémorragique épizootique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il n'est donc pas ~~impossible~~ approprié de proposer des recommandations spécifiques applicables quelle que soit la situation épidémiologique ~~à toutes les situations potentielles~~. ~~Il incombe aux~~ Les États membres doivent présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans le pays ou la région concerné(e), et ~~d'~~adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* ~~pour~~ visant à définir leur ~~situation~~ statut sanitaire ~~au regard de l'*infection* considérée~~ ~~(pays ou *zone* indemne, saisonnièrement indemne ou infecté[e])~~. Les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, leur ~~situation~~ statut sanitaire ~~au regard de la dite *infection*~~.

La *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit s'inscrire dans un programme ~~à structure permanente~~ continu.

Des dispositions de portée générale sur la *surveillance* des *vecteurs* arthropodes figurent au chapitre 1.5.

Annexe XIII (suite)

Les chapitres 8.3. et 12.1. exposent d'autres approches spécifiques de *surveillance* des *infections* à Orbivirus transmises par les culicoïdes. La *surveillance* passive des *cas* cliniques de maladie hémorragique épizootique chez les ~~ruminants~~ cervidés sauvages ~~réceptifs~~ peut s'avérer ~~être~~ un outil de diagnostic utile pour détecter la *maladie*, en s'appuyant sur le dépistage des lésions évocatrices de la maladie hémorragique épizootique combiné aux ~~techniques de détection virale~~ épreuves de diagnostic appropriées.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe XIV

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :

- le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique et l'exposé des motifs ayant conduit aux amendements proposés (http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Sept2014.pdf) ;
- le rapport d'août 2013 du Groupe ad hoc sur l'harmonisation des maladies transmises par les vecteurs annexé au rapport de la Commission scientifique (http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Sept2013.pdf).

# CHAPITRE 8.3.

# INFECTION PAR LES VIRUS DE LA FIÈVRE CATARRHALE ~~DU MOUTON~~ OVINE

## Article 8.3.1.

**Considérations générales**

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la fièvre catarrhale ovine est définie comme une *infection* des ruminants et des camélidés par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui est transmis par des *vecteurs* du genre *Culicoides*.

L'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est avérée : ~~La présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est avérée :~~

1) par l'isolement ~~d'une souche virale et son identification en tant que~~ du virus de la fièvre catarrhale ovine, y compris les souches vaccinales transmises naturellement, chez ~~un *animal*,~~ un ruminant ou un camélidé ou ~~à partir d'un~~ dans un produit qui en est issu ~~cet *animal*~~, ou
2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral, spécifiques ~~d'un ou plusieurs sérotypes~~ du virus de la fièvre catarrhale ovine, dans des prélèvements effectués sur un ~~ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale ovine, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale ovine, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale ovine, ou~~ ruminant ou un camélidé présentant des signes cliniques évocateurs de la fièvre catarrhale ovine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale ovine, ou
3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale ovine qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un ~~ou plusieurs *animaux*~~ ruminant ou un camélidé ~~qui~~ présentant des signes cliniques ~~évoquant~~ évocateurs de la fièvre catarrhale ovine, ou ~~qui a~~ ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale ovine~~, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale ovine~~.

~~Dans le cadre des *échanges internationaux*, il y a lieu de faire une distinction entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un *animal* potentiellement infectieux pour les *vecteurs*. Les conditions s'appliquant aux transactions commerciales sont définies dans les articles 8.3.1. à 8.3.15. du présent chapitre.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale ovine est de 60 jours.

~~L'aire de répartition historique du virus de la fièvre catarrhale ovine dans le monde a toujours été située approximativement entre le 53e degré de latitude Nord et le nord du 34e degré de latitude Sud avec une récente extension vers le nord de l'Europe.~~

~~Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence ne se manifeste par aucun signe clinique de *maladie*, doit être déterminé en s'appuyant sur un programme continu de *surveillance* sanitaire conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties du pays ou des *zones* qui sont exposées à un *risque* supérieur en raison des facteurs d'ordre historique, géographique ou climatique liés à la fièvre catarrhale ovine, ou bien des données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué aux articles 8.3.16. à 8.3.21.~~

~~Tous les pays et toutes les *zones* situés à proximité d'un pays ou d'une *zone* ne bénéficiant pas du statut de pays ou de *zone* indemne de la *maladie* doivent faire l'objet d'une *surveillance* similaire. La *surveillance* doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais un rayon moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs d'ordre écologique ou géographique susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine ou si l'application, dans le pays ou la *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou de *zone* indemne de la *maladie*, d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21. permet de la réduire.~~

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants et de camélidés détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale ovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.3.2.

## Article 8.3.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire ~~de la population de ruminants détenue dans le~~ du *pays exportateur* ~~ou la *zone* d'exportation~~ au regard du virus de la fièvre catarrhale ovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée audit virus lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

Annexe XIV (suite)

1) *lait* et *produits laitiers* ;

2) *viande* et *produits à base de viande* ;

3) cuirs et peaux ;

4) laine et fibres ;

5) ~~ovocytes et~~ embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été ~~prélevés~~ collectés, manipulés et stockés ~~selon les dispositions prévues~~ conformément au chapitre 4.7.~~, exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale ovine (à l'étude)~~.

Article 8.3.3.

**Pays ou zone indemne ~~d'infection par le virus~~ de ~~la~~ fièvre catarrhale ovine**

1) Le statut historiquement indemne, comme indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

~~1~~2) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne ~~du virus de la fièvre catarrhale ovine~~ lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et que :

a) soit un programme de *surveillance* comme prévu aux articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17. a permis de démontrer l'absence de signe~~s~~ d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années ;

b) soit un programme continu de *surveillance* n'a pas révélé la présence de culicoïdes dans le pays ou la *zone* depuis au moins deux ans.

~~2~~3) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine où a été mise en place, conformément au point 5 de l'article 8.3.~~19~~16., une *surveillance* continue des *vecteurs* de la *maladie* dont les résultats n'ont pas révélé la présence de culicoïdes ne perdra pas ~~le~~ son statut ~~de pays ou de *zone*~~ indemne ~~du virus de la fièvre catarrhale ovine~~ consécutivement à ~~l'importation~~ l'introduction ~~d'*animaux*~~ de ruminants ou de camélidés vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux ni à celle de leur semence, ~~ou~~ de leurs ovocytes et de leurs ~~ovules/~~embryons à partir de pays ou ~~de~~ *zones* qui en sont infectés.

~~3~~4) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine où a été mise en place une *surveillance* dont les résultats ont révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut ~~de pays ou de *zone*~~ indemne ~~du virus de la fièvre catarrhale ovine~~ consécutivement à ~~l'importation~~ l'introduction ~~d'*animaux*~~ de ruminants ou de camélidés ~~vaccinés ou~~ porteurs d'anticorps ou vaccinés ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes et de leurs embryons à partir de pays ou ~~de~~ *zones* qui en sont infectés, à condition :

a) qu'un programme continu de *surveillance* axé sur la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine et une prise en compte de l'épidémiologie de l'*infection* par ce virus, comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. et au chapitre 4.3., ait permis de démontrer l'absence de signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine dans ce pays ou cette *zone*, ou

b) que les introductions de ruminants ou de camélidés et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons soient effectuées conformément au présent chapitre.

~~a) que les *animaux* aient été vaccinés, au moins 60 jours avant leur expédition et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 8.3.16. à 8.3.21. et que les *animaux* aient été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou~~

~~b) que les *animaux* n'aient pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale ovine et que la preuve soit apportée qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les *animaux* possédaient des anticorps dirigés spécifiquement contre les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence a été corroborée dans le pays ou la *zone* d'exportation.~~

~~4~~5) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine qui est ~~situé(e) à proximité d'un~~ adjacent(e) à un pays ou à une *zone* qui en est infecté(e) doit avoir délimité une *zone* ~~telle que celle mentionnée à l'article 8.3.1.~~ dans laquelle sont menées des opérations de *surveillance* conformément aux articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17. ~~Les *animaux* qui y sont détenus doivent être placés sous *surveillance* constante. Les frontières de la *zone* doivent être clairement délimitées, et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine.~~

Article 8.3.4.

**Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine**

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine désigne une partie d'un pays ou une *zone* infectée dans laquelle les données issues de la *surveillance* attestent l'absence de transmission dudit virus ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.~~10~~9. et 8.3.~~13~~11., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.~~10~~9. et 8.3.~~13~~11., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

1) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle est observée une reprise de la transmission du virus ~~peut reprendre son activité~~ d'après les données historiques, ou

2) immédiatement si les données climatiques ou les données issues d'un programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine dans laquelle les données issues de la *surveillance* continue attestent l'absence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à ~~l'importation~~ l'introduction ~~d'animaux~~ de ruminants ou de camélidés vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps ni à celle de leur semence, de leurs ovocytes ~~ou d'ovules/~~ et de leurs embryons à partir de pays ou *zones* infectés.

Article 8.3.5.

**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale ovine**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale ovine est ~~un territoire clairement défini dans lequel a été signalée la présence de ce virus au cours des deux dernières années. Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine peut y être délimitée~~ un pays ou une *zone* qui ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être qualifié(e) de pays ou de *zone* indemne ou de zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine.

Article 8.3.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour les ruminants et les camélidés ~~autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

~~1~~2) ~~que les *animaux*~~ qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine, ou

~~2~~3) qu'ils ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine au moins durant les 28 derniers jours, qu'à la fin de cette période, ils ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique ~~réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou

~~3~~4) qu'ils ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine au moins durant les ~~sept~~ 14 derniers jours, qu'à la fin de cette période, ils ont fait l'objet ~~d'une recherche de la *maladie* au moyen~~ d'une épreuve d'identification de l'agent ~~réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou

~~4~~5) ~~que les *animaux*~~ qu'ils :

a) ont séjourné, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine ;

b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne ~~et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* ~~tel que décrit~~ comme prévu aux articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17. ;

c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés ;

d) sont restés dans le pays ou la *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine jusqu'à leur chargement ;

ET

~~5~~6) s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne située dans un pays infecté :

a) que les animaux n'ont pas transité par une *zone* infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou

b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lorsqu'ils ont transité par une *zone* infectée, ou

c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions énoncées sous le point ~~4~~ 5 ci-dessus.

Article 8.3.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour les ruminants et les camélidés ~~autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

~~1~~2) ~~que les animaux~~ ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était, ou

~~2~~3) ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était et ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour dans cette *zone*, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ au moins 28 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~3~~4) ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était et ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour dans cette *zone*, ~~d'une recherche de la *maladie* au moyen~~ d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ au moins 14 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~4~~5) ont séjourné dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était, et ont été vaccinés, ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* et~~ 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* ~~conforme~~ comme prévu aux articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17. et ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et sont restés dans le pays ou la *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était jusqu'à leur chargement ;

ET

~~5~~6) ou bien :

a) n'ont pas transité par une *zone* infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou

b) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lorsqu'ils ont transité par une *zone* infectée, ou

c) ont été vaccinés conformément aux dispositions énoncées sous le point ~~4~~ 5 ci-dessus.

Article 8.3.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour les ruminants et les camélidés ~~autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

~~1~~2) ~~que les animaux~~ ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou

~~2~~3) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie* au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et pendant la même période ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~3~~4) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie* au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et pendant la même période ont fait l'objet ~~d'une recherche de la *maladie* au moyen~~ d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~4~~5) ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement ~~et conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme prévu aux articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17. ~~et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* de la *maladie* au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement si la preuve est apportée qu'ils possédaient des anticorps~~, ou

~~5~~6) possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme prévu aux articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17.

Article 8.3.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour la semence de ruminants et de camélidés ~~d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte de la semence ;

   ~~a~~b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne ou dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était, ou

   ~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence effectuée pour l'expédition considérée~~, dont le résultat s'est révélé négatif~~, ; s'il s'agit d'une *zone* saisonnièrement indemne, l'épreuve doit avoir été pratiquée au moins tous les 60 jours pendant toute la période de collecte, ou

   ~~c~~d) ont fait l'objet d'une ~~recherche de la *maladie* au moyen~~ ~~d~~'épreuve~~s~~ d'identification de l'agent ~~qui ont été~~ réalisée~~s~~ ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

~~Article 8.3.10.~~

~~**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale ovine**~~

~~Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1)~~ ~~les mâles donneurs :~~

~~a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était, ou~~

~~b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou~~

~~c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;~~

~~2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.~~

Article ~~8.3.11.~~ 8.3.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour la semence de ruminants et de camélidés ~~d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte de la semence ;

~~a~~b) ont été maintenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou

~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence, ainsi qu'entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence effectuée pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou

c~~d~~) ont fait l'objet d'une ~~recherche de la *maladie* au moyen d'une~~ épreuve d'identification de l'agent qui a été réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~8.3.12.~~ 8.3.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte des embryons ;

~~a~~b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne ou dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était, ou

~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~c~~d) ont fait l'objet d'une ~~recherche de la *maladie* au moyen d'une~~ épreuve d'identification de l'agent réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux ~~dispositions pertinentes des~~ chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

~~Article 8.3.13.~~

~~**Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale ovine**~~

~~Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1) les femelles donneuses :~~

~~a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine à l'époque où celle-ci l'était, ou~~

~~b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou~~

~~c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;~~

~~2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.~~

Article ~~8.3.14.~~ 8.3.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine**

Pour les ovocytes et les embryons de ruminants (pour ces derniers autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte des ovocytes et des embryons ;

~~a~~b) ont été maintenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes et d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* de la *maladie*, ou

~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ entre ~~21~~ 28 et 60 jours après la collecte des ovocytes et des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

~~c~~d) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée ~~selon les normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ à partir d'un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes et des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

2) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux ~~dispositions pertinentes des~~ chapitres 4.7., 4.8. et 4.9. ;

3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux conditions requises à l'article 8.3.9.

Annexe XIV (suite)

Article ~~8.3.15.~~ 8.3.13.

**Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes**

1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les vecteurs

Les *exploitations* ou les installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments ci-après :

~~Les moyens propres à assurer la protection des *exploitations* et installations ou locaux d'élevage doivent au moins comprendre les éléments ci-après :~~

a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;

b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant ;

c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans les bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;

d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;

e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'intention des *exploitations* ou des installations d'élevage et transport des animaux jusqu'au *lieu de chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de *zones* infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les animaux contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;

ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;

iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;

v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la fièvre catarrhale ovine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des animaux, un insecticide agréé par le pays expéditeur doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les animaux et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des *zones* non indemnes de fièvre catarrhale ovine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article ~~8.3.16.~~ 8.3.14.

**~~Surveillance~~ : Introduction sur la surveillance**

~~La *surveillance* a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un animal individuel ou d'un *troupeau*. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine, mais également la mise en évidence de l'*infection* par le virus causal en l'absence de signes cliniques de *maladie*.~~

En complément des dispositions ~~pertinentes~~ du chapitre 1.4. et, s'agissant des *vecteurs*, de celles du chapitre 1.5., les articles 8.3.~~16~~14. à 8.3.~~21~~17. définissent les principes de la *surveillance* de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine ~~et de ses *vecteurs*~~ et en dégagent des orientations visant à guider les États membres. ~~en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut porter sur l'ensemble du territoire d'un pays ou sur une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de fièvre catarrhale ovine suite à la survenue d'un *foyer* pour tout ou partie de leur territoire et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.~~

La fièvre catarrhale ovine est une *infection* vectorielle qui est transmise par différentes espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un animal individuel ou d'un *troupeau*. La *surveillance* prend en considération la mise en évidence de la présence de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine en présence ou en l'absence de signes cliniques de *maladie*.

Une composante importante de l'épidémiologie de ~~cette *maladie*~~ la fièvre catarrhale ovine est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains des facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit être axée sur la transmission du virus causal chez les ruminants domestiques et les camélidés.

La fièvre catarrhale ovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc ~~impossible~~ inapproprié de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. ~~Il incombe aux~~ Les États membres ~~de~~ doivent présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans le pays ou la région concerné(e) et adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir ~~son~~ leur statut ~~infectieux (pays ou *zone* indemne, saisonnièrement indemne ou infecté[e])~~. Les États membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, leur statut ~~au regard de l'*infection*~~.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue.

~~Article 8.3.17.~~

~~**Surveillance : définition d'un cas**~~

~~Aux fins de la *surveillance*, un *cas* se réfère à un *animal* infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine.~~

~~Dans le cadre des *échanges internationaux*, il y a lieu de faire une distinction entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un *animal* potentiellement infectieux pour les *vecteurs*. Les conditions s'appliquant aux transactions commerciales sont définies dans les articles 8.3.1. à 8.3.15. du présent chapitre.~~

~~La *surveillance* a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un *animal* individuel ou d'un *troupeau*. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale ovine, mais également la mise en évidence d'une *infection* par ce virus en l'absence de toute manifestation de signes cliniques.~~

~~La présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est avérée :~~

~~1) par l'isolement d'une souche virale et son identification en tant que virus de la fièvre catarrhale ovine chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou~~

~~2) par la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale ovine, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale ovine, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale ovine, ou~~

~~3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale ovine qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure chez un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale ovine, ou qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *cas* de fièvre catarrhale ovine, ou encore pour lesquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale ovine.~~

Article ~~8.3.18.~~ 8.3.15.

**~~Surveillance :~~ Conditions et méthodes générales de surveillance**

1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :

   a) un système organisé et continu destiné à détecter les *foyers* de *maladie* et à faire procéder aux investigations nécessaires ;

   b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ~~de la *maladie* comme indiqué dans le *Manuel terrestre*~~ ;

   c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2) ~~Un~~ Le programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit répondre aux conditions requises ci-après.

   a) Il doit comporter entre autres un système d'alerte précoce dans les pays indemnes ou dans les *zones* indemnes ou saisonnièrement indemnes ~~de la *maladie* afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*~~ afin d'obliger les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant régulièrement en contact avec les ruminants domestiques, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, ~~doivent~~ à déclarer ~~signaler~~ rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

   ~~Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*.~~ Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la fièvre catarrhale ovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépendra de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les animaux suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale ovine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ~~immédiates~~, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.

   ET

   b) Il doit également prévoir, si nécessaire, la réalisation d'une *surveillance* sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation ~~au statut infectieux~~ du pays ou de la *zone* considéré(e).

   ~~En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des *animaux* sensibles aux *vecteurs* infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans certains établissements tels que *centres d'insémination artificielle* ou *stations de quarantaine*, l'exposition aux *vecteurs* peut être évitée. Les exigences en matière de contrôle des *animaux* se trouvant sur ces sites sont décrits dans les articles 8.3.11. et 8.3.14.~~

Article ~~8.3.19.~~ 8.3.16.

**Stratégies de surveillance**

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection*~~, ou bien les deux à la fois,~~ doit être constituée ~~l'ensemble~~ des ruminants domestiques et camélidés sensibles, ainsi que des autres herbivores sensibles présentant une importance au plan épidémiologique, ~~qui sont~~ détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). Des opérations continues de *surveillance* active et passive de la fièvre catarrhale ovine ~~visant à détecter l'existence d'une *infection* par le virus de~~ doivent être conduites en les adaptant à la situation épidémiologique. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation ~~au statut infectieux~~ du pays ou de la *zone* considéré(e).

~~La stratégie employée peut reposer sur une *surveillance* impliquant un échantillonnage aléatoire suffisant pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine, avec un niveau de confiance acceptable. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La *surveillance* aléatoire est conduite au moyen d'épreuves sérologiques décrites par le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.~~

~~Une *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir l'état sanitaire des populations cibles en matière de virus de la fièvre catarrhale ovine.~~

Il peut être approprié d'exercer une *surveillance* particulière dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale ovine, tout en tenant compte de caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus, ou d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine (comme prévu aux articles 8.3.14. à 8.3.17.) mis en œuvre dans le pays ou la *zone* infecté(e), qui requerraient une largeur de moindre portée.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique existant sur son territoire. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple).

De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de fièvre catarrhale ovine circulants afin d'assurer que tous les types viraux qui circulent sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un État membre souhaite déposer une déclaration d'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de la stratégie de *surveillance* doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée ~~de la *maladie*~~ déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique ~~prévalente~~ existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ~~ou~~ et des *infections*~~, ou bien les deux à la fois,~~ ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine. Cette procédure doit prévoir à la fois des tests de *laboratoire* et des investigations de suivi sur le terrain supplémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* d'une *maladie* ou d'une *infection*~~, ou bien les deux à la fois,~~ sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et de transmission de ce virus ~~(*infection* / circulation)~~ doit être ~~soigneusement~~ conçu avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. ~~La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine~~.

1. Surveillance clinique

   La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale ovine au niveau des *troupeaux* ou des *cheptels*~~.~~ ~~La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique~~, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

   Les suspicions de *cas* de fièvre catarrhale ovine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen de tests pratiqués au *laboratoire*.

Annexe XIV (suite)

2. Surveillance sérologique

La mise en œuvre d'un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à détecter des signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine est essentielle pour définir le statut d'un pays ou d'une *zone* au regard de ce virus. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine ~~l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes~~. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il y a lieu de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent influer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

~~La *surveillance* peut inclure des recherches sérologiques réalisées, par exemple, dans les *abattoirs*, le recours à des *animaux* sentinelles (bovins qui doivent être individuellement identifiables) ou une combinaison de différentes méthodes. Elle peut également reposer sur des prélèvements de lait en vrac qui seront soumis à l'épreuve ELISA, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.~~

~~L'objectif de la *surveillance* sérologique est de détecter les signes de circulation du virus de la fièvre catarrhale ovine.~~ Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale ovine ~~en faisant appel aux tests prescrits qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*~~. La positivité d'une épreuve de diagnostic ~~de détection des anticorps~~ peut avoir quatre origines différentes :

a) une *infection* naturelle ~~par le virus de la fièvre catarrhale ovine~~ ;

b) une *vaccination* ~~contre le virus de la fièvre catarrhale ovine~~ ;

c) la présence d'anticorps maternels ;

d) le manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale ovine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des animaux à contrôler.

~~Une *zone de protection* délimitée dans un pays ou une *zone* indemne doit être séparée des pays ou *zones* potentiellement infectés. Lorsqu'elle est pratiquée dans un pays ou une *zone* indemne, la *surveillance* sérologique doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une *zone* potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs.~~

La *surveillance* sérologique portant sur des *zones* infectées identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale ovine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés ~~sont intéressants, car ils~~ fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des ~~souches trouvées~~ virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) ~~à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre*~~ :

a) d'identifier la ~~circulation~~ transmission virale dans les populations à risque ;

b) de confirmer les suspicions cliniques ;

c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux ~~ou unités~~ sentinelles est une forme de *surveillance* ciblée reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie ~~préférée~~ à privilégier pour assurer la *surveillance* ~~du virus~~ de la fièvre catarrhale ovine. Les unités sont constituées de groupes d'animaux non exposés ~~au virus~~ qui n'ont pas été vaccinés et se trouvent sur des sites fixes et régulièrement soumis à des ~~prélèvements~~ tests pour détecter toute nouvelle *infection* par ~~ce~~ le virus de la fièvre catarrhale ovine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des animaux sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale ovine sur un site ~~donné~~ précis. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées, par exemple, sur les limites habituelles des *zones* infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, ~~doivent~~ maîtriser les paramètres de gestion d'élevage tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie ~~du virus~~ de la fièvre catarrhale ovine dans le secteur considéré) et ~~doivent~~ rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le lieu ~~géographique~~ où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats sur chaque localisation (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique.

Les prélèvements de sérums effectués dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépendra des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet d'assurer le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de la *période d'infectiosité*. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Les animaux sentinelles se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale ovine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale ovine circulant dans un pays ou une *zone* donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont obtenus pendant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale ovine se transmet entre ~~les~~ ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes ~~appartenant à des espèces~~ du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

~~Le principal objectif de~~ La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir les secteurs exposés à des risques différents, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle.

La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de ~~suppression~~ réduction des *vecteurs* ou pour confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser ~~lors de la *surveillance* des *vecteurs*~~ et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'*infections* typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible.

~~D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'*animaux* sentinelles de ruminants domestiques par exemple).~~

Des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux sont préférables pour détecter une transmission virale.

~~Article 8.3.20.~~ Article 8.3.17.

**Justification du statut indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine**

1. ~~Procédures~~ Exigences complémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre déclarant l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine ~~pour tout ou partie de son territoire~~

   Outre les conditions générales ~~décrites~~ requises ci-dessus, un État membre déclarant être indemne d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* ~~dépendent~~ dépendront des circonstances épidémiologiques existantes ~~qui prévalent dans le pays ou la *zone*~~. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par la détection du virus et par les tests de recherche des anticorps ~~qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*~~. Cette *surveillance* doit cibler les animaux non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Exigences complémentaires applicables aux pays ou aux zones dans lesquels la vaccination est pratiquée

   Toute *vaccination* pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* ou des *cheptels* requis pour prévenir la transmission virale dépendra de leur taille et de leur composition (espèces par exemple) ~~ainsi que~~ et de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux ~~normes décrites dans le *Manuel terrestre* pour~~ dispositions prévues pour les vaccins contre le virus de la fièvre catarrhale ovine. En fonction de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations.

   Dans les pays ou les *zones* dans lesquels la *vaccination* est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer l'absence de ~~circulation~~ transmission virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des animaux sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration en continu de l'absence de transmission.

~~Article 8.3.21.~~

~~**Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale**~~

~~1.~~ ~~Épreuves sérologiques~~

~~Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les *animaux* vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du sérogroupe viral sont détectés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine peuvent cependant développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.~~

2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale ovine dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par l'isolement direct du virus ou grâce à l'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests, car ils détectent des aspects différents de l'*infection* virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale ovine chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une *infection* active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.

b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes *vecteurs* ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques.

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale ovine soient régulièrement adressées aux

Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

***Fig. 1. Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance***

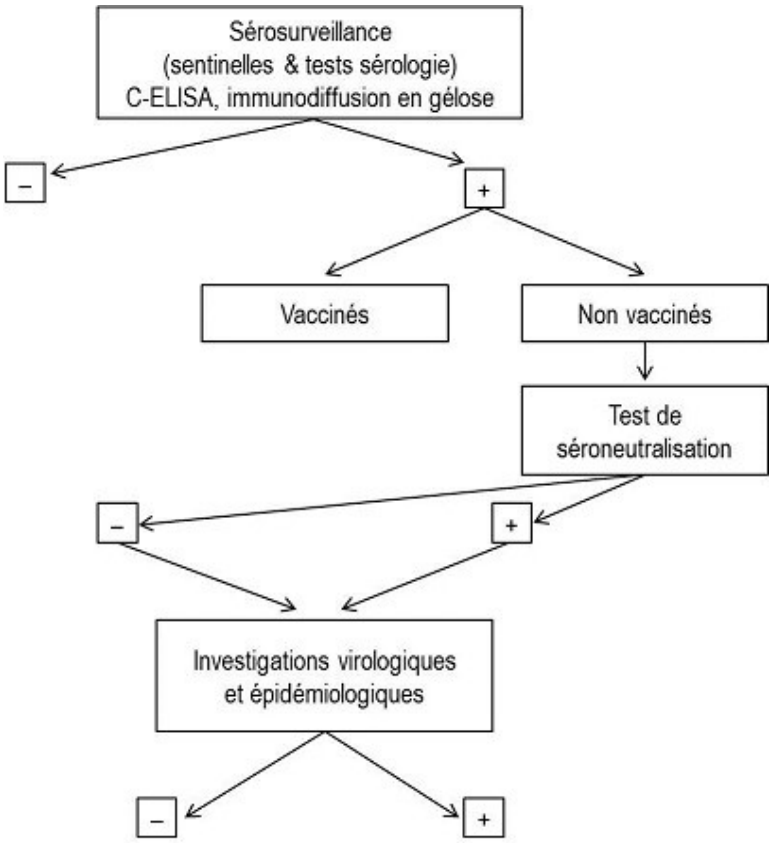

Annexe XIV (suite)

***Fig. 2. Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique***

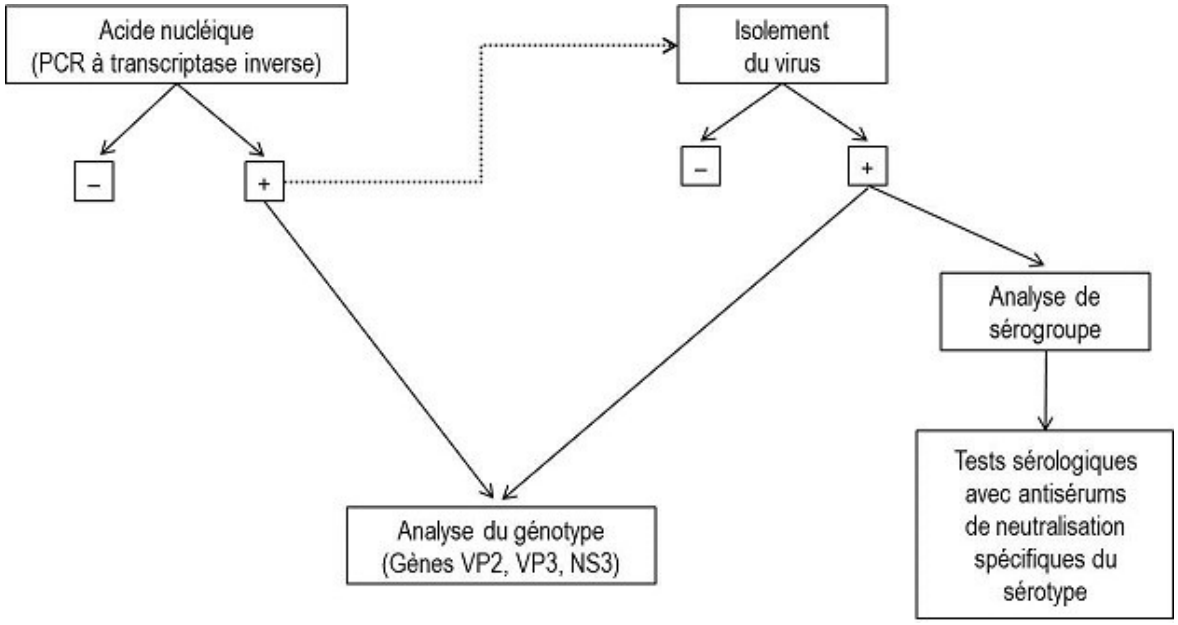


---

— Texte supprimé.

Annexe XV

# CHAPITRE 15.X.

# *INFECTION À TAENIA SOLIUM*

Article 15.X.1.

**Considérations générales**

L'*infection* à *Taenia solium* est une *infection* parasitaire zoonotique des porcs. *T. solium* est un cestode (ténia) existant à l'état endémique dans ~~la plus grande partie~~ de vastes parties de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique sub-saharienne. Le ~~ver~~ cestode adulte apparaît dans l'intestin grêle de l'homme (hôte définitif) provoquant la taeniase. Le stade larvaire (cysticerque) se développe dans les muscles striés, les tissus sous-cutanés et le système nerveux central des porcs (hôtes intermédiaires), provoquant la cysticercose. D'autres suidés et canidés peuvent être infectés mais ne revêtent pas d'importance épidémiologique. Chez l'homme, la contamination par le stade larvaire peut aussi ~~héberger ce stade larvaire~~ se faire par l'ingestion d'œufs ~~lorsque des œufs~~ présents dans les matières fécales humaines ~~infectées sont ingérés~~. La forme la plus sévère d'infection chez l'homme ~~au~~ par le stade larvaire est la neurocysticercose qui cause des troubles neurologiques, y compris des crises convulsives (épilepsie), pouvant parfois conduire à la mort. La cysticercose, bien qu'elle passe généralement inaperçue du point de vue clinique chez le porc, s'accompagne de pertes économiques importantes en raison de la saisie des carcasses et de la dépréciation de la valeur des porcs, et entraîne chez l'homme de lourdes conséquences sanitaires~~, notamment l'épilepsie~~.

~~Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'*infection* à *T. solium* est définie comme une infection parasitaire zoonitique des porcs.~~

Chez l'homme, la taeniase apparaît suite à l'ingestion de *viande* de porc contenant des cysticerques viables, et peut être prévenue en évitant de consommer de la *viande* de porc crue ou insuffisamment cuite. Chez l'homme, la cysticercose apparaît suite à l'ingestion d'œufs de *T. solium*, et peut être prévenue en évitant l'exposition aux œufs de *T. solium* par la détection et le traitement des porteurs humains de ténia, une éducation à la santé des populations, des installations sanitaires appropriées, une hygiène personnelle et une bonne hygiène en matière de denrées alimentaires. La collaboration entre l'*Autorité vétérinaire* et l'autorité de santé publique est ~~un élément~~ essentiel ~~de~~ pour ~~prévention~~ prévenir et lutter contre la transmission de *T. solium*.

Chez les porcs, la cysticercose survient par ingestion d'œufs de *T. solium* provenant de selles ou d'environnements contaminés par des selles d'êtres humains hébergeant le *T. solium* adulte.

Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque d'*infection* à *T. solium* chez l'homme et chez le porc et de minimiser le risque de propagation au niveau international de *T. solium*. Le présent chapitre contient des recommandations portant sur la prévention, le contrôle et la *surveillance* de l'*infection* à *T. solium* chez les porcs.

Ce chapitre doit se lire parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 15.X.2.

Les normes portant sur les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *T. solium* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous quel que soit le statut de la population animale du pays ~~ou de la *zone*~~ dont proviennent lesdites *marchandises* :

1) graisses transformées;

2) boyaux;

3) peaux semi-traitées ayant été soumises aux procédures chimiques et mécaniques utilisées en tannerie ;

4) soies, onglons et os ;

5) embryons~~, ovocytes~~ et semence.

Article 15.X.3.

**Mesures de prévention et de contrôle de l'infection à *T. solium***

L'*Autorité vétérinaire* ~~ou~~ et les autres *Autorités compétentes* ~~ainsi que l'autorité de santé publique~~ doivent conduire des programmes de sensibilisation et d'éducation des populations sur les facteurs de risque liés à la transmission de *T. solium* en soulignant le rôle joué par le porc et par l'être humain.

L'*Autorité vétérinaire* ou les autres *Autorités compétentes* doivent ~~également mettre en place~~ promouvoir les mesures suivantes :

1. Prévention de l'infection chez le porc

   Il est possible d'éviter la transmission des œufs de *T. solium* de l'homme au porc en :

   a) empêchant que les porcs ne soient exposés à des environnements contaminés par des selles humaines ;

   b) empêchant l'usage délibéré de selles humaines pour nourrir les porcs ou se servir des porcs comme moyen de se débarrasser des selles humaines ;

   c) empêchant l'utilisation d'effluents d'eaux usées non traités pour irriguer ou fertiliser les terres utilisées pour les porcs pour une production fourragère ou des cultures vivrières ;

   d) ~~l'implication de porteurs humains de ténia dans l'élevage des porc~~s prévoyant des installations sanitaires et d'assainissement adéquates pour le personnel des *exploitations* élevant des porcs.

2. Contrôle de l'infection chez le porc

   a) L'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer que tous les porcs tués à l'abattoir sont soumis à une inspection *post mortem* des *viandes* conformément au chapitre 6.2., ainsi qu'au chapitre 2.9.5. du *Manuel terrestre*.

   b) Lorsque des cysticerques sont détectés ~~lors de cette~~ au cours d'une inspection *post mortem* des *viandes* :

      i) si ~~la carcasse d'un porc présente~~ 20 cysticerques ou plus sont détectés dans une carcasse de porc, la carcasse et ses viscères, et tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être éliminés conformément à l'article 4.12.6. ;

      ii) si ~~la carcasse d'un porc présente~~ moins de 20 cysticerques sont détectés dans une carcasse de porc, la viande de cette carcasse et celle de tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être traitées conformément à l'article ~~4.X.X.~~ 15.X.6. ou éliminés conformément à l'article 4.12.6. ;

      iii) une enquête doit être menée par l'*Autorité vétérinaire* et l'autorité de santé publique pour identifier la source possible de l'*infection* afin de cibler une intervention.

      iv) les examens *post mortem* des porcs destinés à l'abattage provenant d'*exploitations* dont on sait qu'elles sont infectées doivent être intensifiés jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants aient été apportés indiquant que l'*infection* a~~i~~t été éliminée de cette *exploitation*.

Un programme de contrôle optimal doit inclure la détection et le traitement des porteurs humains de ténia.

Article 15.X.4.

**Surveillance de l'infection à *T. solium* chez le porc**

Des procédures de communication sur l'apparition de *T. solium* doivent être mises en place entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique.

L'*Autorité vétérinaire* doit utiliser les informations provenant des autorités de santé publique ou d'autres sources, sur des cas humains de taeniase ou de cysticercose lors de la conception initiale des programmes de *surveillance* ainsi que lors de toute modification ultérieure.

La *surveillance* peut se faire par :

1) l'inspection des *viandes* à *l'abattoir* ;

2) l'inspection de la langue des porcs vivants sur les marchés pour autant que les méthodes employées ne causent pas de blessures à ces animaux et qu'elles permettent d'éviter les souffrances inutiles ;

3) d'autres épreuves de diagnostic sur les porcs vivants.

Les données recueillies doivent servir aux investigations et à l'élaboration ou à la modification des programmes de contrôle décrits à l'article X.X.3.

Des systèmes d'*identification et de traçabilité* des animaux doivent être mis en place conformément aux dispositions des chapitres 4.1. et 4.2.

Article 15.X.5.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viande* ou de *produits à base de viande* :

1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

2) provient de porcs ayant été abattus dans un *abattoir agréé* ;

ET

3) soit

   a) est issue de porcs nés et élevés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dont le statut indemne au regard de *T. solium* a été démontrée en conformité avec l'article 1.4.6. ;

   soit

   b) est issue de porcs ayant présenté des résultats satisfaisants à un examen de recherche *post mortem* de larves (cysticerques) de *T. solium* ;

   soit

   c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves (cysticerques) de *T. solium* conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.X.6.

Annexe XV (suite)

Article 15.X.6.

**Procédés d'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la viande de porc**

Un des procédés suivants doit être utilisé pour l'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la *viande* de porc :

1) traitement par la chaleur à une température à cœur minimale de ~~60°C~~ 80 °C, ou

2) congélation à moins 10 °C ou à une température inférieure pendant une durée minimale de dix jours ou toute autre combinaison de durée et de température jugée équivalente.

---

- - - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe XVI (A)

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :
- le rapport de février 2015 de la Commission scientifique et l'exposé des motifs ayant conduit aux amendements proposés ;
- les rapports de septembre – octobre 2014, de novembre 2014 et de janvier 2015 du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse annexés au rapport de février de la Commission scientifique.

# CHAPITRE 8.7.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

## Article 8.7.1.

1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.

2) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la fièvre aphteuse est définie comme une *infection* des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la famille des suidés, ainsi que des camélidés de l'espèce *Camelus bactrianus*, par le virus de la fièvre aphteuse.

3) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est définie :

   a) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans un prélèvement effectué sur un animal visé dans le point 2, ou

   b) par l'identification d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral spécifique du virus de la fièvre aphteuse, dans un prélèvement effectué sur un animal visé dans le point 2 présentant des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse, ou

   c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement effectué sur un animal visé dans le point 2 présentant des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques révélatrice d'une *infection* récente, même en l'absence de signes cliniques.

5) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

6) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une *maladie* dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, la seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*).

7) Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'*infection* par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.

8) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 8.7.2.

**Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

L'établissement d'une *zone* où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Annexe XVI (A) (suite)

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone de protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la *zone* indemne de pays ou de *zones* limitrophes infectés.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, un État membre doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;

2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la *zone* indemne proposé(e) :

   a) il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse ;

   b) aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée ;

3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que, depuis les 12 derniers mois :

   a) une *surveillance* comme prévu aux articles 8.5.40. à 8.5.46. a été mise en place afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et de démontrer l'absence de confirmation :

      i) d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,

      ii) de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant un historique de *vaccination*, lorsque le pays ou la *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée souhaite obtenir le statut de pays ou de *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée ;

   b) il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;

4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées depuis les 12 derniers mois :

   a) s'il s'agit d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse, les limites de cette *zone* ;

   b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre ;

   c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e) ;

   d) les mesures de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leur *viande* ou des autres produits qui en sont issus, dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e), en particulier les mesures décrites dans les articles 8.7.8., 8.7.9. et 8.7.12. ;

   e) l'absence d'introduction d'animaux vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.7.8. et 8.7.9.

L'État membre ou la *zone* indemne proposée figurera sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la *zone* sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zoosanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa *b* du point 3 et avec le point 4) devra également être porté(e) à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

Le recours officiel à la *vaccination* d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la *zone* où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les *Autorités vétérinaires*, sous réserve que les conditions énoncées aux points 1 et 4 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

– la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;

– des mesures de biosécurité appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres populations sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;

– les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;

– le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;

– la *vaccination* est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;

– la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la *vaccination*.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la *vaccination* pour une nouvelle *zone* contigüe à une autre *zone* de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle *zone* proposée avec la *zone* déjà reconnue dans le but d'établir une *zone* élargie. Si les deux *zones* restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les *zones* de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.7.3.

**Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

L'établissement d'une *zone* où la *vaccination* est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone de protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la *zone* indemne de pays ou de *zones* limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, un État membre doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;

2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la *surveillance* décrite au point 3 et par laquelle il atteste que, dans le pays ou la *zone* indemne proposé(e) :

   a) il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;

   b) il n'y a eu aucun signe de transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;

3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :

   a) qu'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42. a été mise en œuvre afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse et de démontrer l'absence de confirmation :

      i) d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,

      ii) de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés ;

b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;

c) que la *vaccination* obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée de façon systématique afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population ;

d) que la *vaccination* a été réalisée avec une souche vaccinale appropriée ;

4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées :

a) s'il s'agit d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse, les limites de la *zone* proposée ;

b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre ;

c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e), en particulier les mesures décrites dans les articles 8.7.8., 8.7.9. et 8.7.12. ;

d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e).

L'État membre ou la *zone* indemne proposé(e) figurera sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la *zone* sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement zoosanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa *b* du point 3 et avec le point 4) devra également être porté(e) à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée et qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une *zone* le statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la *vaccination* ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de *vaccination* pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette *zone* restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE en ait vérifié la conformité avec les conditions prévues à l'article 8.7.2. Si un État membre ne présente pas de demande de modification de statut dans un délai de 24 mois, son statut indemne avec *vaccination* sera suspendu. Si les conditions requises à l'article 8.7.2. ne sont pas réunies, l'État membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.7.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée pour une nouvelle *zone* contigüe à une autre *zone* de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle *zone* proposée avec la *zone* déjà reconnue dans le but d'établir une *zone* élargie. Si les deux *zones* restent distinctes, l'État doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les *zones* de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.7.4.

**Compartiment indemne de fièvre aphteuse**

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne soit dans un pays ou une *zone* infecté(e) de fièvre aphteuse. L'établissement de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système efficace de gestion de la sécurité biologique.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de la *maladie*, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42. et permettant de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* ;

2) déclarer pour le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse :

   a) qu'il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;

   b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;

   c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;

   d) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;

   e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;

   f) que des éléments documentés démontrent que le système de *surveillance* est opérationnel, conformément aux articles 8.7.40. à 8.7.42. ;

   g) qu'un *système d'identification* et de traçabilité des animaux comme prévu aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;

3) décrire en détail :

   a) la *sous-population* animale qui s'y trouve ;

   b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément au point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de *cas* de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins trois mois.

Article 8.7.5.

**Pays ou zone infecté(e) par la fièvre aphteuse**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté(e) par la fièvre aphteuse est un pays ou une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse, que la *vaccination* y soit, ou non, pratiquée.

Article 8.7.6.

**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Dans le cas où des *foyers* de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* où la *vaccination* est, ou non, pratiquée (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre inclut tous les *foyers* signalés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE un dossier de demande comportant les éléments démontrant :

1) que, dès la suspicion, une suspension de tout mouvement d'animaux a été imposée de façon stricte aux *exploitations* suspectées et que, dans le pays ou la *zone*, qu'un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;

2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la *zone de confinement* et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;

3) que les délimitations définitives de la *zone de confinement* ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les *foyers* présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont peu nombreux et géographiquement circonscrits ;

4) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable du *foyer ;*

5) qu'un *abattage sanitaire* y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la *vaccination* d'urgence ;

6) qu'aucun nouveau *cas* n'est survenu dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, telle que définie à l'article 8.7.1., à compter de l'achèvement de opérations d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;

7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'*animaux sauvages captifs* détenues dans la *zone de confinement* sont clairement identifiées comme appartenant à cette *zone* ;

8) qu'une *surveillance* est exercée dans la *zone de confinement* et sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, conformément aux articles 8.7.40. à 8.7.42. ;

9) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la *zone*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu pendant la mise en place de la *zone de confinement*. Par dérogation à l'article 8.7.7., cette suspension peut être levée dès lors que le choix de la *zone de confinement* a été agréé par l'OIE du fait du respect des dispositions énoncées aux points 1 à 9 ci-dessus. Les *marchandises* issues d'animaux sensibles et destinées aux *échanges internationaux* doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la *zone de confinement* soit d'un territoire extérieur à cette *zone*.

Toute réapparition de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission virale chez des animaux vaccinés dans la *zone de confinement* entraîne le retrait de son agrément. En outre, le statut du pays ou de la *zone* dans son entier au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les obligations énoncées à l'article 8.7.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une *zone de confinement* doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.7.7.

### Article 8.7.7.

**Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2)**

1) Si un *cas* de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

   a) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la *vaccination* d'urgence complété par une *surveillance* comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42., ou

   b) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42., ou

   c) six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière *vaccination* (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de signe d'*infection* dans la population vaccinée restante.

   Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Les délais d'attente prévus aux alinéas *a* à *c* du point 1 ne sont pas affectés par l'application officielle de la *vaccination* d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.7.2. sont respectées.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.7.2. sont applicables.

2) Si un *cas* de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* systématique, à condition que soit mise en place une *surveillance* comme prévue aux articles 8.7.40. à 8.7.42., et que les résultats des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signe de transmission du virus.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.7.3. sont applicables.

3) En cas de survenue d'un *cas* de fièvre aphteuse dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

   a) six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* comme prévue aux articles 8.7.40. à 8.7.42., à condition que les résultats de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de signe de transmission virale, ou

   b) 12 mois après la détection du dernier *cas* lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* comme prévue aux articles 8.7.40. à 8.7.42., à condition que les résultats des examens de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signes de transmission virale.

Lorsque la *vaccination* d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.7.3. sont applicables.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément à l'article 1.6.6.

4) Si un *cas* de fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.7.4. s'appliquent.

5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les conditions afférentes au recouvrement de ce statut sont réunies. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux dispositions du présent article, seulement après éradication effective de la *maladie* dans la *zone de confinement*.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions des articles 8.7.2., 8.7.3. et 8.7.4. s'appliquent.

Article 8.7.8.

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée dans une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone* infectée que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;

2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;

3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le déplacement ;

4) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;

5) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone* infectée ;

6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections révèlent le moindre signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément au point 2 de l'article 8.7.22. ou de l'article 8.7.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.7.31. à 8.7.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.7.9.

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.7.6. ;

2) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;

3) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone de confinement* ;

4) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections révèlent le moindre signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément au point 2 de l'article 8.7.22. ou de l'article 8.7.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.7.31. à 8.7.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.7.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

3) en cas de transit par une *zone* infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.7.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;

3) ont fait l'objet d'une épreuve de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ;

4) en cas de transit par une *zone* infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.7.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle**

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :

   a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la *zone* d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de contrôle de la fièvre aphteuse, ou

   b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la *zone* d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de contrôle de la fièvre aphteuse ;

3) que la fièvre aphteuse n'est pas apparue au sein de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du point 2 ci-dessus ;

4) que les animaux ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période soit que l'*exploitation* est une *station de quarantaine* ;

5) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

Annexe XVI (A) (suite)

Article 8.7.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;

   b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

   c) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a d'antécédent d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.7.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

   b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.7.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

   b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;

   c) ont :

      i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,

      ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence :

a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;

b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.7.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;

b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;

c) ont :

i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,

ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence :

a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;

b) si le géniteur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte, a fait l'objet d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;

c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.7.17.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo***

Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.7.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Annexe XVI (A) (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) ont séjourné au moins pendant les trois mois précédant la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.7.13., 8.7.14., 8.7.15. ou 8.7.16. ;

3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.7.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;

   c) ont :

      i) soit été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,

      ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte des ovocytes dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.7.13., 8.7.14., 8.7.15. ou 8.7.16. ;

3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.7.20.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.7.10., 8.7.11. ou 8.7.12. ;

2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 8.7.21.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

1) qui ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, fixées par les articles 8.7.10., 8.7.11. ou 8.7.12. ;

2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

Article 8.7.22.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle**

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

1) d'animaux qui :

   a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage,* dans une *zone* du *pays exportateur* où les bovins et les buffles d'eau sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* est opérationnel ;

   b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;

   c) ont séjourné durant les 30 derniers jours soit au sein d'une *exploitation* dans un rayon de 10 kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période soit au sein d'une l'*exploitation* qui est une *station de quarantaine* ;

   d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur chargement sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;

   e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :

      i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;

      ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;

   f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections révèlent le moindre signe de fièvre aphteuse ;

2) de carcasses désossées :

   a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

   b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles longissimus dorsi.

Article 8.7.23.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *produits à base de viandes* utilisés proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

2) que les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.7.31. ;

3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.7.24.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux articles 8.7.10., 8.7.11. ou 8.7.12.

Article 8.7.25.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle**

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les produits :

   a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;

   b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.7.35. et à l'article 8.7.36. ;

2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.7.26.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.7.27.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.7.32., 8.7.33. et 8.7.34. ;

2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.7.28.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;

2) ont été soumises à un des traitements ci-après, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :

   a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou

   b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.7.29.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.7.30.

**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Annexe XVI (A) (suite)

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.7.37.

Article 8.7.31.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

   Les *viandes* et les *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

   Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

   Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

   Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

   La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (Aw) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.7.32.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;

2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;

3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;

4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;

5) stockage de la laine à 4 °C durant quatre mois, à 18 °C durant quatre semaines ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.7.33.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) faire bouillir durant une heure au moins, ou

2) immerger durant une heure au moins dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.7.34.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient d'effectuer un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium ($Na_2CO_3$), durant au moins 28 jours.

Article 8.7.35.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou

2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou

3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.7.36.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou

2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou

3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au point 2 ci-dessus.

Article 8.7.37.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvages sensibles à la fièvre aphteuse**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'animaux *sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou

2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou

3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ($Na_2CO_3$) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou

4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou

5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium ($Na_2CO_3$) durant 28 jours au moins.

Article 8.7.38.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de $Na_2HPO_4$ et 2,8 % de $Na_3PO_4$ (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.7.39.

**Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE**

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et *in fine* d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le *programme officiel de contrôle* doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines *sous-populations* bien définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;

2) présenter les éléments documentés démontrant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;

3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone*, qui comprenne en particulier :

   a) le calendrier ;

   b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;

   c) une documentation indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;

4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :

   a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la *maladie* ;

   b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et pour garantir la détection rapide des *foyers* de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une *zone* du pays ;

   c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;

5) présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une *surveillance* de la fièvre aphteuse :

   a) qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;

   b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;

6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, fournir :

   a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la *vaccination* des populations sélectionnées est obligatoire ;

   b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :

      i) les populations ciblées par la *vaccination* ;

      ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;

      iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;

      iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;

7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de fièvre aphteuse.

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de revenir sur sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

– la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou

– la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou

– une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle le programme ne peut faire face.

Article 8.7.40.

**Principes généraux de surveillance**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.7.40. à 8.7.42. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de *maladie*, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OIE, conformément à l'article 8.7.39. La *surveillance* de la *maladie*, de la présence de l'*infection* et de la transmission du virus de la fièvre aphteuse, doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* indiquées au point 2 de l'article 8.7.1.

1. Détection précoce

   Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance,* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

Annexe XVI (A) (suite)

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de preuves d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours ou non à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant prouver l'absence de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Un État membre souhaitant prouver l'absence de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de confirmation de transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les protéines non structurales, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de preuves d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OIE

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OIE doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'un risque d'*infection* accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de *cas*, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que la *maladie* observée est causée par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de *cas*, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôles appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans les zones concernées par l'évaluation ;
- historique et sécurité biologique des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut permettre de diminuer le recours aux études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de *surveillance*.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.7.41.

**Méthodes de surveillance**

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et diagnosticiens, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspects. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en laboratoire. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La *surveillance* virologique a pour objectifs :

a) de confirmer les suspicions cliniques ;

b) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

c) de caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;

d) de surveiller la présence et la transmission du virus au sein des populations à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits suite à une *infection* ou à une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines structurales.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;

b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e) au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.7.42.

**Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)**

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales et les protéines non structurales du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection* ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu être en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque zone de *vaccination*, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales soient prélevés au moins 30 jours après le dernier *cas* détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

a) une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;

b) une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;

c) la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;

d) une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

Procédure à suivre en cas de résultat de test positif :

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *troupeaux,* dans lesquels la séroposivité d'un animal au moins a été confirmée par le laboratoire, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la *surveillance* initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *troupeau* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *troupeaux* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Annexe XVI (A) (suite)

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les animaux sensibles ayant été en contact avec les animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des animaux sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves complémentaires en matière de sérologie. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation* ; elles doivent demeurer séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

Suivi des résultats de terrain et de laboratoire :

Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré :

L'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'animaux séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse est difficile à évaluer. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les *zones* pour le(s)quel(le)s la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de preuve de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'animaux séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les animaux sensibles ayant été en contact avec les animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

Annexe XVI (A) (suite)

***Figure 1. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée***

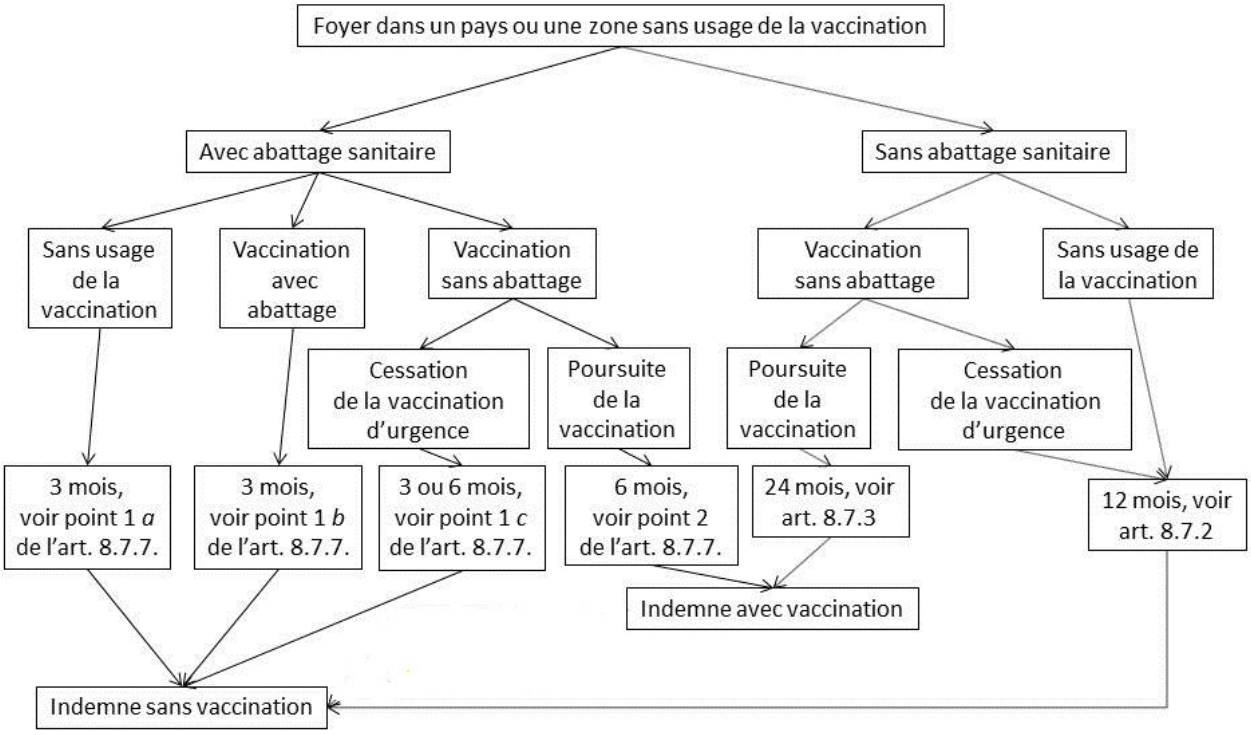


*Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de contrôle différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.*

Annexe XVI (A) (suite)

***Figure 2. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée***

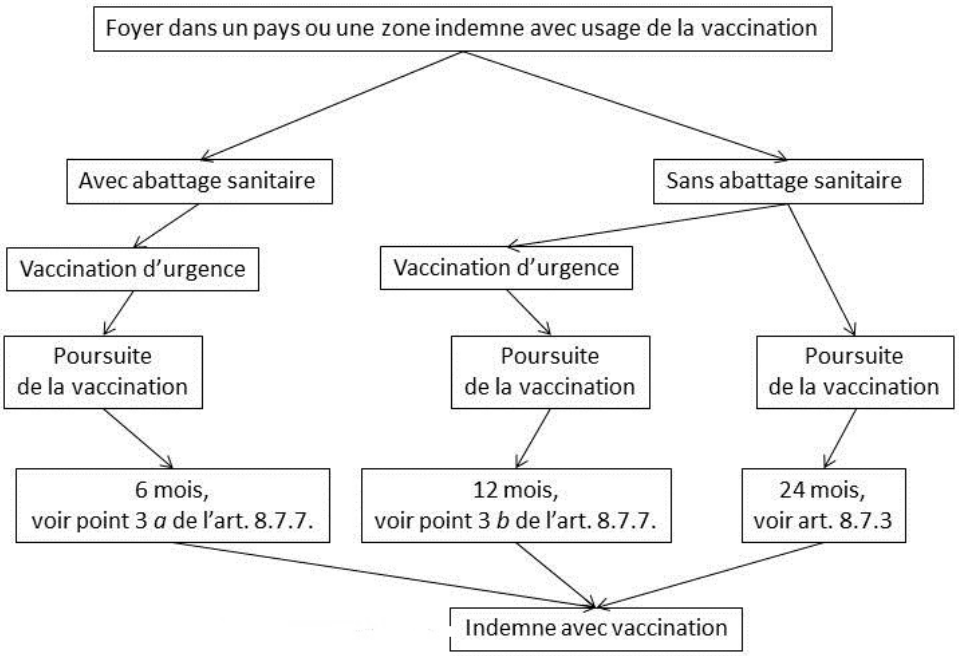


*Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de contrôle différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.*

***Figure 3. Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le cadre d'enquêtes sérologiques***

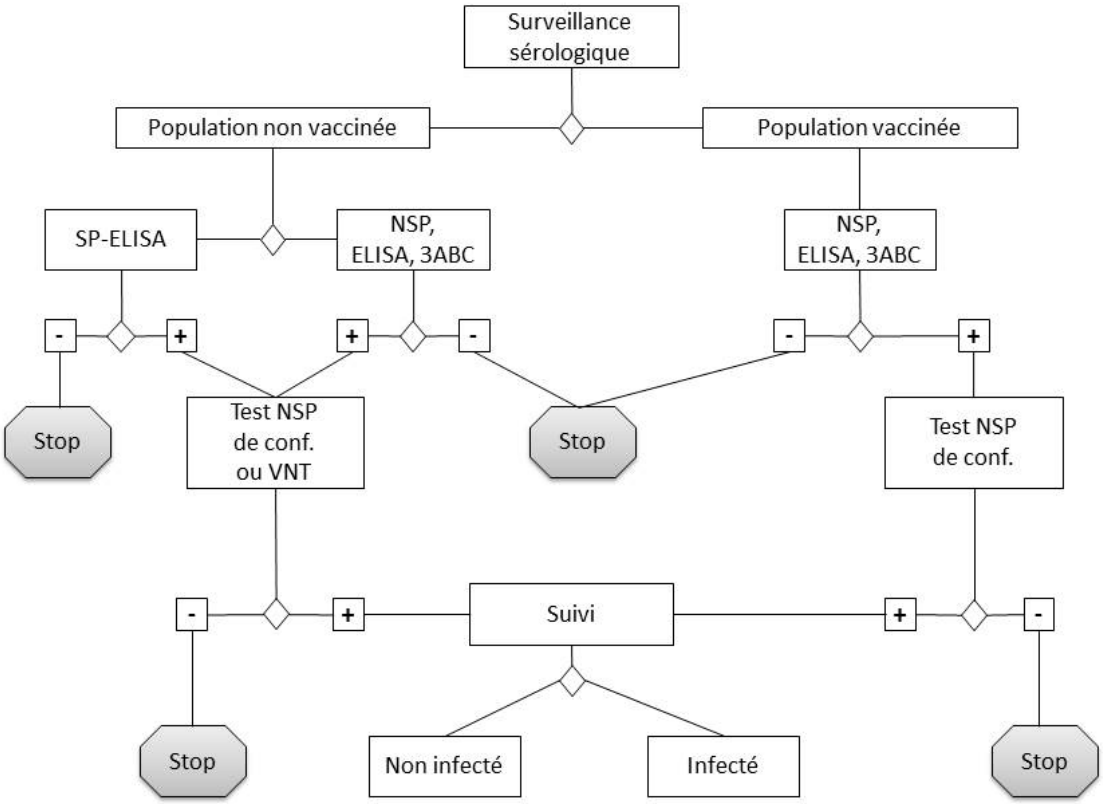


| Mots-clés : | |
|---|---|
| ELISA | Méthode de dosage immuno-enzymatique |
| VNT | Test de neutralisation virale |
| NSP | Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse |
| 3ABC | Test de recherche des anticorps anti-NSP |
| SP | Protéine(s) structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse |

# CHAPITRE 1.6.

# PROCÉDURES D'AUTO-DÉCLARATION ET DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PRÉVUES PAR L'OIE

## Article 1.6.1.

**Principes généraux**

Les États membres peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées* par l'OIE pour l'ensemble du territoire, ou encore pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e). Un État membre peut informer l'OIE d'un statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette auto-déclaration. L'OIE ne publie pas la procédure d'auto-déclaration lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la péripneumonie contagieuse bovine, à la peste équine, à la peste des petits ruminants et à la peste porcine classique.

Les États membres peuvent demander la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts suivants :

1) statut d'un pays ou d'une *zone* vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2) statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une *zone*, avec ou sans *vaccination* ;

3) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une *zone* ;

4) statut indemne de peste équine pour un pays ou une *zone* ;

5) statut indemne de peste des petits ruminants pour un pays ou une *zone* ;

6) statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une *zone*.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle pour d'autres *maladies*.

Dans ces cas, les États membres doivent apporter des éléments de preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle les *Services vétérinaires* appliquent, dans le pays ou la *zone* candidat(e) au statut, les dispositions des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la *maladie* considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'une *maladie* particulière, les États membres doivent soumettre au Service scientifique et technique de l'OIE un dossier contenant les informations requises, suivant le cas, dans les articles 1.6.5. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.6. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.7. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.6.8. (pour la peste équine), 1.6.9. (pour la peste des petits ruminants) ou 1.6.10. (pour la peste porcine classique).

La procédure interne à l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut sanitaire est décrite dans les Résolutions n° XXX (procédures administratives) et n° XXXI (obligations financières), adoptées lors de la 81e Session générale de mai 2013.

## Article 1.6.2.

**Validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse**

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.11. et le déposer auprès du Service scientifique et technique de l'Office.

Annexe XVI (A) (suite)

[Article 1.6.3.]

[Article 1.6.4.]

[Article 1.6.5.]

Article 1.6.6.

**Questionnaires sur la fièvre aphteuse**

**PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas adjacents. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple).

   c) Vaccins et *vaccination*. La *vaccination* contre la fièvre aphteuse a-t-elle été utilisée par le passé ? Dans l'affirmative, quelle est la date de la dernière *vaccination* ? Quand le recours à la *vaccination* a-t-il été officiellement interdit? Quelles étaient les espèces vaccinées ? Quel sort a été réservé à ces animaux ?

      En outre, si la *vaccination* a été réalisée pendant les deux dernières années, décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements. Fournir également des preuves que le vaccin utilisé répondait aux exigences du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les mouvements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient de répondre aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient de répondre aux points suivants :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques ont-elles été réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (population cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les animaux de la *faune sauvage* sensibles sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux ou cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs* et marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement du bétail ? Quelles sont les caractéristiques des mouvements du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays limitrophes.

b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple),
- autres matériaux risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse.

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (par exemple, des interdictions de mouvement du bétail) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées (par exemple, *vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

a) Outre les éléments documentés démontrant que les dispositions de l'article 8.7.2. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

i) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis les 12 derniers mois ;

ii) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis les 12 derniers mois ;

iii) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis les 12 derniers mois.

b) Le Délégué doit également confirmer qu'aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été importé depuis l'arrêt des *vaccinations*.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.2. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) et aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

Annexe XVI (A) (suite)

**PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas adjacents. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage).

   c) Vaccins et *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements, la date à laquelle la dernière *vaccination* a été réalisée et le devenir des animaux vaccinés (par exemple, maintien ou retrait de la population). Fournir des preuves de son efficacité (par exemple, la couverture vaccinale, la *surveillance* sérologique, etc.). Fournir également des preuves que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

   d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

   e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité, et fournir des données sur la *vaccination*. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

   i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

   ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

   iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

   iv) mesures de biosécurité appliquées ;

   v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

   vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments documentés prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance*. Des enquêtes sérologiques et virologiques sont-elles réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection,* notamment en application des dispositions de l'article 8.7.42. ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (population cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces animales sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes d'analyse, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux* ou de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs,* marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays limitrophes.

b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres matériaux risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse.

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (par exemple, interdictions de mouvement du bétail) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication à suivre (*vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les éléments documentés démontrant que les dispositions de l'article 8.7.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun *foyer* de fièvre aphteuse depuis deux ans et qu'aucun signe de transmission du virus n'a été constaté depuis les 12 derniers mois. Le Délégué devra également apporter des éléments documentés prouvant :

a) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus causal a été instaurée conformément aux articles 8.7.40. à 8.7.42., et que les mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la *maladie* sont appliquées ;

b) qu'une *vaccination* préventive est pratiquée afin de prévenir l'apparition de la fièvre aphteuse ;

c) que les vaccins utilisés sont conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.3. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) et aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

Annexe XVI (A) (suite)

**ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas adjacents. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone*.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la *zone*.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication dans la *zone* (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire* et *abattage sanitaire partiel*).

   c) Vaccins et *vaccination*.

      i) La *vaccination* a-t-elle été utilisée par le passé dans la *zone* ? Dans l'affirmative, quelle est la date de la dernière *vaccination*? Quand le recours à la *vaccination* a-t-il été officiellement interdit ? Quelles étaient les espèces vaccinées ? Quel sort a été réservé à ces animaux ?

      ii) En outre, si la vaccination a été réalisée durant les deux dernières années, décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements. Fournir également des preuves que le vaccin utilisé est conforme aux dispositions du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

      iii) Si le recours à la *vaccination* perdure dans le reste du pays, décrire le programme de suivi post-vaccinal.

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les mouvements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, en particulier si les dispositions de l'article 8.7.10. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments documentés démontrant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la *zone*, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques sont-elles réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection ?* Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (population cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les animaux sensibles de la *faune sauvage* sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production, dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux* ou *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la *zone* ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs,* marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures de sécurité biologique mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

bc) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

cd) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,

- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres matériaux risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse.

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (par exemple, interdictions des mouvements du bétail) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication à suivre (*vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses ainsi que des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

Outre les éléments documentés démontrant que les dispositions de l'article 8.7.4. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de fièvre aphteuse depuis les 12 derniers mois ;

b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis les 12 derniers mois ;

c) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis les 12 derniers mois ;

d) qu'aucun animal vacciné n'a été introduit dans la *zone* depuis l'arrêt des *vaccinations*, exception faite pour les conditions requises à l'article 8.7.10.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.2. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) ainsi qu'aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

Annexe XVI (A) (suite)

**ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas adjacents. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone*.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la *zone*.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication dans la *zone* (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire* et *abattage sanitaire partiel*).

   c) Vaccins et *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements, la date à laquelle la dernière *vaccination* a été réalisée et le devenir des animaux vaccinés (par exemple, maintien ou retrait de la population). Fournir des preuves de son efficacité (par exemple, la couverture vaccinale, la *surveillance* sérologique, etc.). Fournir également des preuves que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

   d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité, en incluant les données relatives à la *vaccination*. Comment les mouvements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 8.7.10. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la *zone*.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance*. Des enquêtes sérologiques et virologiques sont-elles réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection*, en particulier en application des dispositions de l'article 8.7.42. ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les animaux de la *faune sauvage* sensibles sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes d'analyse, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la *zone* ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs*, marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse avec *vaccination* est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures de sécurité biologique prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de produits qui en sont issus vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres matériaux risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse.

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (des immobilisations de mouvement du bétail par exemple) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication à suivre (*vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses ainsi que des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication~~,~~ et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

Outre les éléments documentés prouvant que les dispositions de l'article 8.7.5. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de fièvre aphteuse depuis deux ans ;

b) qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis les 12 derniers mois ;

c) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.3. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) ainsi qu'aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

[Article 1.6.6.]

[Article 1.6.7.]

[Article 1.6.8.]

[Article 1.6.9.]

[Article 1.6.10.]

Annexe XVI (A) (suite)

Article 1.6.11.

**Questionnaire sur la fièvre aphteuse**

**PAYS AYANT UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APHTEUSE VALIDÉ PAR l'OIE**
Dossier à présenter pour demander la validation par l'OIE
du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Fournir une description générale des facteurs géographiques du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas limitrophes.

   b) En cas de mise en place progressive du plan validé par l'OIE dans des parties spécifiques du pays, les limites des *zones*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques des *zones*.

   c) Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la(les) *zone(s)*.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable au programme de contrôle de la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la(les) *zone(s)*. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Fournir une description de l'engagement et de la participation de l'industrie, des éleveurs, des exploitants, y compris des producteurs à petite échelle et de ceux tournés vers la production de subsistance, des auxiliaires communautaires de santé animale, et du rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y adjoindre une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*.

   d) Fournir des informations sur toute évaluation PVS du pays conduite par l'OIE et les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS.

   e) Fournir des preuves que le cadre juridique et le budget permettent la mise en œuvre effective et pérenne des activités de contrôle et de *surveillance*.

3. Lutte contre la fièvre aphteuse

   a) Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la(les) *zone(s)*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date de mise en œuvre du programme de contrôle de la *maladie* dans le pays et la(les) *zone(s)*, ainsi que les types et sous-types de virus aphteux présents.

   b) Décrire l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse dans le pays, ainsi que dans les pays ou les *zones* limitrophes, et mettre en lumière l'état des connaissances en général et les lacunes en particulier.

   c) Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée dans le pays et la(les) *zone(s)*.

d) Fournir une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la fièvre aphteuse. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et, dans l'affirmative, les récapituler brièvement.

e) Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Communiquer des informations sur le processus de délivrance d'une licence pour l'utilisation des vaccins. Décrire le programme de *vaccination* suivi dans le pays et la(les) *zone(s)*, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (par exemple, couverture vaccinale et immunité des populations). Fournir des informations détaillées sur l'immunité de la population et sur le protocole de l'étude.

f) Fournir une description des méthodes suivies pour l'*identification des animaux* (soit à l'échelle individuelle soit collectivement) et l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Décrire comment les mouvements des animaux et la circulation des produits qui en sont issus sont évalués et contrôlés, y compris les mouvements d'animaux infectés en vue de leur *abattage*. Dépeindre l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Exposer les mesures destinées à prévenir l'introduction du virus à partir de pays ou de *zones* limitrophes ou à la faveur des échanges commerciaux.

g) Fournir des preuves démontrant que les mesures de contrôle déjà mises en place afin de lutter contre l'apparition de *foyers* permettent d'en limiter la distribution et diminuer le nombre. Si possible, fournir des informations sur les *foyers* primaires et secondaires.

4. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Décrire les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse et la procédure de notification (par qui et à qui) et les sanctions prévues en cas de non-déclaration.

b) Décrire comment les opérations de *surveillance* clinique sont conduites. Préciser les niveaux des systèmes de production inclus dans la *surveillance* clinique (fermes, marchés, foires, *abattoirs*, points de contrôle, etc.). Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés dans des laboratoires chargés de l'établissement du diagnostic. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance. Expliquer si des enquêtes sérologiques et virologiques sont conduites. Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la fréquence et les objets de ces enquêtes.

c) Fournir un tableau récapitulant, au moins pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés à des fins de recherche de la fièvre aphteuse et du virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test employées, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.

d) Fournir des informations sur le recensement du bétail et les facteurs économiques et préciser la ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

e) Fournir des informations sur le recensement et les schémas migratoires des animaux de la *faune sauvage* sensibles à la fièvre aphteuse. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la(les) *zone*(s) ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Identifier si la *faune sauvage* sensible à la *maladie* est soumise à *surveillance*. Identifier les mesures en place pour empêcher les contacts entre les animaux domestiques et les animaux sensibles de la *faune sauvage*.

f) Identifier les centres de vente, de rassemblement et d'abattage d'animaux d'élevage. Préciser les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays et comment les animaux sont transportés et manipulés lors de ces transactions.

g) Fournir des informations sur les souches en circulation et les risques inhérents aux différents systèmes d'élevage et fournir les preuves que des études ciblées sont en place afin de remédier aux lacunes (par exemple, des enquêtes sérologiques ciblées, une *surveillance* active, des études épidémiologiques participatives, des évaluations des risques, etc.) et que les connaissances acquises permettent d'améliorer de façon effective la mise en œuvre des mesures de contrôle.

h) Fournir les preuves que des enquêtes sont conduites afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations cibles, présenter les résultats de laboratoire démontrant que le vaccin utilisé est adapté au regard des souches virales en circulation, présenter l'analyse des données de *surveillance* afin d'évaluer les modifications de la prévalence de la fièvre aphteuse dans les populations cibles au fil du temps, évaluer les mesures de contrôle (rapport coût – efficacité, état d'avancement de la mise en œuvre, effets), fournir les informations sur les résultats des investigations des *foyers*, y compris des *foyers* apparus en dépit des mesures de contrôle en place, et sur les résultats documentés des inspections indiquant que les exigences en matière de sécurité biologique et d'hygiène sont respectées.

5. Diagnostic biologique de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés par l'*Autorité compétente* pour poser le diagnostic de la fièvre aphteuse. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le nom du ou des laboratoires chargés des examens relatifs au diagnostic de la fièvre aphteuse à partir de prélèvements réalisés dans la *zone*, s'il y a lieu. Est-il procédé à la soumission régulière de prélèvements collectés dans le pays ou la *zone* à des laboratoires réalisant des examens permettant de poser le diagnostic de la fièvre aphteuse puis la caractérisation des souches, conformément aux normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ?

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

   i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

   ii) détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs) ;

   iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

   iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

   v) détails des types de tests effectués.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays. En particulier, il convient de répondre aux points suivants :

a) Coordination avec les pays limitrophes, les partenaires commerciaux et autres pays de la même région. Identifier les facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* adjacents tels que taille, distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades et opérations de *surveillance* conduites dans les pays adjacents. Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes. Décrire les mesures zoosanitaires prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Fournir une description des mesures prises pour empêcher la propagation de l'agent dans le pays ou la *zone* ou à la faveur des échanges commerciaux. Fournir des preuves que des mesures visant à réduire la transmission du virus de la fièvre aphteuse sont en place dans les marchés, telles que la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la *maladie* et aux comportements à adopter pour en prévenir la transmission, la mise en place de bonnes pratiques en matière de sécurité biologique, d'hygiène, de nettoyage et de *désinfection* tout au long de la chaîne de production et de commercialisation, notamment lors de certaines étapes critiques (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou la région).

b) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féraux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Fournir des informations sur les pays ou les *zones* à partir desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus vers le pays ou la *zone* indemne. Préciser les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones*. Indiquer les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire. Préciser les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires. Indiquer si les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement. Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Spécifier si le pays impose des licences d'importation et des certificats sanitaires. Décrire les autres procédures utilisées. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus au moins au cours des deux années précédentes, en spécifiant le pays ou la *zone* d'origine, les espèces, le nombre et les volumes. Fournir des preuves que la politique d'importation et l'amélioration des contrôles aux frontières ont contribué à la diminution du nombre de *foyers* ou que la survenue de *foyers* n'est pas associée aux importations ou aux mouvements transfontaliers d'animaux domestiques.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets de nature alimentaire issus des échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale ou bien aux deux :

- animaux*,*
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres *marchandises* liées au bétail qui sont potentiellement contaminées par le virus de la fièvre aphteuse telles que litières, déjections et aliments pour animaux.

iv) Spécifier les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) fournir une description détaillée des procédures suivies en cas de survenue d'un *foyer*, y compris retracer le cheminement en amont et en aval ;

ii) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

iii) décrire les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse et à leurs abords ;

iv) préciser les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées, telles que *vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, y compris administration des vaccins et chaîne du froid, restrictions de mouvement, contrôle de la *faune sauvage*, des animaux élevés au pâturage et des animaux d'élevage considérés comme familiers, contrôle des déchets issus du bétail et campagnes visant à promouvoir la sensibilisation des exploitants ;

v) spécifier les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, y compris les restrictions appliquées au repeuplement ;

vi) fournir des informations détaillées sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et sur les échéances prévues ;

vii) décrire comment les efforts réalisés en matière de contrôle, y compris ceux concernant la *vaccination* et les mesures de sécurité biologique, ont ciblé les points critiques pour la maîtrise des risques.

8. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse en vue de sa validation par l'OIE

Présenter un plan détaillé des mesures visant à maîtriser et *in fine* éradiquer la fièvre aphteuse en plus de celles qui sont décrites au point 3. Ce plan doit inclure les éléments suivants :

a) objectifs,

b) statut visé,

c) calendrier du programme de contrôle,

d) indicateurs de performance et méthodes employées pour leur suivi et leur vérification, notamment la diminution progressive de l'incidence de *foyers* de fièvre aphteuse comme indicateur de l'élimination de la transmission virale au sein de l'ensemble du *cheptel* sensible, dans au moins une *zone* du pays,

e) description du financement du programme de contrôle et budgets annuels sur toute la durée du programme,

f) détails, le cas échéant, du calendrier de transition proposé vers l'utilisation de vaccins respectant les normes du *Manuel terrestre* afin de pouvoir démontrer l'absence de signes de transmission virale.

9. Restitution de la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les États membres qui demandent à l'OIE de se prononcer sur la restitution de la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse doivent fournir des éléments d'information actualisés, conformément aux dispositions de l'article 8.7.39. du *Code terrestre*.

Annexe XVI (B)

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :
- le rapport de février 2015 de la Commission scientifique et l'exposé des motifs ayant conduit aux amendements proposés ;
- les rapports de septembre – octobre 2014, de novembre 2014 et de janvier 2015 du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse annexés au rapport de février de la Commission scientifique.

# CHAPITRE 8.7.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

## Article 8.7.1.

1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. ~~L'infection chez les dromadaires et les camélidés d'Amérique du Sud ne s'est pas révélée significative au plan épidémiologique.~~ Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.

2) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la fièvre aphteuse est définie comme une *infection* des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la famille des suidés, ainsi que des camélidés de l'espèce *Camelus bactrianus*, par ~~tout~~ le virus de la fièvre aphteuse.

3) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est définie :

   a) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans un prélèvement effectué sur un animal visé dans le point 2, ou

   b) par l'identification d'antigène viral ou d'acide ribonucléique ~~(ARN)~~ viral, spécifique ~~d'un sérotype~~ du virus de la fièvre aphteuse, dans un prélèvement effectué sur un animal visé dans le point 2 présentant des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse, ou

   c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement effectué sur un animal visé dans le point 2 présentant des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques révélatrice d'une *infection* récente, même en l'absence de signes cliniques.

5) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

6) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une *maladie* dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, la seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*).

7) Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'*infection* par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.

8) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 8.7.2.

**Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

L'établissement d'une *zone* où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Annexe XVI (B) (suite)

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures ~~zoosanitaires~~ de sécurité biologique qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone de protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la *zone* indemne de pays ou de *zones* limitrophes infectés.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, un État membre doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;

2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la *zone* indemne proposé(e) :

   a) il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse ;

   b) ~~aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence ;~~

   ~~c)~~ aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée ;

3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que, depuis les 12 derniers mois :

   a) une *surveillance* comme prévu aux articles 8.5.40. à 8.5.46. a été mise en place afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et de démontrer l'absence de confirmation :

      i) d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,

      ii) de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant un historique de *vaccination*, lorsque ~~la transition est effectuée d'un~~ le pays ou ~~d'une~~ la *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée souhaite obtenir le statut de ~~vers un~~ pays ou ~~une~~ de *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée ;

   b) il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;

4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées depuis les 12 derniers mois :

   a) s'il s'agit d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse, les limites de cette *zone* ;

   b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre ;

   c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e) ;

   d) les mesures de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leur *viande* ou des autres produits qui en sont issus, dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e), en particulier les mesures décrites dans les articles 8.7.8., 8.7.9. et 8.7.12. ;

   e) l'absence d'introduction d'animaux vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.7.8. et 8.7.9.

L'État membre ou la *zone* indemne proposée figurera sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la *zone* sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zoosanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa *b* du point 3 et avec le point 4) devra également être porté(e) à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

Le recours officiel à la *vaccination* d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la *zone* où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les *Autorités vétérinaires*, sous réserve que les conditions énoncées aux points 1 et 4 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

– la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;

– des mesures de biosécurité appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres populations sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;

– les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;

– le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;

– la *vaccination* est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;

– la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la *vaccination*.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la *vaccination* pour une nouvelle *zone* contigüe à une autre *zone* de même statut, l'État membre doit ~~indiquer~~ déclarer s'il entend fusionner la nouvelle *zone* proposée avec la *zone* déjà reconnue dans le but d'établir une *zone* élargie. Si les deux *zones* restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les *zones* de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.7.3.

**Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

L'établissement d'une *zone* où la *vaccination* est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures ~~zoosanitaires~~ de sécurité biologique qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone de protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la *zone* indemne de pays ou de *zones* limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une ~~*sous-population*~~ sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, un État membre doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;

2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la *surveillance* décrite au point 3 et par laquelle il atteste que, dans le pays ou la *zone* indemne proposé(e) :

   a) il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;

   b) il n'y a eu aucun signe de transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;

3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :

   a) qu'une *surveillance* ~~conforme~~ comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42. a été mise en œuvre afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse et de démontrer l'absence de confirmation :

i) d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,

ii) de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés ;

b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;

c) que la *vaccination* obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée de façon systématique afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population ;

d) que ~~le vaccin utilisé répond aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, notamment à celles relatives au choix de~~ la *vaccination* a été réalisée avec ~~la~~ une souche vaccinale appropriée ;

4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées :

a) s'il s'agit d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse, les limites de la *zone* proposée ;

b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre ;

c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e), en particulier les mesures décrites dans les articles 8.7.8., 8.7.9. et 8.7.12. ;

d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé(e).

L'État membre ou la *zone* indemne proposé(e) figurera sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la *zone* sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement zoosanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa *b* du point 3 et avec le point 4) devra également être porté(e) à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée et qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une *zone* le statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la *vaccination* ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de *vaccination* pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette *zone* restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE en ait vérifié la conformité avec les conditions prévues à l'article 8.7.2. Si un État membre ne présente pas de demande de modification de statut dans un délai de 24 mois, son statut indemne avec *vaccination* sera suspendu. Si les conditions requises à l'article 8.7.2. ne sont pas réunies, l'État membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.7.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée pour une nouvelle *zone* contigüe à une autre *zone* de même statut, l'État membre doit ~~indiquer~~ déclarer s'il entend fusionner la nouvelle *zone* proposée avec la *zone* déjà reconnue dans le but d'établir une *zone* élargie. Si les deux *zones* restent distinctes, l'État doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les *zones* de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.7.4.

**Compartiment indemne de fièvre aphteuse**

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne soit dans un pays ou une *zone* infecté(e) de fièvre aphteuse. L'établissement de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système efficace de gestion de la sécurité biologique.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de la *maladie*, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse ~~conformes~~ comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42. et permettant de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* ;

2) déclarer pour le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse :

   a) qu'il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;

   b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;

   c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;

   d) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;

   e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ~~s'effectuent~~ ne peuvent s'effectuer que conformément aux ~~conformément aux~~ articles pertinents du présent chapitre ;

   f) que des éléments documentés démontrent que le système de *surveillance* est opérationnel, conformément aux articles 8.7.40. à 8.7.42. ;

   g) qu'un *système d'identification* et de traçabilité des animaux ~~conforme~~ comme prévu aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;

3) décrire en détail :

   a) la *sous-population* animale qui s'y trouve ;

   b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément au point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de *cas* de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins trois mois.

Article 8.7.5.

**Pays ou zone infecté(e) par la fièvre aphteuse**

Aux fins de l'application du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté(e) par la fièvre aphteuse est un pays ou une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour obtenir une qualification de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse, que la *vaccination* y soit, ou non, pratiquée.

Article 8.7.6.

**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Dans le cas où des *foyers* de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* où la *vaccination* est, ou non, pratiquée (y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre inclut tous les *foyers* signalés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE un dossier de demande comportant les éléments démontrant :

1) que, dès la suspicion, une suspension de tout mouvement d'animaux ~~a été décrétée dans les~~ a été imposée de façon stricte aux *exploitations* suspectées et que, dans le pays ou la *zone*, ~~qu'~~un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ~~dans le pays ou la *zone*~~ ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;

2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles ~~a été décrétée~~ dans toute la *zone de confinement* et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;

3) que les délimitations définitives de la *zone de confinement* ont été établies ~~seulement~~ après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les *foyers* présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont peu nombreux et géographiquement circonscrits ;

4) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable du *foyer ;*

5) qu'un *abattage sanitaire* y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la *vaccination* d'urgence ;

6) qu'aucun nouveau *cas* n'est survenu dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, telle que définie à l'article 8.7.1., à compter de l'achèvement de opérations d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;

7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'*animaux sauvages captifs* détenues dans la *zone de confinement* sont clairement identifiées comme appartenant à cette *zone* ;

8) qu'une *surveillance* est exercée dans la *zone de confinement* et sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, conformément aux articles 8.7.40. à 8.7.42. ;

9) que sont mises en place des mesures ~~zoosanitaires~~ prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la *zone*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu pendant la mise en place de la *zone de confinement*. Par dérogation à l'article 8.7.7., cette suspension peut être levée dès lors que le choix de la *zone de confinement* a été agréé~~e~~ par l'OIE du fait du respect des dispositions énoncées aux points 1 à 9 ci-dessus. Les *marchandises* issues d'animaux sensibles et destinées aux *échanges internationaux* doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la *zone de confinement* soit d'un territoire extérieur à cette *zone*.

Toute réapparition de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission virale chez des animaux vaccinés dans la *zone de confinement* entraîne le retrait de son agrément. En outre, le ~~L~~e statut du pays ou de la *zone* dans son entier au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les obligations énoncées à l'article 8.7.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une *zone de confinement* doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire ~~conformément~~ aux dispositions prévues à l'article 8.7.7.

## Article 8.7.7.

**Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2)**

1) Si un *cas* de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

   a) trois mois après l'élimination du dernier ~~*cas*~~ animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la *vaccination* d'urgence complété par une ~~dispositif de~~ *surveillance*~~, conformément~~ comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42., ou

   b) trois mois après l'élimination du dernier ~~*cas*~~ animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une ~~dispositif de~~ *surveillance* ~~des animaux restants~~, ~~conformément~~ comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42., ou

c) six mois après l'élimination du dernier ~~*cas*~~ animal abattu ou après la dernière *vaccination* (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une ~~dispositif de~~ *surveillance* ~~conformément~~ comme prévu aux articles 8.7.40. à 8.7.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de signe d'*infection* dans la population vaccinée restante. ~~Cette période peut être ramenée à trois mois si l'efficacité de la *vaccination* réalisée à l'aide de vaccins conformes au *Manuel terrestre* est démontrée et s'il est exercé une *surveillance* sérologique complémentaire de la concentration en protéines non structurales chez tous les *troupeaux* vaccinés. Cela implique la réalisation de prélèvements sur tous les ruminants vaccinés et leurs descendants non vaccinés, ainsi que sur un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces, avec un niveau de confiance acceptable.~~

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Les délais d'attente prévus aux alinéas *a* à *c* du point 1 ne sont pas affectés par l'application officielle de la *vaccination* d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.7.2. sont respectées.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.7.2. sont applicables.

2) Si un *cas* de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : ~~trois~~ six mois après l'élimination du dernier ~~*cas*~~ animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* systématique, à condition que soit mise en place une ~~dispositif de~~ *surveillance* ~~conformément~~ comme prévue aux articles 8.7.40. à 8.7.42., et que les résultats des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signe de transmission du virus.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.7.3. sont applicables.

3) ~~Si un *foyer* de fièvre aphteuse se déclare ou si la transmission virale est constatée~~ En cas de survenue d'un *cas* de fièvre aphteuse dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :

a) six mois après l'élimination du dernier ~~*cas*~~ animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* comme prévue aux articles 8.7.40. à 8.7.42., à condition que les résultats de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de signe de transmission virale, ou

b) 12 mois après la détection du dernier *cas* lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* comme prévue aux articles 8.7.40. à 8.7.42., à condition que les résultats des examens de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signes de transmission virale.

Lorsque la *vaccination* d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.7.3. sont applicables.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément à l'article 1.6.6.

4) Si un *cas* de fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.7.4. s'appliquent.

5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les conditions afférentes au recouvrement de ce statut sont réunies. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux dispositions du présent article, seulement après éradication effective de la *maladie* dans la *zone de confinement*.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions des articles 8.7.2., 8.7.3. et 8.7.4. s'appliquent.

Article 8.7.8.

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée dans une zone indemne (~~où~~ que la vaccination ~~est ou non~~ soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone* infectée que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;

2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;

3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le déplacement ;

4) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;

5) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone* infectée ;

6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

~~Les animaux doivent présenter des résultats satisfaisants à~~ des inspections ~~*ante mortem* et *post mortem* réalisées dans les 24 heures précédant et suivant l'*abattage*, et~~ Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections révèlent le moindre signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément au point 2 de l'article 8.7.22. ou de l'article 8.7.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.7.31. à 8.7.38. ~~de manière à~~ afin d'assurer la destruction de tout ~~potentiel~~ virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent~~, conformément aux articles 8.7.31. à 8.7.38~~.

Article 8.7.9.

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (~~où~~ que la vaccination ~~est ou non~~ soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.7.6. ;

2) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;

3) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone de confinement* ;

4) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

~~Les animaux doivent présenter des résultats satisfaisants à~~ des inspections ~~*ante mortem* et *post mortem* réalisées dans les 24 heures précédant et suivant l'*abattage*, et~~ Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections révèlent le moindre signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément au point 2 de l'article 8.7.22. ou de l'article 8.7.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.7.31. à 8.7.38. ~~de manière à~~ afin d'assurer la destruction de tout ~~potentiel~~ virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent~~, conformément aux articles 8.7.31. à 8.7.38~~.

Article 8.7.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

3) en cas de transit par une *zone* infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.7.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;

3) ont fait l'objet d'une épreuve de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ;

4) en cas de transit par une *zone* infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.7.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle**

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :

   a) ~~depuis leur naissance, ou~~

   ~~b)~~ durant ~~les~~ 30 ~~derniers~~ jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la *zone* d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de contrôle de la fièvre aphteuse, ou

cb) durant les trois derniers mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la *zone* d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de contrôle de la fièvre aphteuse ;

3) que la fièvre aphteuse n'est pas apparue au sein de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du point 2 ci-dessus ;

4) que les animaux ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et que soit la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période soit que l'*exploitation* est une *station de quarantaine* ;

5) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

Article 8.7.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;

   b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

   c) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a d'antécédent d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.7.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

   b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.7.15.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

   b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;

   c) ont :

      i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,

      ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence :

   a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;

   b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.7.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;

   b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;

   c) ont :

      i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,

      ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence :

   a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;

   b) si le géniteur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte, a fait l'objet d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;

c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les ~~géniteurs~~ mâles géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.7.17.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo***

Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.7.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) ont séjourné au moins pendant les trois mois précédant la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;

2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.7.13., 8.7.14., 8.7.15. ou 8.7.16. ;

3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.7.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;

   c) ont :

      i) soit été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,

      ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte des ovocytes dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.7.13., 8.7.14., 8.7.15. ou 8.7.16. ;

3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.7.20.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.7.10., 8.7.11. ou 8.7.12. ;

2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 8.7.21.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

1) qui ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, fixées par les articles 8.7.10., 8.7.11. ou 8.7.12. ;

2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

Article 8.7.22.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle**

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

1) d'animaux qui :

   a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage,* dans une *zone* du *pays exportateur* où les bovins et les buffles d'eau sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* est opérationnel ;

b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;

c) ont séjourné durant les 30 derniers jours soit au sein d'une *exploitation* dans un rayon de 10 kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période soit au sein d'une l'*exploitation* qui est une *station de quarantaine* ;

d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur chargement sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;

e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :

i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;

ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;

f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures ~~ayant précédé et ayant suivi~~ précédant et suivant l'*abattage* ~~dont les résultats se sont révélés satisfaisants~~ sans que ces inspections révèlent le moindre signe de fièvre aphteuse ;

2) de carcasses désossées :

a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles longissimus dorsi.

Article 8.7.23.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *produits à base de viandes* utilisés proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

2) que les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.7.31. ;

3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.7.24.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux articles 8.7.10., 8.7.11. ou 8.7.12.

Article 8.7.25.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle**

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les produits :

   a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;

   b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.7.35. et à l'article 8.7.36. ;

2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.7.26.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.7.27.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.7.32., 8.7.33. et 8.7.34. ;

2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.7.28.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;

2) ont été soumises à un des traitements ci-après, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :

a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou

b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.7.29.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.7.30.

**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.7.37.

Article 8.7.31.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

   Les *viandes* et les *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

   Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

   Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

   Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

   La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et l'activité de l'eau (Aw) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.7.32.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;

2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;

3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;

4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;

5) stockage de la laine à 4 °C durant quatre mois, à 18 °C durant quatre semaines ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.7.33.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) ~~ébouillantage~~ faire bouillir durant une heure au moins ~~;~~ ou

2) ~~immersion~~ immerger durant une heure au moins dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.7.34.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient d'effectuer un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium ($Na_2CO_3$), durant au moins 28 jours.

Article 8.7.35.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou

2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou

3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Annexe XVI (B) (suite)

Article 8.7.36.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1) une pasteurisation haute appliquée deux fois ; ou

2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation ; ou

3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au paragraphe point 2 ci-dessus.

Article 8.7.37.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'animaux espèces animales de la faune sauvages sensibles à la fièvre aphteuse**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'animaux *sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

1) un ébouillantage faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ; ou

2) une irradiation irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ; ou

3) un trempage faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ($Na_2CO_3$) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins ; ou

4) un trempage faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ; ou

5) dans le cas des cuirs bruts, un faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium ($Na_2CO_3$) durant 28 jours au moins.

Article 8.7.38.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de $Na_2HPO_4$ et 2,8 % de $Na_3PO_4$ (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.7.39.

**Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE**

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et *in fine* d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le *programme officiel de contrôle* doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines *sous-populations* bien définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ;

2) présenter les éléments documentés démontrant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;

3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone*, qui comprenne en particulier :

   a) le calendrier ;

   b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;

   c) une documentation indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;

4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment ~~les éléments suivants~~ :

   a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la *maladie* ;

   b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et pour garantir la détection rapide des *foyers* de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une *zone* du pays ;

   c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;

5) présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une *surveillance* de la fièvre aphteuse :

   a) qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;

   b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;

6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, fournir :

   a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la *vaccination* des populations sélectionnées est obligatoire ;

   b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :

      i) les populations ciblées par la *vaccination* ;

      ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;

      iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;

      iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;

7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de fièvre aphteuse.

Annexe XVI (B) (suite)

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de revenir sur sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

– la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou

– la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou

– une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle le programme ne peut faire face.

Article 8.7.40.

**Principes généraux de surveillance**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.7.40. à 8.7.42. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de *maladie*, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou ~~à l'intention des États membres~~ sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OIE, conformément à l'article 8.7.39. La *surveillance* de la *maladie*, de la présence de l'*infection* et de la transmission du virus de la fièvre aphteuse, doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* indiquées au point 2 de l'article 8.7.1.~~, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné(e)~~.

1. Détection précoce

Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance,* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour ~~prouver~~ démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de preuves d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours ou non à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant ~~démontrer~~ prouver l'absence de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Un État membre souhaitant ~~démontrer~~ prouver l'absence de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de confirmation de transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin qui sont dirigés contre les protéines non structurales, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. ~~L'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse doit pouvoir être démontrée dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés~~. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de preuves d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OIE

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OIE doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

~~La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.~~

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'un risque d'*infection* accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de *cas*, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que la *maladie* observée est causée par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de *cas*, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôles appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

– caractérisation des systèmes de production existants ;
– résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
– description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans les zones concernées par l'évaluation ;
– historique et sécurité biologique des *exploitations* comptant des animaux ~~séropositifs~~ ayant réagi aux tests ;
– ~~contrôle de l'*identification* et des mouvements des animaux ;~~
– identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
– autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive ~~et d'urgence~~, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut permettre de diminuer le recours aux études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire ~~sous forme de procédure opératoire standard~~ dans le cadre du programme de *surveillance*.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.7.41.

**Méthodes de surveillance**

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et diagnosticiens, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen ~~approfondi~~ physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspects ~~détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires~~. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en laboratoire. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La *surveillance* virologique a pour objectifs :

a) de confirmer les suspicions cliniques ;

b) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

c) de caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;

d) de surveiller la présence et la transmission du virus au sein des ~~les~~ populations à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits suite à une *infection* ou à une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines structurales.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;

b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e) au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.7.42.

**Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)**

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales et les protéines non structurales du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection* ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*.

Annexe XVI (B) (suite)

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu être en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque zone de *vaccination*, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales soient prélevés au moins 30 jours après le dernier *cas* détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

a) une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;

b) une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;

c) la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;

d) une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

Procédure à suivre en cas de résultat de test positif :

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats ~~faux~~ faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *troupeaux,* dans lesquels la séroposivité d'un animal au moins a été confirmée par le laboratoire, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles~~, y compris~~ qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, ~~qui sont~~ susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la *surveillance* initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse ~~; elle~~. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *troupeau* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *troupeaux* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations ~~Étant donné que les réactions sérologiques positives groupées peuvent être causées afin~~, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables ~~par divers éléments~~ tels que~~, entre autres,~~ les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale~~, elles doivent, par conséquent, faire l'objet d'investigations~~. Une concentration de ~~réactions positives~~ résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir ~~la recherche de toutes les éventualités~~ tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les animaux sensibles ayant été en contact avec les animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des animaux sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes ~~non vaccinés~~ ayant des ascendants non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves complémentaires en matière de sérologie. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation* ; elles doivent demeurer séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

Suivi des résultats de terrain et de laboratoire :

Si la transmission du virus est ~~prouvée~~ démontrée, ~~alors~~ un *foyer* est déclaré :

L'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'animaux séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse est difficile à évaluer. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les *zones* pour le(s)quel(le)s la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de preuve de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'animaux séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés ~~avec un système de tests non spécifique~~, les animaux sensibles ayant été en contact avec les animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

Annexe XVI (A) (suite)

***Figure 1. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée***

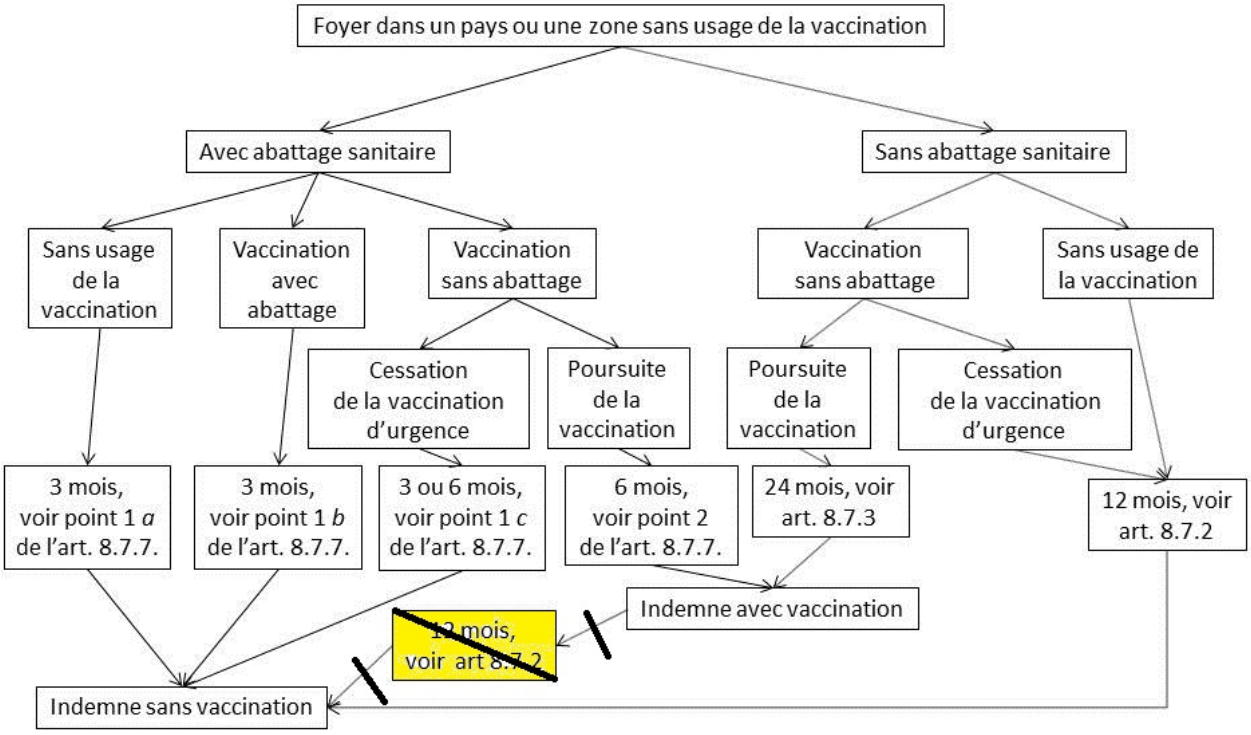


*Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de contrôle différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.*

***Figure 2. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée***

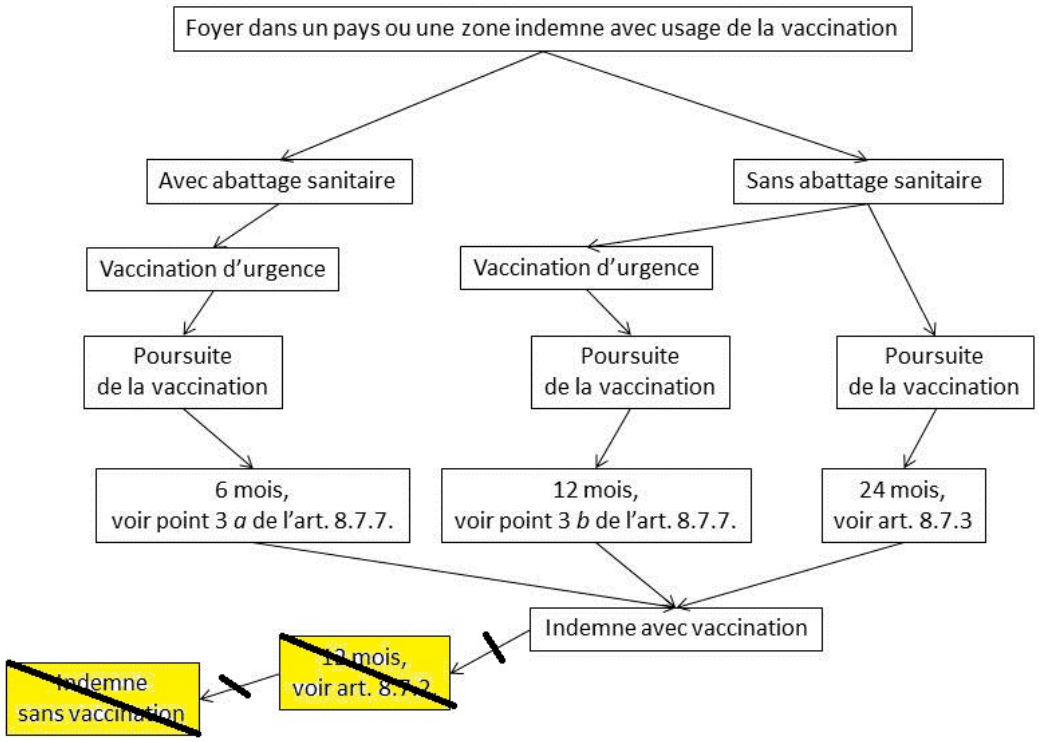


*Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de contrôle différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.*

Annexe XVI (B) (suite)

***Figure 3. Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le cadre d'enquêtes sérologiques***

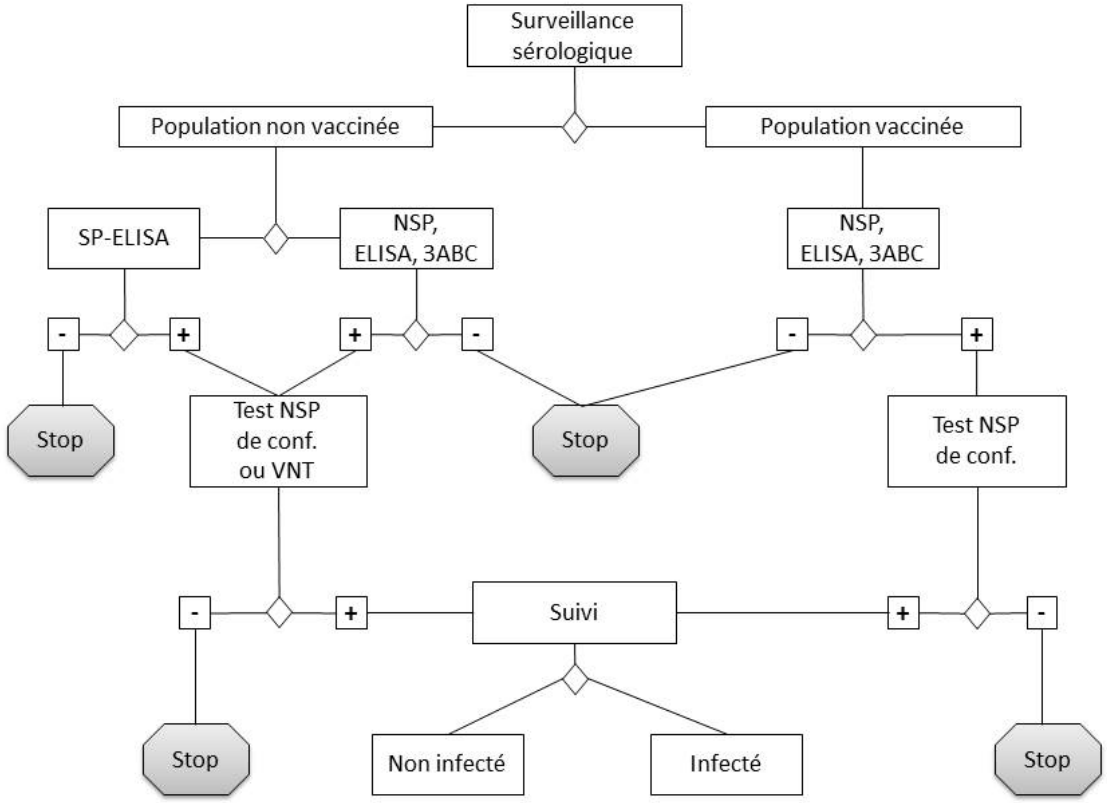


| Mots-clés : | |
|---|---|
| ELISA | Méthode de dosage immuno-enzymatique |
| VNT | Test de neutralisation virale |
| NSP | Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse |
| 3ABC | Test de recherche des anticorps anti-NSP |
| SP | Protéine(s) structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse |

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

# CHAPITRE 1.6.

# PROCÉDURES D'AUTO-DÉCLARATION ET DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PRÉVUES PAR L'OIE

Article 1.6.1.

**Principes généraux**

Les États membres peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées* par l'OIE pour l'ensemble du territoire, ou encore pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e). Un État membre peut informer l'OIE d'un statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette auto-déclaration. L'OIE ne publie pas la procédure d'auto-déclaration lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la péripneumonie contagieuse bovine, à la peste équine, à la peste des petits ruminants et à la peste porcine classique.

Les États membres peuvent demander la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts suivants :

1) statut d'un pays ou d'une *zone* vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2) statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une *zone*, avec ou sans *vaccination* ;

3) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une *zone* ;

4) statut indemne de peste équine pour un pays ou une *zone* ;

5) statut indemne de peste des petits ruminants pour un pays ou une *zone* ;

6) statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une *zone*.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle pour d'autres *maladies*.

Dans ces cas, les États membres doivent apporter des éléments de preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle les *Services vétérinaires* appliquent, dans le pays ou la *zone* candidat(e) au statut, les dispositions des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la *maladie* considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'une *maladie* particulière, les États membres doivent soumettre au Service scientifique et technique de l'OIE un dossier contenant les informations requises, suivant le cas, dans les articles 1.6.5. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.6. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.7. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.6.8. (pour la peste équine), 1.6.9. (pour la peste des petits ruminants) ou 1.6.10. (pour la peste porcine classique).

La procédure interne à l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut sanitaire est décrite dans les Résolutions n° XXX (procédures administratives) et n° XXXI (obligations financières), adoptées lors de la 81e Session générale de mai 2013.

Article 1.6.2.

**Validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse**

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.11. et le déposer auprès du Service scientifique et technique de l'Office.

Annexe XVI (B) (suite)

[Article 1.6.3.]

[Article 1.6.4.]

[Article 1.6.5.]

Article 1.6.6.

**Questionnaires sur la fièvre aphteuse**

**PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas adjacents. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple).

   c) Vaccins et *vaccination*. La *vaccination* contre la fièvre aphteuse a-t-elle été utilisée par le passé ? Dans l'affirmative, quelle est la date de la dernière *vaccination* ? Quand le recours à la *vaccination* a-t-il été officiellement interdit? Quelles ~~sont~~ étaient les espèces vaccinées ? Quel sort a été réservé à ces animaux ?

      En outre, si la *vaccination* a été réalisée pendant les deux dernières années, décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements. Fournir également des preuves que le vaccin utilisé répondait aux exigences du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les mouvements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient de répondre aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient de répondre aux points suivants :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques ont-elles été réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (population cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les animaux de la *faune sauvage* sensibles sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux ou cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs* et marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement du bétail ? Quelles sont les caractéristiques des mouvements du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays limitrophes.

b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces~~,~~ ~~et~~ ~~les volumes~~ et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple)~~,~~.
- autres matériaux ~~à risque~~ ~~spécifié au regard de la~~ risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse ~~(par exemple, le stock d'aliments et la litière des animaux).~~

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (par exemple, des interdictions de mouvement du bétail) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées (par exemple, *vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

a) Outre les éléments documentés démontrant que les dispositions de l'article 8.7.2. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

i) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis les 12 derniers mois ;

ii) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis les 12 derniers mois ;

iii) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis les 12 derniers mois.

b) Le Délégué doit également confirmer qu'aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été importé depuis l'arrêt des *vaccinations*.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.2. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) et aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

Annexe XVI (B) (suite)

**PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas adjacents. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage).

   c) Vaccins et *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements, la date à laquelle la dernière *vaccination* a été réalisée et le devenir des animaux vaccinés (par exemple, maintien ou retrait de la population). Fournir des preuves de son efficacité (par exemple, la couverture vaccinale, la *surveillance* sérologique, etc.). Fournir également des preuves que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

   d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

   e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité, et fournir des données sur la *vaccination*. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

   i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

   ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

   iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

   iv) mesures de biosécurité appliquées ;

   v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

   vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments documentés prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance*. Des enquêtes sérologiques et virologiques sont-elles réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection,* notamment en application des dispositions de l'article 8.7.42. ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (population cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les ~~animaux~~ espèces animales sensibles de la *faune sauvage* sont-~~ils~~elles inclus~~es~~ ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes d'analyse, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux* ou de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs,* marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays limitrophes.

b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces, ~~et~~ ~~les volumes~~ et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres matériaux ~~à risque~~ ~~spécifié au regard de la~~ risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse ~~(par exemple, les stocks d'aliments et la litière des animaux).~~

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (par exemple, interdictions de mouvement du bétail) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication à suivre (*vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses et des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les éléments documentés démontrant que les dispositions de l'article 8.7.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun *foyer* de fièvre aphteuse depuis deux ans et qu'aucun signe de transmission du virus n'a été constaté depuis les 12 derniers mois. Le Délégué devra également apporter des éléments documentés prouvant :

a) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus causal a été instaurée conformément aux articles 8.7.40. à 8.7.42., et que les mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la *maladie* sont appliquées ;

b) qu'une *vaccination* préventive est pratiquée afin de prévenir l'apparition de la fièvre aphteuse ;

c) que les vaccins utilisés sont conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.3. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) et aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

Annexe XVI (B) (suite)

**ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas adjacents. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone*.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la *zone*.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication dans la *zone* (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire* et *abattage sanitaire partiel*) ~~et préciser les délais utilisés pour l'éradication~~.

   c) Vaccins et *vaccination*.

      i) La *vaccination* a-t-elle été utilisée par le passé dans la *zone* ? Dans l'affirmative, quelle est la date de la dernière *vaccination*? Quand le recours à la *vaccination* a-t-il été officiellement interdit ? Quelles étaient les espèces vaccinées ? Quel sort a été réservé à ces animaux ? ~~Si la *vaccination* est pratiquée dans le reste du pays~~.

      ii) En outre, si la vaccination a été réalisée durant les deux dernières années, décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements.~~, la date à laquelle la dernière *vaccination* a été réalisée et le devenir des animaux vaccinés (maintien ou retrait de la population par exemple). Fournir des preuves de son efficacité (par exemple, la couverture vaccinale, la surveillance sérologique, etc.).~~ Fournir également des preuves que le vaccin utilisé est conforme aux dispositions du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

      iii) Si le recours à la *vaccination* perdure dans le reste du pays, décrire le programme de suivi post-vaccinal.

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les mouvements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, en particulier si les dispositions de l'article 8.7.10. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments documentés démontrant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la *zone*, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance* sérologique. Des enquêtes sérologiques sont-elles réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection ?* Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (population cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les animaux sensibles de la *faune sauvage* sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production, dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux* ou *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la *zone* ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs,* marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures ~~zoosanitaires~~ de sécurité biologique mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

b~~c~~) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c~~d~~) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces~~,~~ ~~et~~ ~~les volumes~~ et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

– animaux,

– matériel génétique (semence et embryons),

– produits d'origine animale,

- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres matériaux ~~à risque spécifié au regard de la~~ risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse ~~(par exemple, le stock d'aliments et la litière des animaux).~~

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (par exemple, interdictions des mouvements du bétail) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication à suivre (*vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses ainsi que des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

Outre les éléments documentés démontrant que les dispositions de l'article 8.7.4. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de fièvre aphteuse depuis les 12 derniers mois ;

b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis les 12 derniers mois ;

c) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis les 12 derniers mois ;

d) qu'aucun animal vacciné n'a été introduit dans la *zone* depuis l'arrêt des *vaccinations*, exception faite pour les conditions requises à l'article 8.7.10.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.2. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) ainsi qu'aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

Annexe XVI (B) (suite)

**ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION**
Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Répondre d'une manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas adjacents. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone*.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la *zone*.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication dans la *zone* (date du dernier *cas*), et les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (par exemple, *abattage sanitaire* et *abattage sanitaire partiel*).

   c) Vaccins et *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie de *vaccination* choisie, notamment le choix de la souche, le type, l'efficacité, la pureté du vaccin et les détails sur les tests de correspondance, les espèces animales concernées par la *vaccination*, l'identification des animaux vaccinés, la méthode de certification et d'enregistrement des *vaccinations* réalisées ainsi que le mode de conservation des enregistrements, la date à laquelle la dernière *vaccination* a été réalisée et le devenir des animaux vaccinés (par exemple, maintien ou retrait de la population). Fournir des preuves de son efficacité (par exemple, la couverture vaccinale, la *surveillance* sérologique, etc.). Fournir également des preuves que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*.

   d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) *Identification des animaux* et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité, en incluant les données relatives à la *vaccination*. Comment les mouvements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 8.7.10. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Décrire les mesures prises en cas de détection de mouvement illégal. Fournir des informations sur les mouvements illégaux détectés.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la *zone*.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails sur la performance des essais d'aptitudes inter-laboratoires ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails sur le type de tests effectués et leur performance au regard de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité) ;

vi) capacité du laboratoire à procéder à des tests et à traiter des échantillons.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de *cas*, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus.

b) *Surveillance*. Des enquêtes sérologiques et virologiques sont-elles réalisées afin de démontrer l'absence d'*infection*, en particulier en application des dispositions de l'article 8.7.42. ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la conception de l'enquête (cible, prévalence escomptée, niveau de confiance, taille des échantillons, stratification, méthodes d'échantillonnage et tests de diagnostic utilisés). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les animaux de la *faune sauvage* sensibles sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulant, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes d'analyse, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée fondée sur le risque, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la *zone* ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'animaux domestiques et de *faune sauvage* ?

e) *Abattoirs*, marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, des foires, concours ou compétitions). Quels sont les principaux centres de vente ou de rassemblement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* adjacents (par exemple, taille et distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse avec *vaccination* est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures ~~zoosanitaires~~ de sécurité biologique prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de produits qui en sont issus vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces~~,~~ ~~et~~ ~~les volumes~~ et les quantités.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes et des sites d'élimination.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres matériaux ~~à risque~~ ~~spécifié au regard de la~~ risquant d'être contaminés par la fièvre aphteuse ~~(par exemple, le stock d'aliments et la litière des animaux).~~

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

d) Décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre afin de prévenir de futurs *foyers* de fièvre aphteuse, en réponse à toute incursion antérieure de la *maladie*.

7. Plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* (des immobilisations de mouvement du bétail par exemple) ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse devant être utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

ii) décrire les mesures à prendre pour déclarer et contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse ;

iii) indiquer les procédures de contrôle ou d'éradication à suivre (*vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, méthodes d'élimination des carcasses ainsi que des autres produits et matériels contaminés, décontamination, etc.) ; y inclure les informations concernant l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins existantes ;

iv) décrire les procédures devant être utilisées afin de confirmer la maîtrise ou l'éradication effective d'un *foyer*, et y inclure les dispositions relatives au repeuplement ainsi que les informations sur les animaux sentinelles et les programmes de *surveillance* sérologique ;

v) fournir des détails sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication~~,~~ et indiquer les échéances prévues.

8. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

Outre les éléments documentés prouvant que les dispositions de l'article 8.7.5. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de fièvre aphteuse depuis deux ans ;

b) qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis les 12 derniers mois ;

c) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.7. et à celles énoncées sous les points 1, 3 et 4 de l'article 8.7.3. du *Code terrestre* et fournir les informations spécifiées dans les sections 1 à 7 incluse du présent questionnaire. Une attention particulière doit être portée à l'éradication (section 3), au diagnostic (section 4), à la surveillance sérologique (alinéa *b* de la section 5), à la prévention (section 6) ainsi qu'aux plans d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer (section 7).

[Article 1.6.6.]

[Article 1.6.7.]

[Article 1.6.8.]

[Article 1.6.9.]

[Article 1.6.10.]

Annexe XVI (B) (suite)

Article 1.6.11.

**Questionnaire sur la fièvre aphteuse**

**PAYS AYANT UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APHTEUSE VALIDÉ PAR L'OIE**
Dossier à présenter pour demander la validation par l'OIE
du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Fournir une description générale des facteurs géographiques du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas limitrophes.

   b) En cas de mise en place progressive du plan validé par l'OIE dans des parties spécifiques du pays, les limites des *zones*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques des *zones*.

   c) Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la(les) *zone(s)*.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable au programme de contrôle de la fièvre aphteuse.

   b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. et à celles de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent et assurent le maintien de toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la(les) *zone(s)*. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Fournir une description de l'engagement et de la participation de l'industrie, des éleveurs, des exploitants, y compris des producteurs à petite échelle et de ceux tournés vers la production de subsistance, des auxiliaires communautaires de santé animale, et du rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y adjoindre une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*.

   d) Fournir des informations sur toute évaluation PVS du pays conduite par l'OIE et les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS.

   e) Fournir des preuves que le cadre juridique et le budget permettent la mise en œuvre effective et pérenne des activités de contrôle et de *surveillance*.

3. Lutte contre la fièvre aphteuse

   a) Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la(les) *zone(s)*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date de mise en œuvre du programme de contrôle de la *maladie* dans le pays et la(les) *zone(s)*, ainsi que les types et sous-types de virus aphteux présents.

   b) Décrire l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse dans le pays, ainsi que dans les pays ou les *zones* limitrophes, et mettre en lumière l'état des connaissances en général et les lacunes en particulier.

   c) Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée dans le pays et la(les) *zone(s)*.

d) Fournir une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la fièvre aphteuse. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et, dans l'affirmative, les récapituler brièvement.

e) Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Communiquer des informations sur le processus de délivrance d'une licence pour l'utilisation des vaccins. Décrire le programme de *vaccination* suivi dans le pays et la(les) *zone(s)*, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (par exemple, couverture vaccinale et immunité des populations). Fournir des informations détaillées sur l'immunité de la population et sur le protocole de l'étude.

f) Fournir une description des méthodes suivies pour l'*identification des animaux* (soit à l'échelle individuelle soit collectivement) et l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Décrire comment les mouvements des animaux et la circulation des produits qui en sont issus sont évalués et contrôlés, y compris les mouvements d'animaux infectés en vue de leur *abattage*. Dépeindre l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des mouvements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Exposer les mesures destinées à prévenir l'introduction du virus à partir de pays ou de *zones* limitrophes ou à la faveur des échanges commerciaux.

g) Fournir des preuves démontrant que les mesures de contrôle déjà mises en place afin de lutter contre l'apparition de *foyers* permettent d'en limiter la distribution et diminuer le nombre. Si possible, fournir des informations sur les *foyers* primaires et secondaires.

4. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.40. à 8.7.42. du *Code terrestre* et à celles du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Décrire les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse et la procédure de notification (par qui et à qui) et les sanctions prévues en cas de non-déclaration.

b) Décrire comment les opérations de *surveillance* clinique sont conduites. Préciser les niveaux des systèmes de production inclus dans la *surveillance* clinique (fermes, marchés, foires, *abattoirs*, points de contrôle, etc.). Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'animaux examinés et de prélèvements testés dans des laboratoires chargés de l'établissement du diagnostic. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance. Expliquer si des enquêtes sérologiques et virologiques sont conduites. Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la fréquence et les objets de ces enquêtes.

c) Fournir un tableau récapitulant, au moins pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés à des fins de recherche de la fièvre aphteuse et du virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvement, les méthodes de test employées, diagnostics différentiels compris, et les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.

d) Fournir des informations sur le recensement du bétail et les facteurs économiques et préciser la ventilation de la population animale sensible par espèce et par système de production dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon le cas.

e) Fournir des informations sur le recensement et les schémas migratoires des animaux de la *faune sauvage* sensibles à la fièvre aphteuse. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la(les) *zone*(s) ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Identifier si la *faune sauvage* sensible à la *maladie* est soumise à *surveillance*. Identifier les mesures en place pour empêcher les contacts entre les animaux domestiques et les animaux sensibles de la *faune sauvage*.

f) Identifier les centres de vente, de rassemblement et d'abattage d'animaux d'élevage. Préciser les caractéristiques de mouvement du bétail dans le pays et comment les animaux sont transportés et manipulés lors de ces transactions.

g) Fournir des informations sur les souches en circulation et les risques inhérents aux différents systèmes d'élevage et fournir les preuves que des études ciblées sont en place afin de remédier aux lacunes (par exemple, des enquêtes sérologiques ciblées, une *surveillance* active, des études épidémiologiques participatives, des évaluations des risques, etc.) et que les connaissances acquises permettent d'améliorer de façon effective la mise en œuvre des mesures de contrôle.

h) Fournir les preuves que des enquêtes sont conduites afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations cibles, présenter les résultats de laboratoire démontrant que le vaccin utilisé est adapté au regard des souches virales en circulation, présenter l'analyse des données de *surveillance* afin d'évaluer les modifications de la prévalence de la fièvre aphteuse dans les populations cibles au fil du temps, évaluer les mesures de contrôle (rapport coût – efficacité, état d'avancement de la mise en œuvre, effets), fournir les informations sur les résultats des investigations des *foyers*, y compris des *foyers* apparus en dépit des mesures de contrôle en place, et sur les résultats documentés des inspections indiquant que les exigences en matière de sécurité biologique et d'hygiène sont respectées.

5. Diagnostic biologique de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient que les points suivants soient traités :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés par l'*Autorité compétente* pour poser le diagnostic de la fièvre aphteuse. Dans la négative, indiquer le nom du ou des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le nom du ou des laboratoires chargés des examens relatifs au diagnostic de la fièvre aphteuse à partir de prélèvements réalisés dans la *zone*, s'il y a lieu. Est-il procédé à la soumission régulière de prélèvements collectés dans le pays ou la *zone* à des laboratoires réalisant des examens permettant de poser le diagnostic de la fièvre aphteuse puis la caractérisation des souches, conformément aux normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ?

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en précisant en particulier les points suivants :

i) procédures d'accréditation officielle des laboratoires : spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires ;

ii) détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs) ;

iii) détails sur la manipulation des virus vivants ;

iv) mesures de sécurité biologique appliquées ;

v) détails des types de tests effectués.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays. En particulier, il convient de répondre aux points suivants :

a) Coordination avec les pays limitrophes, les partenaires commerciaux et autres pays de la même région. Identifier les facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* adjacents tels que taille, distance entre la frontière et les *troupeaux* ou les animaux malades et opérations de *surveillance* conduites dans les pays adjacents. Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes. Décrire les mesures zoosanitaires prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Fournir une description des mesures prises pour empêcher la propagation de l'agent dans le pays ou la *zone* ou à la faveur des échanges commerciaux. Fournir des preuves que des mesures visant à réduire la transmission du virus de la fièvre aphteuse sont en place dans les marchés, telles que la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la *maladie* et aux comportements à adopter pour en prévenir la transmission, la mise en place de bonnes pratiques en matière de sécurité biologique, d'hygiène, de nettoyage et de *désinfection* tout au long de la chaîne de production et de commercialisation, notamment lors de certaines étapes critiques (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou la région).

b) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féraux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

c) Fournir des informations sur les pays ou les *zones* à partir desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou des produits qui en sont issus vers le pays ou la *zone* indemne. Préciser les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones*. Indiquer les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et de leurs produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire. Préciser les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires. Indiquer si les animaux appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement. Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Spécifier si le pays impose des licences d'importation et des certificats sanitaires. Décrire les autres procédures utilisées. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus au moins au cours des deux années précédentes, en spécifiant le pays ou la *zone* d'origine, les espèces, le nombre et les volumes. Fournir des preuves que la politique d'importation et l'amélioration des contrôles aux frontières ont contribué à la diminution du nombre de *foyers* ou que la survenue de *foyers* n'est pas associée aux importations ou aux mouvements transfontaliers d'animaux domestiques.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets de nature alimentaire issus des échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale ou bien aux deux :

- animaux,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- *médicaments vétérinaires* (par exemple, produits biologiques),
- autres *marchandises* liées au bétail qui sont potentiellement contaminées par le virus de la fièvre aphteuse telles que litières, déjections et aliments pour animaux.

iv) Spécifier les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de *cas*, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de *cas* ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) fournir une description détaillée des procédures suivies en cas de survenue d'un *foyer*, y compris retracer le cheminement en amont et en aval ;

ii) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;

iii) décrire les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur des *exploitations* contaminées par la fièvre aphteuse et à leurs abords ;

iv) préciser les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées, telles que *vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, y compris administration des vaccins et chaîne du froid, restrictions de mouvement, contrôle de la *faune sauvage*, des animaux élevés au pâturage et des animaux d'élevage considérés comme familiers, contrôle des déchets issus du bétail et campagnes visant à promouvoir la sensibilisation des exploitants ;

v) spécifier les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, y compris les restrictions appliquées au repeuplement ;

vi) fournir des informations détaillées sur les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et sur les échéances prévues ;

vii) décrire comment les efforts réalisés en matière de contrôle, y compris ceux concernant la *vaccination* et les mesures de sécurité biologique, ont ciblé les points critiques pour la maîtrise des risques.

8. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse en vue de sa validation par l'OIE

Présenter un plan détaillé des mesures visant à maîtriser et *in fine* éradiquer la fièvre aphteuse en plus de celles qui sont décrites au point 3. Ce plan doit inclure les éléments suivants :

a) objectifs,

b) statut visé,

c) calendrier du programme de contrôle,

d) indicateurs de performance et méthodes employées pour leur suivi et leur vérification, notamment la diminution progressive de l'incidence de *foyers* de fièvre aphteuse comme indicateur de l'élimination de la transmission virale au sein de l'ensemble du *cheptel* sensible, dans au moins une *zone* du pays,

e) description du financement du programme de contrôle et budgets annuels sur toute la durée du programme,

f) détails, le cas échéant, du calendrier de transition proposé vers l'utilisation de vaccins respectant les normes du *Manuel terrestre* afin de pouvoir démontrer l'absence de signes de transmission virale.

9. Restitution de la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les États membres qui demandent à l'OIE de se prononcer sur la restitution de la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse doivent fournir des éléments d'information actualisés, conformément aux dispositions de l'article 8.7.39. du *Code terrestre*.

Annexe XVII

# CHAPITRE 8.13.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.13.1.

**Considérations générales**

1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.

2) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'*infection*. Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une *infection* des ruminants par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.

3) L'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est avérée :

   a) par l'isolement et l'identification du virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement effectué sur un ruminant, ou

   b) par la détection d'antigène ou d'acide ribonucléique spécifiques du virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement effectué sur un ruminant ayant un lien épidémiologique avec une confirmation ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou

   c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement effectué sur un ruminant ayant un lien épidémiologique avec une confirmation ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.

4) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours.

5) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes sensibles ou de *vecteurs* compétents. Les épizooties sont séparées par des périodes inter-épizootiques.

6) Aux fins de l'application du présent chapitre :

   a) le terme « secteur » désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une *zone* ;

   b) le terme « épizootie de fièvre de la vallée du Rift » désigne l'apparition de *foyers* avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique ;

   c) le terme « période inter-épizootique » désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente ~~du virus~~ du vecteur et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée ;

   d) les ruminants incluent les dromadaires.

7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les *vecteurs*, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'*animaux* sont susceptibles de modifier la distribution de l'*infection* dans l'espace et dans le temps.

8) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.13.2.

9) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.13.2.

**Marchandises dénuées de risque**

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit qui en est issu :

a) cuirs et peaux ;

b) laines et fibres.

Article 8.13.3.

**Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift lorsque la *maladie* est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et :

1) que les exigences requises au point 1 de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont remplies, ou

2) qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

   a) un programme continu de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène conforme aux dispositions du chapitre 1.4. n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la présence d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e) pendant une durée minimale de 10 ans, et

   b) aucun cas autochtone humain n'est survenu dans le pays ou la *zone* considéré(e).

Un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne à la faveur de l'importation de ruminants à sérologie positive, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.13.4.

**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique**

Un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique désigne un pays ou une *zone* où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs qui prédisposent à une épizootie sont absents.

Article 8.13.5.

**Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique**

Un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une *zone* où se déclarent des *foyers* de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique.

Article 8.13.6.

**Stratégies de protection des animaux contre les attaques de vecteurs au cours de leur transport**

Les stratégies employées pour protéger les *animaux* contre les attaques de *vecteurs* au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des *vecteurs*, et les mesures de *gestion des risques* potentiels doivent inclure les éléments suivants :

1) un traitement des *animaux* avec des insectifuges avant et pendant le transport ;

2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des *animaux* lors des périodes de faible activité des *vecteurs* ;

3) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les *animaux* ne soient détenus à l'abri d'une moustiquaire ;

4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.13.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *animaux* ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;

ET

2) soit :

   a) que les *animaux* ont été vaccinés au moins 14 jours avant de quitter le pays ou la *zone* indemne, ou

   b) qu'ils n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou

   c) qu'ils étaient protégés contre les attaques de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.13.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique**

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;

2) satisfont à l'une des conditions suivantes :

   a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou

   b) ont été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;

ET

3) soit :

   a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit

   b) étaient protégés contre les attaques de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Annexe XVII (suite)

Article 8.13.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période d'épizootie**

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;

2) ne proviennent pas du secteur touché par l'épizootie ;

3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant leur chargement ;

4) ont été maintenus au moins 14 jours avant leur chargement dans une *station de quarantaine* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du secteur touché par l'épizootie ; durant cette période, les *animaux* n'ont montré aucun signe de fièvre de la vallée du Rift ;

5) soit :

   a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit

   b) étaient protégés contre les attaques de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.13.10.

**Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Pour la semence et les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

1) n'ont présenté aucun signe de fièvre de la vallée du Rift au cours des 14 jours ayant précédé et des 14 jours ayant suivi la collecte de la semence ou celle des embryons ;

ET

2) soit :

   a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant la collecte de la semence ou la collecte des embryons, ou

   b) ont été reconnus séropositifs le jour de la collecte de la semence ou de la collecte des embryons, ou

   c) ont fait l'objet d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour de la collecte de la semence ou de celle des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.13.11.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes issues de ruminants en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* de la cargaison provient de :

1) ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;

2) ruminants qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

3) carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.13.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou

2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.13.13.

**Surveillance**

Toute *surveillance* doit être menée conformément aux dispositions du chapitre 1.4.

1) En période d'épizootie, une *surveillance* doit être mise en œuvre afin de délimiter l'étendue du secteur touché.

2) En période inter-épizootique, une *surveillance* et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être effectués dans les pays ou les *zones* infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.

3) Les pays ou les *zones* contigus à un pays ou à une *zone* où des épizooties ont été signalées doivent déterminer leur statut au regard du virus de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance*.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs* (voir articles 8.13.8. et 8.13.9.), une *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1.5.

L'examen des *vecteurs* visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de *surveillance* peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe XVIII

# CHAPITRE 8.4.

# INFECTION À *BRUCELLA ABORTUS, B. MELITENSIS* ET *B. SUIS*

Article 8.4.1.

**Considérations générales**

1) Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque de propagation parmi les *animaux* de *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, ainsi que le risque que ces agents pathogènes représente pour la santé publique.

2) Aux fins de l'application du présent chapitre :

   a) le terme « *Brucella* » désigne les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;

   b) le terme « animaux » désigne les populations animales domestiques et *sauvages captives* appartenant aux catégories suivantes :

      i) les bovins : ce terme désigne les bœufs *(Bos taurus*, *B. indicus*, *B.frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bbubalis*) ;

      ii) les ovins (*Ovis aries*) et les caprins (*Capra aegagrus*) ;

      iii) les porcs (*Sus scrofa*) ;

      iv) les camélidés : ce terme désigne les dromadaires (*Camelus dromedarius*), les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*), les lamas (*Lama glama*), les alpagas (*Lama pacos*), les guanacos (*Lama guanicoe*) et les vigognes (*Vicugna vicugna*) ;

      v) les cervidés : ce terme désigne les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les cerfs élaphes (*Cervus elaphus elaphus*), les wapitis/élans (*C. elaphus canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusas (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama*), les cerfs de Virginie, les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs mulets (*Odocoileus* spp.) et les rennes/caribou (*Rangifer tarandus*) ;

      vi) le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).

3) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, on entend par « cas » un animal infecté par *Brucella*.

4) Ce chapitre ne traite pas seulement des formes cliniques causées par l'*infection* à *Brucella* mais aussi des *infections* à *Brucella* sans manifestations cliniques associées.

5) L'*infection* à *Brucella* est avérée :

   a) par ~~l'identification~~ l'isolement de *Brucella* dans un prélèvement effectué sur un animal ;

   OU

   b) par l'obtention d'un résultat positif à une épreuve de diagnostic et par l'existence d'un lien épidémiologique avec un cas.

6) Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut au regard de l'*infection* à *Brucella* de la population animale du pays, de la *zone* ou du *troupeau* d'exportation dont proviennent lesdites *marchandises* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.4.2.

7) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Annexe XVIII (suite)

Article 8.4.2.

**Marchandises dénuées de risque**

Quel que soit le statut de la population animale du *pays exportateur* au regard de l'*infection* à *Brucella*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Brucella*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des *marchandises* énumérées ci-après :

1) *viande* issue des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus ;

2) cuirs et peaux traités ;

3) gélatine, collagène, suif et *farines de viande et d'os*.

Article 8.4.3.

**Pays ou zone historiquement indemne d'infection à *Brucella* dans des catégories spécifiées d'animaux**

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* à *Brucella* pour des catégories spécifiées d'animaux lorsque :

1) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

2) le statut historiquement indemne des catégories d'animaux concernées a été démontré en satisfaisant aux conditions précisées au point 1 de l'article 1.4.6.

Article 8.4.4.

**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination**

1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

   b) aucun cas n'a été signalé chez les bovins depuis au moins trois ans ;

   c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; il a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone* ;

   d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;

   e) aucun bovin n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun bovin introduit dans le pays ou la *zone* ne l'a été au cours des trois années écoulées ;

   f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

   b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être maintenue conformément à l'article 1.4.5.

3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féraux* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.5.

**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination**

1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

b) aucun cas n'a été signalé chez les bovins depuis au moins trois ans ;

c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; ce dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone* ;

d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;

e) les bovins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;

f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.

3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féraux* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en place.

4) Le statut d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins avec *vaccination* reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la *vaccination*, sous réserve que les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 de l'article 8.4.4. soient remplies ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la *zone* peut obtenir le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*.

Annexe XVIII (suite)

Article 8.4.6.

**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination**

1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

   b) aucun cas n'a été signalé chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;

   c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la *zone* ;

   d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;

   e) aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun ovin ou caprin introduit dans le pays ou la *zone* ne l'a été au cours des trois années écoulées ;

   f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

   b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

   c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.

3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féraux* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.7.

**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination**

1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

   b) aucun cas n'a été signalé chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;

   c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la *zone* ;

d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;

e) les ovins et les caprins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;

f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination*, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.

3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féraux* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en œuvre.

4) Le statut d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination* reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la *vaccination*, sous réserve que les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 de l'article 8.4.6. soient remplies ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la *zone* peut obtenir le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*.

Article 8.4.8.

**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés**

1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

b) aucun cas n'a été signalé chez les camélidés depuis au moins trois ans ;

c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des camélidés du pays ou de la *zone* ;

d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'*infection* à *Brucella* chez les camélidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;

e) aucun camélidé n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun camélidé introduit dans le pays ou la *zone* ne l'a été au cours des trois années écoulées ;

f) l'introduction de camélidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

   b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des camélidés est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

   c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.

3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féraux* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les camélidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux camélidés de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.9.

**Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés**

1) Pour être qualifié(e) indemne d'*infection* à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

   b) aucun cas n'a été signalé chez les cervidés depuis au moins trois ans ;

   c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'*infection* à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la *zone* ;

   d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'*infection* à *Brucella* chez les cervidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements effectués sur des cas d'avortement ;

   e) aucun cervidé n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun cervidé introduit dans le pays ou la *zone* ne l'a été au cours des trois années écoulées ;

   f) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.

2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :

   a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) et d) à f) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

   b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

   c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'*infection* à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.

3) La survenue de l'*infection* à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féraux* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* chez les cervidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux cervidés de l'*infection* à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.10.

**Troupeau de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination**

1) Pour être qualifié de *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* sans *vaccination*, un *troupeau* de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés doit remplir les exigences suivantes :

   a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* sans *vaccination* dans la catégorie d'animaux concernée et est certifié indemne sans *vaccination* par l'*Autorité vétérinaire* ;

   OU

   b) le *troupeau* est situé dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* avec *vaccination* dans la catégorie d'animaux concernée ; il est certifié indemne sans *vaccination* par l'*Autorité vétérinaire* et aucun animal qui compose le *troupeau* n'a été vacciné au cours des trois dernières années ;

   OU

   c) le *troupeau* satisfait aux conditions ci-après :

      i) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

      ii) aucun animal de la catégorie concernée du *troupeau* n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* au cours des trois dernières années ;

      iii) aucun cas n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins un an ;

      iv) les animaux présentant des signes cliniques évocateurs de l'*infection* à *Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;

      v) depuis au moins un an, aucun signe d'*infection* à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'*infection* à *Brucella* à partir de ces autres *troupeaux* ;

      vi) deux tests ont été réalisés et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du *troupeau* présents au moment de la réalisation de ces tests ; le premier test a été effectué au plus tôt 3 mois après l'*abattage* du dernier cas et le second a été réalisé au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'*abattage* du dernier cas.

2) Afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions ci-après :

   a) les exigences mentionnées aux alinéas a), b) ou c) i) à v) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

   b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence *troupeau* dans le pays ou la *zone*, démontre l'absence sans discontinuer d'*infection* à *Brucella* ;

   c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent :

      i) d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée sans *vaccination* ;

      OU

      ii) d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* avec *vaccination*, et que les animaux de la catégorie concernée n'ont pas été vaccinés au cours des trois dernières années ;

OU

iii) d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* avec ou sans *vaccination*, que les animaux n'ont pas été vaccinés au cours des 3 dernières années et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant mis bas, cette épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle.

Article 8.4.11.

**Troupeau de bovins, d'ovins ou de caprins indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination**

1) Pour être qualifié indemne d'*infection* à *Brucella* avec *vaccination*, un *troupeau* de bovins, d'ovins ou de caprins doit remplir les exigences suivantes :

a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* avec *vaccination* dans la catégorie d'animaux concernée avec *vaccination* et est certifié indemne avec *vaccination* par l'*Autorité vétérinaire* ;

OU

b) le *troupeau* satisfait aux conditions ci-après :

i) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

ii) les animaux vaccinés de la catégorie concernée sont identifiables en permanence ;

iii) aucun cas d'*infection* à *Brucella* n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins un an ;

iv) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'*infection* à *Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;

v) depuis au moins un an, aucun signe d'*infection* à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'*infection* à *Brucella* à partir de ces autres *troupeaux* ;

vi) deux tests ont été réalisés et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du *troupeau* présents au moment de la réalisation de ces tests ; le premier test a été effectué au plus tôt 3 mois après l'*abattage* du dernier cas et le second a été réalisé au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'*abattage* du dernier cas.

2) Afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions ci-après :

a) les exigences mentionnées aux alinéas a) ou b) i) à v) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence *troupeau* dans le pays ou la *zone*, démontre l'absence sans discontinuer d'*infection* à *Brucella* ;

c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le *troupeau* doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent :

i) d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée avec ou sans *vaccination* ;

OU

ii) d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* avec ou sans *vaccination* et que les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant mis bas, cette épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle ou pour les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.

Article 8.4.12.

**Troupeau de porcs indemne d'infection à *Brucella***

1) Pour être qualifié indemne d'*infection* à *Brucella*, un *troupeau* de porcs doit remplir les exigences suivantes :

   a) l'*infection* à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;

   b) aucun cas d'*infection* à *Brucella* n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins trois ans ;

   c) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'*infection* à *Brucella* tels qu'un avortement ou une orchite ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;

   d) aucun porc n'a été vacciné contre l'*infection* à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun porc introduit dans le *troupeau* ne l'a été au cours des trois années écoulées ;

   e) depuis au moins trois ans, aucun signe d'*infection* à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'*infection* à *Brucella* à partir de ces autres *troupeaux*.

2) Afin de conserver son statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions ci-après :

   a) les exigences mentionnées au point 1) ci-dessus sont respectées ;

   b) les animaux introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant :

      i) qu'ils proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;

      OU

      ii) qu'ils proviennent d'un *troupeau* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'*infection* à *Brucella* ;

      OU

      iii) qu'ils ont été soumis à un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.13.

**Recouvrement du statut indemne d'infection à *Brucella* pour un pays ou une zone**

Dans le cas où une *infection* à *Brucella* se déclare dans une ou plusieurs catégories d'animaux dans un pays ou une *zone* indemne, tel que décrit aux articles 8.4.4. à 8.4.9., le recouvrement du statut indemne ne peut intervenir qu'une fois les exigences mentionnées ci-après remplies :

1) tous les animaux infectés de la catégorie concernée sont abattus ou détruits dès la confirmation de l'*infection* à *Brucella* ;

2) une enquête épidémiologique a été effectuée dans les 60 jours qui ont suivi la confirmation de l'*infection* à *Brucella* dans le *troupeau*, afin d'identifier la source probable et la distribution de l'*infection* ; les résultats de cette enquête indiquent que le nombre de *foyers* est restreint et qu'ils présentent tous un lien épidémiologique ;

3) dans le *troupeau* de référence et les *troupeaux* identifiés au cours de l'enquête épidémiologique :

   a) un vide sanitaire a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau*, ou

   b) aucun vide sanitaire n'a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau* et tous les animaux sexuellement matures restants, à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen de trois tests, qui ont été réalisés à des intervalles d'au moins deux mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; puis, un quatrième test a été effectué six mois plus tard, suivi d'un cinquième et dernier test une année après ;

   et

   c) aucun animal n'a quitté le *troupeau*, sauf pour être transporté directement en vue de son *abattage*, tant que les mesures susmentionnées à l'alinéa a) ou b) n'ont pas été menées à leur terme ;

4) des opérations de nettoyage et de *désinfection* ont été effectuées à la fin de l'*abattage* et avant l'introduction de nouveaux animaux.

Le statut indemne n'est pas recouvré et les dispositions prévues aux articles 8.4.4. à 8.4.9. s'appliquent si les exigences susmentionnées ne sont pas remplies.

Article 8.4.14.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux de la catégorie concernée :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;

2) proviennent :

   a) d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella*, selon le cas ;

   OU

   b) d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* et que tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

   OU

   c) d'un *troupeau* n'ayant pas la qualification indemne d'*infection* à *Brucella* :

      i) dans lequel aucun cas n'a été signalé au cours de l'année ayant précédé le chargement ;

      ii) dont les animaux ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les animaux isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test réalisé pendant cette même période dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas des femelles ayant mis bas, ce test a été effectué au moins 30 jours après la mise-bas.

Article 8.4.15.

**Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'élevage ou à la reproduction**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;

2) soit :

a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;

OU

b) proviennent d'un *troupeau* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à un test réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'*infection* à *Brucella* ;

OU

c) ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les porcs isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test réalisé pendant cette même période dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.16.

**Recommandations relatives à l'importation d'animaux destinés à l'abattage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;

OU

3) ne sont pas réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* à *Brucella* et, dans le cas des bovins, des ovins et des caprins, des camélidés ou des cervidés sexuellement matures, ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test de diagnostic réalisé pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.17.

**Recommandations relatives à l'importation de semence**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour du prélèvement de la semence ;

2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre l'*infection* à *Brucella*, et :

a) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* conforme aux dispositions du chapitre 4.5. et que leur semence a été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6. ;

OU

b) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella*, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test de diagnostic réalisé tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif et que la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des articles 4.5.3. à 4.5.5. et aux articles 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.4.18.

**Recommandations relatives à l'importation ~~d'ovocytes et~~ d'embryons**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

a) que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de la collecte ~~des ovocytes et~~ des embryons ;

b) qu'elles n'ont pas été vaccinées contre l'*infection* à *Brucella* au cours des trois dernières années, et :

a) qu'elles ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella*, selon le cas ;

OU

b) qu'elles ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen d'un test de diagnostic réalisé tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif ;

3) que les embryons ~~et les ovocytes~~ ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.7. à 4.9.

Article 8.4.19.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande autres que ceux énumérés à l'article 8.4.2.**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* et les *produits à base de viande* proviennent d'animaux :

1) qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. ;

2) qui :

a) proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* à *Brucella*, selon le cas ;

OU

b) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;

OU

c) n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* à *Brucella*.

Article 8.4.20.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

1) sont issus d'animaux provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella*, selon le cas ;

OU

2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.4.21.

**Recommandations relatives à l'importation de laine et de poils**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1) ne sont pas issus d'animaux réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* à *Brucella* ;

OU

2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.

Annexe XIX

# CHAPITRE 10.4.

# INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 10.4.1.

**Considérations générales**

1) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'influenza aviaire se définit comme une *infection* des *volailles* causée par n'importe quel virus de l'influenza de type A de sous-types H5 ou H7 ou par n'importe quel virus de l'influenza de type A dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPVI) est supérieur à 1,2 ou qui s'accompagne d'une mortalité d'au moins 75 %, comme cela est décrit ci-dessous. Ces virus se subdivisent en deux groupes : les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité et les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

   a) Les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ont un IPVI supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines ou s'accompagnent d'une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'IPVI n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % suite à un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée pour d'autres virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

   b) Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

2) L'*infection* par un virus de l'influenza aviaire est avérée par l'isolement et l'identification du virus de l'influenza aviaire ou par la détection d'acide ribonucléique spécifique de ce virus chez des *volailles* ou dans un produit issu de *volailles*.

3) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

   Les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

4) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire est fixée à 21 jours.

5) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais aussi de la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire en l'absence de signes cliniques.

6) La détection d'anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 chez des *volailles* qui ne résultent pas d'une *vaccination* antérieure, doit immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire peut être infirmée dès lors qu'une enquête épidémiologique exhaustive et des investigations menées au *laboratoire* n'ont révélé aucune preuve supplémentaire de la présence de ladite *infection*.

7) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire » désigne une *exploitation* dans laquelle les *volailles* n'ont présenté aucun signe d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire, sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33.

8) L'*infection* des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris, causée par les virus de l'influenza de type A de haute pathogénicité doit faire l'objet d'une *notification* en application de l'article 1.1.3. Toutefois, un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à ladite *notification*, ou à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel virus de l'influenza de type A chez des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris.

9) Les normes pour les épreuves de diagnostic, parmi lesquelles les épreuves de pathogénicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré doit être conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.4.2.

**Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire**

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire peut être déterminé sur la base des critères ci-après :

1) l'influenza aviaire est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, un programme continu de sensibilisation à propos de la *maladie* est mis en œuvre et toutes les suspicions d'influenza aviaire qui sont notifiées sont l'objet d'investigations menées sur le terrain et, le cas échéant, au *laboratoire* ;

2) un système adéquat de *surveillance* est en place, permettant de démontrer la présence de l'*infection* chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de *maladie* et de déterminer le *risque* posé par les oiseaux autres que les *volailles* ; ce système peut s'appuyer sur un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire conforme aux articles 10.4.27. à 10.4.33. ;

3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.4.3.

**Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33.

Dans le cas où l'*infection* se déclare chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :

1) s'il s'agit d'une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant cette période de trois mois ;

2) s'il s'agit d'une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-après, trois mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes, à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant cette période de trois mois ; il peut être procédé à l'*abattage* des *volailles* à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions requises à l'article 10.4.19. ou à une opération d'*abattage sanitaire*.

Article 10.4.4.

**Pays, zone ou compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :

1) lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite *zone* ou dudit *compartiment* au regard des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité puisse être inconnu, ou

2) lorsqu'il est établi que ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* ne réunit pas les critères permettant d'être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire sur la base des données issues de la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33., mais que parmi les virus de l'influenza aviaire qui ont été détectés aucun virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité n'a été identifié.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays ou des *zones* ou *compartiments* existants en fonction de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à l'influenza aviaire, de la structure de l'industrie avicole, des données sur les effectifs aviaires ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

Dans le cas où l'*infection* se déclare chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant cette période de trois mois.

Article 10.4.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;

2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;

3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.6.

**Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique d'oiseaux sélectionné conformément à l'article 10.4.29., visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

4) qu'ils sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe XIX (suite)

1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire depuis leur éclosion ;

2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;

3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité depuis leur éclosion ;

2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ;

3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.9.

**Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;

3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

4) que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;

2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;

3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* ;

2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ;

3) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;

4) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.12.

**Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée sept jours avant la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

2) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;

3) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;

2) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* ;

2) les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.4.) ;

3) les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15.

**Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits issus de volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 10.4.13. ou à l'article 10.4.14., ou

2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.16.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire**

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour du prélèvement de la semence ;

2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, ainsi qu'au moment de celui-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire.

Article 10.4.17.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* le jour du prélèvement de la semence ;

2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, ainsi qu'au moment de celui-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles*.

Article 10.4.18.

**Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

2) n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;

3) ont été reconnus indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* suite à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence.

Article 10.4.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire ou indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

1) qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* ;

2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire.

Article 10.4.20.

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.4.19., ou

2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.26. ;

ET

3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.21.

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus de volaille, autres que les farines de plumes ou de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou

2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire :

   a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou

   b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.22.

**Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

a) que les *marchandises* sont issues de *volailles* satisfaisant aux conditions requises à l'article 10.4.19. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou

b) qu'elles ont subi un des traitements indiqués ci-après garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ;

   a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;

   b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;

   c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;

   d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.23.

**Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* ont subi un des traitements indiqués ci-après garantissant la destruction de tout virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* :

   a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;

   b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;

   c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;

   d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

2) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les *volailles*.

Article 10.4.24.

**Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou

2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-après :

   a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou

   b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température d'au moins 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou

   c) un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.25.

**Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les œufs et les ovoproduits**

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

Annexe XIX (suite)

| | Température au cœur du produit (°C) | Durée d'exposition |
|---|---|---|
| Œuf entier | 60 | 188 secondes |
| Mélange d'œufs entiers | 60 | 188 secondes |
| Mélange d'œufs entiers | 61,1 | 94 secondes |
| Blanc d'œuf liquide | 55,6 | 870 secondes |
| Blanc d'œuf liquide | 56,7 | 232 secondes |
| Jaune d'œuf en solution saline à 10 % | 62,2 | 138 secondes |
| Blanc d'œuf lyophilisé | 67 | 20 heures |
| Blanc d'œuf lyophilisé | 54,4 | 513 heures |

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.26.

**Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les viandes**

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessus :

| | Température au cœur du produit (°C) | Durée d'exposition |
|---|---|---|
| Viande de volaille | 60,0 | 507 secondes |
| | 65,0 | 42 secondes |
| | 70,0 | 3,5 secondes |
| | 73,9 | 0,51 seconde |

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.27.

**Introduction sur la surveillance**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.4.27. à 10.4.33. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de l'influenza aviaire et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire suite à la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette *maladie*.

La présence de virus de l'influenza de type A chez les oiseaux *sauvages* constitue un problème particulier. Par essence, aucun État membre ne peut se déclarer indemne d'influenza de type A chez les oiseaux *sauvages*. Cependant, la définition de l'influenza aviaire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'*infection* chez les *volailles*, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* permettant de démontrer l'absence d'influenza aviaire avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux *sauvages*, les différents niveaux de sécurité biologique et de systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, oiseaux d'eau domestiques compris, requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe à l'État membre de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire.

La *surveillance* de l'influenza aviaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.28.

**Conditions et méthodes générales de surveillance**

1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :

   a) un système organisé et continu destiné à détecter les virus de l'influenza aviaire (*foyer* de *maladie* ou d'*infection*) et à procéder aux investigations nécessaires ;

   b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'*animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette *maladie* ;

   c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire doit répondre aux conditions suivantes.

   a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* d'influenza aviaire. Les éleveurs et les agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles* et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de *cas* doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut pas être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques. Ceci requiert que des trousses de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités en charge de la santé publique.

   b) Il doit également prévoir, si nécessaire, la réalisation périodique et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de l'influenza aviaire, avec des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines incluant les marchés d'oiseaux vivants, ou avec du gibier d'eau ou d'autres sources de virus de l'influenza de type A.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état maladif est causé par les virus de l'influenza de type A. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire doivent donc contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au *laboratoire* et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine et décisions de suspendre les mouvements d'*animaux* par exemple).

Annexe XIX (suite)

Article 10.4.29.

**Stratégies de surveillance**

1. Introduction

La population ciblée par une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces de *volailles* sensibles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des opérations continues de *surveillance* active et de *surveillance* passive de l'influenza aviaire doivent être conduites, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoosanitaire du pays. ~~La *surveillance* active doit être exercée au moins tous les six mois.~~ La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie employée peut reposer sur des prélèvements aléatoires requérant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable d'un point de vue statistique, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques. La découverte de résultats sérologiques positifs doit donner lieu à un suivi, en faisant appel à des méthodes moléculaires ou virologiques.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour déterminer le statut sanitaire des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire.

L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* causées par les virus de l'influenza aviaire conformément au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les *cas* d'influenza de type A de haute pathogénicité détectés chez n'importe quelle espèce d'oiseaux). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un État membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou de leur circulation doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à l'échelle du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'examen clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chutes de ponte) est important pour assurer la détection précoce de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les baisses de consommation de nourriture ou les chutes de ponte sont en effet parfois le seul indicateur de certaines *infections* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La *surveillance* clinique et les tests pratiqués au *laboratoire* doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des *animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire qui ont été détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires de diagnostic. Les tests de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectées des suspicions de *cas* doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des isolats du virus de l'influenza aviaire soient régulièrement adressés au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

a) de surveiller les populations à risque ;

b) de confirmer les suspicions cliniques ;

c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre les virus de l'influenza aviaire. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir quatre origines différentes :

a) une *infection* naturelle par les virus de l'influenza aviaire ;

b) une *vaccination* contre l'influenza aviaire ;

c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vaccinés ou infectés sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;

d) le manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de l'influenza aviaire, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, à condition que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des virus de l'influenza aviaire.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique, et doit donc être analysé.

Si la *vaccination* ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il y a lieu de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et ceux d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique des populations vaccinées

La stratégie de *surveillance* dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre les virus de l'influenza de type A est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe donc deux grandes stratégies de *vaccination* : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

La stratégie de *surveillance* doit, lorsque les populations sont vaccinées, reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques et sur la *surveillance* clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés ni être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'*animaux* vaccinés est décrite à l'article 10.4.33.

Article 10.4.30.

**Justification du statut indemne d'influenza aviaire ou du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles**

1. Exigences complémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre déclarant l'absence d'influenza aviaire ou l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles pour tout le pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant être indemne d'influenza aviaire ou indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* efficace.

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les populations de *volailles* sensibles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de l'influenza aviaire au moyen d'épreuves de détection du virus ou de recherche des anticorps. Cette *surveillance* peut être ciblée sur une population de *volailles* exposée à des *risques* spécifiques liés au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux *sauvages*, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et à la déficience des mesures de sécurité biologique.

2. Exigences complémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute *vaccination* pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépend de la taille du *troupeau* et de la composition (espèces de *volailles* par exemple) et de la densité de la population de *volailles* sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les six mois, ou à des intervalles plus rapprochés, en fonction du *risque* de circulation du virus existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de *vaccination* doit également être fournie.

Article 10.4.31.

**Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire ou du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles suite à la survenue d'un foyer pour tout le pays, une zone ou un compartiment**

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'influenza aviaire ou son statut indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit comporter des épreuves de détection du virus et de recherche des anticorps. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la *surveillance*.

Un État membre déclarant être indemne pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* suite à la survenue d'un *foyer* d'influenza aviaire doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de *surveillance* active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 10.4.32.

**Exigences complémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut d'exploitation indemne d'influenza aviaire**

La déclaration du statut indemne d'influenza aviaire pour une *exploitation* requiert la démonstration de l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les oiseaux se trouvant dans ces *exploitations* doivent être soumis à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire, en faisant appel à des méthodes sérologiques et en respectant les conditions générales décrites dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendant du *risque* d'*infection*, et dans un intervalle maximal de 21 jours.

Article 10.4.33.

**Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale**

Les *volailles* infectées par les virus de l'influenza aviaire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte, et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables chez les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode de choix pour les mammifères et pour certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons, mais non chez les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M chez toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type des virus de l'influenza de type A parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification desdits virus.

Les *volailles* peuvent être vaccinées à l'aide d'une variété de vaccins contre l'influenza aviaire de type A dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique contre un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les oiseaux vaccinés.

Une *infection* causée par un virus de l'influenza de type A chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à déceler la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus du terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les *animaux* vaccinés des *animaux* infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus du terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les *volailles* vaccinées avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on décèle la présence d'anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*.

Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests de *laboratoire* supplémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* par l'influenza aviaire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il y a lieu de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Conduite à tenir en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

   Lorsque les populations sont vaccinées, il faut pouvoir exclure la probabilité que les résultats positifs soient révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, le protocole décrit ci-dessous doit être respecté pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* opérée chez des *volailles* vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats positifs des épreuves sérologiques employées par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

   L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les *animaux* infectés des *animaux* vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

   a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches du terrain. Si les *volailles* de la population sont porteuses d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinées avec un vaccin à virus inactivés entiers, il y a lieu d'appliquer les stratégies suivantes :

      i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza de type A, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.

      ii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus du terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

      iii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus du terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus du terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

   b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus du terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les *infections* par l'influenza aviaire. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus du terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Conduite à tenir en cas de résultats révélateurs d'une infection par les virus de l'influenza aviaire

La détection, chez des *volailles* non vaccinées, d'anticorps indicateurs d'une *infection* par le virus de l'influenza aviaire doit donner lieu à l'ouverture d'enquêtes épidémiologiques et à la réalisation de tests virologiques visant à déterminer si les *infections* sont causées par un virus de haute ou de faible pathogénicité.

Des tests virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux possédant des anticorps et présentant un *risque* d'*infection*. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus ou par détection des protéines ou des acides nucléiques spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les *infections* par le virus de l'influenza aviaire. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza de type A doivent être examinées pour déterminer les sous-types d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7 afin de déterminer s'il s'agit d'un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ou d'un virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ou encore d'autres virus de l'influenza de type A. Des tests de détection des acides nucléiques ont également été mis au point et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus mais présentent l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été détectés par les méthodes de détection des acides nucléiques, doivent être soumis soit à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, soit au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute ou de faible pathogénicité. En raison de leur faible sensibilité, les systèmes de détection des antigènes doivent se limiter au dépistage des *cas* cliniques d'*infection* par un virus de l'influenza de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements NP/M positifs doivent être soumis à des tests en vue d'isoler et d'identifier le virus, ainsi qu'en vue de déterminer son indice de pathogénicité.

Les résultats des tests de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

a) la caractérisation des systèmes de production existants ;
b) les résultats de la *surveillance* clinique sur les *animaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et les populations d'origine ;
c) la quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites atteints ;
d) le protocole sanitaire et historique des *exploitations* atteintes ;
e) le contrôle de l'*identification* et des mouvements des *animaux* ;
f) les autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire.

L'ensemble du protocole d'investigation doit être consigné sous forme de procédures opératoires standard dans le cadre du programme de *surveillance* épidémiologique.

Les figures 1 et 2 ci-après précisent les tests dont la pratique est recommandée à des fins de recherche sur les *troupeaux* de *volailles*.

| Abréviations et acronymes-clés : | Abréviations et acronymes-clés : |
|---|---|
| AGID | AGID |
| DIVA | DIVA |
| ELISA | ELISA |
| HA | HA |
| HI | HI |
| NA | NA |
| NP/M | NP/M |
| NSP | NSP |
| S | S |

Annexe XIX (suite)

***Fig. 1*** *Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire au cours ou suite à une sérosurveillance*

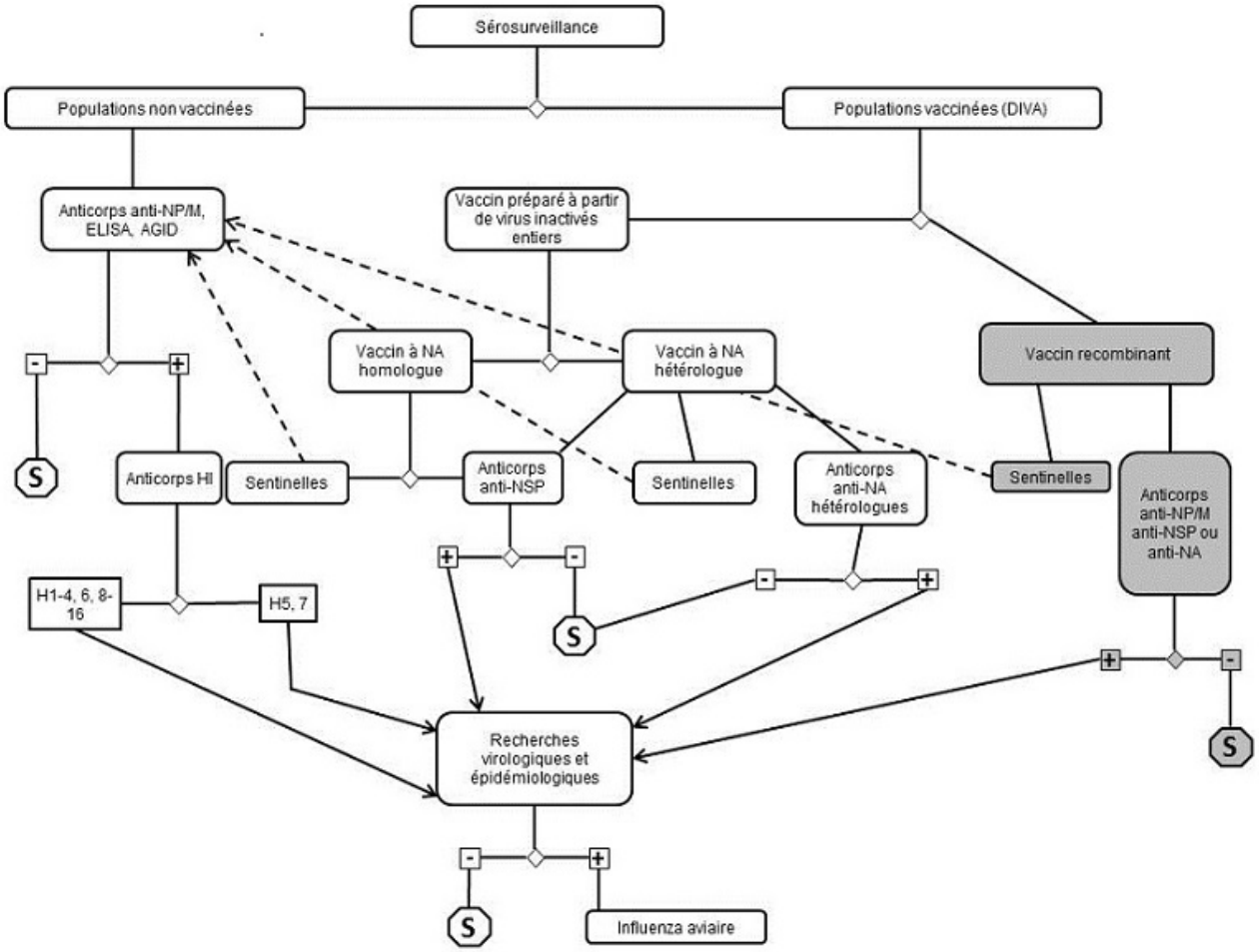

***Fig. 2*** *Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à l'aide de méthodes virologiques*

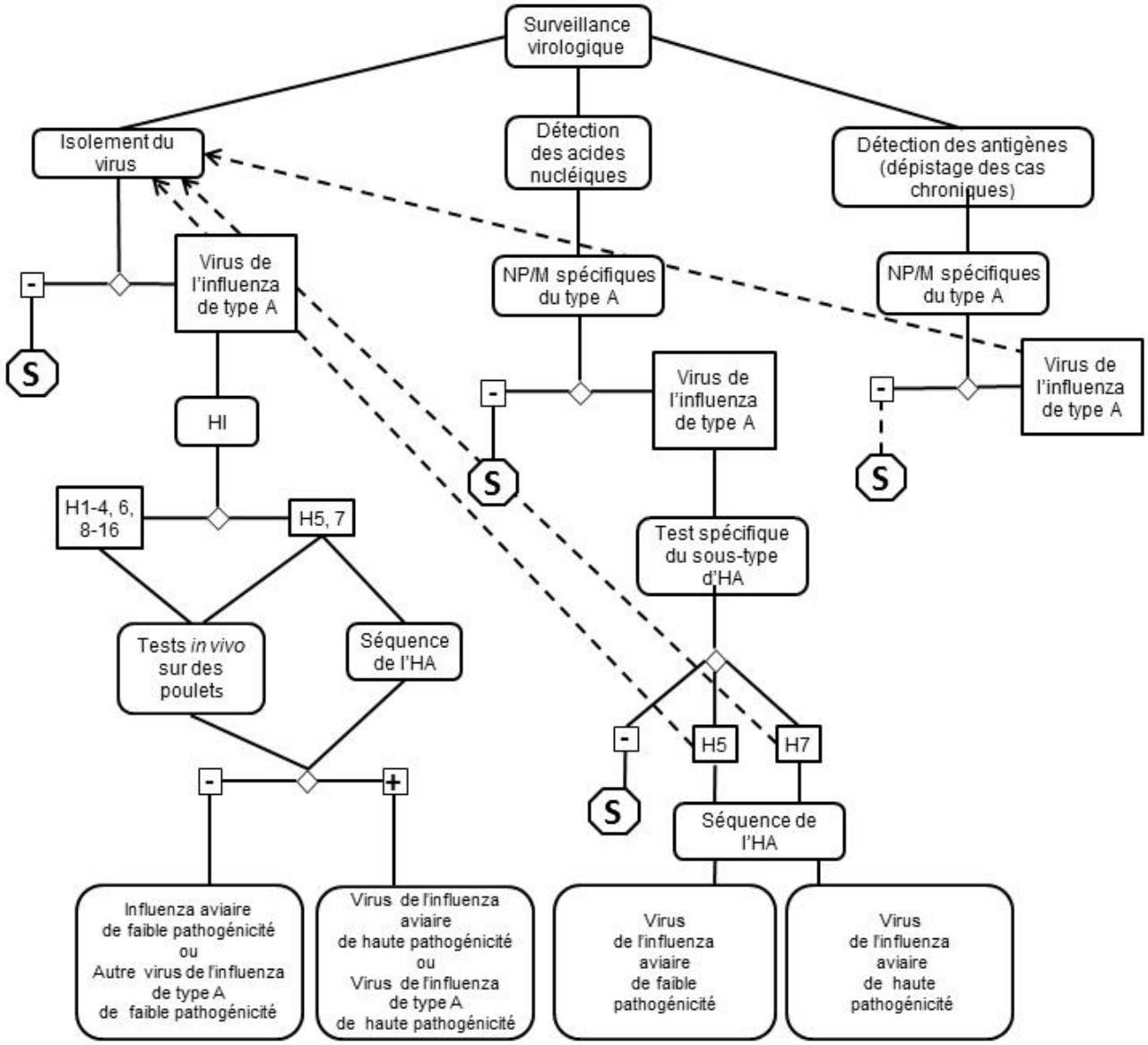


---

— Texte supprimé.

Annexe XX

# CHAPITRE 4.16.

# SOUS-POPULATION DE CHEVAUX À STATUT SANITAIRE ÉLEVÉ

Article 4.16.1.

**Dispositions générales**

Dans le présent chapitre figurent les recommandations relatives à l'établissement d'une *sous-population* de chevaux faisant l'objet de déplacements internationaux afin de concourir dans des compétitions équestres, y compris les courses de pur-sang, et bénéficiant d'un statut sanitaire élevé certifié par l'*Autorité vétérinaire*, dans le but de faciliter leur importation temporaire, leur voyage et leur retour dans leur pays de résidence habituelle dans des conditions de sécurité sanitaire adéquates.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, ~~Conformément aux dispositions du chapitre 4.4., ladite~~ une *sous-population* de chevaux à statut sanitaire élevé est définie par le statut sanitaire particulier de cette *sous-population* à l'égard de certaines *maladies listées* spécifiques, ~~est~~ établi~~e~~ conformément aux dispositions du chapitre 4.4., par ~~en~~ l'application de pratiques documentées de gestion de la santé et de mesures de biosécurité destinées à mettre en place et maintenir en tout temps une séparation fonctionnelle entre les chevaux inclus dans la *sous-population* définie et tous les autres équidés.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, un cheval « présentant un niveau supérieur de santé et de performances » (ci-après désigné par le sigle HHP [*high health, high performance horse*]) est un cheval appartenant à une *sous-population* à statut sanitaire élevé qui a été enregistré par la Fédération équestre internationale (FEI) ou la Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop (IFHA) en tant que cheval qualifié pour participer à des épreuves équestres ou à des courses de niveau international accompagné d'un certificat afférent à son déplacement international temporaire conformément au *Code terrestre*.

Les chevaux faisant l'objet de déplacements internationaux à des fins d'élevage ou dans tout autre but sans lien avec les compétitions ~~ne sont pas compris dans~~ sont exclus de la~~dite~~ *sous-population* à statut sanitaire élevé.

Article 4.16.2.

**Critères d'inclusion des chevaux dans la sous-population à statut sanitaire élevé**

1. Statut sanitaire élevé

   Chaque cheval de la *sous-population* est l'objet de mesures spécifiques destinées à établir ~~et maintenir~~ et préserver son statut sanitaire et ~~à préserver~~ celui des autres chevaux inclus dans cette *sous-population*.

   Ces mesures consistent en un ensemble spécifique d'épreuves de *laboratoire*, de traitements, de périodes d'isolement et de *vaccinations* approprié au statut sanitaire du pays ou de la région ~~d'origine~~ de résidence habituelle et d'importation temporaire du cheval~~, de celles où il a séjourné dans le passé et de celles où il doit séjourner~~. Les enregistrements de l'ensemble des traitements et des *vaccinations* et les résultats des épreuves et des examens cliniques sont consignés sur un passeport individuel conforme au chapitre 5.12.

2. Identification et traçabilité

   En vertu des dispositions des chapitres 4.1. et 4.2., les chevaux de la *sous-population* sont identifiés individuellement comme suit :

   a) chaque cheval porte sur lui un dispositif d'identification individuelle permanent, de préférence une puce électronique ;

   b) chaque cheval est muni en tout temps d'un passeport individuel dans lequel sont consignées les informations pertinentes sur son identifiant unique ;

   c) chaque cheval a un document annexé à son passeport, qui l'identifie comme membre de la *sous-population* à statut sanitaire élevé ;

   d) les chevaux sont enregistrés dans une base de données internationale où est consignée toute information pertinente liée au passeport et à l'identifiant~~ ;~~ et à laquelle les *Autorités vétérinaires* ~~doivent avoir~~ ont accès ~~à cette base de données~~.

Annexe XX (suite)

3. Gestion de la sous-population

a) Lors de tout examen vétérinaire du cheval, son passeport est contrôlé, son identité vérifiée et les tests et traitements effectués, y compris les *vaccinations*, sont consignés et contresignés par le *vétérinaire* ayant pratiqué l'examen.

Aux fins de la certification, le passeport est examiné par un *vétérinaire officiel* qui en vérifie l'exactitude et y appose sa signature, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2. Les chevaux HHP faisant l'objet d'un déplacement international n'excédant pas 90 jours doivent être munis d'un certificat international vétérinaire conforme aux dispositions du *Code terrestre.*

b) Le statut sanitaire élevé de chaque cheval de la *sous-population* est maintenu si est garanti en tout temps le respect d'un plan international de biosécurité approuvé par les *Autorités vétérinaires* des pays *importateur* et *exportateur*, conformément aux recommandations pertinentes de l'OIE. Cette conformité est assurée et validée par le biais d'une constante supervision vétérinaire des chevaux dans leur *exploitation* de résidence habituelle, pendant leur transport et sur les sites de compétition. Cette supervision est exercée par des *vétérinaires* habilités à cette fin par une *Autorité vétérinaire*. Le non-respect du plan entraîne la suspension du statut sanitaire élevé du cheval.

c) Une période appropriée de qualification est requise pour l'inclusion ou la ré-inclusion d'un cheval dans la *sous-population*. Les procédures à suivre pour la qualification des chevaux doivent être décrites dans le plan international de biosécurité.

d) Une période maximale est fixée pour toute absence du cheval de son pays ~~ou sa région~~ de résidence habituelle, dont la durée est précisée dans le plan international de biosécurité.

Article 4.16.3.

**Recommandations à l'intention des Autorités vétérinaires**

Les organisations qui seront responsables de garantir la conformité au présent chapitre doivent être ~~agréées~~ habilitées et supervisées par les *Autorités vétérinaires*. Les *Autorités vétérinaires* sont ~~également~~ encouragées à développer des protocoles spécifiques relatifs à l'importation temporaire de chevaux à statut sanitaire élevé admis dans le pays dans ~~l'unique~~ le but de participer à des compétitions lors de manifestations équestres ou de poursuivre leur route vers d'autres manifestations équestres, ainsi qu'à leur retour dans leur pays de résidence habituelle ~~d'origine~~.

Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à reconnaître le plan international de biosécurité développé par la FEI ~~Fédération équestre internationale~~ et l'IFHA ~~la Fédération internationale des autorités de courses hippiques~~, en s'appuyant sur les lignes directrices pertinentes de l'OIE sur la biosécurité. (À l'étude.)

---

— Texte supprimé.

Annexe XXI

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :
- Le rapport de novembre 2014 du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut de Pays Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine annexé au rapport de février 2015 de la Commission scientifique

# CHAPITRE 11.4.

# ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

## Article 11.4.1.

**Considérations générales et marchandises dénuées de risque**

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*). L'encéphalopathie spongiforme bovine peut être dite « classique » ou « atypique »; l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines à une fréquence similaire.

1) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :

   a) *lait* et *produits laitiers* ;

   b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;

   c) cuirs et peaux ;

   d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux ;

   e) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et produits issus de ce suif ;

   f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

   g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. ;

   h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

2) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre en fonction du statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des autres *marchandises* visées dans ce même chapitre.

3) Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* satisfaisant aux conditions prescrites dans le présent chapitre, le statut de risque du *pays importateur* ne se voit pas affecté par le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 11.4.2.

**Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères ci-dessous :

Annexe XXI (suite)

1) le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions du *Code terrestre*, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé

   a) Appréciation du risque d'introduction

      L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

      i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population autochtone de ~~ruminants~~ bovins du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;

      ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* à partir de la population autochtone de ~~ruminants~~ bovins ;

      iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;

      iv) importation de bovins~~, d'ovins et de caprins~~ ;

      v) importation d'aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;

      vi) importation de produits issus de ~~ruminants~~ bovins destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;

      vii) importation de produits issus de ~~ruminants~~ bovins destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

      Les résultats issus du système de *surveillance* et les conclusions des autres enquêtes épidémiologiques auxquelles auront été soumises les *marchandises* précitées doivent être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

   b) Appréciation de l'exposition

      ~~Si l'appréciation du risque d'introduction fait apparaître un facteur de risque,~~ Il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments ci-dessous :

      i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ~~ruminants~~ bovins, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;

      ii) l'usage des carcasses de ~~ruminants~~ bovins (y compris celles d'*animaux* trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

      iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux *animaux* ;

      iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance* ;

2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas* d'*animaux* présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.4.20. à 11.4.22. ;

3) la notification et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

4) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément au *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un système de *surveillance* de type B, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un système de *surveillance* de type A, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.

Article 11.4.3.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable**

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et existants, et l'État membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;

2) l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;

3) SOIT :

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation ou étaient des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, et ces *cas* ont été en totalité détruits, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans ; ~~et~~

      ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;

   SOIT

   b) si quelque *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique a été signalé, tous les *cas* autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans ; ~~et~~

      ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ; ~~et~~

      iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont en totalité détruits ;

      iv) s'agissant uniquement des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine dite classique :

      – tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

      – si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.4.4.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé**

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et existants, et l'État membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;
2) l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;
3) SOIT
   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation ou étaient des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et ces *cas* ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :
      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;
      ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

   SOIT
   b) ~~un~~ des *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~a~~ ont été signalés, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, et
      i) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été en totalité détruits ;
      ii) s'agissant uniquement des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
         – tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
         – si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

      si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé**

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées pour être classé(e) dans une autre catégorie.

Article 11.4.6.

**Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

Pour toutes les marchandises d'origine bovine non énumérées au point 1 de l'article 11.4.1.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.3.

Article 11.4.7.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone de la maladie classique a été signalé**

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ~~*animaux*~~:

1) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) iv) du point 3 de l'article 11.4.3. ;

2) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.8.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé**

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.4. ;

2) les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) du point 3 de l'article 11.4.4. ;

3) les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Annexe XXI (suite)

Article 11.4.9.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé**

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
2) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont en totalité détruits ;
3) s'agissant uniquement des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
   a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
   b) si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

   sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
~~3~~4) les bovins destinés à l'exportation :
   a) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au point 2 ci-dessus ;
   b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.10.

**Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés au point 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.3. ;

2) tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

3) dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des *cas* autochtones de la *maladie* ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.11.

**Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions requises à l'article 11.4.4. ;

2) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

4) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.4.14. ;

   b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

**Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés au point 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :

   a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

   b) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

   c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 3 de l'article 11.4.14. ;

   b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;

   c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.4.13.

**Recommandations relatives aux farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants**

1) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.4.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

2) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions requises aux articles 11.4.4. et 11.4.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.4.14.

**Recommandations relatives aux marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges**

1) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.4.4. et 11.4.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
2) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.4.4., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
3) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.4.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 11.4.15.

**Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

2) qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :
   a) les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage* et les crânes ont été retirés ;
   b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
      i) un dégraissage,
      ii) une déminéralisation acide,
      iii) un traitement alcalin ou acide,
      iv) une filtration,
      v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

   ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).

Article 11.4.16.

**Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que le suif provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.4.14. n'a été appelé à entrer dans sa composition.

Article 11.4.17.

**Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec l'article 11.4.15.

Article 11.4.18.

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux élaborés à partir du suif défini à l'article 11.4.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2) qu'il s'agit de produits issus du suif satisfaisant aux conditions requises à l'article 11.4.16., ou

3) que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Article 11.4.19.

**Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines de viande et d'os**

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible qui peut être présent durant la fabrication de *farines de viande et d'os* contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.

2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Annexe XXI (suite)

Article 11.4.20.

**Surveillance : introduction**

1) Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la *surveillance* de la *maladie* peut servir un ou plusieurs objectifs :

   a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de *surveillance*), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;

   b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;

   c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;

   d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

   e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2) La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :

   a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;

   b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;

   c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

      i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;

      ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;

      iii) une minorité présentera des signes cliniques.

3) Un programme de *surveillance* ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 11.4.2. Le programme de *surveillance* doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.

4) Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la surveillance :

   a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicions cliniques) ;

   b) bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir de debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres suite à l'inspection *ante mortem* (*animaux* accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;

   c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'*abattoir* ;

   d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal.

5) Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la *surveillance* appliquée à chaque sous-population. La *surveillance* doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette approche est conforme aux recommandations pour la *surveillance* de la santé animale exposées aux articles 11.4.20. à 11.4.22.

6) Lorsqu'elles établissent une stratégie de *surveillance* nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes à la collecte de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 11.4.21.

**Surveillance : description des sous-populations bovines**

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicions cliniques)
   Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du *troupeau*, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les *animaux* présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des *animaux* sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, chez tous les États membres qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette *maladie*. Certains *animaux* ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de gravité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la *maladie* et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces suspicions diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.
   C'est dans cette sous-population que la prévalence de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces *animaux* dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires* et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'analyses de laboratoire (article 11.4.2.) mis en œuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de *surveillance*.
2. Bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir de debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection *ante mortem* (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)
   Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la *maladie*.
3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir
   Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.
4 Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal
   L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent toutefois être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal est très limitée (tableau 2).

Article 11.4.22.

**Activités de surveillance**

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un État membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e).

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du *cheptel* de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e). Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant sept ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

1) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;

2) niveau de confiance de 95 pourcent ;

3) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

   a) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;

   b) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;

   c) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;

   d) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;

4) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges et taille de la population ;

5) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;

6) pourcentage d'*animaux* infectés dans la population bovine qui ne sont pas détectés.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'*animaux* cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les *animaux* sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

7) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;

8) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus qui sont détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les États membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les *animaux* appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1. Surveillance de type A

   L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

2. Surveillance de type B

   L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

   La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.4.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

   La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.4.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

3. Choix des valeurs cibles

   Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population.

   **Tableau 1.** Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment.

| **Valeurs cibles revenant à un pays, une zone ou un compartiment** | | |
|---|---|---|
| Taille de la population bovine actuelle (24 mois et plus) | Surveillance de type A | Surveillance de type B |
| >1 000 000 | 300 000 | 150 000 |
| 1 000 000 | 238 400 | 119 200 |
| 900 001 – 1 000 000 | 214 600 | 107 300 |
| 800 001 – 900 000 | 190 700 | 95 350 |
| 700 001 – 800 000 | 166 900 | 83 450 |
| 600 001 – 700 000 | 143 000 | 71 500 |
| 500 001 – 600 000 | 119 200 | 59 600 |
| 400 001 – 500 000 | 95 400 | 47 700 |
| 300 001 – 400 000 | 71 500 | 35 750 |
| 200 001 – 300 000 | 47 700 | 23 850 |
| 100 001 – 200 000 | 22 100 | 11 500 |
| 90 001 – 100 000 | 19 900 | 9 950 |
| 80 001 – 90 000 | 17 700 | 8 850 |
| 70 001 – 80 000 | 15 500 | 7 750 |
| 60 001 – 70 000 | 13 000 | 6 650 |
| 50 001 – 60 000 | 11 000 | 5 500 |
| 40 001 – 50 000 | 8 800 | 4 400 |
| 30 001 – 40 000 | 6 600 | 3 300 |
| 20 001 – 30000 | 4 400 | 2 200 |
| 10 001 – 20 000 | 2 100 | 1 050 |
| 9 001 – 10 000 | 1 900 | 950 |
| 8 001 – 9 000 | 1 600 | 800 |
| 7 001 – 8 000 | 1 400 | 700 |
| 6 001 – 7 000 | 1 200 | 600 |
| 5 001 – 6 000 | 1 000 | 500 |

Annexe XXI (suite)

| | | |
|---|---|---|
| 4 001 – 5 000 | 800 | 400 |
| 3 001 – 4 000 | 600 | 300 |
| 2 001 – 3 000 | 400 | 200 |
| 1 001 – 2 000 | 200 | 100 |

4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de détecter l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux posés dans le chapitre 1.4., ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des *animaux* contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette *maladie* et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *cheptel* bovin du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il y a lieu de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

**Tableau 2.** Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge.

| **Sous-population placée sous surveillance** | | | |
|---|---|---|---|
| **Abattage normal**[1] | **Animaux trouvés morts**[2] | **Abattage d'urgence**[3] | **Cas cliniques suspects**[4] |
| **Age ≥ 1 an et < 2 ans** | | | |
| 0,01 | 0,2 | 0,4 | N/A |
| **Age ≥ 2 ans et <4 ans (jeunes animaux)** | | | |
| 0,1 | 0,2 | 0,4 | 260 |
| **Age > 4 ans et <7 ans (animaux d'âge moyen)** | | | |
| 0,2 | 0,9 | 1,6 | 750 |
| **Age ≥ 7 ans et <9 ans (animaux relativement âgés)** | | | |
| 0,1 | 0,4 | 0,7 | 220 |
| **Age ≥ 9 ans** | | | |
| 0,0 | 0,1 | 0,2 | 45 |

Si un pays, une *zone* ou un *compartiment* établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « *animaux* accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « *animaux* trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la *surveillance* de la sous-population combinée seront celles des « *animaux* trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de sept années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la *surveillance* restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 pourcent des cas).

Article 11.4.23.

**Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction**

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il y a lieu en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions du titre 2 du *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la *maladie* ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1. Appréciation du risque d'introduction

   L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation des *marchandises* potentiellement contaminées par cet ~~l'~~agent ~~de l'encéphalopathie spongiforme bovine~~ qui sont énumérées ci-dessous :

   a) *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;
   b) *animaux* vivants ;
   c) aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
   d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Appréciation de l'exposition

   L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique en prenant en compte les éléments suivants :

   a) la situation épidémiologique du pays ou de la *zone* au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
   b) le recyclage et l'amplification des ~~l'~~agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* en contenant ;
   c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les *animaux* trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'*abattoir* de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;
   d) l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des *animaux* (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail). Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les *cas* autochtones survenus chez des *animaux* nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite *appréciation du risque*. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB (ou à l'évaluation des risques associés aux pays qui sont des partenaires commerciaux avant la signature des contrats si leur classification dans une catégorie par l'OIE est considérée comme étant insuffisante). Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

Article 11.4.24.

**Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons**

~~Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.4.27. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des huit dernières années. Néanmoins,~~ Une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation au cours des huit dernières années.

*Hypothèse* : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

*Question posée* : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont-ils été importés au cours des huit dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

*Motif* : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, est nécessaire pour apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de la *maladie*. La probabilité d'introduction est plus élevée avec les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. La probabilité d'introduction est indéterminée pour les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels la probabilité d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminée.

*Pièces à fournir* :

– Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour *animaux* en contenant, OU

Annexe XXI (suite)

– Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont été importés.

– Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour *animaux* en contenant, au cours des huit dernières années.

– Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, qui ont été importés.

– Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour *animaux* en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.

– Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 11.4.25.

**Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation ~~d'animaux~~ de bovins vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

*Hypothèses* :

– La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est plus grande pour les pays qui ont importé des ~~ruminants~~ bovins de pays ~~infectés~~ touchés par ~~l'agent de~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

– ~~Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.~~

– Les ~~*animaux*~~ bovins reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les ~~*animaux*~~ bovins de boucherie importés~~, en raison du risque possible de transmission maternelle et~~ parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.

– Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

– Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

*Question posée* : Des ~~*animaux*~~ bovins vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ?

*Motif* : La probabilité d'introduction dépend :

– du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque ~~géographique~~ d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

– des pratiques d'alimentation et d'élevage des ~~*animaux*~~ bovins dans le pays d'origine ;

– de l'usage qui est ~~a été~~ fait de la *marchandise* ; ~~car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*,~~ l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des ~~*animaux*~~ bovins importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;

– ~~de l'espèce ;~~

– de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;

– de l'âge à l'*abattage*.

*Pièces à fournir* :

– Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les ~~*animaux*~~ bovins ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.

– Documentation précisant les origines~~, les espèces~~ et les volumes importés.

– Documentation indiquant le devenir des ~~*animaux*~~ bovins importés, y compris l'âge d'*abattage*.

– Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.26.

**Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine ~~animale~~ bovine potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

*Hypothèses* :

– ~~Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le *lait*~~ Les marchandises dénuées de risque comme énuméré à l'article 11.4.1. ne sont pas considérées comme jouant ~~jouent~~ un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

– La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine ~~animale~~ bovine de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

– Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

– Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

*Question posée* : Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des sept dernières années ?

*Motif* : La probabilité d'introduction dépend :

– ~~de l'espèce d'origine des produits *animaux* et~~ si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.14.) ;

– du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;

– des pratiques d'alimentation et d'élevage des ~~*animaux*~~ bovins dans le pays d'origine ;

– de l'usage ~~dont il~~ qui ~~a été~~ est fait de la *marchandise* ; ~~car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*,~~ l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des ~~*animaux*~~ bovins importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;

– ~~de l'espèce ;~~

– ~~de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;~~

– de l'âge à l'*abattage*.

Annexe XXI (suite)

*Pièces à fournir* :

– Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. ~~Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.~~

– Documentation précisant les origines~~, les espèces~~ et les volumes importés.

– Documentation confirmant que ces produits ne contiennent aucun des tissus listés à l'article 11.4.14.

– Documentation indiquant le devenir des produits d'origine ~~animale~~ bovine importés, et l'élimination des déchets.

– Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.27.

**Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant ~~de ruminants~~ de bovins**

*Hypothèses* :

– La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ~~ruminants~~ bovins joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

– Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux aliments pour *animaux* peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ~~ruminants~~ bovins.

– ~~Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang~~ Les marchandises dénuées de risque comme énuméré à l'article 11.4.1. ne sont pas considérées comme jouant ~~jouent~~ un rôle dans la transmission de la *maladie*.

*Question posée* : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (articles 11.4.3. et article 11.4.4.) ?

*Motif* : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du sang) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ~~ruminants~~ bovins au cours des huit dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.4.28.

**Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail**

*Hypothèses* :

– ~~L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.~~

– ~~Aucune méthode ne permet de détecter un pouvoir infectieux chez les *animaux* en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.~~

– ~~Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.~~

– ~~L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de *mort* subite, une *maladie* chronique ou un décubitus, de sorte que les *animaux* atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.~~

– La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.4.19.

– L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central ~~et les tissus du système réticulo-endothélial~~ (parties connues sous le nom de « matières à risque spécifiées », ou MRS).

*Question posée* : Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des huit dernières années ?

*Motif* : Si des ~~*animaux*~~ bovins potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des aliments du bétail, le risque de contamination croisée existe.

*Pièces à fournir* :

– Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les *animaux* en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.

– Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.

– Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.

– Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour *animaux*, en précisant quels sont les ingrédients utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des aliments du bétail quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.

– Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 11.4.29.

**Conclusions de l'appréciation du risque**

Le risque global ~~lié à~~ d'encéphalopathie spongiforme bovine dite « classique » dans la population bovine d'un pays ou d'une *zone* est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à la *maladie*. L'encéphalopathie spongiforme bovine dite « atypique » est considérée comme une *maladie* survenant à une fréquence similaire et faible dans toutes les populations de bovins. Les deux formes de la *maladie* présentent une possibilité de recyclage et d'amplification de ~~cette~~ l'infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. ~~Pour que~~ L'*appréciation du risque* doit déterminer si ~~puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que~~ les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

---

- - - - - - - - - - - - - -

– Texte supprimé.

---

1 Voir point 4 de l'article 11.4.21.

2 Voir point 3 de l'article 11.4.21.

3 Voir point 2 de l'article 11.4.21.

4 Voir point 1 de l'article 11.4.21.

Annexe XXII

NOTE :
La Commission du Code encourage les États membres à consulter tous les documents afférents au sujet traité dans la présente annexe dont :
- le rapport de décembre 2014 du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'antibiorésistance annexé au rapport de février 2015 de la Commission scientifique.

# CHAPITRE 6.7.

# HARMONISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE L'ANTIBIORÉSISTANCE

## Article 6.7.1.

**Objectif**

Le présent chapitre fournit des critères pour :

1) l'élaboration de programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* et

2) l'harmonisation des programmes nationaux existant en la matière,

pour les animaux servant à la production de denrées alimentaires et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

## Article 6.7.2.

**Finalité de la surveillance et du suivi**

Les opérations de surveillance et de suivi actifs (ciblés) sont les clés de voûte des programmes nationaux de surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens*. Les opérations de surveillance et de suivi passifs peuvent fournir des indications supplémentaires (voir chapitre 1.4.). La coopération ~~à l'échelle régionale~~ entre tous les États membres mettant en œuvre une surveillance de la résistance antimicrobienne doit être encouragée.

La surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* sont essentiels pour :

1) évaluer et déterminer les grandes tendances et les sources de la résistance aux *agents antimicrobiens* chez les bactéries d'intérêt ;

2) détecter l'émergence de nouveaux mécanismes de résistance aux *agents antimicrobiens* ;

3) fournir les données nécessaires à la conduite d'*analyses de risques* adaptées à la santé animale et à la santé publique ;

4) dispenser des recommandations en matière de politiques de santé animale et de santé publique ;

5) fournir des informations pour évaluer les pratiques de prescription des *agents antimicrobiens* ainsi que des recommandations visant à un usage prudent de ces substances ;

6) évaluer et déterminer les effets des actions engagées pour combattre la résistance aux *agents antimicrobiens*.

## Article 6.7.3.

**Élaboration de programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens**

1. Généralités

   La surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens* à intervalles ciblés ou le suivi permanent de la prévalence des bactéries résistantes d'origine animale, alimentaire, environnementale ou humaine constitue une composante essentielle de toute stratégie, en santé animale comme en sécurité sanitaire des aliments, visant à limiter la propagation de la résistance aux *agents antimicrobiens* et à optimiser le choix de ces *agents* à usage thérapeutique.

   Il faut également envisager le suivi des bactéries prélevées en différents maillons de la chaîne alimentaire sur les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment au niveau de la transformation, du conditionnement et de la vente au détail.

   Les programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* doivent reposer sur des fondements scientifiques, et pourront intégrer les éléments suivants :

Annexe XXII (suite)

Les programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* doivent reposer sur des fondements scientifiques, et pourront intégrer les éléments suivants :

a) des enquêtes fondées sur des méthodes statistiques ;

b) un échantillonnage et des tests sur les animaux servant à la production de denrées alimentaires, au niveau tant de la ferme que des marchés d'*animaux* vivants ou au moment de l'*abattage* ;

c) un programme sentinelle organisé tel que l'échantillonnage ciblé d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, de *troupeaux* ou de *cheptels* et de *vecteurs* (oiseaux et rongeurs par exemple) ;

d) l'analyse des pratiques vétérinaires et des dossiers des laboratoires de diagnostic ;

e) un échantillonnage et des tests sur les ~~aliments~~ produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Stratégies d'échantillonnage

a) L'échantillonnage doit être effectué sur une base statistique. La stratégie d'échantillonnage doit garantir :

– la représentativité par rapport à la population concernée,

– la robustesse de la méthode d'échantillonnage.

b) Les critères suivants doivent être pris en considération :

– origine de l'échantillon (prélevé sur un animal servant à la production de denrées alimentaires, sur une denrée alimentaire ou sur un aliment pour animaux),

– espèce animale concernée,

– catégorie animale au sein de l'espèce comme la classe d'âge et le type de production,

– statut sanitaire des *animaux* tel que sain ou malade,

– sélection de l'échantillon ciblé ou aléatoire systématique par exemple,

– type d'échantillon (fèces, carcasse ou denrée alimentaire par exemple),

– taille de l'échantillon.

3. Taille des échantillons

Les tailles des échantillons doivent être suffisantes pour permettre la détection des phénotypes de résistance existants ou émergents.

Le tableau 1 présente une estimation des tailles d'échantillons nécessaires pour déterminer la prévalence de l'antibiorésistance dans une population importante.

**Tableau 1 : Estimation des tailles d'échantillons nécessaires pour déterminer la prévalence ~~de l'antibiorésistance~~ dans une population importante.**

| | Niveau de confiance à 90 % | | | Niveau de confiance à 95 % | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Prévalence escomptée** | **Précision recherchée** | | | **Précision recherchée** | | |
| | **10 %** | **5 %** | **1 %** | **10 %** | **5 %** | **1 %** |
| 10 % | 24 | 97 | 2,429 | 35 | 138 | 3,445 |
| 20 % | 43 | 173 | 4,310 | 61 | 246 | 6,109 |
| 30 % | 57 | 227 | 5,650 | 81 | 323 | 8,003 |
| 40 % | 65 | 260 | 6,451 | 92 | 369 | 9,135 |
| 50 % | 68 | 270 | 6,718 | 96 | 384 | 9,512 |
| 60 % | 65 | 260 | 6,451 | 92 | 369 | 9,135 |
| 70 % | 57 | 227 | 5,650 | 81 | 323 | 8,003 |
| 80 % | 43 | 173 | 4,310 | 61 | 246 | 6,109 |
| 90 % | 24 | 97 | 2,429 | 35 | 138 | 3,445 |

4. Origine des échantillons

Les États membres doivent examiner leurs systèmes de production animale à partir des informations disponibles et évaluer quelles origines sont susceptibles de contribuer le plus au risque potentiel encouru par la santé animale et par la santé humaine.

a) Aliments pour animaux

Les États membres doivent envisager d'inclure les aliments pour animaux dans les programmes de surveillance et de suivi, car ces produits risquent d'être contaminés par des bactéries antibiorésistantes (salmonelles par exemple).

b) Animaux servant à la production de denrées alimentaires

Les catégories d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, retenues pour l'échantillonnage, doivent être en rapport avec les systèmes de production du pays.

c) Denrées alimentaires

Les États membres doivent envisager d'inclure ~~les denrées alimentaires importantes issues des *animaux* d'élevage~~ les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dans les programmes de surveillance et de suivi, car la transmission par les aliments est considérée comme une voie importante de transfert de l'antibiorésistance.

5. Types d'échantillons à prélever

Les échantillons d'aliments doivent être recueillis en quantités suffisantes pour permettre l'isolement des bactéries résistantes d'intérêt (au moins 25 g). Ces échantillonnages doivent être reliés au programme de surveillance des agents pathogènes.

Les échantillons de matières fécales doivent être recueillis en quantités suffisantes pour permettre l'isolement des bactéries résistantes d'intérêt (au moins 5 g chez les bovins et les porcs et la totalité du cæcum chez les *volailles*).

L'échantillonnage des carcasses à l'*abattoir* fournit des informations sur les pratiques d'*abattage*, les mesures d'hygiène ainsi que le niveau de contamination microbiologique et de contamination croisée de la *viande*. Un échantillonnage supplémentaire au niveau de la vente au détail peut fournir des informations complémentaires sur l'ensemble de la contamination microbiologique, de l'*abattage* au consommateur.

Les programmes actuels de suivi microbiologique des processus de transformation des denrées alimentaires et de gestion fondée sur les risques et d'autres programmes portant sur la sécurité sanitaire des aliments peuvent donner lieu à des échantillonnages utiles pour la surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* dans la chaîne alimentaire postérieure à l'*abattage*.

Le tableau 2 montre des exemples de sources d'échantillonnage, de types d'échantillons et de résultats obtenus.

**Tableau 2 : Exemples de sources d'échantillonnage, de types d'échantillons et de résultats obtenus.**

| **Origine** | **Type ~~de~~ prélèvement** | **~~Résultat~~** | **Complément d'information nécessaire ou stratification complémentaire** |
|---|---|---|---|
| Troupeau ou cheptel d'origine | Matières fécales ou lait en vrac | Prévalence des bactéries résistantes issues de populations animales (différents types de production). Relations entre résistance et utilisation d'agents antimicrobiens. | Par classe d'âge, type de production, etc. ; évolution de l'emploi des agents antimicrobiens. |
| Abattoir | Matières fécales | Prévalence des bactéries résistantes issues d'animaux au moment de l'abattage. | |
| | Caecum ou intestins | Voir ci-dessus. | |
| | Carcasse | Hygiène et contamination en cours d'abattage. | |
| Transformation, conditionnement | Denrées alimentaires | Hygiène et contamination lors de la transformation et des manipulations. | |
| Points de vente (détail) | Denrées alimentaires | Prévalence des bactéries résistantes d'origine alimentaire ; données d'exposition pour consommateurs. | |
| Sources diverses | Aliments pour animaux | Prévalence des bactéries résistantes issues des aliments pour animaux ; données d'exposition pour animaux. | |

Annexe XXII (suite)

6. Isolats bactériens

Les catégories suivantes de bactéries peuvent faire l'objet d'un suivi :

a) Bactéries pathogènes des animaux pertinentes au regard des priorités des pays

Il est important de suivre l'antibiorésistance des agents pathogènes des *animaux* dans le double but :

i) de détecter les résistances émergentes pouvant constituer un risque pour la santé animale et humaine,

ii) d'orienter les *vétérinaires* dans leurs prescriptions.

Les informations relatives à l'apparition d'antibiorésistances chez les agents pathogènes des *animaux* reposent généralement sur des prélèvements cliniques recueillis lors d'examens de routine et adressés à des *laboratoires* de diagnostic vétérinaire. Ces données qui portent souvent sur des formes cliniques graves ou récurrentes, voire des échecs thérapeutiques, risquent toutefois de fournir des informations biaisées.

b) Bactéries zoonotiques

i) Salmonelles

Les salmonelles doivent être recherchées dans les aliments pour animaux, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et dans les denrées alimentaires d'origine animale. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, les prélèvements seront effectués de préférence à l'*abattoir*.

Les programmes de surveillance et de suivi pourront également inclure des isolats bactériens fournis par des *laboratoires* nationaux désignés à cet effet, qui proviennent d'autres sources.

Les bactéries et les souches bactériennes doivent être isolées et identifiées conformément aux procédures normalisées au niveau national ou international.

Les sérovars ayant une importance pour la santé publique, tels que *S.* Typhimurium et *S.* Enteritidis, seront inclus. L'inclusion d'autres sérovars d'intérêt dépend de la situation épidémiologique de chaque pays.

Les sérotypes et, s'il y a lieu, les lysotypes des isolats de *Salmonella* doivent être déterminés selon les méthodes normalisées appliquées dans les *laboratoires* nationaux désignés. Pour les pays dotés des capacités nécessaires, le génotype de *Salmonella* pourra être déterminé au moyen de méthodes de détermination des empreintes génétiques.

ii) *Campylobacter*

*Campylobacter jejuni* et *C. coli* doivent être recherchés chez les animaux servant à la production alimentaire ainsi que dans les denrées alimentaires qui en sont issues (*volailles* essentiellement). Ces bactéries doivent être isolées et identifiées conformément aux procédures normalisées au niveau national ou international. L'identification des souches de *Campylobacter* isolées doit être effectuée au niveau de l'espèce.

iii) Autres bactéries pathogènes émergentes

D'autres bactéries pathogènes émergentes, telles que *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (SARM), *Listeria monocytogenes* ou d'autres encore, qui sont pathogènes pour l'homme, peuvent être incluses dans les programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens*.

c) Bactéries commensales

*E. coli* et *enterococci* (*Enterococcus faecium* et *E. faecalis*) peuvent être recherchés dans les aliments pour animaux, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et dans les ~~denrées alimentaires d'origine animale~~ produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ces bactéries sont fréquemment retenues comme indicateurs dans les programmes de surveillance et de suivi, car elles fournissent des informations sur les réservoirs potentiels de gènes d'antibiorésistance susceptibles d'être transférés à des bactéries pathogènes. Il est préconisé d'isoler ces bactéries chez des *animaux* sains, de préférence à l'*abattoir*, pour assurer le suivi de l'antibiorésistance.

7. Conservation des souches bactériennes

Dans la mesure du possible, les souches isolées doivent être conservées au moins jusqu'à l'enregistrement de tous les résultats mais il est préférable de les conserver de façon permanente. Les collections comportant la totalité des souches bactériennes isolées au cours de certaines années permettent la réalisation d'études rétrospectives.

8. Agents antimicrobiens destinés aux tests de sensibilité

Les programmes de surveillance de l'antibiorésistance doivent inclure les classes d'*agents antimicrobiens* importants sur le plan clinique (substances ou classes) et utilisés en médecine humaine et vétérinaire. Les États membres doivent se référer à la liste des *agents antimicrobiens* importants en médecine vétérinaire qui est établie par l'OIE à des fins de surveillance. Le nombre d'*agents antimicrobiens* à tester peut cependant être limité par les ressources financières.

Des méthodes correctement validées de détermination de la sensibilité aux *agents antimicrobiens* doivent être utilisées conformément au chapitre 1.1.6. du *Manuel terrestre* relatif aux méthodes de laboratoire applicables en la matière. Les données concernant la sensibilité aux *agents antimicrobiens* seront consignées de manière quantitative (concentrations minimales inhibitrices [CMI] ou diamètres des zones d'inhibition) plutôt que qualitative.

9. Enregistrement, conservation et interprétation des données

a) Compte tenu du volume et de la complexité des informations et de la nécessité de conserver celles-ci durant une période indéterminée, une attention particulière doit être accordée à la conception de la base de données.

b) La conservation des données brutes (primaires et non interprétées) est essentielle pour l'évaluation de ces données pour répondre aux questions qui se posent ou pourraient surgir ultérieurement.

c) Lorsqu'il est envisagé de procéder à un échange de données entre différents systèmes informatiques, il convient de tenir compte des paramètres techniques (comparabilité ou compatibilité de l'enregistrement automatique des résultats de *laboratoire* et transfert de ces données dans et entre les programmes de suivi de l'antibiorésistance). Les résultats doivent être centralisés dans une base de données nationale adaptée. Ils doivent être exprimés quantitativement sous forme :

i) de distributions des CMI en en ~~milli~~micro grammes par milli litre ou

ii) de diamètres des zones d'inhibition en millimètres.

d) Les enregistrements doivent comporter si possible les informations suivantes :

i) le programme d'échantillonnage,

ii) la date de prélèvement,

iii) l'espèce animale ou le type de ~~bétail~~ production,

iv) le type d'échantillon,

v) l'objectif de l'échantillonnage,

vi) la méthode de détermination de la sensibilité aux *agents antimicrobiens*,

vii) l'origine géographique du *troupeau* ou du *cheptel* et de l'*animal* (données SIG [système d'information géographique] lorsque cette information est disponible),

viii) facteurs liés à l'*animal* (âge, état, statut sanitaire, identification, sexe).

e) Les données fournies par le laboratoire doivent inclure les informations suivantes :

i) l'identification du *laboratoire*,

ii) la date d'isolement de la souche,

iii) la date d'enregistrement,

iv) l'espèce bactérienne,

et, s'il y a lieu, les autres caractéristiques de typage, par exemple :

v) le sérotype ou le sérovar,

vi) le lysotype,

Annexe XXII (suite)

vii) le résultat de la sensibilité aux *agents antimicrobiens* ou au phénotype de résistance,

viii) le génotype.

f) La proportion de souches considérées comme résistantes doit être enregistrée, en précisant les critères d'interprétation retenus.

g) Dans le cadre clinique, des valeurs limites sont utilisées pour classer les souches bactériennes en souches sensibles, intermédiaires ou résistantes. Ces valeurs limites cliniques peuvent être déterminées sur une base nationale et peuvent varier selon les États membres.

h) Les normes et lignes directrices utilisées pour les tests de sensibilité aux *agents antimicrobiens* doivent être consignées par écrit.

i) Pour la surveillance, il est préférable de retenir les valeurs limites microbiologiques (appelées aussi valeurs limites épidémiologiques) qui reposent sur la distribution des CMI ou des diamètres des zones d'inhibition des espèces bactériennes spécifiques testées. Avec les valeurs limites microbiologiques, seule la population bactérienne présentant une résistance acquise s'écartant nettement de la distribution de la population sensible normale sera qualifiée de résistante.

j) Dans les conditions idéales, les données devraient être recueillies pour chaque souche, ce qui permettrait d'enregistrer les profils de résistance.

10. Laboratoires de référence et rapports annuels

a) Les États membres doivent désigner un centre national de référence qui aura pour responsabilité de :

i) coordonner les activités des programmes de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance ;

ii) coordonner et recueillir au niveau national les informations émanant des laboratoires de surveillance participant aux programmes ;

iii) préparer un rapport annuel sur la situation de l'antibiorésistance dans le pays.

b) Le centre national de référence doit avoir accès :

i) aux données brutes,

ii) aux résultats complets des activités relatives à l'assurance qualité et à l'étalonnage inter-laboratoire,

iii) aux résultats des évaluations comparatives des compétences des laboratoires,

iv) aux informations sur la structure du système de suivi,

v) aux informations sur les méthodes de laboratoire utilisées.

---

— Texte supprimé.

Annexe XXIII

# CHAPITRE 6.10.

# L'ANALYSE DES RISQUES D'ANTIBIORÉSISTANCE RÉSULTANT DE L'UTILISATION DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX

## Article 6.10.1.

**Recommandations sur les analyses des risques pour la santé publique et animale résultant des micro-organismes antibiorésistants d'origine animale**

1. Introduction

Les antibiorésistances relèvent d'un phénomène naturel qui est influencé par de nombreux facteurs. Cependant, ~~le principal facteur déterminant pour la sélection de l'antibiorésistance est l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans tous les types d'environnement, y compris lorsque ces *agents* sont destinés à un usage humain, vétérinaire ou tout autre (à l'étude).~~ les problèmes en rapport avec l'antibiorésistance sont liés de façon inhérente à l'usage des *agents antimicrobiens* dans tous les types d'environnements, y compris les utilisations humaines et non humaines.

L'antibiorésistance liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* à des fins thérapeutiques ou non thérapeutiques a conduit à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*, s'accompagnant d'une perte de l'efficacité thérapeutique d'un ou plusieurs de ces *agents* en médecine vétérinaire et humaine.

2. Objectif

Aux fins du présent chapitre, l'objectif principal de l'*analyse des risques* est de fournir aux États membres une méthode transparente, objective et scientifiquement défendable pour apprécier et gérer les *risques* sanitaires que constitue pour l'homme et les *animaux* la sélection et la dissémination de résistances suite à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux*.

La question de l'antibiorésistance d'origine alimentaire liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* est abordée dans les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance associés aux aliments (CAC/GL77-2011).

3. Processus d'analyse des risques

Les différents volets de l'*analyse des risques* décrits dans le présent chapitre sont l'identification du danger, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Ce chapitre aborde les facteurs à prendre en compte aux différentes étapes du processus d'*analyse des risques*. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et tous les éléments ne sont pas nécessairement applicables à toutes les situations.

4. Identification du danger

Aux fins de l'application du présent chapitre, le *danger* est le micro-organisme résistant ou le déterminant de résistance qui émerge suite à l'emploi d'un *agent antimicrobien* donné chez des *animaux*. Cette définition traduit le potentiel des micro-organismes résistants à provoquer des effets dommageables sur la santé et le potentiel de transfert horizontal des déterminants génétiques d'un micro-organisme à l'autre. Le *danger* peut donner lieu à des conséquences dommageables à l'occasion de tout scénario dans lequel des hommes ou des *animaux* peuvent être exposés à un agent pathogène antibiorésistant, avant de tomber malades et d'être traités par un *agent antimicrobien* devenu inefficace.

5. Appréciation du risque

L'appréciation du *risque* que constituent pour la santé humaine et animale les micro-organismes antibiorésistants résultant de l'administration d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux* doit prendre en compte les éléments suivants :

Annexe XXIII (suite)

a) la probabilité d'émergence de micro-organismes résistants par suite de l'utilisation d'un *agent antimicrobien* ou, plus particulièrement, la dissémination de déterminants de résistance si la transmission est possible entre les micro-organismes ;

b) toutes les voies possibles par lesquelles des hommes et des *animaux* pourraient être exposés à ces micro-organismes résistants ou à ces déterminants de résistance, l'importance de ces voies et la probabilité d'exposition ;

c) les conséquences de l'exposition en termes de *risques* pour la santé humaine ou animale.

Les principes généraux propres à l'*appréciation du risque* s'appliquent à l'appréciation tant *qualitative* que *quantitative* du *risque*. Dans tous les cas, il convient de toujours effectuer une *appréciation* au moins *qualitative du risque*.

Article 6.10.2.

**Analyse des risques pour la santé animale**

1. Définition du risque

Infection humaine par des micro-organismes devenus résistants suite à un usage chez l'*animal* à des fins antimicrobiennes, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette infection chez l'homme.

2. Identification du danger

– Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

– Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

L'identification du danger doit prendre en compte la classe ou la sous-classe de l'*agent antimicrobien* considéré. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.10.1.

3. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission décrit les voies biologiques pouvant conduire à l'émission de micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance dans un environnement particulier, suite à l'utilisation d'un *agent antimicrobien* donné chez l'*animal*. Elle estime aussi qualitativement ou quantitativement la probabilité de déroulement du processus complet. Elle précise la probabilité de propagation de chacun des *dangers* potentiels pour chaque ensemble de conditions spécifiées, en termes de quantités et de délais, et montre comment ces *dangers* pourraient varier suite à différents types d'actions, d'événements ou de mesures.

L'appréciation de l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

– espèces animales traitées par l'*agent antimicrobien* en question, catégories telles qu'animaux destinés à la production alimentaire, animaux de parcs zoologiques ou utilisés pour les loisirs, ou animaux de compagnie et, le cas échéant, types de production tels que veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses,

– nombre d'*animaux* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,

– prévalence de l'*infection* ou de la *maladie* pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,

– données sur les tendances en matière d'usage des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production à la ferme,

– données sur l'usage hors indications ou hors AMM,

– modes et voies d'administration de l'*agent antimicrobien*,

– schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),

– profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'*agent antimicrobien*,

– prévalence des agents pathogènes susceptibles de développer une résistance chez une espèce animale,

– prévalence des bactéries commensales capables de transférer la résistance aux agents pathogènes humains,

– mécanismes et voies de transfert direct ou indirect des résistances,

– lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,

– résistance croisée ou co-résistance vis-à-vis d'autres *agents antimicrobiens*,

– données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des *animaux* et des produits et déchets d'origine animale.

4. Appréciation de l'exposition

Une appréciation de l'exposition décrit les voies biologiques nécessaires pour qu'il y ait exposition de personnes aux micro-organismes résistants ou aux déterminants de résistance propagés suite à une utilisation donnée d'un *agent antimicrobien* chez l'*animal*. Elle estime aussi la probabilité de survenue des expositions. La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée, pour des conditions d'exposition spécifiées, en termes de quantités, de délais, de fréquence, de durée et de voies d'exposition et en fonction des espèces et des autres caractéristiques des populations humaines exposées.

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

– démographie humaine, y compris sous-populations, et habitudes alimentaires, y compris traditions et pratiques culturelles en matière de préparation et de conservation des denrées alimentaires,

– prévalence des micro-organismes résistants dans les denrées alimentaires au point de consommation,

– charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminées au point de consommation,

– contamination environnementale par des micro-organismes résistants,

– présence dans les aliments pour animaux de micro-organismes résistants ayant la capacité de s'établir chez l'*animal*, entraînant ainsi une contamination des denrées alimentaires qui en sont issues,

– transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux* et dans l'environnement,

– mesures de décontamination microbienne des denrées alimentaires,

– capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants lors du processus de production des denrées alimentaires (incluant les opérations d'*abattage*, de transformation, de conservation, de transport et de vente au détail),

– pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition humaine à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,

– capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez l'homme,

– transmission d'homme à homme des micro-organismes considérés,

– capacité des micro-organismes résistants à transférer la résistance aux micro-organismes commensaux hébergés par l'homme et aux agents zoonotiques,

– quantités et types d'*agents antimicrobiens* utilisés en médecine humaine,

– paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore intestinale.

5. Appréciation des conséquences

Une appréciation des conséquences décrit le rapport entre des expositions précises à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance et les conséquences de ces expositions. Il doit exister un processus de cause à effet par lequel les expositions provoquent des conséquences sanitaires ou environnementales dommageables qui peuvent à leur tour entraîner des effets socio-économiques. L'appréciation des conséquences décrit les répercussions potentielles d'une exposition donnée et estime la probabilité de survenue desdites répercussions.

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

– dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,

– variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,

– variation et fréquence des effets sur la santé humaine de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés,

– lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,

– changements d'habitudes alimentaires par suite d'une perte de confiance dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et *risques* secondaires associés,

– interférence avec les antibiothérapies utilisées chez l'homme,

– importance de l'*agent antimicrobien* en médecine humaine,

– prévalence de la résistance chez l'homme des agents pathogènes bactériens considérés.

6. Estimation du risque

L'estimation du *risque* compile les résultats de l'appréciation de l'émission, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des *risques* associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du *risque* prend en compte la globalité de la voie du *risque* depuis l'identification du danger jusqu'aux conséquences indésirables.

L'estimation du *risque* doit prendre en compte les facteurs suivants :

– nombre de malades et proportion de personnes contaminées par des micro-organismes antibiorésistants,

– effets dommageables sur les sous-populations humaines vulnérables (enfants, sujets immuno-déprimés, personnes âgées, femmes enceintes, etc.),

– augmentation de la gravité ou de la durée des *maladies* infectieuses,

– nombre de personnes / de journées de *maladie* par an,

– décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),

– gravité des *maladies* dues aux micro-organismes résistants cibles,

– disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,

– répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des produits substitutifs par exemple),

– apparition d'antibiorésistances chez les agents pathogènes cibles, observée chez l'homme,

– conséquences de l'impact global des *risques* (*maladie* et hospitalisation par exemple).

7. Composantes de la gestion du risque

La définition de la *gestion du risque* donnée par l'OIE se compose des volets décrits ci-dessous.

a) Évaluation du *risque* - processus consistant à comparer le *risque* estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de *risque* attendue des mesures proposées pour gérer le *risque*.

b) Évaluation des différentes options

Il existe tout un éventail d'options de *gestion du risque* pour réduire au minimum l'émergence et la dissémination de l'antibiorésistance. Il s'agit d'options à la fois réglementaires et non réglementaires, telle l'élaboration de codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans le secteur de l'élevage. Les décisions à prendre en matière de *gestion du risque* doivent tenir compte des répercussions de ces différentes options sur la santé humaine et sur la santé et le *bien-être* des *animaux*, sans omettre les considérations économiques et les problèmes environnementaux associés. Un contrôle efficace des *maladies* animales peut avoir le double avantage de réduire les *risques* pour la santé humaine associés à la fois à l'agent pathogène bactérien concerné et à l'antibiorésistance.

c) Mise en œuvre

Les gestionnaires des *risques* doivent élaborer un plan d'exécution décrivant les modalités de mise en œuvre d'une décision, ses acteurs et sa date d'exécution. Les *Autorités compétentes* doivent veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'infrastructures adaptés.

d) Suivi et revue

Les options de *gestion du risque* doivent faire l'objet d'un suivi et d'une revue continus afin de s'assurer que les objectifs sont atteints.

8. Communication relative au risque

La communication avec toutes les parties concernées doit être encouragée au plus tôt et intégrée dans toutes les phases d'une *analyse des risques*. Cette étape permettra à toutes les parties concernées, y compris les gestionnaires des *risques*, de mieux comprendre les différentes approches appliquées à la *gestion du risque*. En outre, la *communication relative au risque* doit être bien documentée.

Annexe XXIII (suite)

Article 6.10.3.

**Analyse des risques pour la santé animale**

1. Définition du risque

*Infection* d'*animaux* due à des micro-organismes devenus résistants suite à un usage chez l'*animal* à des fins antimicrobiennes, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'*animal*.

2. Identification du danger

– Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

– Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

L'identification du danger doit prendre en compte la classe ou la sous-classe des *agents antimicrobiens* considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.10.1.

3. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

– espèces animales traitées par les *agents antimicrobiens* en question, catégories telles qu'animaux destinés à la production alimentaire, animaux de parcs zoologiques ou utilisés pour les loisirs, ou animaux de compagnie et, le cas échéant, types de production tels que veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses,

– nombre d'*animaux* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,

– prévalence de l'*infection* ou de la *maladie* pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,

– données sur les tendances en matière d'usage des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production à la ferme,

– données sur l'usage hors indications ou hors AMM,

– schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),

– modes et voies d'administration des *agents antimicrobiens*,

– profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique des *agents antimicrobiens*,

– site et type d'*infection*,

– développement de micro-organismes résistants,

– mécanismes et voies de transfert de résistance,

– résistance croisée ou co-résistance avec d'autres *agents antimicrobiens*,

– données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des *animaux* et des produits et déchets d'origine animale.

4. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

– prévalence et tendances des micro-organismes résistants en fonction de la présence ou non de signes cliniques,

– présence de micro-organismes résistants dans les aliments destinés aux *animaux* et dans l'environnement de ces derniers,

– transmission entre *animaux* des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance (pratiques d'élevage et déplacements des *animaux*),

– nombre ou pourcentage d'*animaux* traités,

– quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées chez les *animaux* et tendances dans ce domaine,

– capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants,

– exposition de la *faune sauvage* aux micro-organismes résistants,

– pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition animale à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,

– capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez les *animaux*,

– exposition à des déterminants de résistance provenant d'autres sources, telles que l'eau, les effluents, la pollution issue des déchets, etc.,

– paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore gastrointestinale,

– transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux* et dans l'environnement.

5. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

– dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,

– variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,

– variation et fréquence des effets sur la santé animale résultant de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés,

– lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,

– importance de l'*agent antimicrobien* en santé animale (voir liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, établie par l'OIE).

6. Estimation du risque

L'estimation du *risque* doit prendre en compte les facteurs suivants :

– charge supplémentaire de la *maladie* induite par les micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*,

– nombre d'échecs thérapeutiques dus à des micro-organismes antibiorésistants,

– augmentation de la gravité et de la durée des *maladies* infectieuses,

– répercussions sur le *bien-être animal*,

– estimation des répercussions économiques et du coût pour la santé et la production animales,

Annexe XXIII (suite)

– décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),

– disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,

– répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des alternatives thérapeutiques par exemple).

7. Composantes de la gestion du risque

Les dispositions pertinentes énoncées sous le point 7 de l'article 6.10.2. sont applicables.

8. Communication relative au risque

Les dispositions pertinentes énoncées sous le point 8 de l'article 6.10.2. sont applicables.

---

- - - - - - - - - - - - - -

— Texte supprimé.